

# **Bulletin du Conseil communal**

N° 5



**Lausanne**

Séance du 28 octobre 2014 – Première partie



## Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 28 octobre 2014

5<sup>e</sup> séance publique à l'Hôtel de Ville, le 28 octobre 2014, à 18 h et à 20 h 30

Sous la présidence de M. Jacques Pernet, président

### Sommaire

<b>Ordre du jour</b> .....	449
<b>Première partie</b> .....	458
<b>Communications</b>	
Ouverture de la séance .....	458
Décès de M. Philippe Français.....	458
Présence d'étudiants de l'Université de Lausanne.....	458
<b>Prestation de serment de M. Ismail Unal (La Gauche), remplaçant M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger (La Gauche), démissionnaire</b> .....	458
<b>Communications</b>	
Démission de M <sup>me</sup> Magali Zuercher du Conseil communal de Lausanne .....	459
Demande d'urgence de la Commission permanente de gestion. Traitement du rapport de gestion municipale 2013 lors de la séance du 11 novembre 2014 .....	460
Commission permanente de gestion. Organisation du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015 .....	461
Demandes d'urgence de la Municipalité concernant le Rapport-préavis N° 2014/8 et les Préavis N <sup>os</sup> 2014/28, 2014/32 et 2014/33.....	461
Parking manifestations au Solitaire $\hat{R}$ Ouverture d'un compte d'attente .....	462
Communication de la Municipalité concernant la Maison du Livre et du patrimoine (MLP) $\hat{R}$ Ouverture d'un compte d'attente pour études liées aux coûts du déménagement et des équipements mobiliers .....	463
<b>Communications – Dépôts</b>	
Interpellation de M. Bertrand Picard et consorts sur le fonds lié à la création d'abris de protection civile .....	464
Interpellation de M. Henri Klunge et consorts : « Autorisation de prolonger l'ouverture des clubs au-delà de l'heure de police : des décisions arbitraires ? » .....	464
Interpellation de M. Benoît Gaillard et consorts : « Libéralisation totale du marché de l'électricité : les services publics grands perdants ? ».....	464
Interpellation urgente de M. Valéry Beaud et consorts : « Quel avenir pour l'immeuble de la rue de la Pontaise 6-6a-6b abritant le Café du Tramway ? ».....	465
Interpellation urgente de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Parcage et tarifs : qui décide quoi ? » .....	465
<b>Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente de politique régionale (La Gauche), en remplacement de M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger</b> .....	465
<b>Questions orales</b> .....	465

**Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) et nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF). Réponse au dernier volet de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts**

Rapport-préavis N° 2014/8 du 27 février 2014.....	469
Rapport.....	522
Discussion.....	564

**Caisse de pensions du personnel communal de la Lausanne (CPCL). Modification du plan d'assurance de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1iOPP2**

Préavis N° 2014/28 du 22 mai 2014.....	567
Rapport.....	576
Discussion.....	578

**Léman 2030 – crédit d'études. Premier volet des études du Pôle Gare (avant-projet et concours)**

Préavis N° 2014/33 du 12 juin 2014 .....	584
Rapport.....	597
Discussion.....	605

**Ordre du jour****A. OPERATIONS PRELIMINAIRES**

1. Prestation de serment de M. Ismail Unal (La Gauche) remplaçant M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger (La Gauche), démissionnaire.
2. Communications.
3. Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente de politique régionale (La Gauche), en remplacement de M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger.

**B. QUESTIONS ORALES****C. RAPPORTS**

- R61. Rapport-préavis N° 2013/40 : Réponse à la motion de M. Gilles Meystre et consorts « Pour une information systématique et régulière auprès des jeunes et des étrangers, relative à leurs droits et devoirs civiques », à la motion de M<sup>me</sup> Solange Peters et consorts « Pour une information des électrices et des électeurs de nationalité étrangère » et au postulat de M. Jean Tschopp « Aux urnes citoyens ! ». (AGC, SIPP, EJCS). HENRI KLUNGE.
- R62. Pétition du POP & Gauche en mouvement Vaud et de la Fondation du Vivarium de Lausanne (11'336 sign.) : « Le Vivarium doit vivre ! ». (AGC). COMMISSION DES PETITIONS (ANNE-LISE ICHTERS).
- R63. Postulat de M. Pierre-Yves Oppikofer et consorts : « Redéfinir la politique communale visant à encourager l'intégration ». (SIPP). BERTRAND PICARD.
- R64. Motion de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Consultations communales : un retard qui fait gagner du temps ». (AGC). NKIKO NSENGIMANA.
- R65. Postulat de M<sup>me</sup> Anne-Françoise Decollogny : « Bancs publics ! ». (TRX, FIPAV). FRANÇOISE LONGCHAMP.
- R66. Pétition de M. Alain Bron : « Route de Genève : pour un giratoire sans risque ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (XAVIER DE HALLER).
- R72. Rapport-préavis N° 2013/35 : Centre de tir sportif de Vernand. Centralisation des activités de tir. Réponse au postulat de M. Jean-François Cachin. (SIPP). ANDRE GEBHARDT.
- R73. Pétition de l'Association de défense des riverains de la Blécherette (ADRB), par Alain Faucherre, et consorts (450 sign.) : « Pour une réduction des nuisances de l'aérodrome de la Blécherette ». (TRX, AGC). COMMISSION DES PETITIONS (MARIA VELASCO).
- R76. Rapport-préavis N° 2013/36 : Réponse à la motion de M. Alain Hubler et M<sup>me</sup> Evelyne Knecht « Un péage urbain pour financer la gratuité des tl : étude d'une solution écologique et sociale pour Lausanne ». (TRX). PHILIPPE MIVELAZ.
- R77. Postulat de M. Laurent Guidetti : « Un soin apporté à l'occupation des rez-de-chaussée : une piste pour une meilleure sécurité dans l'espace public ». (TRX). FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ.
- R78. Motion de M. Charles-Denis Perrin et consorts : « Pour une approbation, par le Conseil communal de Lausanne, des plans de quartiers englobant des terrains appartenant à la Ville, mais situés sur d'autres communes ». (TRX, AGC). CLAUDE BONNARD.
- R81. Préavis N° 2013/63 : Centre funéraire de Montoie. Assainissement des fours crématoires. Changement des installations de ventilation et de réfrigération.

- Réaménagement des chambres mortuaires et aménagement de bureaux. Demande de crédit complémentaire. (SIPP, TRX). JEAN-LUC LAURENT.
- R83. Pétition de M<sup>me</sup> et M. Koella Naouali (2 sign.) : « La législation du droit à l'appel à la prière au public avec la voix de l'homme ». (EJCS). COMMISSION DES PETITIONS (FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ).
- R87. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Petite ceinture, TIM et réhabilitation de la Place du Tunnel ». (TRX). MAURICE CALAME.
- R88a. Postulat de M<sup>me</sup> Myrèle Knecht : « Pour que la Ville de Lausanne adopte une stratégie globale d'élimination des inégalités et d'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap en tenant compte de la diversité des problématiques et l'intègre à sa politique du personnel » (AGC) ;
- R88b. Postulat de M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann : « Pour des mesures visant à favoriser l'engagement de personnes handicapées ». (AGC). ELIANE AUBERT.
- R91. Rapport-préavis N° 2013/49 : Réponse au postulat de M. Jacques Pernet « Demande d'étude et de planification du futur de la volière du parc Mon-Repos ». Réponses aux motions de M<sup>me</sup> Sylvianne Bergmann « Du miel labellisé „capitale olympique“ » et de M<sup>me</sup> Graziella Schaller « Des toits publics pour „le miel des toits de Lausanne“ ». (FIPAV). MARLENE VOUTAT.
- R92. Postulat de M. Jean-Daniel Henchoz : « Métamorphose sur les quais d'Ouchy ». (TRX). DENIS CORBOZ.
- R96. Rapport d'activité de la Commission permanente de politique régionale pour la période allant de juillet 2013 à juin 2014. COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE (JEAN-LUC CHOLLET, PRESIDENT).
- R97. Rapport-préavis N° 2013/53 : Réponse à une motion et deux postulats concernant la Direction des travaux et relatifs à la mobilité en ville de Lausanne. (TRX). ANNE-FRANÇOISE DECOLLOGNY.
- R1. Postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour une requalification des espaces publics situés au nord du site du Centre de congrès et d'expositions de Beaulieu ». (FIPAV, TRX, AGC). SANDRINE SCHLIENGER.
- R2. Rapport-préavis N° 2014/15 : Réponse au postulat de M. Bertrand Picard « Logements locatifs adaptés à la personne âgée ». (LSP). THERESE DE MEURON.
- R5. Rapport-préavis N° 2014/20 : Réponse au postulat de M. Jean-Luc Chollet « Elimination des déchets R taxe au volume ECA ; vers la correction d'un effet pervers ». (TRX, LSP, FIPAV). ROMAIN FELLI.
- R7. Rapport-préavis N° 2014/22 : Réponse au postulat de M. Roland Rapaz et consorts intitulé : « Vivre ensemble à Lausanne, dans nos quartiers : contribution à la construction d'un lien social fort ». (EJCS, AGC, FIPAV, SIPP, LSP). SANDRINE SCHLIENGER.
- R9. Rapport-préavis N° 2013/11 : De la micro-informatique sans macrocrédit ? Réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin. (AGC). ALAIN HUBLER.
- R12. Postulat de M. Maurice Calame : « Pour un nouveau plan directeur du sport ». (SIPP, TRX). VINCENT ROSSI.
- R13. Postulat de M. Charles-Denis Perrin : « Rentes uniques ou annuelles, qui gagne, qui perd ? » (LSP, TRX). ROLAND OSTERMANN.
- R15. Motion de M. Claude Bonnard pour l'introduction de dispositions de planification des antennes de téléphonie mobile dans le plan directeur communal. (TRX). ALAIN HUBLER.

- R16. Préavis N° 2013/45 : Règlement du Conseil communal de Lausanne Réadaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques. (AGC). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- R17. Rapport-préavis N° 2014/8 : Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) et nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF). Réponse au dernier volet de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts. (SIPP). JEAN-LUC CHOLLET.
- R19. Préavis N° 2014/28 : Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL). Modification du plan d'assurance de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1i OPP2. (AGC). CLAUDE-ALAIN VOIBLET.
- R20. Préavis N° 2014/30 : Crédit complémentaire au préavis N° 2007/30. Entretien des immeubles d'exploitation d'eauservice. Demande de crédit complémentaire. (TRX). BLAISE MICHEL PITTON.
- R21. Préavis N° 2014/32 : Recapitalisation de La Télé. (AGC). FLORENCE BETTSCHART-NARBEL.
- R22. Postulat de M<sup>me</sup> Séverine Évéquoz et consorts : « Toujours plus de deux-roues motorisés à Lausanne, limitons le bruit et la pollution au centre-ville, encourageons le scooter électrique ! » (AGC, SiL, TRX). ROMAIN FELLI.
- R23. Préavis N° 2014/33 : Léman 2030 Ré crédit d'études. Premier volet des études du Pôle Gare (avant-projet et concours). (TRX, AGC). PHILIPP STAUBER.
- R24. Rapport sur la gestion municipale pour 2013 et réponses de la Municipalité aux 10 observations de la Commission permanente de gestion. COMMISSION DE GESTION (CLAUDE NICOLE GRIN, PRESIDENTE).

D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

INITIATIVES

- INI13. Postulat de M. Xavier de Haller et consorts : « Pour une administration communale au service de tous les habitants ». (3<sup>e</sup>/23.9.14). DISCUSSION PREALABLE.
- INI18. Postulat de M. Matthieu Carrel : « Pour la création d'un recueil systématique en ligne du droit lausannois ». (4<sup>e</sup>/7.10.14). DISCUSSION PREALABLE.
- INI19. Postulat de M. Romain Felli et consorts : « Pour une stratégie participative d'adaptation aux changements climatiques » (4<sup>e</sup>/7.10.14). DISCUSSION PREALABLE.
- INI20. Postulat de M<sup>me</sup> Natacha Litzistorf et consorts : « Pour une politique des quartiers Ré de TOUS les quartiers ! » (4<sup>e</sup>/7.10.14). DISCUSSION PREALABLE.
- INI21. Postulat de M<sup>me</sup> Maria Velasco : « Pour une place Centrale conviviale et accueillante ». (4<sup>e</sup>/7.10.14). DISCUSSION PREALABLE.

INTERPELLATIONS

- INT39. Interpellation de M. Hadrien Buclin : « L'Inspection du travail Lausanne est-elle dotée de moyens suffisants à l'heure où s'accroît la pression exercée par les employeurs sur les salariés ? » (9<sup>e</sup>/4.2.14) [EJCS/20.3.14]. DISCUSSION.
- INT40. Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « Quel bilan et quelles perspectives pour les caméras de vidéoprotection à Lausanne ? » (9<sup>e</sup>/4.2.14) [LSP, EJCS, TRX/27.3.14]. DISCUSSION.

- INT41. Interpellation de M<sup>me</sup> Florence Bettschart-Narbel : « Pourquoi l'enclassement des élèves lausannois se fait-il de manière si tardive ? » (9<sup>e</sup>/4.2.14) [EJCS/27.3.14]. DISCUSSION.
- INT42. Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « La police de proximité s'éloigne du citoyen ». (9<sup>e</sup>/4.2.14) [LSP/27.3.14]. DISCUSSION.
- INT43. Interpellation de M. Vincent Rossi et consorts : « Quatre piliers. Quatre ». (11<sup>e</sup>/4.3.14) [EJCS, LSP/3.4.14]. DISCUSSION.
- INT46. Interpellation de M. Hadrien Buclin : « Augmentation des vols d'affaires à l'aéroport de la Blécherette : quelles conséquences pour les habitants des zones riveraines ? » (11<sup>e</sup>/4.3.14) [TRX/30.4.14]. DISCUSSION.
- INT1. Interpellation de M. Romain Felli : « Rémunérations des dirigeants d'Alpiq : quelle position de la Municipalité ? » (14<sup>e</sup>/6.5.14) [SiL/26.6.14]. DISCUSSION.
- INT2. Interpellation de M. Benoît Gaillard et consorts : « Sommes-nous condamnés à accepter des projets de construction privés qui nuisent aux locataires en place et aux ensembles architecturaux cohérents ? » (14<sup>e</sup>/6.5.14) [TRX, LSP, FIPAV/3.7.14]. DISCUSSION.
- INT5. Interpellation de M. Nkiko Nsengimana et consorts : « Sus aux plantes envahissantes à Lausanne ! » (17<sup>e</sup>/17.6.14) [FIPAV/21.8.14]. DISCUSSION.
- INT8. Interpellation de M. Pierre-Yves Oppikofer : « Manifestation du 31 mars 2014 contre la spéculation sur les matières premières : la police dérape ». (15<sup>e</sup>/20.5.14) [LSP/4.9.14]. DISCUSSION.
- INT10. Interpellation de M<sup>me</sup> Anne-Françoise Decollogny et consorts : « Le Plan Lumière tient-il compte des informations sur la toxicité des ampoules LED ? » (2<sup>e</sup>/9.9.14) [SiL/2.10.14]. DISCUSSION.

Prochaines séances : 11.11 (18 h et 20 h 30), 18.11 (18 h et 20 h 30), 25.11 (18 h et 20 h 30), 9.12 (18 h et 20 h 30) et 10.12 (19 h 30), 20.1 (18 h et 20 h 30), 27.1 (18 h et 20 h 30) et 3.2 (18 h et 20 h 30), 17.2 (18 h et 20 h 30), 3.3 (18 h et 20 h 30), 17.3 (18 h et 20 h 30), 31.3 (18 h et 20 h 30), 21.4 (18 h et 20 h 30), 5.5 (18 h et 20 h 30), 19.5 (18 h et 20 h 30), 2.6 (18 h et 20 h 30), 16.6 (18 h et 20 h 30) et 17.6 (19 h 30), 30.6 (18 h et 20 h 30), 25.8 (de 18 h à 20 h), 8.9 (18 h et 20 h 30), 22.9 (18 h et 20 h 30), 6.10 (18 h et 20 h 30), 27.10 (18 h et 20 h 30), 10.11 (18 h et 20 h 30), 24.11 (18 h et 20 h 30), 8.12 (18 h et 20 h 30) et 9.12 (19 h 30).

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL :

Le président : *Jacques Pernet*

Le secrétaire : *Frédéric Tétaz*

## POUR MÉMOIRE

### I. RAPPORTS (EN ATTENTE DE LA FIN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION)

- 26.2.13 Projet de règlement de M<sup>me</sup> Thérèse de Meuron : « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 ». (AGC). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- 4.2.14 Postulat de M. Mathieu Blanc et consorts : « Pression fiscale à Lausanne : reste-t-il encore un peu d'air aux contribuables lausannois ? » (FIPAV). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.

- 4.2.14 Postulat de M. David Payot : « Adaptation des loyers aux taux hypothécaires : et si Lausanne montrait l'exemple ? » (LSP). FLORENCE BETTSCHART-NARBEL.
- 6.5.14 Postulat de M. Denis Corboz : « Pour améliorer concrètement la vie des personnes handicapées à Lausanne ». (TRX, AGC, SIPP, LSP, FIPAV). ALAIN HUBLER.
- 6.5.14 Postulat de M. Gilles Meystre : « Énotourisme : parce qu'on le Vaud bien. Et Lausanne aussi ! » (FIPAV, AGC). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.
- 20.5.14 Pétition de M<sup>me</sup> Florence Borel et consorts (34 sign.) : « Pour plus de sécurité pour les élèves du collège de Saint-Roch ». (EJCS, TRX, LSP). COMMISSION DES PETITIONS (ANNE-LISE ICHTERS).
- 3.6.14 Rapport-préavis N° 2014/19 : Réponse à la motion de M. Jacques Pernet et consorts « Ports d'Ouchy et de Vidy : nos locataires n'ont-ils par droit à des estacades sécurisées ? ». (SIPP, TRX). HADRIEN BUCLIN.
- 3.6.14 Postulat de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon et consorts : « Pour un lieu consacré à la valorisation de l'agriculture de proximité dans le Nord-Ouest lausannois ». (FIPAV). VALERY BEAUD.
- 17.6.14 Rapport-préavis N° 2014/29 : Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand : « La Carte et le territoire urbain, pour plus d'efficacité et de transparence face aux délits ». (LSP). FLORENCE BETTSCHART-NARBEL.
- 17.6.14 Pétition de l'Association des usagers du parking de la Riponne, par Guy Gaudard, et consorts (416 sign.) : « Pour un accès sans contraintes au parking de la Riponne, selon publication en page 39 dans la Feuille des Avis Officiels N° 42 du 27 mai 2014 ». (FIPAV, LSP). COMMISSION DES PETITIONS.
- 26.8.14 Motion de M. Hadrien Buclin : « Un „reçu“ pour limiter les contrôles policiers au faciès ». (LSP). CLAUDE NICOLE GRIN.
- 26.8.14 Postulat de M. Vincent Rossi : « Un plan de mobilité douce pour Lausanne durant les travaux ». (TRX). SOPHIE MICHAUD GIGON.
- 9.9.14 Préavis N° 2014/34 : Société coopérative le Logement Idéal. Prolongation et modification des droits distincts et permanents de superficie N<sup>os</sup> 7499 et 7500 au chemin de Malley 1 à 5, 7 à 13 et 2 à 10. (LSP). CHARLES-DENIS PERRIN.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/35 : Réponse de la Municipalité au postulat Évelyne Knecht « Pour du logement social partagé ». (EJCS, LSP). CAROLINE ALVAREZ HENRY.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/36 : Plan d'action pour une restauration collective municipale avec une haute qualité nutritionnelle, environnementale et sociale. Réponse à la motion de M<sup>me</sup> Elena Torriani : « Charte pour une agriculture de proximité, respectueuse des coûts écologiques et sociaux », au postulat de M<sup>me</sup> Isabelle Mayor : « Pour une journée hebdomadaire sans viande ni poisson dans les réfectoires scolaires communaux lausannois : à la (re)découverte du goût en ménageant l'environnement ! » et au postulat de M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz : « Pour une agriculture de proximité vivante et viable : la Ville de Lausanne soutient la production locale de lait ». (EJCS, FIPAV, AGC, LSP, SIPP). ALAIN HUBLER.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/37 : Une agriculture biologique de proximité à Rovéréaz. Réponse à la motion de M. Roland Ostermann « Quel avenir pour le domaine agricole de Rovéréaz ? ». (FIPAV, TRX). GUY GAUDARD.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/38 : Politique communale en matière d'achat de véhicules. Réponse à la motion de M. Alain Hubler « Du gaz ? De l'air ! » et au



- postulat de M. Guy Gaudard « Bornes de charge pour véhicules électriques à 4 roues ». (FIPAV, SiL). VALENTIN CHRISTE.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/39 : Réponse au postulat de M. Yves-André Cavin et consorts relatif à l'aménagement des chemins de desserte du quartier forain de Bois-Genoud Le Taulard et l'étude d'un bassin de rétention pour les eaux claires. (TRX, SiL). OLIVIER FALLER.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/40 : Réponse au postulat de M. Jean-Daniel Henchoz « Revêtements routiers silencieux : l'environnement et la qualité de vie à Lausanne y gagnent ». (TRX). JEAN-PASCAL GENDRE.
- 9.9.14 Préavis N° 2014/41 : Métamorphose. Stade Pierre-de-Coubertin. Demande de crédit pour l'organisation d'un concours d'architecture et pour les études de projet d'ouvrage. (TRX, SIPP). DAVID PAYOT.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/42 : Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon : « Pour une meilleure accessibilité, sécurité et signalétique du quartier de Sévelin ». Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Magali Zuercher : « Quel avenir pour les quartiers de Sébeillon et Sévelin ? ». Réponse au postulat de M. Maurice Calame et consorts : « Construire un quartier de forte densité en transformant et en remplaçant les bâtiments du quartier des S.I. ». Demande d'étude d'un plan partiel d'affectation. (TRX, LSP, FIPAV). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/43 : Réponse au postulat de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon et consorts : « Qualité de vie en ville R pour une vraie place des Bergières ». Réponse à la pétition au Conseil communal de M. Luigi Maistrello et consorts : « Pour le maintien de l'unité architecturale d'ensemble du quartier des Bergières à Lausanne ». (TRX). DIANE WILD.
- 9.9.14 Préavis N° 2014/44 : Plan partiel d'affectation concernant la parcelle N° 5351 sise entre l'avenue de Rhodanie et le chemin de Bellerive. Addenda au plan partiel d'affectation N° 648 du 14 décembre 1990. (TRX). YVES FERRARI.
- 9.9.14 Rapport-préavis N° 2014/45 : Déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M<sup>me</sup> Evelyne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ». (AGC). MURIEL CHENAUX MESNIER.
- 23.9.14 Rapport-préavis N° 2014/46 : Réponse au postulat de M. David Payot « La sécurité est l'affaire du public ». (AGC, SIPP, LSP, TRX, EJCS, FIPAV, SiL). SANDRINE SCHLIENGER.
- 23.9.14 Projet de règlement de M. Philippe Mivelaz et consorts : « Projet de modification du Règlement du Conseil communal RCompétence du Conseil communal en matière de baux à loyer pour les besoins de l'administration communale ». (AGC, LSP). ANNE-FRANÇOISE DECOLLOGNY.
- 23.9.14 Postulat de M. Philippe Mivelaz : « Quartiers lausannois : préserver ou laisser démolir ? Préserver le patrimoine bâti pour la diversité sociale et l'identité des quartiers ». (TRX). MAURICE CALAME.
- 23.9.14 Postulat de M. Hadrien Buclin et consorts : « Projets pilotes concernant la consommation de cannabis envisagés par les grandes villes suisses : Lausanne ne doit pas rester à la traîne ! » (EJCS, LSP). BENOIT GAILLARD.
- 23.9.14 Postulat de M. Vincent Rossi et consorts : « Cohabitation entre piétons et cyclistes : du respect et de l'audace ». (TRX, LSP). JOHANN DUPUIS.
- 23.9.14 Postulat de M. Daniel Bürgin : « Pour un filtre Internet à la source ». (SiL, AGC). GILLES MEYSTRE.

- 23.9.14 Postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour que la Municipalité consulte le pool d'experts mis en place par l'agglomération pour chacun des projets de tour à venir sur le territoire de la commune de Lausanne ». (TRX). GIANFRANCO GAZZOLA.
- 7.10.14 Préavis N° 2014/48 : Projet de construction de 2 bâtiments « Minergie-Eco® », comprenant 13 logements, une chambre d'amis commune, un local multiusage, une salle polyvalente et 9 places de parc extérieures, sis chemin de Bochardon 11 et 13. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie grevant la parcelle N° 4108 en faveur de la Coopérative de l'habitat associatif RCODHA. Octroi d'un cautionnement solidaire en faveur de la CODHA et acquisition de parts sociales par la Ville. (LSP). GIAMPIERO TREZZINI.
- 7.10.14 Préavis N° 2014/49 : Parcelle 5954, propriété de la Première Eglise du Christ Scientiste. Avenue Sainte-Luce 9 à Lausanne. Modification de la servitude de restriction de bâtir ID 007-2008/007728 grevant la parcelle 5954 en faveur de la Commune de Lausanne. Radiation de la servitude de vues droites et obliques. Empiètement ID 007-2008/007729 grevant la parcelle 5954 en faveur de la parcelle 5956, propriété de la Commune de Lausanne. (LSP). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- 28.10.14 Rapport-préavis N° 2014/50 : Métamorphose. Critères et modalités d'attribution des parcelles de l'écoquartier des Plaines-du-Loup, mesures visant à soutenir le logement d'utilité publique et les coopératives d'habitants. Réponse au postulat de M. Charles-Denis Perrin et consorts : « Établissement d'un règlement pour l'attribution des droits de superficie dans le cadre du projet Métamorphose ». (LSP, TRX). PHILIPP STAUBER.
- 28.10.14 Préavis N° 2014/51 : Rénovation et transformation des pavillons des loueurs de bateaux et de pédalos sur la place du Vieux-Port à Ouchy. Demande de crédit d'ouvrage. (SIPP, TRX, LSP). BLAISE MICHEL PITTON.
- 28.10.14 Préavis N° 2014/52 : Octroi d'un cautionnement à la Fondation Métropole. (AGC). NICOLE GRABER.
- 28.10.14 Rapport-préavis N° 2014/53 : Interventions municipales en faveur de l'économie locale. Réponse au postulat Fabrice Ghelfi « *Lutter contre le chômage et promouvoir l'économie lausannoise par un nouveau partenariat public-privé* » ; au postulat Elisabeth Müller « *Pour une étude du commerce indépendant à Lausanne* » ; au postulat Hildbrand et Gaudard « *Economie lausannoise : forces et faiblesses, développements et rendement fiscal* » ; au postulat Julien Sansonnens « *Vers un soutien de la Ville à l'économie sociale et solidaire (ESS)* » ; et à la pétition du Conseil des jeunes « *Ready to start up – Mise à disposition de la part de la Ville d'une dizaine de bureaux pour des jeunes lausannois souhaitant démarrer leur propre entreprise* ». (AGC). ALAIN HUBLER.
- 28.10.14 Rapport N° 2014/54 : Initiatives et pétitions en cours de traitement. Situation au 30 juin 2014. (AGC, SIPP, LSP, TRX, EJCS, FIPAV, SiL). COMMISSION DE GESTION (CLAUDE NICOLE GRIN, PRESIDENTE).
- 28.10.14 Préavis N° 2014/55 : Rénovation et extension de la voirie, du marquage routier, des installations de régulation du trafic et réfection d'ouvrages. Rénovation et extension du réseau des collecteurs publics. Rénovation et extension du réseau de distribution d'eau et échanges périodiques des compteurs d'eau. Remplacement et extension ordinaires des réseaux des Services industriels. Réfection de surfaces privées communales. Réfection de surfaces extérieures (préaux et parkings) des établissements scolaires. Crédits-cadres annuels 2015. (TRX, SiL, LSP, EJCS). COMMISSION DES FINANCES.

- 28.10.14 Motion de M. Claude-Alain Voiblet et consorts : « Habitat au cœur de la ville, Lausanne doit faire mieux ! » (TRX, LSP). YVAN SALZMANN.
- 28.10.14 Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour l'étude du „budget participatif“ à Lausanne ». (FIPAV). THERESE DE MEURON.
- 28.10.14 Postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour un prolongement de la ligne de tram t1 vers Bellevaux ». (TRX). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE.
- 28.10.14 Postulat de M. Jean-Luc Laurent : « Rue de Genève 85... et après ». (LSP). PIERRE OBERSON.
- 28.10.14 Postulat de M. Pierre-Yves Oppikofer : « Planification des logements d'utilité publique ». (LSP). ROLAND PHILIPPOZ.
- 28.10.14 Postulat de M. Vincent Rossi : « Déchets compostables : sortir du borbier ». (TRX). CHARLES-DENIS PERRIN.

## II. INTERPELLATIONS (EN ATTENTE DE LA REPOSE DE LA MUNICIPALITE)

- 24.9.13 Interpellation de M. Gilles Meystre et consorts : « Stabilisation et croissance de Beaulieu : Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir ? » (2<sup>e</sup>/24.9.13) [AGC]. DISCUSSION.
- 24.9.13 Interpellation de M. Hadrien Buclin : « Marchandisation agressive et anti-écologique de l'espace public par la direction des tl, acte II ». (2<sup>e</sup>/24.9.13) [AGC]. DISCUSSION.
- 8.10.13 Interpellation de M. Yves Adam et consorts : « Quelles perspectives pour les écoles de musiques lausannoises suite à l'entrée en vigueur de la LEM ? » (3<sup>e</sup>/8.10.13) [AGC]. DISCUSSION.
- 3.12.13 Interpellation de M<sup>me</sup> Françoise Longchamp : « Théâtre de Vidy : 50 ans et plus ». (6<sup>e</sup>/3.12.13) [AGC]. DISCUSSION.
- 18.3.14 Interpellation de M. Benoît Gaillard : « Société immobilière lausannoise pour le logement (SILL) : quels frais de gestion et quelle application de la législation sur les marchés publics ? » (12<sup>e</sup>/18.3.14) [LSP]. DISCUSSION.
- 6.5.14 Interpellation de M. Romain Felli et consorts : « Baisse d'impôt massive pour les entreprises : qu'y perd Lausanne ? » (14<sup>e</sup>/6.5.14) [FIPAV]. DISCUSSION.
- 6.5.14 Interpellation de M. Nicolas Gillard et consorts : « Quelles mesures après le refus de la tour de Beaulieu ? » (14<sup>e</sup>/6.5.14) [AGC, TRX, FIPAV, LSP]. DISCUSSION.
- 20.5.14 Interpellation de M<sup>me</sup> Anne-Françoise Decollogny et consorts : « Véhicules trop bruyants : l'impunité ? » (15<sup>e</sup>/20.5.14) [LSP]. DISCUSSION.
- 26.8.14 Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Quelles mesures pour favoriser un rapprochement, et plus si entente, entre Montpreveyres et Lausanne ? » (1<sup>re</sup>/26.8.14) [AGC]. DISCUSSION.
- 9.9.14 Interpellation de M<sup>me</sup> Elisabeth Müller : « En Cojonnex. Pour qui seront les nouveaux logements ? » (2<sup>e</sup>/9.9.14) [LSP]. DISCUSSION.
- 23.9.14 Interpellation de M. Matthieu Carrel : « Garde-meubles communal : où en est-on ? » (3<sup>e</sup>/23.9.14) [EJCS, FIPAV]. DISCUSSION.
- 23.9.14 Interpellation de M. Roland Philippoz : « Sécurisons les zones 30 ». (3<sup>e</sup>/23.9.14) [TRX]. DISCUSSION.
- 23.9.14 Interpellation de M. Hadrien Buclin : « Des conditions de détention inacceptables à l'Hôtel de police : que fait la Municipalité ? » (3<sup>e</sup>/23.9.14) [LSP]. DISCUSSION.

- 23.9.14 Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « Aide sociale : quel bilan tirer des résultats de l'enquête sur les villes suisses et quelles comparaisons avec les autres villes vaudoises ? » (3<sup>e</sup>/23.9.14) [EJCS]. DISCUSSION.
- 7.10.14 Interpellation de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour en savoir plus sur l'aéroport de la Blécherette ». (4<sup>e</sup>/7.10.14) [TRX]. DISCUSSION.

## Première partie

Membres absents excusés : M<sup>mes</sup> et MM. Laurianne Bovet, Yohann Dupuis, Gianfranco Gazzola, Jean-Pascal Gendre, Anne-Lise Ichters, Henri Klunge, Sophie Michaud Gigon, Blaise Michel Pitton, Florian Ruf.

Membres absents non excusés : --

Membres présents	91
Membres absents excusés	9
Membres absents non excusés	0
<b>Effectif actuel</b>	<b>100</b>

A 18 h, à l'Hôtel de Ville.

---

## Communication

Ouverture de la séance

**Le président** : R Je commencerai cette séance, comme chaque séance, par une petite phrase : « La formule sacrée du positivisme : l'amour pour principe, l'ordre pour base, et le progrès pour but », Auguste Comte, philosophe français du XIX<sup>e</sup> siècle, fondateur du positivisme.

---

## Communication

Décès de M. Philippe Français

**Le président** : R Je vous prie de bien vouloir vous lever un instant. Je vous annonce le décès du frère de M. Olivier Français, Philippe Français. Il est décédé il y a quelques jours.

*L'assemblée se lève et observe une minute de silence.*

---

## Communication

Présence d'étudiants de l'Université de Lausanne

**Le président** : R J'aimerais saluer à la tribune les six étudiantes et étudiants de l'Université de Lausanne en Sciences sociales et politiques. Je leur souhaite la bienvenue en espérant qu'ils auront du plaisir à assister à nos débats. Ils seront relayés pour la deuxième partie de la séance par six autres étudiants.

---

## Prestation de serment de M. Ismail Unal (La Gauche), remplaçant M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger (La Gauche), démissionnaire

**Le président** : R Nous allons procéder à la prestation de serment de M. Ismail Unal, qui remplace M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger. Je vous prie de bien vouloir vous lever, ainsi que le public, pour accueillir M. Unal.

*L'assemblée et le public se lèvent à l'entrée du nouveau conseiller.*

**Le président** : Monsieur Unal, en tant que nouveau membre du Conseil communal, vous êtes appelé à prêter le serment que je vais vous lire. Après l'appel de votre nom, vous voudrez bien lever la main droite et répondre : je le promets.

« Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

» Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

**M. Ismail Unal (La Gauche)** : Je le promets.

**Le président** : Je prends acte de votre serment et je vous félicite de votre accession au Conseil communal. Je vous remets le procès-verbal de l'Assemblée de commune certifiant votre élection et vous invite à prendre place dans cette salle, au gré de votre convenance.

## Communication

Démission de M<sup>me</sup> Magali Zuercher du Conseil communal de Lausanne

Lausanne, le 12 octobre 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chères et chers collègues,

Lorsque j'ai été élue au sein de ce Conseil, j'ai considéré que j'avais une responsabilité : représenter les personnes qui m'avaient fait confiance en me donnant leur voix pour défendre les valeurs auxquelles nous croyons et porter au sein de cet hémicycle leurs préoccupations. Aujourd'hui, j'ai le sentiment de ne plus assumer pleinement cette responsabilité. Dès lors, je vous prie d'accepter ma démission pour le 31 octobre 2014.

De plus, une certaine lassitude s'est installée, induite notamment par la longueur des débats et la faculté de certains intervenants à les allonger sans grande utilité, mais aussi par l'exception des séances à 18 h devenues la règle, et guère compatibles avec mon activité professionnelle et ma vie familiale.

Au bilan, les « succès » estampillés de mon nom sont rares : le Bulletin du conseil communal n'est plus imprimé sur papier, l'extension du centre de vie infantine « La Cour des Miracles » a pu se réaliser avec les subventions de la Ville, les terrains de sports de Bellerive sont ouverts en dehors de la saison de la piscine, des mesures de modération du trafic sous-gare sont en train d'être mises en place, l'avenir de Sébeillon et Sévelin fait l'objet d'un masterplan et la rue Pépinet devrait un jour être fermée au trafic.

Cette courte liste me conforte dans l'idée que c'est l'effort collectif qui importe, quand bien même, il n'est pas encore la garantie du succès : le tram par la Borde ne se réalisera pas mais par contre la route de contournement de la Sallaz s'est construite. Je suis aujourd'hui convaincue que nous avons raison de nous battre contre cette route et que ce sont 14 millions qui ont été bien mal investis. J'espère que les doutes que je peux avoir pour le barreau Vigie-Gonin s'avéreront infondés...

Je n'écris pas cette lettre de gaieté de coeur, comme une amoureuse qui constaterait que la vie commune n'est plus possible mais qui aime toujours ! Mais, je pars avant de devenir mère.

Mon parti est toujours à la recherche de forces militantes et la vie est, je l'espère, encore longue pour poursuivre mon engagement pour la collectivité, et en particulier pour la défense des valeurs qui me sont chères.

Je vous souhaite de fructueux débats et vous adresse Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chères et chers collègues, mes salutations les meilleures.

(Signé) *Magali Zuercher*

**Le président :** *À M<sup>me</sup> Magali Zuercher, architecte EPFL, urbaniste FSU* *À Fédération suisse des urbanistes* *À* est entrée au Conseil communal le 1<sup>er</sup> janvier 2002 comme membre du Parti socialiste. Pendant trois législatures, elle a siégé à la Commission de gestion, où elle est entrée le 11 novembre 2003, et de laquelle elle a démissionné le 15 novembre 2005. Elle est à l'origine de plusieurs motions et postulats, dont une partie a été énumérée dans sa lettre de démission. Le fil rouge de M<sup>me</sup> Zuercher était toujours inspiré par l'urbanisme et l'architecture, son métier, dont diverses incursions sur la route et la mobilité.

Plus personnellement, j'ai connu M<sup>me</sup> Zuercher comme une personne très pondérée dans ses interventions, bien que claire et engagée. Son violon d'Ingres est l'urbanisme, dans son sens large. A chaque fois que M<sup>me</sup> Zuercher demandait la parole, alors que j'étais assis dans les rangs du Conseil, je me réjouissais de l'entendre, car ses interventions étaient de qualité. Mais c'est sa voix, ou plutôt le timbre de sa voix, unique, qui me fascinait à chaque fois, et je l'écoutais avec délectation. Nous vous souhaitons, madame Zuercher, beaucoup de plaisir dans votre vie privée, professionnelle et publique. Je vous félicite.

*Applaudissements.*

---

## **Communication**

Demande d'urgence de la Commission permanente de gestion

Traitement du rapport de gestion municipale 2013 lors de la séance du 11 novembre 2014

Lausanne, le 8 octobre 2014

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau,

La Commission de gestion souhaite que le Conseil communal traite le « rapport de gestion municipale pour 2013 et réponses aux 10 observations » lors de la séance du 11 novembre 2014.

Ces deux objets devraient apparaître dans la section « rapports » de l'un des prochains ordres du jour du Conseil.

Elle vous remercie par avance de donner suite à sa requête et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, ses plus cordiales salutations.

Commission permanente de gestion

La présidente :

(Signé) *Claude Grin*

---

## Communication

Commission permanente de gestion  
Organisation du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015

Lausanne, le 9 octobre 2014

### *Modification*

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Suite à une démission, la Commission permanente de gestion s'est constituée comme suit lors de sa séance du 8 octobre 2014 :

Présidente :	M <sup>me</sup> Claude Nicole Grin, Les Verts
1 <sup>re</sup> vice-président :	M. Jean-Daniel Henchoz, libéral-radical
2 <sup>e</sup> vice-président :	M. Gianfranco Gazzola, socialiste
Secrétaire :	M. Frédéric Tétaz
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET CULTURE	M. Raphaël Abbet, UDC M. Jacques-Étienne Rastorfer, socialiste
SPORTS, INTÉGRATION ET PROTECTION DE LA POPULATION	M <sup>me</sup> Manuela Marti, socialiste M. Jean-Daniel Henchoz, libéral-radical
LOGEMENT ET SÉCURITÉ PUBLIQUE	M. Eddy Ansermet, libéral-radical M. Jean-Luc Chollet, UDC
TRAVAUX	M. Gianfranco Gazzola, socialiste M. Roland Ostermann, Les Verts
ENFANCE, JEUNESSE ET COHÉSION SOCIALE	M <sup>me</sup> Florence Bettschart-Narbel, libérale-radical M. Laurent Rebeaud, Les Verts
FINANCES ET PATRIMOINE VERT	M. Maurice Calame, libéral-radical M. Alain Hubler, La Gauche
SERVICES INDUSTRIELS	M <sup>me</sup> Magali Crausaz Mottier, La Gauche M. Blaise Michel PITTON, socialiste

Conseil communal de Lausanne :

Le secrétaire : *Frédéric Tétaz*

## Communication

Demandes d'urgence de la Municipalité concernant le Rapport-préavis N° 2014/8 et les Préavis N°s 2014/28, 2014/32 et 2014/33

Lausanne, le 13 octobre 2014

La Municipalité vous adresse les demandes d'urgence suivantes pour la séance du Conseil communal du 28 octobre 2014.

- **Rapport-préavis N°2014/8** : Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) et nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF). Réponse au dernier volet de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts.

Motif : l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2015.

- **Préavis N° 2014/28** : Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL). Modification du plan d'assurance de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1i OPP2.



Motif : Il est primordial que les changements de cotisations de la catégorie B ainsi que la modification de l'article 10 des statuts de la CPCL entrent en vigueur dans les meilleurs délais. A cet effet, le 1er janvier (2015 en l'occurrence) est une date optimale autant pour la Ville (économie sur les cotisations) que pour la CPCL (conformité par rapport aux exigences fédérales).

- **Préavis N° 2014/32** : Recapitalisation de La Télé. Motif : le projet de recapitalisation ne peut être finalisé tant que toutes les décisions des parties prenantes n'ont pas été prises.
- **Préavis N° 2014/33** : Léman 2030 R crédit d'études. Premier volet des études du Pôle Gare (avant-projet et concours).

Motif : Compte tenu des délais imposés par le projet des CFF, en particulier le dépôt du dossier de procédure d'approbation des plans (PAP) au 15 mars 2015 en vue de sa mise à l'enquête, du manque de communication sur l'ensemble du projet et de la demande des citoyens en la matière, et de la préparation du concept d'aménagement des espaces publics afin de pouvoir interagir avec le dossier CFF, il est nécessaire de pouvoir bénéficier rapidement des crédits d'étude pour la défense des intérêts de la Ville et de ceux des riverains dans le projet Léman 2030 des CFF.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire-adjointe : *Sylvie Ecklin*

## **Communication**

Parking manifestations au Solitaire R Ouverture d'un compte d'attente

Lausanne, le 10 octobre 2014

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du développement du projet Métamorphose, un certain nombre de parkings utilisés lors de grandes manifestations sont appelés à disparaître. Le Service des routes et de la mobilité et la direction de projet Métamorphose ont travaillé sur différents scénarios pour répondre à la demande future.

La disparition à terme du parking du vélodrome et des parkings sur herbe de la Tuilière vont provoquer la suppression de plus de 2000 places de stationnement. Actuellement ces places sont utilisées environ 135 jours par an pour les différentes manifestations se déroulant à Beaulieu ou à la Pontaise.

Afin de palier à ce manque tout en prenant en compte un report modal lié à l'arrivée du m3, une étude de faisabilité a montré la possibilité d'implanter un parking manifestations d'environ 900 places dans la future jonction autoroutière de la Blécherette. Cette solution permet également de mutualiser son usage avec les besoins logistiques lié aux préparatifs et au démontage des grandes manifestations. Enfin, il est prévu en semaine une utilisation du parking pour le stationnement des poids-lourds et des cars (40 places).

Cette solution a été chiffrée et introduite dans le plan des investissements Métamorphose. Le coût pour les études et la réalisation du parking et des passages sous-voie permettant de le relier au futur stade de la Tuilière a été estimé à CHF 8 millions.

Actuellement, la Confédération et le Canton sont en train de relancer les études de dédoublement de la jonction autoroutière. Le parking et la jonction étant étroitement liés, il est important que les études puissent être menées conjointement. Dès lors, afin de pouvoir mandater les bureaux chargés de cette étude, il est demandé de procéder à l'ouverture d'un compte d'attente de CHF 345'000.-. Le montant demandé ne permet pas de couvrir l'entier des frais d'étude de l'aménagement. Cependant, celui-ci devrait permettre de s'assurer que les principaux éléments d'interface entre le parking manifestations et la jonction autoroutière soient bien intégrés aux études et à la mise à l'enquête de l'Office fédéral des routes.

Dans sa séance du 21 août 2014, la Municipalité a décidé d'ouvrir ce compte d'attente d'un montant de CHF 345'000.- permettant de mener simultanément les études sur la jonction autoroutière et le parking manifestations.

Conformément à l'article 106 du règlement du Conseil communal, cette décision de principe a été soumise à la Commission des finances du Conseil communal, qui a donné un préavis positif lors de sa séance du 12 septembre 2014.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire-adjointe : *Sylvie Ecklin*

---

## Communication

Communication de la Municipalité concernant la Maison du Livre et du patrimoine (MLP) Ré Ouverture d'un compte d'attente pour études liées aux coûts du déménagement et des équipements mobiliers

Lausanne, le 10 octobre 2014

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

En date du 26 mars 2013, le Conseil communal a approuvé les intentions de la Municipalité concernant la construction coordonnée du pont et de la Maison du Livre et du Patrimoine (MLP) dans le cadre de la liaison Vigie-Gonin figurant au programme du réseau-t selon les termes du préavis N° 2012/31. Il a également accepté les échanges fonciers en approuvant les conventions de manière définitive et exécutoire tandis que la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Caisse de pensions du personnel communal à la suite du concours d'architecture, dont le bureau Background a été lauréat. Par ailleurs, la commission nommée pour examiner le préavis N° 2014/9 définissant le plan de quartier de la MLP a adopté ce dernier à l'unanimité en séance du 9 mai 2014.

La MLP regroupera les Bibliothèques Chauderon et Jeunesse, les Archives et le Centre Bd de la Ville de Lausanne, avec leurs dépôts respectifs. En tant que futur utilisateur de la MLP, le Service des bibliothèques et archives doit financer le déménagement de huit sites ainsi que l'équipement mobilier du futur bâtiment. Un montant de 4'550'000 francs est inscrit au plan des investissements pour les années 2014 à 2017 publié en septembre 2013. Compte tenu des investissements programmés pour la bibliothèque de la Sallaz (161'000 francs) et le renouvellement du système d'information des bibliothèques (875'000 francs), un solde de 3'514'000 francs est disponible pour les besoins de la MLP et fera l'objet d'un préavis ad hoc.

Vu la complexité du projet, conformément au droit des marchés publics, il s'avère nécessaire de lancer des mandats d'études pour la planification et l'estimation des coûts

pour le déménagement des huit sites ainsi que l'évaluation des coûts pour l'ensemble des équipements mobiliers (espaces publics, administratifs et de stockage). De ce fait, la Municipalité, en sa séance du 28 mai 2014, a décidé l'ouverture d'un compte d'attente de 100'000 francs. Ce montant sera balancé ultérieurement sur le crédit d'investissement qui sera demandé au Conseil communal par voie de préavis.

Conformément à l'art. 106 du Règlement du Conseil communal, la Commission des finances s'est prononcée favorablement à ce sujet dans sa séance du 27 août 2014.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire-adjointe : *Sylvie Ecklin*

---

### **Communication – Dépôt**

Interpellation de M. Bertrand Picard et consorts sur le fonds lié à la création d'abris de protection civile

Lausanne, le 22 octobre 2014

(Signé) *Bertrand Picard et 3 cosignataires*

---

### **Communication – Dépôt**

Interpellation de M. Henri Klunge et consorts : « Autorisation de prolonger l'ouverture des clubs au-delà de l'heure de police : des décisions arbitraires ? »

Lausanne, le 28 octobre 2014

(Signé) *Henri Klunge et 1 cosignataire*

---

### **Communication – Dépôt**

Interpellation de M. Benoît Gaillard et consorts : « Libéralisation totale du marché de l'électricité : les services publics grands perdants ? »

Lausanne, le 28 octobre 2014

(Signé) *Benoît Gaillard et 3 cosignataires*

---

### **Communication – Dépôt**

Interpellation urgente de M. Valéry Beaud et consorts : « Quel avenir pour l'immeuble de la rue de la Pontaise 6-6a-6b abritant le Café du Tramway ? »

Lausanne, le 26 octobre 2014

(Signé) *Valéry Beaud et 4 cosignataires*

**M. Frédéric Tétaz, secrétaire** : Ré L'urgence a été demandée pour cette interpellation, laquelle a été accordée par le Bureau légal à l'unanimité.

---

### **Communication – Dépôt**

Interpellation urgente de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Parcage et tarifs : qui décide quoi ? »

Lausanne le 28 octobre 2014

(Signé) *Pierre-Antoine Hildbrand et 4 cosignataires*

**M. Frédéric Tétaz, secrétaire** : Ré L'urgence a été demandée pour cette interpellation, laquelle a été accordée par le Bureau légal.

---

### **Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente de politique régionale (La Gauche), en remplacement de M<sup>me</sup> Christiane Jaquet-Berger**

**M. Alain Hubler (La Gauche)** : Ré En matière de politique régionale, les transports sont un des aspects très importants, en particulier les transports publics. Le groupe La Gauche possède un spécialiste des transports publics en la qualité de M. Pain, conducteur préretraité de bus tl. Je vous suggère donc de le nommer à la Commission permanente de politique régionale tant pour sa personnalité que pour ses compétences.

**Est élu** : M. Johan Pain, à l'unanimité.

---

### **Questions orales**

Question

**M. Guy Gaudard (PLR)** : Ré Mes questions s'adressent à M. Junod. Voilà une dizaine de jours, le journal *24 heures* relatait que la Ville vendait au Canton les cinq étages supérieurs de l'immeuble de la Riponne 10. J'aurais souhaité savoir s'il y avait eu un appel d'offres public pour cette vente ou si l'acte de vente est déjà signé. C'est ma première question ; une deuxième suivra.

Réponse de la Municipalité

**M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique** : Ré Comme le sait sans doute M. Gaudard, cette vente est conditionnée à l'approbation du Conseil communal, comme toute opération de vente. Vous aurez donc largement l'occasion d'en discuter, le moment venu, dans le cadre d'un préavis détaillé. La décision vous appartient, comme toutes les décisions concernant des acquisitions.

Question

**M. Guy Gaudard (PLR)** : Ré Le même article nous informe que la Ville et le Canton ont entamé une étude de transaction concernant, entre autres, les bâtiments de la Manufacture à

Malley, ainsi que la Haute école de théâtre de Suisse romande. Est-ce qu'il y aura un appel d'offres public, au même titre que ceux pour les travaux publics pour les différents CFC ?

Réponse de la Municipalité

**M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique :** R Il n'y aura pas d'appel d'offres public, comme pour le bâtiment de la Riponne ou pour celui du Tribunal, puisque nous sommes dans le cadre de transactions qui se font en bonne intelligence entre collectivités publiques.

Je rappelle que ce qui a présidé à ces acquisitions c'est à la fois quelques opportunités pour la Ville du point de vue financier, mais aussi une certaine logique, qui consiste à rendre les collectivités publiques propriétaires des locaux qu'elles occupent R revendication que vous avez d'ailleurs souvent exprimée dans le cadre de ce Conseil. Mais, encore une fois, vous aurez l'occasion d'en débattre, le moment venu.

Les bâtiments qui seront cédés à l'Etat de Vaud, encore une fois, sous réserve de l'approbation des deux législatifs respectifs, de la Ville et du Canton, sont des bâtiments loués par des services de l'Etat exclusivement pour le Tribunal, presque exclusivement pour la Riponne et exclusivement également pour la Manufacture, si l'opération devait se concrétiser un jour. C'est cela qui préside à ces échanges entre collectivités publiques, qui n'ont strictement rien à voir avec des opérations immobilières de bâtiments qui seraient mis en vente sur le marché libre.

Question

**M. David Payot (La Gauche) :** R Pendant longtemps, l'avenue de Provence a été une avenue à 60 km/h, avec des passages piétons exclusivement à ses deux extrémités. Nous avons pu constater le passage de la limitation à 50 km/h, et également l'installation d'un passage piétons à la hauteur des nouveaux immeubles du chemin de la Prairie R ce que nous saluons R qui avait été annoncé dans un précédent préavis. Les habitants de Montelly avaient exprimé le souhait d'un passage piétons plutôt à la hauteur du chemin de la Colline, qui serait aussi utile pour les personnes de l'autre côté de la rue, qui est actuellement bien fréquentée avec notamment des établissements de formation. Est-ce qu'un passage piétons est prévu sur cette partie supérieure de l'avenue de Provence ?

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** R Oui, mais je ne sais pas quand, compte tenu de la complexité des lieux. Notre objectif aurait été de pouvoir traverser le ml, comme on peut le faire sur la partie inférieure de l'avenue de Provence. Malheureusement, on a des réponses négatives en ce qui concerne l'avenue de Provence sur le financement de l'ascenseur, qu'on va appeler « Avenue de Provence-Tivoli ». Il est dans les mesures PALM ; on attend maintenant le financement et la décision du Conseil, le complément de financement fédéral, ainsi que le financement communal. Néanmoins, le projet est bien avancé au niveau des études.

Question

**M. Georges-André Clerc (UDC) :** R Ma question s'adresse à M. le municipal Olivier Français. En cette fin d'année 2014, quelle date avez-vous prévue pour l'inauguration de la future gare de bus du quartier de la Sallaz, après trois ans de travaux ? Pour cette occasion, je vous demande d'inviter aussi les anciens propriétaires d'enseignes qui fleurissaient sur cette place.

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** R A ma connaissance, ce ne sont pas trois ans de travaux, mais, enfin, on peut refaire l'histoire. Le gros des travaux devrait être terminé cette année encore. En ce qui concerne l'édicule prévu sur l'espace, qui a été dûment discuté lors des différentes séances publiques, malheureusement, il est bloqué dans le cadre

de son permis de construire, parce que les commerçants y ont fait opposition. Nous sommes donc en négociations avec eux. Par économicité, nous avons arrêté tous les travaux de construction, en particulier des édicules définitifs pour les transports publics. Cet hiver, nous aurons des édicules provisoires pour la clientèle et nous entreprendrons ces travaux avec retard. Certes, la troisième année par le fait que les commerçants ont refusé ce projet.

Néanmoins, les échanges avec les commerçants, avec certains en tout cas, sont positifs, puisque certains d'entre eux ont déjà retiré leur opposition. Nous osons espérer que d'ici la fin de l'année, nous aurons une réponse un peu plus circonstanciée pour vous donner un délai de fin de travaux. Mais tous les travaux d'aménagement de surface seront terminés dans les délais, comme cela a été annoncé à la population.

Question

**M. Laurent Rebeaud (Les Verts) :** Ma question concerne le site de Beaulieu et elle s'adresse, je pense, à notre syndic. Après le référendum du 13 avril concernant le projet Taoua, il y a eu des rencontres entre la Municipalité et les membres du comité référendaire, au terme desquelles la Municipalité s'est engagée à organiser une démarche participative pour dessiner le futur plan de quartier qui devra succéder à feu Taoua, étant admis que des démarches participatives au sens des usages dans notre Canton doivent être prises en main, organisées et animées par l'autorité communale. On s'attendait à ce que cette démarche participative puisse démarrer dans le courant de l'automne. C'était un délai raisonnable pour l'organisation, mais, apparemment, il y a des freins au départ de ces travaux. J'aimerais bien qu'on puisse dire aux Lausannois, et en particulier aux habitants du quartier, ce qui freine la démarche et leur donner le calendrier prévisible.

Réponse de la Municipalité

**M. Daniel Brélaz, syndic :** Comme nous l'avons dit aux opposants lors de la rencontre évoquée par M. Rebeaud, avant de pouvoir faire un PPA et les modifications dans le cadre d'une démarche participative que nous confirmons, il faut d'abord savoir où l'on va. Dans cette optique, nous avons également dit que les discussions sur les besoins de MCH pour le futur devaient d'abord aboutir à un certain consensus et à des mesures liées avant que la démarche en question puisse avoir un sens.

Evidemment, suivant ce qui se passe dans les détails, cela va un peu changer les données. Aujourd'hui, il est clair que MCH ne veut plus s'occuper du théâtre dès 2016, probablement parce qu'on ne peut pas aller plus vite. Ils ont récemment renoncé à la partie congrès et on recherche actuellement des solutions de remplacement. Ils précisent leurs besoins en mètres carrés pour la partie qu'ils connaissent le mieux, à savoir les expositions, là où ils confirment avoir un intérêt à continuer. Bien sûr, c'est l'addition de tous ces éléments, plus un certain nombre de réflexions sur les éventuelles surfaces résiduelles qui va ensuite conduire au choix pouvant amener au PPA, et donc à la démarche participative dont on parle.

C'est donc par manque de données suffisamment solides que nous n'avons pas pu commencer cette démarche. Cela ne sert à rien de démarrer une telle démarche pour dire quelques mois après que ce n'était pas cela, parce qu'il y a autre chose. Je pense honnêtement qu'on pourra commencer, au pire, au premier semestre 2015 ; en tout cas, on espère pouvoir le faire au premier trimestre 2015.

Question

**M. Pierre Oberson (UDC) :** Ma question s'adresse à M. le syndic, en tant que représentant des transports publics lausannois. Depuis quelques années, et dans l'optique d'une meilleure intégration dans le trafic routier, les arrêts de bus en décrochement sont progressivement remplacés par des arrêts directement sur la voie de circulation. Une des conséquences est la formation de files de voitures durant les temps d'arrêt. Sachant que le taux de pollution est inversement proportionnel à la fluidité du trafic, je demande à la

Municipalité si elle partage mon analyse et, dans l'affirmative, si elle entend modifier sa politique en matière d'arrêts des transports publics.

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** R La question traite de l'application du Plan directeur communal, qui a été adopté par votre Conseil en 1996, et dans lequel différentes solutions sont apportées pour la modération du trafic.

La première mesure de ce type qui a été adoptée par votre Conseil date maintenant de quelques années, puisque c'est la restructuration du réseau sous gare, en particulier sur l'avenue de Cour, dans lequel il a très clairement été inscrit dans le Plan directeur communal que l'axe principal passait au bord du lac, sur l'avenue de Rodhanie, remontait sur l'avenue des Bains et reprenait sur l'avenue de Cour en direction du Denantou. Néanmoins, des mesures spécifiques devaient être mises en place sur l'avenue de Cour pour limiter le trafic de transit, et c'est cette proposition qui a été faite, qui a fait l'objet de l'unanimité, ou en tout cas d'une bonne partie de ce Conseil, avec l'approbation des habitants.

Il est vrai que, comme vous le dites, c'est une mesure restrictive pour certains, puisque les gens doivent suivre le transport prioritaire, qui est le bus sur les voies de chaussée. Dans la hiérarchie du réseau et du transport, les transports publics sont prioritaires sur la voiture pour garantir les temps de parcours. Cette mesure est maintenant en place depuis plusieurs années. C'est la même mesure qui a été adoptée par ce Conseil qui aura lieu sur une partie de l'avenue de Chailly, puisqu'il y aura un déplacement de différentes stations, ce qui va aussi provoquer ce type de contraintes que vous venez d'énoncer.

Question

**M<sup>me</sup> Gaëlle Lapique (Les Verts) :** R J'ai une question qui s'adresse à M. le municipal Junod. Il y a environ un an et demi entré en vigueur la modification du Règlement général de police visant à « restreindre la mendicité sans criminaliser la pauvreté ». Or à l'issue des débats en plénum, nous avons adopté un vœu : « nous chargeons la Municipalité d'étudier les impacts sur les mendiants, aussi bien que sur la population lausannoise, des mesures présentées dans ce rapport-préavis un an après leur introduction ; cette évaluation sera présentée au Conseil communal et à la population lausannoise ». J'aurais simplement voulu savoir où en est cette évaluation.

Réponse de la Municipalité

**M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique :** R Cette évaluation est cours de route. Elle sera transmise au Conseil communal d'ici la fin de l'année et rendue publique également d'ici la fin de l'année.

Question

**M. Johan Pain (La Gauche) :** R J'ai une question à M. Olivier Français. Cela concerne une audition du Département fédéral des transports et de l'énergie sur le projet de modification des ordonnances qui vise à assimiler certains véhicules électriques du type vélo au niveau des cyclomoteurs légers. Ce qui voudrait dire, si cela passe au niveau fédéral, que ce type de véhicules pourraient et devraient circuler dans les pistes cyclables, sur les trottoirs et dans les zones piétonnes. Est-ce que la Municipalité va répondre à cette audition, qui est nationale ? Quelle sera sa réponse par rapport à ces projets de modification de l'ordonnance fédérale ?

Réponse de la Municipalité

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** R Il est difficile pour le représentant de la Municipalité de vous donner une réponse que la Municipalité n'a pas encore donnée et n'a pas discuté. Néanmoins, je peux vous donner la tendance de la Municipalité ; je ne pense pas que je transgresse les échanges que nous avons entre nous.

C'est vrai que nous reconnaissons que les vélos à forte puissance sont un problème sur le domaine public et le projet du Conseil fédéral va dans le sens d'une meilleure réglementation, justement en prenant en compte la puissance du vélo électrique pour limiter l'accès sur certaines parties du domaine public qui est autorisé aux vélos classiques, voire aux vélos à faible propulsion électrique. Sans entrer dans les détails, la modification proposée va dans le sens des vœux de la Municipalité.

## **Nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) et nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)**

### **Réponse au dernier volet de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts**

Rapport-préavis N° 2014/8 du 27 février 2014

Sports, intégration et protection de la population

#### **1. Objet du rapport-préavis**

Par ce rapport-préavis, la Municipalité entend présenter le nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours, ainsi que le nouveau règlement sur la Police du feu. Elle répond ainsi au dernier volet de la motion déposée par M. Yves-André Cavin et consorts, intitulée : « Réorganisation du SSI, un statut pour les sapeurs-pompiers professionnels et une révision du RSSI pour les sapeurs-pompiers volontaires ».

En effet, la première partie de ladite motion a fait l'objet d'une réponse partielle, apportée par le rapport-préavis N° 2010/48, du 6 octobre 2010, présentant un nouveau statut des sapeurs-pompiers professionnels. En adoptant les conclusions dudit rapport-préavis, le Conseil communal a approuvé, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2011, les intentions de la Municipalité visant à l'introduction de ce statut, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fondé sur la loi vaudoise du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et sur le règlement d'application de celle-ci du 15 décembre 2010 (RLSDIS), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le premier règlement objet de ce rapport-préavis concerne le corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble, c'est-à-dire les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Dénommé règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS), il est appelé à remplacer le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 (RSSI). Il est toutefois apparu opportun de dédier à la police du feu, dès lors que celle-ci applique un ensemble de règles et de normes spécifiques, des dispositions distinctes. Un second règlement, également objet du présent rapport-préavis, dénommé règlement sur la Police du feu (RPoF), a donc été élaboré.

#### **2. Table des matières**

[Supprimée]

#### **3. Le Service de protection et sauvetage de Lausanne**

Le Service de protection et sauvetage de Lausanne (SPSL), anciennement Service de secours et d'incendie (SSI), est issu d'une réorganisation complète effectuée en 2006. Ce service comprend une direction et quatre divisions, à savoir la division de secours et incendie (DSI), la division du groupe sanitaire (DGS), la division de la protection civile (DPCi) et la division des pompes funèbres officielles. Il comprend également la Police du feu et le Centre de formation de La Rama (CFR) situé à Montheron.

La DSI constitue ce qu'on appelle encore aujourd'hui le Corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Lausanne, formé du corps professionnel, dit aussi poste permanent, et du corps volontaire. L'appellation SDIS, pour service de défense contre l'incendie et de secours, sera désormais utilisée pour la désigner. Un état-major commun organise la gestion des



différentes missions confiées aux sapeurs-pompiers en engageant autant les sapeurs-pompiers volontaires que les sapeurs-pompiers professionnels.

Le commandant du SDIS est le chef de la DSI, lequel rend compte au chef du SPSL. Ce dernier est en charge des orientations stratégiques et de la gestion administrative du service et de ses divisions, tandis que la conduite opérationnelle de celles-ci est de la responsabilité des chefs de division.

La Police du feu est l'organe de contrôle chargé de veiller à l'application de la législation en matière de prévention, en particulier les normes de protection contre l'incendie. Elle se prononce ainsi sur la délivrance des permis de construire et des autorisations de tenues de manifestations sur le territoire communal. Elle peut, en cas d'infraction, dénoncer le non-respect de ces normes à l'autorité. La Police du feu est rattachée à la direction du SPSL et hiérarchiquement subordonnée au chef de service. Son personnel, réparti entre la prévention et le bureau technique, provient des domaines civil et sapeur-pompier. Ainsi, la Police du feu constitue un organe indépendant de la division de secours et incendie et trouve une partie de ses compétences dans l'actuel RSSI.

#### **4. La révision de la loi cantonale**

La révision du règlement du service de secours et d'incendie a été suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la nouvelle loi vaudoise sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS) et de son règlement d'application du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

La précédente LSDIS datant de 1993, le Canton l'avait adaptée à l'évolution rapide et constante des risques et des attentes de la population. Selon l'exposé des motifs, le projet avait pour but de consolider les acquis de la réforme engagée et d'intégrer des dispositions visant à favoriser les regroupements de corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales, afin de permettre le respect des exigences de première intervention, contenues dans le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La LSDIS consacre le principe du volontariat, remplaçant celui de l'obligation de servir dès 20 ans. L'incorporation est désormais volontaire dès l'âge de 18 ans, avec pour corollaire l'abrogation de la perception d'une taxe d'exemption<sup>1</sup>. La loi cantonale pérennise en outre les compétences données à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) et l'autonomie des communes pour prendre toutes les dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'article 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC).

Enfin, la LSDIS prévoit, à son article 24, que les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour son application, dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **5. Les deux projets de règlements**

##### **5.1 La rédaction de deux règlements distincts**

Un groupe de travail, composé de membres de la direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population, de membres de la direction du service de protection et sauvetage, du commandant opérationnel des sapeurs-pompiers et de son remplaçant, ainsi que d'un avocat qui avait participé à l'élaboration de la nouvelle loi cantonale, a été mis sur pied pour procéder à la révision du RSSI. Lors de l'examen de la problématique générale de la défense contre l'incendie et de la prévention des incendies sur le territoire de la commune, tant en matière d'organisation, de base légale, et de compétences, il a paru opportun de traiter le service de défense contre l'incendie et la Police du feu dans deux règlements distincts.

<sup>1</sup> Art. 16 LSDIS : l'incorporation à l'effectif d'un SDIS est fondée sur le principe du volontariat.

En effet, au niveau cantonal, la défense contre l'incendie est réglée par la LSDIS, alors que la prévention des incendies est réglée par la loi vaudoise sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (LPIEN) et son règlement d'application du 28 septembre 1990. Il a donc semblé utile d'organiser la réglementation lausannoise de manière cohérente avec les bases légales cantonales. Si l'activité générale de la prévention des incendies trouve son fondement à l'article 6 LPIEN, selon lequel la Municipalité veille à l'application de la législation cantonale ou communale sur les constructions et l'aménagement du territoire destinée à prévenir les dangers d'incendie, l'organisation de cette activité est plus développée à Lausanne que dans certaines autres communes. Compte tenu de cette spécificité, dès lors que la Ville de Lausanne pourrait envisager des collaborations avec d'autres entités communales en matière de défense contre l'incendie au sens strict, à l'exclusion de la prévention des incendies, et de manière à clarifier les missions qui pourraient être données par d'autres communes à la Ville de Lausanne dans le cadre d'une collaboration, il est plus adéquat d'établir un règlement distinct entre l'activité de défense contre l'incendie et celle de la Police du feu.

### ***5.2 Le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)***

Dans le titre de l'acte, la question s'est d'abord posée de savoir s'il fallait prendre en compte la réorganisation administrative du service de secours et d'incendie. En effet, lors de l'élaboration du règlement de 1995, la notion de service avait été assimilée à l'organe de l'administration que représentait le Service de secours et d'incendie (SSI), constitué des sapeurs-pompier et de la Police du feu. Attendu que son but était de régler l'application de la LSDIS et du RLSDIS, mais également de structurer et d'organiser le SSI, ce règlement avait naturellement pris le nom du service de secours et d'incendie et l'abréviation RSSI qui en découlait.

Or, comme expliqué ci-dessus, le SSI a fait place au service de protection et sauvetage (SPSL), dont l'actuel Corps des sapeurs-pompier est devenu la division de secours et incendie (DSI). C'est pourquoi, il a paru opportun d'utiliser la notion de service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dans son sens large, telle qu'elle est définie par la loi cantonale du même nom et généralisée sur l'ensemble du canton. Dès lors, dénommé règlement du service de défense contre l'incendie et de secours, c'est par l'abréviation RSDIS que sera désigné le nouveau texte, alors que l'abréviation RSSI sera utilisée pour désigner l'actuel règlement.

Au cours des 19 ans écoulés depuis l'entrée en vigueur du RSSI, le service de défense contre l'incendie et de secours a subi de profonds changements et plusieurs réformes sont intervenues pour l'adapter aux nouvelles exigences et répondre aux attentes de la population. Dès lors, un nombre important des dispositions de l'actuel RSSI ne sont plus appliquées et certaines d'entre elles sont tombées en désuétude. Afin de contribuer au travail de réforme effectué par les SDIS du Canton de Vaud et de faciliter la rédaction de leurs nouveaux règlements, l'ECA a élaboré un modèle fournissant une base unifiée aux communes et associations intercommunales constituant les SDIS du Canton, qui a été utilisé par le groupe de travail dans la rédaction du règlement propre à l'activité des sapeurs-pompier de la Ville de Lausanne. Si le RSDIS conserve la même colonne vertébrale que le RSSI, il s'attache toutefois à mieux structurer ses dispositions au sein des différents titres en fonction des thèmes traités et intègre les termes utilisés dans la nouvelle loi vaudoise.

En particulier, comme mentionné ci-dessus, le Corps des sapeurs-pompier de la Ville de Lausanne devient le SDIS de la Ville de Lausanne, composé de sapeurs-pompier professionnels et de sapeurs-pompier volontaires. Ceux-ci, jusqu'à présent répartis entre le poste permanent et des unités formées exclusivement de volontaires, constituent dorénavant le détachement de premier secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP), comme définis par la LSDIS.

### 5.3 Le règlement sur la Police du feu (RPoF)

Attendu que le règlement sur la Police du feu trouve sa source dans la séparation faite entre les deux matières traitées par l'actuel RSSI, son titre s'est naturellement imposé. Cependant, l'abréviation de l'acte a dû être ajustée, afin de ne pas être confondue avec la loi cantonale de protection de la flore, abrégée RPF. Dès lors, ce nouveau règlement, dénommé règlement sur la Police du feu, est désigné par l'abréviation RPoF. Il est à signaler qu'au vu de sa petite taille, une subdivision par titre a été jugée suffisante.

Dans ses références aux sapeurs-pompiers, le RPoF intègre les changements de terminologie de la même manière que le RSDIS, notamment en utilisant la notion de service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).

## 6. La motion Cavin

La motion de M. Cavin et consorts, déposée le 15 mai 2007<sup>2</sup>, développée le 6 novembre 2007<sup>3</sup> et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport-préavis le 11 novembre 2008<sup>4</sup>, formule les trois demandes suivantes :

1. Etablir un statut des sapeurs-pompiers professionnels, qui englobe tous les aspects de cette profession, comme le cadre juridique, les aptitudes requises, les conditions salariales, les contraintes liées à cette activité, l'horaire de travail, la caisse de retraite, l'assurance accident complémentaire, etc. ;
2. Rédiger un règlement propre au Corps de sapeurs-pompiers professionnels à l'instar du Corps de police de Lausanne ;
3. Réviser le règlement du service de secours et d'incendie (RSSI) du 21 novembre 1995 qui règle principalement l'organisation et les activités des sapeurs-pompiers non professionnels (volontaires).

S'il est exact que le statut précité ne concerne que les sapeurs-pompiers professionnels, lesquels sont, en tant que fonctionnaires de la Ville, également soumis au règlement pour le personnel de l'administration communale du 11 octobre 1977 (RPAC), ainsi qu'à ses instructions administratives, il paraît important de préciser que le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours, de même que le nouveau règlement, s'applique aux sapeurs-pompiers de la Ville, tant volontaires que professionnels.

Enfin, relativement au point 2 de la motion, il avait été admis, dans le rapport-préavis N° 2010/48, du 6 octobre 2010<sup>5</sup>, dont les conclusions ont, rappelons-le, été adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2011<sup>6</sup>, que la rédaction d'un règlement propre aux sapeurs-pompiers professionnels n'était pas nécessaire. En effet, le RPAC, le statut des sapeurs-pompiers professionnels précité, ainsi que le RSDIS dont il est question dans le présent rapport-préavis, constituent des bases légales suffisantes pour régir l'activité des sapeurs-pompiers professionnels, rendant superflue la rédaction d'un règlement spécifique.

## 7. Tableaux comparatifs

Un premier tableau comparatif, annexé au présent rapport-préavis, permet de mettre en relation les dispositions du règlement actuel et celles du nouveau règlement du service de secours et d'incendie. Un second permet d'effectuer la même comparaison avec le règlement sur la Police du feu. Le nombre de dispositions a été sensiblement réduit dans les deux textes, du fait de la fusion ou de l'abrogation de divers articles. Dans les tableaux, les articles traitant du même sujet sont disposés sur la même ligne, afin de permettre leur

<sup>2</sup> Bulletin du Conseil communal (BCC) 2006-2007, tome II, p. 475.

<sup>3</sup> BCC 2007-2008, tome I, p. 271.

<sup>4</sup> BCC 2008-2009, tome I, pp. 385-387.

<sup>5</sup> BCC 2010-2011, tome II, pp. 130-145.

<sup>6</sup> BCC 2010-2011, tome II, p. 146.

comparaison. Ils indiquent également les titres et chapitres supprimés, renommés, et/ou déplacés.

Etant donné que deux règlements distincts sont appelés à remplacer le RSSI, les références, dans les commentaires article par article figurant ci-dessous, renvoient audit RSSI et à l'un ou l'autre des deux projets de règlements. Enfin, il est à préciser que seuls les articles auxquels il est nécessaire d'apporter des explications sont traités dans les commentaires ci-dessous.

## **8. Commentaire du projet de règlement du service de défense contre l'incendie et de secours**

### **TITRE I GENERALITES**

Comme dans l'actuel RSSI, le titre I du projet définit l'objet du règlement et les compétences de la Municipalité.

#### **Article 1**

L'article 1 du projet définit ses objets, à savoir l'application de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), ce qui implique, néanmoins sans le mentionner, l'application de son règlement d'application (RLSDIS), ainsi que ses buts plus spécifiques.

#### **Article 2**

En application de cette disposition, la Municipalité a adopté le tarif du Service de secours et d'incendie pour la facturation des prestations particulières, des interventions CR feu, DCH et chimiques et des travaux pour le compte de tiers, du 20 novembre 2003<sup>7</sup>, actuellement en vigueur.

L'alinéa 4, dont le contenu est nouveau, prévoit en outre que la Municipalité peut conclure des conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale, au sens des articles 8 et 9 LSDIS<sup>8</sup>. De tels outils pourraient être mis en place avec les communes constituant la région lausannoise, afin de leur permettre d'assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie attribuées par la loi et de satisfaire aux exigences du standard cantonal déterminé par l'ECA.

#### **Commission du feu**

Une commission du feu est actuellement prévue à l'article 3 RSSI, avec pour tâche de préavisier sur les objets qui lui sont soumis. Composée du conseiller municipal en charge de la défense contre l'incendie et des secours, du chef du service concerné, de représentants du service d'architecture et d'Eauservice, ainsi que des membres des sous-commissions de gestion et des finances, cette commission ne s'est réunie qu'épisodiquement, pour la dernière fois en avril 2008. Dès lors, elle est supprimée dans le projet de règlement, par souci de simplification. En effet, les services précités collaborent aujourd'hui sans qu'il soit nécessaire de mettre sur pied cet organe et les membres des sous-commissions de gestion et des finances sont régulièrement invités au rapport annuel de la DSI.

### **Titre II ORGANISATION**

Le titre II est consacré à l'organisation de la structure chargée de la défense contre l'incendie à la Ville de Lausanne.

<sup>7</sup> CR : centre de renfort ; DCH : défense contre les hydrocarbures.

<sup>8</sup> Art. 8, al. 1 LSDIS : pour assurer le respect des exigences découlant du standard de sécurité cantonal, les communes du canton collaborent pour créer et exploiter des SDIS régionaux, et accomplissent ensemble les tâches découlant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Art. 9, al. 1 LSDIS : pour accomplir les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours, les communes regroupées selon l'article 8 ci-dessus organisent, équipent et instruisent en commun un SDIS.

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

### **Article 3 Service de défense contre l'incendie et de secours**

L'article 3 attribue la compétence de défense contre l'incendie et de secours au service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS). Le SDIS, terme repris de la LSDIS, est ainsi voué à remplacer le Corps des sapeurs-pompiers. Ce SDIS demeure toutefois composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, lesquels constituent le DPS ou le DAP.

Comme l'indique l'article 5 RSSI actuellement en vigueur, l'ancien service de secours et d'incendie regroupait le Corps des sapeurs-pompiers et la Police du feu. Lors de la réorganisation de 2006, la conduite opérationnelle des sapeurs-pompiers a été confiée à un commandant distinct du chef du service de protection et sauvetage. Ce commandant, dit commandant opérationnel, est donc le chef de la division de secours et incendie ainsi que le commandant du SDIS. La Police du feu a, quant à elle, été subordonnée directement au chef du SPSL. Comme elle fait l'objet d'un règlement autonome, elle n'est plus mentionnée dans les nouvelles dispositions générales.

### **Article 4 Grades**

Conformément à la LSDIS, l'article 4 du projet de nouveau règlement donne à la Municipalité la compétence de nommer le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle l'est également pour conférer des grades aux sapeurs-pompiers professionnels. Dans ces deux cas, dite compétence ne peut toutefois s'exercer que par l'intermédiaire du chef du SPSL, dans le respect des procédures de la Ville et des règles du RPAC.

En ce qui concerne la nomination des sapeurs-pompiers volontaires, il découle de la loi vaudoise que l'état-major du SDIS est compétent. Moins contraignant que le règlement actuel, l'article 4 du projet se réfère à l'organigramme du SDIS, lequel peut être modifié en tout temps.

### **Article 5**

En ce qui concerne les promotions, l'article 5 maintient la condition, posée par l'article 7 de l'actuel règlement, d'avoir suivi avec succès les formations nécessaires, en précisant toutefois que celles-ci doivent être prescrites par l'ECA et/ou la Ville de Lausanne.

La Municipalité est compétente pour traiter des engagements, suspensions ou licenciements des sapeurs-pompiers professionnels, en application du RPAC, ainsi que pour l'incorporation, la suspension ou l'exclusion des officiers sapeurs-pompiers volontaires, en application du présent règlement. Ces attributions reviennent à l'état-major du SDIS pour les autres sapeurs-pompiers volontaires.

## **Chapitre II Organisation du SDIS**

### **Article 6 Composition**

Cet article décrit de manière synthétique la structure et la composition du SDIS, telle que conçue par l'article 10 LSDIS<sup>9</sup> : l'état-major, le détachement de premiers secours (DPS) et le détachement d'appui (DAP). Il y ajoute le personnel administratif et technique non incorporé, dont le commandant opérationnel et son état-major disposent pour conduire le SDIS.

<sup>9</sup> Art. 10, al. 1 LSDIS : le SDIS est constitué par l'ensemble des personnes incorporées. Chaque SDIS est placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major uniques.

Art. 10, al. 2 LSDIS : le SDIS est composé d'un détachement de premiers-secours (DPS) et d'un détachement d'appui (DAP).

**Article 7      Etat-major**

Cet article reprend dans une large mesure la composition de l'article 9 de l'actuel règlement, en l'adaptant à la nouvelle loi cantonale.

**Article 8      Détachement de premiers secours (DPS)**

L'expression « poste permanent », que l'on retrouve à l'article 10 de l'actuel règlement, est utilisée pour qualifier l'actuel Corps de sapeurs-pompiers professionnels. En application de la LSDIS, il est important de ne pas assimiler le DPS à l'actuel Corps de sapeurs-pompiers professionnels. Certes, le DPS est essentiellement composé de sapeurs-pompiers professionnels, mais il est complété par des sapeurs-pompiers volontaires lausannois, auxquels s'ajouteront des sapeurs-pompiers volontaires des communes avec lesquelles une collaboration sera mise en place. Cette terminologie permet bien plutôt de distinguer les différents échelons d'intervention.

Dans tous les cas, certains sapeurs-pompiers volontaires peuvent être désignés, avec leur accord, pour intégrer « l'unité d'appui du poste permanent » (UAPP). Les membres de celle-ci renforcent l'effectif professionnel et bénéficient alors des formations complémentaires leur permettant d'être opérationnels au sein des sections d'intervention. Il s'agit d'une spécificité lausannoise, qui donne entière satisfaction.

**Article 9      Détachement d'appui (DAP)**

Les articles 12 à 17 de l'actuel règlement définissent de manière exhaustive et détaillée les différentes unités que sont les unités de ville, foraine, technique, sanitaire, musicale et des jeunes sapeurs-pompiers, unités qui faisaient partie du Corps volontaire. La plupart ne sont plus d'actualité et cette disposition reprend les éléments introduits par la LSDIS à ce sujet. Ainsi, le DAP, aujourd'hui composé de sapeurs-pompiers volontaires, appuie le DPS, au sens de l'article 12 LSDIS<sup>10</sup>.

**Article 10      Unités particulières**

Cet article permet au SDIS de compter, en son sein, d'autres unités que celles qui composent le DPS et le DAP, unités dites non opérationnelles, telles que les jeunes sapeurs-pompiers ou la fanfare.

**Titre III      TÂCHES**

Comme dans l'actuel RSSI, le titre III du projet de nouveau règlement énumère les tâches qui incombent aux entités décrites au titre précédent.

**Article 11      En général**

La définition des missions fait l'objet d'une nouvelle formulation qui reprend celle qui ressort de la LSDIS. Le territoire sur lequel le SDIS exerce sa mission se détermine en fonction des périmètres des secteurs d'intervention des SDIS, fixés par l'ECA en partenariat avec les communes, sur la base du standard de sécurité cantonal, en application de l'article 4, alinéa 3 LSDIS<sup>11</sup>.

L'alinéa 2, quant à lui, pose le principe de l'admissibilité de l'extension de l'activité du SDIS au territoire d'autres communes, en application de la compétence municipale de l'article 2, alinéa 4, de conclure d'éventuelles conventions intercommunales.

**Article 14      Instruction**

D'après le règlement actuel, seuls les cadres sont appelés à instruire leurs collaborateurs. Or, aujourd'hui, tous les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à dispenser de la

<sup>10</sup> Art. 12, al. 1 LSDIS : le DAP est une unité de sapeurs-pompiers organisée de manière à renforcer le DPS ou à suppléer celui-ci pour certains types d'intervention sur l'ensemble du secteur du SDIS.

<sup>11</sup> Art. 4, al. 3 LSDIS : l'ECA fixe, en partenariat avec les communes, les périmètres des secteurs d'intervention des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS), sur la base du standard de sécurité cantonal.

formation. C'est pourquoi, cette disposition du projet de nouveau règlement mentionne les sapeurs-pompiers du SDIS dans leur ensemble.

#### **Article 15 Aide à l'engagement**

Aujourd'hui, l'aide à l'engagement incombe essentiellement à la Centrale d'aide à l'engagement (CAE). En plus de fonctionner comme aide à la conduite, celle-ci a pour fonction de suppléer le Centre de traitement des alarmes (CTA) de l'ECA, lorsque celui-ci n'est plus exploitable. Le CTA réceptionne les appels d'urgence 118 et engage les SDIS du canton. Enfin, la CAE lausannoise contrôle les accès sur le site de la Vigie et apporte un support aux sapeurs-pompiers en intervention. L'article 15 sous-entend néanmoins la mise sur pied de toutes autres sortes d'aide à l'engagement.

### **Titre IV SAPEURS-POMPIERS**

Le titre IV fixe les conditions qu'il est nécessaire de remplir pour être incorporé au sein du SDIS, avant de traiter spécifiquement des sapeurs-pompiers professionnels et des volontaires. Suite à l'entrée en vigueur de la LSDIS, le service obligatoire est supprimé, au profit d'un service basé sur le volontariat. Ce titre traite également du recrutement et de la fin de l'incorporation, sujets qui ne concernent que les sapeurs-pompiers volontaires, les professionnels étant, eux, soumis au RPAC.

#### **Chapitre I Généralités**

##### **Article 16**

Cette disposition fixe les conditions générales à remplir pour intégrer le SDIS. Elle est applicable aux personnes qui souhaitent intégrer le SDIS en tant que sapeur-pompier professionnel et en tant que sapeur-pompier volontaire. Cette incorporation fait l'objet d'une décision qui doit se fonder sur les critères énumérés à l'alinéa 2. Celle-ci est prise par la Municipalité pour les sapeurs-pompiers professionnels et par l'état-major du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires.

#### **Chapitre II Sapeurs-pompiers professionnels**

##### **Article 17**

Cette disposition réserve les dispositions spéciales, de compétence municipale, et rappelle, entre autres, que les sapeurs-pompiers professionnels, de par leur statut de fonctionnaires, sont soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC), à la différence des sapeurs-pompiers volontaires.

#### **Chapitre III Sapeurs-pompiers volontaires**

##### **Article 18**

Cette disposition du projet fixe un certain nombre de conditions négatives à l'incorporation en tant que sapeur-pompier volontaire, en ne modifiant que très peu les éléments retenus par l'actuel règlement, à son article 32, dans son chapitre consacré aux aptitudes. De fait, la connaissance insuffisante de la langue française, une activité professionnelle qui ne rend pas le candidat suffisamment disponible, une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service, sont maintenues. En revanche, la limite d'âge n'est plus une condition négative.

#### **Dispense**

Les articles 33 à 34 RSI, qui énoncent les personnes dispensées de l'obligation de servir, ainsi que les documents qui doivent être fournis dans la demande d'exemption, sont tombés en désuétude, en raison de la suppression de l'obligation de servir, et sont en conséquence supprimés.

### **Chapitre III Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires**

#### **Article 19 Dispositions générales**

La Municipalité autorise le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. L'effectif est fixé par l'ECA, selon l'article 20 RLSDIS<sup>12</sup>. La Municipalité demeure compétente pour augmenter cet effectif si nécessaire.

#### **Article 20 Appel au recrutement**

La convocation au service obligatoire, qui se faisait par ordre de marche individuel, fait désormais place à une invitation au recrutement. Dite invitation peut, au sens de la nouvelle disposition, s'effectuer par tous moyens de communication utiles.

#### **Article 21 Commission d'incorporation**

Le règlement actuel prévoit une commission d'incorporation qui procède à la sélection en veillant à l'application des dispositions relatives aux conditions exigées, et contre les décisions de laquelle des voies de recours sont ouvertes. En pratique, cette commission est constituée d'experts qui préavisent au commandant du SDIS, lequel siège en son sein. L'article 21 est donc plus fidèle à la réalité en précisant que cet organe préavise, ce qui aura également pour conséquence de supprimer la voie de recours aujourd'hui ouverte contre ses décisions, lesquelles sont prises par le commandant du SDIS.

#### **Article 22**

Par rapport à l'actuel règlement, seuls les candidats déclarés d'emblée inaptes sont informés verbalement et sur-le-champ ; dans les autres cas, le commandant du SDIS communique à chacun, ultérieurement et par écrit, la décision de l'état-major. Dans les deux situations, il indique les voies et délais de recours.

#### **Article 23**

Cet article précise l'obligation, pour tous les candidats, de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire, afin de pouvoir vérifier que les exigences de moralité demandées soient réalisées.

### **Chapitre IV Fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires**

#### **Article 24 Libération**

Le règlement actuel libère les sapeurs-pompiers volontaires à l'âge de 52 ans et les autorise à prolonger leur carrière jusqu'à l'âge de 58 ans. Devant la motivation affichée par certains membres des plus anciens, le projet de nouveau règlement limite les conditions à remplir aux exigences d'incorporation.

#### **Article 25 Démission**

La question des démissions, traitée à l'article 31 RSSI, est déplacée au présent chapitre, consacré à la fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires.

### **Titre V SERVICES**

Le titre V est consacré aux différents services effectués par les sapeurs-pompiers, tant volontaires que professionnels. Il porte notamment sur la marche du service, l'instruction et la formation, l'avancement, la gestion des absences. Un chapitre consacré aux interventions et aux exercices est introduit, selon le modèle de règlement fourni par l'ECA.

<sup>12</sup> Art. 20, al. 1 RLSDIS : l'effectif des SDIS est fixé par l'ECA sur la base notamment du nombre d'habitants et de communes du secteur d'intervention, des risques et des types d'événements à traiter.



## **Chapitre I Interventions et exercices**

Les dispositions du présent chapitre, d'ordre opérationnel, sont reprises du modèle de règlement fourni par l'ECA, et n'existent pas dans le règlement actuellement en vigueur.

### **Article 28 Rapport d'intervention**

Comme cela se fait actuellement, un rapport, dont une copie est transmise à l'ECA, est rédigé par le chef d'intervention pour tout engagement ou intervention.

### **Article 29 Exercices**

L'article 29 RSDIS apporte quelques précisions par rapport à l'article 46 RSSI. La planification des exercices est effectuée par l'état-major du SDIS et transmise à l'ECA pour contrôle, en application de l'article 4, alinéa 6 LSDIS<sup>13</sup>. Un tableau des exercices est établi et remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA.

L'alinéa 3 est consacré à l'inspection du SDIS par la Municipalité, qui figure aujourd'hui à l'article 44, lettre f RSSI. Cette revue est maintenue dans la nouvelle disposition, mais s'effectue au cours de la législature, plutôt qu'impérativement à son début, afin que sa planification soit moins contraignante pour l'Exécutif communal.

## **Chapitre II Convocations et mises sur pied**

### **Article 30**

Comme actuellement prévu à l'article 47 RSSI, les ordres généraux ou particuliers tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.

La même précision d'ordre technique qu'à l'article 20 RSDIS ci-dessus est ajoutée, afin d'ouvrir la possibilité de transmettre les convocations par tous moyens de communication utiles, notamment par courrier électronique ou par le biais d'un site internet.

### **Article 31**

Il convient de préciser que les convocations à des exercices ne sont pas concernées par cette disposition. L'alarme fait l'objet d'une procédure, définie par l'état-major du SDIS et susceptible d'être adaptée en tout temps.

## **Chapitre III Formation**

### **Article 32 Instruction**

Particularité lausannoise, l'Ecole de recrues, dont il est question à l'article 49 RSSI est remplacée par l'instruction des personnes incorporées, déterminée par l'ECA, selon l'article 4, alinéa 7 LSDIS<sup>14</sup>, qui fixe un niveau standard de formation et permet de faciliter l'engagement et la mobilité des sapeurs-pompier. Les éventuelles questions d'équivalence de formation ou de reconnaissance de diplômes seront soumises à l'ECA.

L'alinéa 2, qui reprend les termes de l'article 50 RSSI, permet de mettre sur pied des formations complémentaires de spécialistes dans certains domaines (chimique, gaz, etc.).

## **Chapitre IV Services d'avancement**

### **Article 33**

En matière d'avancement, la différence faite par les articles 51 et 52 du règlement actuel entre les officiers et les sous-officiers n'a, aujourd'hui, plus lieu d'être. En effet, pour l'ensemble du SDIS, la sélection en vue de l'avancement se fait par l'état-major, en

<sup>13</sup> Art. 4, al. 6 LSDIS : l'ECA établit et contrôle le programme annuel des exercices obligatoires des SDIS et des corps de sapeurs-pompier d'entreprise au sens de l'article 15 de la présente loi.

<sup>14</sup> Art. 4, al. 7 LSDIS : l'ECA définit les exigences en matière de formation. Il fixe le programme annuel des cours cantonaux de formation de base et des formations complémentaires nécessaires à l'exercice d'une fonction et peut prévoir des exercices d'alarme et d'engagement. Il en assure l'organisation.

fonction des outils à disposition (rapports, évaluations, etc.), en s'assurant du respect des conditions fixées à l'article 26 RLSDIS<sup>15</sup>, à savoir l'accomplissement des formations cantonales et/ou fédérales prescrites par l'ECA.

## **Chapitre V Absences des sapeurs-pompiers volontaires**

### **Article 34 Congés**

Légalement simplifié par rapport à l'actuel article 53, l'article 34 du projet de règlement fixe un droit identique à obtenir des congés accordés pour une durée limitée, sur lesquels statue l'état-major du SDIS.

### **Article 35 Empêchements**

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires empêchés de participer à un service, une formation ou un exercice, l'article 35 du projet de règlement remplace les délais déterminés de l'article 54 RSSI par les notions de « meilleurs délais » et « sans délais ».

Les sanctions, aujourd'hui prévues à l'article 55, si aucune excuse valable n'est reconnue par l'état-major, ne s'appliquent plus depuis la fin de l'obligation de servir. Elle est ainsi supprimée dans le nouveau règlement. Pour celui qui ne respecte pas l'obligation de participer aux cours et aux exercices, la sanction s'envisage désormais en application du titre VIII du nouveau règlement, consacré à la discipline.

## **Titre VI OBLIGATIONS ET DROITS**

### **Chapitre I Obligations des sapeurs-pompiers**

#### **Article 36**

Les articles 56 à 61 de l'actuel règlement, qui traitent des obligations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, font l'objet, dans le nouveau règlement, d'une seule disposition. En effet, une liste des obligations, figurant dans le règlement modèle de l'ECA, est reprise et complétée par les obligations spécifiques à la Ville de Lausanne, aux lettres a à j de l'article 36 du projet de nouveau règlement. Ces obligations facilitent la conduite et imposent un niveau d'exigence standard à tous les sapeurs-pompiers.

L'obligation d'annoncer le changement de domicile est maintenue, mais ne s'adresse qu'aux sapeurs-pompiers volontaires, les professionnels étant soumis au RPAC. Une nouvelle obligation est introduite, qui impose de ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service.

La délivrance et la responsabilité du livret de service, consacrées par l'article 61 RSSI, ne sont plus d'actualité depuis la fin de l'obligation de servir. Ce livret est encore utilisé aujourd'hui, mais son importance limitée ne justifie plus une disposition particulière. De plus, le suivi des cours par les sapeurs-pompiers figure dans un fichier informatisé à l'ECA.

### **Chapitre II Droits des sapeurs-pompiers**

#### **Article 38 Solde**

L'article 38, simplifié, reprend les termes de l'article 64 RSSI, et pose le principe du droit à la solde. En complément à la question de la solde, selon l'article 70 RSSI, le personnel du Corps professionnel rattaché à l'état-major a droit à la même solde que celle allouée aux sapeurs-pompiers volontaires, lorsqu'il est engagé en dehors de son temps de travail. Toutefois, il ne se justifie plus de prévoir une telle précision, dans la mesure où qu'il soit rattaché ou non à l'état-major, tout sapeur-pompier professionnel actif en tant que volontaire dans un autre SDIS perçoit la solde sans distinction particulière. En revanche, il

<sup>15</sup> Art. 26, al. 1 RLSDIS : les communes ou les entités intercommunales exploitant un SDIS veillent à ce que le niveau de formation de l'effectif soit conforme aux exigences de formation définies par l'ECA.

n'est pas accepté de cumuler les fonctions de sapeur-pompier professionnel et volontaire au sein du même SDIS Lausanne. Dès lors, l'article 70 RSSI est abrogé.

#### **Article 40 Assurance**

Selon l'article 71 RSSI, les sapeurs-pompiers, les membres de l'Unité musicale et les jeunes sapeurs-pompiers sont assurés, de manière complémentaire, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. La limitation des bénéficiaires n'ayant plus cours, le nouvel article 40 étend cette couverture à tous les membres du SDIS. Il précise également que les primes sont mises à la charge de la Ville, comme actuellement.

Il est important de préciser que la couverture, dont il est ici question, n'est pas une assurance complémentaire, au sens de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal), mais une assurance subsidiaire. En effet, les sapeurs-pompiers s'affilient à une caisse de secours, mise à leur disposition par la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

#### **Article 41 Allocation compensatoire**

Cet article prévoit le versement d'une allocation aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Malgré la fin de l'obligation de servir, ce droit est maintenu, à titre exceptionnel, sous forme d'allocation compensatoire, versée par la Ville, pour couvrir la perte réalisée, lorsque l'allocation pour perte de gain (APG) ne couvre pas le salaire perdu pour cause de service de sapeur-pompier.

#### **Article 42 Prestations complémentaires**

L'article 73 du règlement actuel mentionne l'existence d'une caisse de retraite, qui fonctionne également en qualité de fonds d'encouragement. Fondée alors qu'il n'existait pas encore de caisse de pensions, la caisse de retraite et fonds d'encouragement porte mal son nom. Il s'agit en effet d'une corporation de droit privé destinée à assurer la retraite des familles des sapeurs-pompiers accidentés ou décédés en service, en tant que bénéficiaires. Or, aujourd'hui, dès lors que les statuts de la corporation précisent que son capital est inaliénable, ses intérêts servent à soutenir des manifestations et autres projets initiés par les sapeurs-pompiers.

La nouvelle disposition mentionne ainsi l'existence de corporations de droit privé, dont les prestations peuvent bénéficier aux sapeurs-pompiers. Les conditions y relatives sont fixées par les statuts de ces corporations, l'article 42 se limitant à prévoir qu'elles peuvent recevoir un subside fixé par la Municipalité, approuvé par le Conseil communal.

### **Titre VII FINANCEMENT**

#### **Chapitre I Frais d'intervention**

##### **Article 43**

L'article 76 RSSI, qui prévoit que la Commune perçoit certaines taxes, contributions et autres frais, a été repris à l'article 43 du projet de règlement, à l'exception des contributions perçues auprès des propriétaires d'immeubles et pour les bâtiments et groupes de bâtiments isolés, qui relèvent du règlement sur la Police du feu.

En sus des contributions versées par la Confédération, le Canton, l'ECA ou d'autres partenaires, l'article 43 RSDIS prévoit, aux lettres a et b, que la Ville perçoit des frais pour déclenchement intempestif d'alarme, ainsi que des frais en contrepartie de prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS<sup>16</sup>. Ces frais sont actuellement facturés

<sup>16</sup> Art. 22, al. 3 LSDIS : en outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

selon un tarif adopté par la Municipalité, dans les limites fixées par l'article 34 RLSDIS<sup>17</sup>. Ces prestations particulières sont définies au chapitre suivant. Enfin, la Confédération et l'ECA ont été mentionnés dans la nouvelle disposition, parce qu'ils sont d'importants partenaires et qu'ils versent également des contributions au SDIS.

Selon l'article 22, alinéa 1 LSDIS, les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement. La lettre c de l'article 43 RSDIS, consacrée aux frais dont les communes ont strictement le droit d'exiger le remboursement, répète les termes de l'article 22, alinéa 2 LSDIS<sup>18</sup>.

## **Chapitre II Prestations particulières**

### **Article 44**

Les prestations particulières, au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS, font actuellement l'objet d'une liste exhaustive, à l'article 76 RSSI, et sont, pour l'essentiel, reprises à l'article 44 RSDIS. Toutefois, comme à l'article 34 RLSDIS évoqué ci-dessus, il distingue certaines prestations particulières facturées dans les limites déterminées par le règlement d'application des prestations particulières facturées en accord avec le bénéficiaire. En ce qui concerne les dernières nommées, elles feront également l'objet d'un tarif, lequel sera communiqué à la personne qui recourt aux services du personnel du SDIS. La liste porte sur les interventions les plus fréquentes, dont les communes ont le droit de faire supporter une partie des coûts aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers sont intervenus, frais qui doivent faire l'objet de dispositions réglementaires communales ou intercommunales.

### **Article 45**

La compétence municipale d'édicter un tarif, sur la base de laquelle la Municipalité en avait adopté un permettant de facturer une certaine partie des interventions des sapeurs-pompiers, est rappelée ici, de la même manière qu'à l'article 2 RSDIS. Un nouveau tarif, appelé à remplacer celui du Service de secours et d'incendie pour la facturation des prestations particulières, des interventions CR feu, DCH et chimiques et des travaux pour le compte de tiers, du 20 novembre 2003, est actuellement en cours d'élaboration.

## **Titre VIII DISCIPLINE**

### **Chapitre I Sanctions disciplinaires**

#### **Article 46**

L'article 79 RSSI prévoit la réprimande ou le blâme, l'amende ou l'exclusion du SDIS, pour sanctionner les fautes de discipline dans le cadre de l'obligation de servir. Dans la mesure où cette dernière a été supprimée, et où, seuls les volontaires sont concernés par la question des sanctions disciplinaires, il peut être appliqué le même système de sanctions que dans les autres SDIS du canton. Dès lors, le modèle de règlement de l'ECA est repris dans le projet. Il s'ensuit que les types de sanctions prévus à l'article 46, destinés à tout sapeur-pompier volontaire qui viole les obligations résultant du présent règlement, ou qui enfreint les ordres donnés, prennent la forme de l'avertissement, de la suspension ou de l'exclusion du corps. Un nouvel alinéa 4 rappelle que les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis au règlement pour le personnel de l'administration communale et aux dispositions spéciales y relatives.

<sup>17</sup> Art. 34, al.1 RLSDIS : les prestations particulières au sens de l'art. 22, alinéa 3 LSDIS peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000 frs au maximum,
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500 frs au maximum,
- c. recherches de personnes : 5'000 frs au maximum,
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000 frs au maximum.

<sup>18</sup> Art. 22, al. 2 LSDIS : toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

**Article 48 Prononcé et contestation**

Les instances compétentes pour prononcer les sanctions diffèrent de ce que prévoit l'actuel article 87. En effet, dès lors que l'amende est supprimée, la Commission de police n'intervient plus. De plus, s'agissant de la suspension ou de l'exclusion du SDIS, l'article 48 RSDIS ne se fonde pas sur la nature de la sanction, mais sur le statut du contrevenant (officier sapeur-pompier volontaire ou autre sapeur-pompier volontaire) pour définir si le prononcé de la sanction est du ressort de la Municipalité ou de l'état-major du SDIS.

La procédure, qui fait actuellement l'objet de l'article 88, est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 48 RSDIS. Le droit du sapeur-pompier de fournir des explications à l'état-major est modifié en droit plus précis de recevoir un avertissement, contestable par l'intéressé devant l'état-major dans les 30 jours. La condamnation par défaut en cas de non-présentation n'est pas conservée.

**Titre IX VOIES DE RECOURS****Article 50**

Suite à l'abandon de l'obligation de service et de la taxe y relative, la voie de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes spéciales ne s'avère plus nécessaire. Toutefois, l'article 50 du projet de règlement prévoit un recours à la Municipalité contre toute décision concernant la perception de frais d'intervention. Cette disposition, qui reprend le principe posé par l'article 17 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001, prévoit ainsi une instance préalable à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

**Article 51**

Plus simplement que l'article 91 RSSI, cette disposition réserve les voies de recours cantonales.

**9. Commentaire du projet de règlement sur la Police du feu****TITRE PREMIER GENERALITES****Article 1**

L'actuel RSSI ne donne pas d'information sur les tâches de la Police du feu avant ses articles 26 et suivants. Seul l'article 18 la définit en tant qu'autorité administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.

Comme pour le règlement relatif au Corps des sapeurs-pompiers, l'article 1 du projet de RPoF détermine son objet, à savoir la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ou d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, l'organisation et les attributions de la Police du feu, ainsi que la tarification des prestations facturables en la matière. La distinction est ainsi faite d'avec les prestations facturables en matière de lutte contre les dommages causés par le feu, les éléments naturels ou dans d'autres cas, qui font l'objet du RSDIS.

Le Règlement général de police contient des dispositions en matière de sécurité publique, qui traitent parfois du risque d'incendie (voir par exemple l'art. 43 al. 3, l'art 75 sur les feux à l'air libre ou encore l'art. 76 sur les feux d'artifices). Le projet de RPoF n'a pas pour vocation de remettre en cause ces dispositions du Règlement général de police, qui est donc réservé.

**Titre II ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION****Article 3**

La compétence générale de la Police du feu sur le territoire de la Commune de Lausanne fait actuellement l'objet de l'article 18 RSSI. Le projet de nouveau règlement en traite à

l'article 3, avant les articles consacrés aux détails de l'organisation et des tâches de cet organe. L'article 3 du projet de règlement est aussi plus précis sur l'activité de la Police du feu, en complétant, à son alinéa 2, ses attributions par la compétence de contrôler le respect de toutes mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements. Dans de tels cas, l'incendie au sens strict ou les éléments naturels ne sont pas les seuls dangers susceptibles de menacer la sécurité des personnes et des biens. Il faut également s'attacher au respect de la prévention des dangers résultant des mouvements de foule, des intoxications respiratoires dues au monoxyde de carbone, de l'utilisation de fumigènes, etc.

#### **Article 4**

Comme expliqué ci-dessus, la Police du feu a, lors de la réorganisation de 2006, été subordonnée directement au chef du SPSL. En effet, la Police du feu requiert des connaissances en matière de lutte contre le feu très proches de celles dont disposent les sapeurs-pompiers, en faveur desquels elle effectue l'essentiel de son activité. C'est pourquoi, les maintenir dans la même structure représente une économie, autant qu'une garantie d'efficacité. Dès lors, l'article 4 RPoF précise que la Police du feu relève du même service communal que le Corps des sapeurs-pompiers et qu'elle est dirigée par un responsable hiérarchiquement indépendant de ce corps.

La Police du feu est notamment responsable du contrôle de l'application des normes en matière de prévention contre le feu et les éléments naturels. Pour ce faire, elle dispose du pouvoir de dénoncer le non-respect de ces normes auprès des autorités compétentes. Dès lors qu'elle est l'autorité de dénonciation, il est cohérent qu'elle ne soit pas également l'entité chargée de l'intervention et qu'elle revête un caractère indépendant, une violation des normes de prévention précitées pouvant précisément être à l'origine du sinistre.

### **Titre III TÂCHES**

#### **Article 6**

Comme l'article 26 RSSI, l'article 6 du projet de règlement décrit les tâches de la Police du feu, mais le fait de manière plus complète, en intégrant, à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens.

En plus des missions de prévention évoquées ci-dessus et sous réserve des compétences cantonales en la matière, la Police du feu est également chargée du contrôle de l'application de certaines normes, objet de l'alinéa 2 de l'article 6. Le contenu de celui-ci correspond assez largement à celui de l'article 27 du règlement actuellement en vigueur, mais il est apparu plus cohérent de le faire figurer dans cette disposition consacrée aux tâches de la Police du feu. Les normes de sécurité en matière d'incendie auxquelles il est fait référence font aujourd'hui l'objet de directives de l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie (AEAI). Ces normes déterminent les exigences, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'accès pour les constructions, transformations ou autres manifestations. Leur application est contrôlée par la Police du feu, notamment sur la base des autorisations spéciales cantonales, dont les observations sont également déterminantes pour l'octroi d'une autorisation d'organiser une manifestation.

#### **Article 10 Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci**

Au niveau communal, la Police du feu est chargée de veiller au respect et à l'application des législations fédérales et cantonales, notamment la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) du 27 mai 1970, et les normes de protection contre l'incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

L'article 75 RSSI énonce quelques obligations à charge des propriétaires en matière de prévention, dans le cadre de l'exploitation d'un immeuble. Ces obligations, dont il incombe aussi à la Police du feu de veiller au respect, sont reprises et adaptées aux normes précitées dans l'article 10 du projet de nouveau règlement. Le champ d'application de cette disposition est étendu aux personnes ayant la maîtrise sur les bâtiments. Il est en outre prévu que la Police du feu doit pouvoir accéder à l'ensemble des locaux pour contrôler le respect des mesures de prévention incendie.

## **Titre V FINANCEMENT**

### **Article 11**

Cet article prévoit que la Ville peut percevoir des émoluments pour les prestations de la Police du feu, qui devront faire l'objet d'un tarif adopté par la Municipalité, tel que précisé par l'article 12 RPoF. La Police du feu n'a, jusqu'à présent, facturé qu'une partie des frais engendrés par son activité, en tant que service de prévention, sur la base de l'article 77, lettre i RSSI. Or, diverses prestations fournies par cette entité ne sont pas couvertes par cette disposition, telles que l'analyse des risques, l'étude des dispositifs mis en place pour les manifestations, le contrôle des habitations et des discothèques, afin de faire appliquer et de veiller au respect des normes AEAI. C'est pourquoi, une compétence plus générale pour percevoir des émoluments lui est accordée par l'article 11.

A l'alinéa 2, le principe de la perception d'une contribution versée par les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments isolés, en plus des contributions fondées sur la législation en matière de distribution d'eau, prévue aux articles 2 et 76 RSSI, est repris par le présent projet. Bien que fondé sur l'article 21 LSDIS<sup>19</sup>, ce principe prend place dans le règlement sur la Police du feu, pour des questions d'unité de matière.

## **Titre VI VOIES DE RECOURS**

### **Article 13**

Cette disposition, comme l'article 50 RSDIS, introduit une voie de recours à la Municipalité, par référence au principe posé par l'article 17 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001. Toutefois, sont seules concernées par cette voie de recours municipale les décisions portant sur les émoluments fondées sur l'article 11, alinéa 1 ci-dessus. En effet, dits émoluments ne sont pas des impôts ou des taxes au sens strict, tel qu'évoqué à l'article 45 de la Loi sur les impôts communaux, lequel fonde la compétence des commissions communales de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales.

### **10. Conséquences du rapport-préavis**

Le présent rapport-préavis, qui n'a aucune incidence sur le budget des investissements, ni sur l'effectif du personnel, n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Ville.

### **11. Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2014/8 de la Municipalité, du 27 février 2014 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

<sup>19</sup> Art. 21 LSDIS : les communes peuvent demander aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels de contribuer dans une mesure convenable au surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

1. d'approuver, tel qu'il figure dans le tableau comparatif 1 annexé au présent rapport-préavis, le nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) ;
2. d'approuver, tel qu'il figure dans le tableau comparatif 2 annexé au présent rapport-préavis, le nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité au point 3 de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts, intitulée : « Réorganisation du SSI, un statut pour les sapeurs-pompiers professionnels et une révision du RSSI pour les sapeurs-pompiers volontaires ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Sylvain Jaquenoud*

Annexes : ment.

## **Annexe 1 (RSDIS)**

---

### **REGLEMENT**

#### **du service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (RSDIS)**

du

---

#### **Titre I           GENERALITES**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), ainsi que l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, et la tarification des prestations facturables.

<sup>2</sup> Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale.

<sup>3</sup> Elle règle le statut des sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>4</sup> Elle conclut les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours.

#### **Titre II           ORGANISATION**

##### **Chapitre I       Dispositions générales**

##### **Art. 3           Service de défense contre l'incendie et de secours**

<sup>1</sup> La défense contre l'incendie et les secours sont assurés par le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (ci-après SDIS).



<sup>2</sup> Le SDIS est composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.

#### **Art. 4            Grades**

<sup>1</sup> La Municipalité nomme le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle attribue les grades aux sapeurs-pompiers professionnels.

<sup>2</sup> A l'exception de ceux d'officiers, l'état-major du SDIS attribue les grades aux sapeurs-pompiers volontaires.

<sup>3</sup> Les grades sont, en principe, attribués selon l'organigramme du SDIS.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les promotions interviennent en fonction des besoins.

<sup>2</sup> Pour être promu à un grade ou désigné à une fonction, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès les formations prescrites par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci après ECA) et/ou la Ville de Lausanne.

<sup>3</sup> Les sapeurs-pompiers professionnels sont engagés, suspendus ou licenciés par la Municipalité.

<sup>4</sup> Les officiers sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par la Municipalité. Les sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par l'état-major du SDIS.

### **Chapitre II    Organisation du SDIS**

#### **Art. 6            Composition**

Le SDIS est composé :

- a. de l'état-major ;
- b. d'un détachement de premier secours (DPS) ;
- c. d'un détachement d'appui (DAP) ;
- d. du personnel administratif et technique non incorporé.

#### **Art. 7            Etat-major**

<sup>1</sup> L'état-major du SDIS est composé :

- a. du Commandant du SDIS ;
- b. du remplaçant du Commandant du SDIS ;
- c. du chef du DPS ;
- d. du chef du DAP ;
- e. du responsable de l'instruction ;
- f. du quartier-maître ;
- g. du responsable du matériel.

<sup>2</sup> Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

<sup>3</sup> L'état-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

#### **Art. 8            Détachement de premier secours (DPS)**

<sup>1</sup> Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

<sup>2</sup> Le DPS se compose :

- a. du chef du DPS ;
- b. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompiers professionnels ;
- c. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels ;
- d. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DPS.

#### **Art. 9            Détachement d'appui (DAP)**

<sup>1</sup> Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

<sup>2</sup> Il est composé :

- a. du chef du DAP ;
- b. de sections d'appui ;
- c. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DAP.

#### **Art. 10            Unités particulières**

Des unités particulières non opérationnelles, telles les jeunes sapeurs-pompiers ou la fanfare, peuvent être rattachées au SDIS.

### **Titre III            TÂCHES**

#### **Art. 11            En général**

<sup>1</sup> Sur l'ensemble du périmètre des secteurs d'intervention, tel que fixé au sens de la Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), le SDIS assure la défense contre l'incendie, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de lutter contre le feu, ainsi que le secours, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.

<sup>2</sup> Le SDIS peut également fournir des prestations de défense contre l'incendie et de secours en faveur d'autres entités communales ou intercommunales, moyennant accord en matière de collaboration, au sens de l'article 9 LSDIS.

#### **Art. 12            Utilisation particulière des ressources du SDIS**

La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

#### **Art. 13            Attribution de l'état-major du SDIS**

L'état-major du SDIS s'occupe notamment :

- a. des tâches générales de gestion et d'organisation administrative du SDIS ;
- b. des tâches nécessaires à assurer un état de préparation suffisant pour les interventions ;
- c. des tâches relatives à la gestion des ressources humaines, notamment en matière disciplinaire.

#### **Art. 14            Instruction**

<sup>1</sup> L'instruction est dispensée par les sapeurs-pompiers du SDIS ou par d'autres personnes disposant des formations et compétences nécessaires.

<sup>2</sup> Des sapeurs-pompiers du SDIS, notamment des sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être détachés pour dispenser de l'instruction au profit de la formation cantonale des sapeurs-pompiers.

#### **Art. 15 Aide à l'engagement**

Le SDIS peut être chargé d'organiser, de gérer et d'exploiter des moyens d'aide à l'engagement.

### **Titre IV SAPEURS-POMPIERS**

#### **Chapitre I Généralités**

##### **Art. 16**

<sup>1</sup> Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire du SDIS, peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

<sup>2</sup> La décision d'incorporation est fondée sur les critères suivants :

- a. aptitudes physiques et techniques au service ;
- b. capacité générale à remplir les missions demandées ;
- c. disponibilité et motivation ;
- d. moralité.

<sup>3</sup> La décision d'incorporation est prise par la Municipalité pour les sapeurs-pompiers professionnels et par l'état-major du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires.

#### **Chapitre II Sapeurs-pompiers professionnels**

##### **Art. 17**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, notamment du statut des sapeurs-pompiers professionnels, le personnel professionnel est soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Pour être incorporé en tant que sapeur-pompier professionnel, il faut en outre respecter les conditions d'incorporation s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires.

<sup>2</sup> Le personnel professionnel est par ailleurs tenu de respecter les dispositions du présent règlement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au RPAC et aux dispositions spéciales évoquées ci-dessus.

<sup>3</sup> Un sapeur-pompier professionnel peut exercer, en dehors de son temps de travail, des activités en tant que sapeur-pompier volontaire.

#### **Chapitre III Sapeurs-pompiers volontaires**

##### **Art. 18**

Ne peut notamment être incorporée comme sapeur-pompier volontaire, la personne :

- a. qui n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour assurer l'aptitude au service ;
- b. que son activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponible compte tenu des exigences du service ;
- c. qui a fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service.

#### **Chapitre IV Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires**

##### **Art. 19 Dispositions générales**

La Municipalité autorise le recrutement en fonction des besoins de l'effectif.

#### **Art. 20 Appel au recrutement**

Les personnes susceptibles d'être incorporées, à titre de sapeur-pompier volontaire, sont invitées au recrutement par tous moyens de communication utiles.

#### **Art. 21 Commission d'incorporation**

<sup>1</sup> Une commission préavise sur le nombre de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire.

<sup>2</sup> Cette commission est formée des membres de l'état-major du SDIS, de médecins et de toute personne utile à son fonctionnement.

#### **Art. 22**

<sup>1</sup> Les candidats, déclarés d'emblée inaptes, sont informés verbalement et sur-le-champ par l'état-major du SDIS, avec indication des voies et délais de recours.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, l'état-major du SDIS communique, ultérieurement et par écrit, ses décisions concernant l'incorporation, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Art. 23**

<sup>1</sup> Les candidats sont notamment soumis à :

- a. un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ;
- b. divers tests pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.

<sup>2</sup> Les candidats peuvent être tenus de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire.

### **Chapitre V Fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires**

#### **Art. 24 Libération**

<sup>1</sup> Le sapeur-pompier volontaire qui ne remplit plus les conditions d'incorporation est libéré. La décision de libération est prise par l'état-major pour les sous-officiers et les sapeurs, et par la Municipalité pour les officiers.

<sup>2</sup> Les dispositions concernant l'exclusion à titre de sanction disciplinaire sont réservées.

#### **Art. 25 Démission**

Les démissions doivent être adressées par écrit au Commandant du SDIS.

### **Titre V SERVICES**

#### **Chapitre I Interventions et exercices**

#### **Art. 26 Engagement de tiers et subsistance**

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

#### **Art. 27 Rétablissement**

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

#### **Art. 28 Rapport d'intervention**

Pour toute intervention ou engagement, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

## **Art. 29 Exercices**

<sup>1</sup> Pour chaque année civile, l'état-major du SDIS planifie les exercices du SDIS et établit un tableau des exercices.

<sup>2</sup> Le tableau des exercices est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

<sup>3</sup> Au cours de chaque législature, la Municipalité procède à une inspection du SDIS.

## **Chapitre II Convocations et mises sur pied**

### **Art. 30**

<sup>1</sup> Les ordres généraux ou particuliers tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.

<sup>2</sup> Les convocations sont au besoin rappelées ou précisées, par tous moyens de communication utiles, suffisamment à l'avance.

### **Art. 31**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, les sapeurs-pompiers sont mis sur pied sans délai, notamment par la procédure d'alarme.

## **Chapitre III Instruction**

### **Art. 32**

<sup>1</sup> Les personnes incorporées doivent suivre au minimum l'instruction prescrite par l'ECA.

<sup>2</sup> Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières bénéficient d'une formation complémentaire, notamment par le biais de cours ponctuels ou périodiques.

## **Chapitre IV Services d'avancement**

### **Art. 33**

<sup>1</sup> L'état-major du SDIS désigne les membres qu'il entend proposer pour participer aux formations d'avancement cantonales et/ou fédérales, dans la mesure où ces membres remplissent les conditions nécessaires pour suivre la formation envisagée.

<sup>2</sup> Les formations nécessaires à l'avancement doivent au minimum correspondre aux exigences prescrites par l'ECA.

## **Chapitre V Absences des sapeurs-pompiers volontaires**

### **Art. 34 Congés**

Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée. L'Etat-major du SDIS rend les décisions y relatives.

### **Art. 35 Empêchements**

<sup>1</sup> Le sapeur-pompier volontaire empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

## **Titre VI OBLIGATIONS ET DROITS**

### **Chapitre I Obligations des sapeurs-pompiers**

#### **Art. 36**

Chaque sapeur-pompier est tenu de :

- a. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- b. participer aux exercices ;

- c. assurer les services de permanence et de piquet ;
- d. rejoindre dans les meilleurs délais son détachement en cas d'alarme ;
- e. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- f. vouer le plus grand soin au matériel et respecter les propriétés publique et privée ;
- g. préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- h. ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- i. adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance ;
- j. informer l'état-major du SDIS en cas de changement de domicile, ou d'autres modifications relatives aux données personnelles intéressant la marche du service.

#### **Art. 37            Equipement personnel**

<sup>1</sup> Le sapeur-pompier est responsable des habits et de l'équipement qui lui sont confiés.

<sup>2</sup> L'utilisation de l'équipement personnel en dehors du service est interdite.

<sup>3</sup> La personne qui quitte le SDIS doit restituer son équipement personnel propre et en bon état dans les quinze jours.

<sup>4</sup> Celui qui ne respecte pas cette obligation de restitution est tenu de payer la contre-valeur à neuf du matériel manquant ou défectueux, sous déduction d'un montant correspondant à l'usure normale.

### **Chapitre II        Droits des sapeurs-pompiers**

#### **Art. 38            Solde**

Pour chaque service, intervention, formation ou exercice auquel ils participent, les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité.

#### **Art. 39            Indemnités**

Des indemnités de fonction peuvent être allouées par la Municipalité.

#### **Art. 40            Assurances**

Tous les membres du SDIS sont affiliés, aux frais du SDIS, auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

#### **Art. 41            Allocation compensatoire**

A titre exceptionnel et de cas en cas, une allocation peut être versée par le SDIS pour compenser la perte de gain subie par le sapeur-pompier en raison des obligations liées au service.

#### **Art. 42            Prestations complémentaires**

Les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de prestations de la part de corporations de droit privé ayant pour but de soutenir le SDIS. Ces corporations peuvent recevoir chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.

### **Titre VII        FINANCEMENT**

#### **Chapitre I        Frais d'intervention**

#### **Art. 43**

En sus des contributions que lui versent, le Canton, l'ECA ou d'autres partenaires, la Ville peut percevoir, pour les activités du SDIS :

- a. des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4 LSDIS ;
- b. des frais en contrepartie de prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS ;
- c. des frais causés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport, ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

## **Chapitre II Prestations particulières**

### **Art. 44**

<sup>1</sup> Les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées :

- a. les dégagements de personnes bloquées dans un ascenseur ou un monte-charge ;
- b. les interventions en cas d'inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien ;
- c. les sauvetages de personnes ou d'animaux en difficulté ;
- d. les recherches de personnes.

<sup>2</sup> En outre, les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées, moyennant accord préalable du bénéficiaire ou d'autres instances avec l'intervention :

- a. les ouvertures de portes ;
- b. les recherches d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ;
- c. les déplacements ou les dépannages de véhicules ;
- d. les interventions avec du matériel pionnier ;
- e. les travaux en atelier pour le compte de tiers ;
- f. d'autres prestations fournies en accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

### **Art. 45 Tarif**

<sup>1</sup> Dans les limites fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels frais pour le déclenchement intempestif d'alarmes et frais pour les prestations particulières, font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.

<sup>2</sup> Le tarif tient compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.

## **Titre VIII DISCIPLINE**

### **Art. 46 Sanctions disciplinaires**

<sup>1</sup> Toute personne incorporée, en tant que sapeur-pompier volontaire, qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

<sup>2</sup> La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

<sup>3</sup> La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

<sup>4</sup> Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions particulières du RPAC, ainsi que les dispositions spéciales y relatives, sont réservées.

**Art. 47 Violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires**

Constituent une violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires, notamment :

- a. l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 35 du présent règlement ;
- b. l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- c. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- d. l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- e. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- f. tout manquement aux obligations de l'article 36 du présent règlement ;
- g. tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

**Art. 48 Prononcé et contestation**

<sup>1</sup> La suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par la Municipalité pour les officiers sapeurs-pompiers volontaires, et par l'état-major du SDIS pour les autres sapeurs-pompiers volontaires.

<sup>2</sup> L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant l'état-major du SDIS dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

**Titre IX VOIES DE RECOURS**

**Art. 49**

Les décisions de l'état-major du SDIS, du Commandant du SDIS, ou du chef de service, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

**Art. 50**

Toute décision concernant la perception de frais d'intervention est susceptible d'un recours à la Municipalité.

**Art. 51**

Les voies de recours cantonales sont réservées.

**Titre X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 52**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

**Art. 53**

Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le

La présidente :

Le secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe de Département :



## **Annexe 2 (RPoF)**

---

### **RÈGLEMENT**

#### **sur la Police du feu de la Ville de Lausanne**

#### **(RPoF)**

du

---

#### **Titre I           GENERALITES**

##### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ou d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, l'organisation et les attributions de la Police du feu, ainsi que la tarification des prestations facturables en la matière.

<sup>2</sup> Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne sont réservées.

<sup>3</sup> Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

##### **Art. 2**

La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

#### **Titre II           ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION**

##### **Art. 3**

<sup>1</sup> Sur le territoire de la Commune de Lausanne, le contrôle du respect des normes et directives applicables en matière de prévention contre l'incendie et/ou contre les dangers résultant des éléments naturels est assuré par la Police du feu de Lausanne (ci-après Police du feu).

<sup>2</sup> La Police du feu est également compétente pour contrôler le respect de toutes mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.

##### **Art. 4**

<sup>1</sup> La Police du feu relève du même service communal que le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

<sup>2</sup> Elle est dirigée par un responsable qui est hiérarchiquement indépendant du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

##### **Art. 5**

<sup>1</sup> La Municipalité ou le chef du service auquel est rattachée la Police du feu peuvent attribuer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein de la Police du feu.

<sup>2</sup> Les promotions interviennent en fonction des besoins.

### **Titre III TÂCHES**

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> La Police du feu accomplit toutes les tâches nécessaires à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, ainsi qu'à la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, notamment :

- a. veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie, notamment des véhicules, du matériel (largeur des chaussées, résistance au sol en rapport avec la charge des véhicules, accès aux façades des bâtiments pour les échelles, etc.) et de la capacité des établissements et des salles ;
- b. définir l'implantation des bornes hydrantes et des colonnes sèches ;
- c. fixer les mesures de prévention contre l'incendie, à titre général, ainsi qu'à titre particulier, notamment lors de manifestations courantes ou particulières (gardes pour les salles de spectacle, etc.).

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences cantonales en la matière, la Police du feu s'assure également du respect des prescriptions sur la protection incendie de l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie (AEAI), notamment pour les constructions nouvelles, les transformations, les rénovations ou les changements d'affectation, y compris dans les établissements publics et les surfaces commerciales.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Les décisions de la Police du feu sont contraignantes.

<sup>2</sup> Elles peuvent être intégrées aux conditions posées dans les autorisations de construire, d'habiter, d'exploiter ou d'utiliser.

#### **Art. 8**

La Police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.

#### **Art. 9**

Les compétences des services cantonaux sont réservées.

### **Titre IV OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

#### **Art. 10 Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci**

<sup>1</sup> Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, ainsi que le contrôle du respect de toutes mesures de prévention en la matière, les propriétaires de bâtiments et/ou toute personne ayant la maîtrise sur ceux-ci peuvent être notamment tenus de :

- a. garantir en tout temps l'accès à l'ensemble des locaux pour les sapeurs-pompiers, y compris pour les véhicules lourds de sauvetage, avec emplacement de travail, ainsi que pour la Police du feu ;
- b. prévoir les voies d'évacuation et garantir l'accès des voies de fuite et des sorties de secours ;
- c. disposer d'une adduction d'eau supplémentaire ou d'un réservoir, si l'approvisionnement assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ;
- d. fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers et établir un concept d'évacuation en tenant compte des mesures

organisationnelles (instruction permanente à l'usage du personnel, exercices d'alarme, d'évacuation, d'extinction, avec affichage des consignes) ;

- e. organiser des exercices d'évacuation ;
- f. disposer de colonnes sèches, de postes incendie ou de bornes hydrantes supplémentaires (extérieures ou intérieures) ;
- g. installer à proximité de chaque entrée du bâtiment et/ou du garage un dispositif sécurisé dans lequel sera déposé le passe technique (entrées d'immeuble, locaux techniques).

<sup>2</sup> Les obligations résultant des dispositions fédérales ou cantonales en matière de prévention contre l'incendie sont réservées.

## **Titre V FINANCEMENT**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> La Ville peut percevoir des émoluments pour les prestations de la Police du feu.

<sup>2</sup> La Ville peut percevoir une contribution, fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les équipements mis en place exclusivement pour la protection de ces biens.

### **Art. 12**

Les émoluments pour les prestations de la police du feu doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.

## **Titre VI VOIES DE RECOURS**

### **Art. 13**

Toute décision concernant la perception des émoluments pour les prestations de la Police du feu est susceptible d'un recours à la Municipalité.

### **Art. 14**

Les voies de recours cantonales sont réservées.

## **Titre VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 15**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

### **Art. 16**

Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le

La présidente :

Le secrétaire :

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Lausanne, le

La Cheffe de Département :

## Annexe 3

## (RSDIS) Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014	
REGLEMENT du service de secours et d'incendie (RSSI) du 21 novembre 1995		REGLEMENT du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) du /	
Titre I	DISPOSITIONS GENERALES	Titre I	GENERALITES
Art. 1	Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 17 novembre 1993 (LSDIS), ainsi que de son règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS). Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	Art. 1	<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), ainsi que l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, et la tarification des prestations facturables. <sup>2</sup> Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.
Art. 2	La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application du présent règlement. Elle peut aussi fixer le tarif des frais administratifs et émoluments perçus en vertu du présent règlement notamment : a) pour les frais d'intervention qui ne sont pas prévus dans les législations fédérale ou cantonale, en particulier en matière de protection de l'environnement ; b) la contribution due par les propriétaires de bâtiments ou groupes de bâtiments isolés. Elle peut enfin régler le statut du personnel du poste permanent par des prescriptions particulières.	Art. 2	<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement. <sup>2</sup> Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale. <sup>3</sup> Elle règle le statut des sapeurs-pompiers professionnels. <sup>4</sup> Elle conclut les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours.
Art. 3	<b>Commission du feu</b> La Municipalité nomme, au début et pour la durée de la législature, une commission du feu de 9 membres. Y participent, avec voix consultative, les membres des sous-commissions de gestion et des finances pour la Direction de police et des sports.		Abrogé.

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014	
Art. 4	En sus des tâches fixées par la législation cantonale, elle est chargée d'examiner et de préavis sur les demandes d'autorisations de construire des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels. A cette fin, elle peut s'adjoindre le concours de toute personne utile à l'accomplissement de ses travaux. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents. Le secrétariat est assuré par le Service de secours et d'incendie, ci-après le SSL.		Abrogé.
Titre II	ORGANISATION	Titre II	ORGANISATION
Chapitre I	Dispositions générales	Chapitre I	Dispositions générales
Art. 5	<b>Service de secours et d'incendie</b> Le service de défense contre l'incendie et de secours est assuré par le SSL qui dépend de la Direction de police et des sports. Ce service comprend essentiellement : a) le Corps des sapeurs-pompiers qui est placé sous les ordres du chef du SSL qui a le titre de Commandant ; b) la Police du feu.	Art. 3	<b>Service de défense contre l'incendie et de secours</b> <sup>1</sup> La défense contre l'incendie et les secours sont assurés par le service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (ci-après SDIS). <sup>2</sup> Le SDIS est composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.
Art. 6	<b>Grades</b> La Municipalité ou le Commandant peut conférer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein du Corps. Le Commandant du Corps porte le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel, son remplaçant porte le grade de capitaine ou de major. Les officiers d'état-major et les commandants de compagnies portent, le grade de capitaine. Pour les autres fonctions, les grades sont attribués selon l'organigramme du Corps, fixé par la Municipalité. Les galons sont de couleur argent pour le personnel du service de milice et de couleur or pour le corps professionnel.	Art. 4	<b>Grades</b> <sup>1</sup> La Municipalité nomme le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle attribue les grades aux sapeurs-pompiers professionnels. <sup>2</sup> A l'exception de ceux d'officiers, l'état-major du SDIS attribue les grades aux sapeurs-pompiers volontaires. <sup>3</sup> Les grades sont, en principe, attribués selon l'organigramme du SDIS.

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014	
Art. 7	Les promotions interviennent, en principe, le 1 <sup>er</sup> janvier. Pour être promu comme officiers ou sous-officiers, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès la formation nécessaire. Les officiers sont nommés, licenciés, ou exclus par la Municipalité, sur préavis de l'état-major. Sur proposition des commandants d'unité, le Commandant nomme les sous-officiers et décerne la distinction d'appointé.	Art. 5	<sup>1</sup> Les promotions interviennent en fonction des besoins. <sup>2</sup> Pour être promu à un grade ou désigné à une fonction, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès les formations prescrites par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) et/ou la Ville de Lausanne. <sup>3</sup> Les sapeurs-pompiers professionnels sont engagés, suspendus ou licenciés par la Municipalité. <sup>4</sup> Les officiers sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par la Municipalité. Les sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par l'état-major du SDIS.

Chapitre II	Corps	Chapitre II	Organisation du SDIS
Art. 8	Le Corps se compose : a) de l'état-major ; b) du poste permanent ; c) des unités de ville ; d) des trois unités foraines ; e) d'une unité technique ; f) d'une unité sanitaire ; g) d'une unité musicale composée d'une batterie fanfare et d'une fanfare ; h) des jeunes sapeurs-pompiers.	Art. 6	<b>Composition</b> Le SDIS est composé : a. de l'état-major ; b. d'un détachement de premiers secours (DPS) ; c. d'un détachement d'appui (DAP) ; d. du personnel administratif et technique non incorporé.

Art. 9	<b>Etat-major</b> Il se compose en principe : a) du Commandant ; b) du remplaçant du Commandant ; c) de l'adjutant ; d) de la personne responsable du matériel ; e) de la personne responsable de l'instruction ; f) du quartier-maître ; g) d'officiers adjoints ; h) de médecins. D'autres personnes peuvent, en outre, y être rattachés (aumônier, attaché de presse, etc.).	Art. 7	<b>Etat-major</b> <sup>1</sup> L'état-major du SDIS est composé : a. du Commandant du SDIS ; b. du remplaçant du Commandant du SDIS ; c. du chef du DPS ; d. du chef du DAP ; e. du responsable de l'instruction ; f. du quartier-maître ; g. du responsable du matériel. <sup>2</sup> Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions. <sup>3</sup> L'état-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.
Art. 10	<b>Poste permanent</b> Le poste permanent se compose : a) des officiers, sous-officiers et sapeurs incorporés dans le corps professionnel ; b) du personnel administratif et technique, incorporé ou non.	Art. 8	<b>Détachement de premier secours (DPS)</b> <sup>1</sup> Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. <sup>2</sup> Le DPS se compose : a. du chef du DPS ; b. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompiers professionnels ; c. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels ; d. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DPS.
Art. 11	Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, le personnel du poste permanent est régi administrativement par le règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Cependant, pour ses activités au sein du corps non professionnel, notamment lorsqu'il est chargé des tâches d'instruction particulières, il est soumis aux dispositions du présent règlement.	Art. 9	Abrogé.

Art. 12	<p><b>Unités de ville</b></p> <p>Le territoire de la ville de Lausanne, à l'exclusion des territoires forains, est réparti en :</p> <p>a) une ou plusieurs unités d'intervention commandées par un capitaine ou un premier-lieutenant ;</p> <p>b) une unité d'instruction commandée par un capitaine ou un premier-lieutenant.</p>	Art. 9	<p><b>Détachement d'appui (DAP)</b></p> <p><sup>1</sup> Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.</p> <p><sup>2</sup> Il est composé :</p> <p>a. du chef du DAP ;</p> <p>b. de sections d'appui ;</p> <p>c. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DAP.</p>
Art. 13	<p><b>Unités foraines</b></p> <p>Les zones foraines sont réparties en trois unités d'intervention, commandées par des officiers subalternes :</p> <p>a) la section de Vers-chez-les-Blanc pour le territoire de Montblesson, Vers-chez-les-Blanc et Chalet-à-Gobet ;</p> <p>b) la section de Montheron, pour le territoire du même nom ;</p> <p>c) la section de Vernand, pour le territoire du même nom.</p>		Abrogé.
Art. 14	<p><b>Unité technique</b></p> <p>L'unité technique est composée d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs ayant une formation technique spécialisée dans le domaine de l'électricité.</p>		Abrogé.
Art. 15	<p><b>Unité sanitaire</b></p> <p>L'unité sanitaire, appelée groupe d'intervention sanitaire, est composée de personnes formées spécialement pour apporter des soins (médecins, infirmières, samaritains expérimentés, etc.).</p> <p>Un médecin, portant le grade de capitaine, en assure le commandement pour les actes médicaux, un officier subalterne ou un sous-officier supérieur en assurant le commandement pour le reste.</p> <p>Les médecins incorporés dans cette unité ont le rang d'officiers subalternes.</p>		Abrogé.
Art. 16	<p><b>Unité musicale</b></p> <p>L'unité musicale est formée de la batterie fanfare (l'Avant-garde) et de la fanfare (l'Union instrumentale de Lausanne).</p> <p>Les présidents et les directeurs ont le grade d'officiers subalternes.</p> <p>L'une et l'autre reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité.</p>	Art. 10	<p><b>Unités particulières</b></p> <p>Des unités particulières non opérationnelles, telles les jeunes sapeurs-pompiers ou la fanfare, peuvent être rattachées au SDIS.</p>

Art. 17	<p><b>Unité des jeunes sapeurs-pompiers</b></p> <p>L'unité des jeunes sapeurs-pompiers est constituée d'enfants âgés de huit à seize ans qui désirent suivre une formation préliminaire.</p> <p>Elle est commandée par un officier ou un sous-officier.</p>		Abrogé.
Chapitre III	<b>Police du feu</b>		Chapitre supprimé.
Art. 18	Le SSI comprend une division administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.		Abrogé.
Titre III	<b>TÂCHES</b>	Titre III	<b>TÂCHES</b>
Chapitre I	<b>Corps</b>		Chapitre supprimé.
Art. 19	<p><b>En général</b></p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Corps assure la défense contre les incendies, secourt les personnes, les animaux et les biens et intervient pour limiter les atteintes à l'environnement.</p> <p>Ses tâches comprennent notamment :</p> <p>a) le sauvetage ;</p> <p>b) l'extinction ;</p> <p>c) la protection ;</p> <p>d) la lutte contre les matières dangereuses ;</p> <p>e) la sécurité ;</p> <p>f) les services de prévention ;</p> <p>g) les interventions techniques.</p>	Art. 11	<p><b>En général</b></p> <p><sup>1</sup> Sur l'ensemble du périmètre des secteurs d'intervention, tel que fixé au sens de la Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), le SDIS assure la défense contre l'incendie, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de lutter contre le feu, ainsi que le secours, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement.</p> <p><sup>2</sup> Le SDIS peut également fournir des prestations de défense contre l'incendie et de secours en faveur d'autres entités communales ou intercommunales, moyennant accord en matière de collaboration, au sens de l'article 9 LSDIS.</p>
Art. 20	La Municipalité peut, en outre, disposer du Corps pour d'autres missions de protection et de secours, pour autant que soit préservée l'efficacité du service de secours et d'incendie.	Art. 12	<p><b>Utilisation particulière des ressources du SDIS</b></p> <p>La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.</p>

Art. 21	<b>Etat-major</b> L'état-major s'occupe notamment : a) de tâches d'organisation ; b) sauf pour les cas relevant des commandants d'unités, des enquêtes disciplinaires ; c) de proposer à la Municipalité de prolonger la durée de l'incorporation ; d) de se prononcer, à la demande du Commandant, sur toute question relative à la gestion du Corps.	Art. 13	<b>Attributions de l'état-major du SDIS</b> L'état-major du SDIS s'occupe notamment : a. des tâches générales de gestion et d'organisation administrative du SDIS ; b. des tâches nécessaires à assurer un état de préparation suffisant pour les interventions ; c. des tâches relatives à la gestion des ressources humaines, notamment en matière disciplinaire.
Art. 22	<b>Instructeurs</b> Les cadres, qui ont suivi les cours fédéraux pour instructeurs, sont appelés à instruire leurs collaborateurs conformément aux directives et instructions en vigueur.	Art. 14	<b>Instruction</b> <sup>1</sup> L'instruction est dispensée par les sapeurs-pompiers du SDIS ou par d'autres personnes disposant des formations et compétences nécessaires. <sup>2</sup> Des sapeurs-pompiers du SDIS, notamment des sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être détachés pour dispenser de l'instruction au profit de la formation cantonale des sapeurs-pompiers.
Art. 23	<b>Centre de renfort</b> Le poste permanent fonctionne comme centre de renfort. Il peut faire appel aux sapeurs-pompiers non professionnels.		<i>Abrogé.</i>
Art. 24	Sur le territoire communal, le centre de renfort constitue le détachement de première intervention.		<i>Abrogé.</i>
Art. 25	Lorsque les circonstances l'exigent, le Corps peut intervenir en qualité de centre de renfort hors des limites territoriales de la Commune, contre règlement des frais encourus, l'art. 11 LSDIS étant réservé : a) dans le rayon d'action et pour les missions fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance, ci-après l'ECA et les services cantonaux compétents (notamment Service des eaux et de la protection de l'environnement et Service de lutte contre les nuisances), il intervient comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve ; b) hors de son rayon d'action, il est appelé à intervenir en appui ou en remplacement du centre de renfort de base ; c) pour l'ensemble du canton, il peut être appelé à intervenir, lorsque l'intervention nécessite un équipement et/ou une formation particulière ou un engagement de grande envergure.		<i>Abrogé.</i>

		Art. 15	<b>Aide à l'engagement</b> Le SDIS peut être chargé d'organiser, de gérer et d'exploiter des moyens d'aide à l'engagement.
Chapitre II	<b>Police du feu</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>
Art. 26	La police du feu a pour fonction de prévenir les risques liés aux incendies et aux éléments naturels. Elle a notamment pour tâches : a) de veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours incendie (largeur des chaussées, résistance au sol de la charge des véhicules, accès aux façades des immeubles pour les échelles, etc.), ainsi qu'aux implantations des bornes hydrantes ; b) de fixer les mesures applicables pour prévenir les incendies, de manière générale ou lors de manifestations particulières.		<i>Abrogé.</i>
Art. 27	La police du feu s'assure également du respect des normes de sécurité en matière d'incendie, lors de travaux sur des immeubles, tant pour les constructions nouvelles que pour les transformations. Ses décisions sont contraignantes et font partie des conditions posées lors de la délivrance d'une autorisation de construire.		<i>Abrogé.</i>
Art. 28	La police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.		<i>Abrogé.</i>

Titre IV	INCORPORATION	Titre IV	SAPEURS-POMPIERS
Chapitre I	Service obligatoire		<i>Supprimé.</i>
Art. 29	Le service de sapeur-pompier peut être imposé à toute personne valide, domiciliée dans la Commune depuis trois mois au moins, quelle que soit sa nationalité.  En principe, cette obligation commence au début de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de vingt-deux ans et finit celle où elle atteint l'âge de cinquante-deux ans.		<i>Abrogé.</i>
Chapitre II	Service volontaire	Chapitre I	Généralités
Art. 30	Toute personne valide âgée de dix-huit ans au moins peut demander à être incorporée dans le Corps des sapeurs-pompiers.  Avec l'accord de leur représentant légal, les jeunes sapeurs-pompiers qui ont entre seize et dix-huit ans, peuvent également demander à être incorporés dans l'unité d'instruction.  L'état-major statue sur les demandes d'incorporation volontaire par une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.	Art. 16	<sup>1</sup> Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire du SDIS, peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.  <sup>2</sup> La décision d'incorporation est fondée sur les critères suivants : a. aptitudes physiques et techniques au service ; b. capacité générale à remplir les missions demandées ; c. disponibilité et motivation ; d. moralité.  <sup>3</sup> La décision d'incorporation est prise par la Municipalité pour les sapeurs-pompiers professionnels et par l'état-major du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires.
Art. 31	Les démissions d'officiers sont acceptées par la Municipalité, sur préavis du Commandant, celles des sous-officiers et sapeurs par l'état-major. Dans les deux cas, elles doivent être adressées au Commandant.		<i>Abrogé.</i>
		Chapitre II	Sapeurs-pompiers professionnels

		Art. 17	<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, notamment du statut des sapeurs-pompiers professionnels, le personnel professionnel est soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Pour être incorporé en tant que sapeur-pompier professionnel, il faut en outre respecter les conditions d'incorporation s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires.  <sup>2</sup> Le personnel professionnel est par ailleurs tenu de respecter les dispositions du présent règlement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au RPAC et aux dispositions spéciales évoquées ci-dessus.  <sup>3</sup> Un sapeur-pompier professionnel peut exercer, en dehors de son temps de travail, des activités en tant que sapeur-pompier volontaire.
Chapitre III	Aptitude	Chapitre III	Sapeurs-pompiers volontaires
Art. 32	Ne peuvent être incorporées, même dans le service volontaire, les personnes : a) qui ne parlent ni ne comprennent le français ; b) que leur activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponibles compte tenu des exigences du service ; c) qui ont fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à l'honneur ou à la probité ; d) qui sont âgées de plus de cinquante-deux ans.	Art. 18	Ne peut être incorporé comme sapeur-pompier volontaire, la personne : a. qui n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour assurer l'aptitude au service ; b. que son activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponible compte tenu des exigences du service ; c. qui a fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service.
Chapitre IV	Dispense		<i>Chapitre supprimé.</i>



<b>Art. 33</b>	Outre les personnes prévues à l'art. 27 RSDIS, sont dispensés de l'obligation de servir : a) les bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'allocation d'impotent au sens de l'art. 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité ; b) le Chancelier ; c) les substituts du Procureur général ; d) le Préfet du district et ses substituts ; e) les gardes de police ; f) le secrétariat municipal et son ou ses remplaçants ; g) les ambulanciers ; h) le personnel soignant fixe assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital ainsi que des établissements médicaux disposant d'une permanence d'urgence 24h/24h ; i) les médecins indépendants faisant partie de la section sanitaire de l'organisation d'intervention en cas de catastrophe ; j) le personnel d'établissements, publics ou privés, importants servant dans l'équipe de première intervention en cas de feu (sapeurs-pompiers d'entreprise). Demeurent réservées les autres exceptions pouvant résulter des législations fédérale et cantonale.		<i>Abrogé.</i>
<b>Art. 34</b>	Toute demande d'exemption ou de dispense du service doit être dûment justifiée par le dépôt : a) d'un certificat médical, lorsqu'elle est fondée sur un motif de santé ; b) de la décision d'octroi de la rente, lorsqu'il s'agit d'une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'une allocation pour impotent ; c) d'une attestation certifiant de leur qualité lorsqu'il s'agit de personnes dispensées en raison de leur activité habituelle ou de leurs fonctions.		<i>Abrogé.</i>

<b>Chapitre V</b>	<b>Recrutement</b>	<b>Chapitre IV</b>	<b>Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires</b>
-------------------	--------------------	--------------------	---

<b>Art. 35</b>	<b>Dispositions générales</b> Sur proposition du SSI, la Municipalité fixe chaque année : a) une période de recrutement ; b) l'effectif maximum du Corps.	<b>Art. 19</b>	<b>Dispositions générales</b> La Municipalité autorise le recrutement en fonction des besoins de l'effectif.
<b>Art. 36</b>	<b>Convocation</b> Une fois par année, le SSI adresse, au moins un mois à l'avance, un ordre de marche individuel : a) aux personnes qui ont 22 ans dans l'année ; b) aux personnes des autres classes d'âge à recruter pour atteindre l'effectif du Corps fixé par la Municipalité. Les personnes susceptibles d'être incorporées et les volontaires sont, en outre, invitées au recrutement, par insertion dans les journaux.	<b>Art. 20</b>	<b>Appel au recrutement</b> Les personnes susceptibles d'être incorporées, à titre de sapeur-pompier volontaire, sont invitées au recrutement par tous moyens de communication utiles.
<b>Art. 37</b>	Les personnes convoquées sont tenues de se présenter sous peine d'amende. Toutefois, celle qui peut faire valoir un motif de dispense n'est pas tenue de se présenter, si elle envoie les pièces nécessaires au SSI avant le jour du recrutement. Les personnes purgeant une peine privative de liberté doivent l'annoncer au SSI, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation.		<i>Abrogé.</i>
<b>Art. 38</b>	<b>Commission de recrutement</b> Une commission de recrutement incorpore le nombre de personnes nécessaire pour atteindre le contingent fixé. Elle est formée : a) du Commandant en qualité de Président ; b) des officiers de l'état-major ; c) des commandants des unités et de leurs adjoints ; d) des médecins attachés à l'état-major.	<b>Art. 21</b>	<b>Commission d'incorporation</b> <sup>1</sup> Une commission préavise sur le nombre de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire. <sup>2</sup> Cette commission est formée des membres de l'état-major du SDIS, de médecins et de toute personne utile à son fonctionnement.
<b>Art. 39</b>	La commission incorpore les personnes en fonction de leur aptitude et des besoins du Corps. Elle choisit de préférence celles qui peuvent rapidement être mises sur pied en cas d'alarme. Elle communique ses décisions sur l'incorporation, verbalement et séance tenante, en indiquant les voies et délais de recours.	<b>Art. 22</b>	<sup>1</sup> Les candidats, déclarés d'emblée inaptes, sont informés verbalement et sur-le-champ par l'état-major du SDIS, avec indication des voies et délais de recours. <sup>2</sup> Dans les autres cas, l'état-major du SDIS communique, ultérieurement et par écrit, ses décisions concernant l'incorporation, avec indication des voies et délais de recours.

<b>Art. 40</b>	Les conscrits sont notamment soumis à : a) un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b) un examen pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.	<b>Art. 23</b>	<sup>1</sup> Les candidats sont notamment soumis à : a. un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b. divers tests pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions. <sup>2</sup> Les candidats peuvent être tenus de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire.
<b>Chapitre IV</b> Fin des obligations		<b>Chapitre V</b> Fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires	
<b>Art. 41</b>	<b>Libération</b> Les personnes astreintes au service sont, en principe, libérées d'office à l'âge de 52 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire et avec leur consentement, elles peuvent exceptionnellement être maintenues en service jusqu'à l'âge de 58 ans. Les membres de l'unité musicale peuvent, sur demande, y rester au-delà de la limite d'âge.	<b>Art. 24</b>	<b>Libération</b> <sup>1</sup> Le sapeur-pompier volontaire qui ne remplit plus les conditions d'incorporation est libéré. La décision de libération est prise par l'état-major pour les sous-officiers et les sapeurs, et par la Municipalité pour les officiers. <sup>2</sup> Les dispositions concernant l'exclusion à titre de sanction disciplinaire sont réservées.
<b>Art. 42</b>	La Municipalité, sur proposition de l'état-major, statue sur le maintien des officiers. Le Commandant statue sur celui des sous-officiers et sapeurs.		<i>Abrogé</i>
<b>Art. 43</b>	<b>Licenciement</b> Les personnes qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes sont licenciées. La décision incombe au Commandant pour les sous-officiers et les sapeurs et à la Municipalité pour les officiers.		
		<b>Art. 25</b>	<b>Démission</b> Les démissions doivent être adressées par écrit au Commandant du SDIS.
<b>Titre V</b>	<b>SERVICES</b>	<b>Titre V</b>	<b>SERVICES</b>
<b>Chapitre I</b>	<b>Principes</b>	<b>Chapitre I</b>	<b>Interventions et exercices</b>

		<b>Art. 26</b>	<b>Engagement de tiers et subsistance</b> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.
		<b>Art. 27</b>	<b>Rétablissement</b> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.
		<b>Art. 28</b>	<b>Rapport d'intervention</b> Pour toute intervention ou engagement, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.
<b>Art. 44</b>	L'état-major fixe le nombre et la durée des services auxquels peuvent être astreints les sapeurs-pompiers. Ces services comprennent notamment : a) l'école de recrues ; b) des exercices ; c) des exercices d'alarme ; d) des services de prévention ; e) des services de police ; f) l'inspection par la Municipalité, qui a lieu au début de chaque législature.		<i>Abrogé.</i>
<b>Art. 45</b>	Des services d'instruction supplémentaires peuvent être imposés, notamment pour les matières suivantes : a) école de conduite ; b) cours pour porteurs d'appareils respiratoires ; c) reconnaissance d'objectifs dangereux et de lieux de spectacles. Les personnes qui ont des responsabilités particulières peuvent, en outre, être convoquées à des services supplémentaires, à des cours ou à des rapports.		<i>Abrogé.</i>

Art. 46	L'état-major élabore le tableau des exercices. Il le fait imprimer et le remet à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs. Il envoie à l'ECA copie du tableau et des ordres de service établis par le SSL.	Art. 29	<b>Exercices</b> <sup>1</sup> Pour chaque année civile, l'état-major du SDIS planifie les exercices du SDIS et établit un tableau des exercices. <sup>2</sup> Le tableau des exercices est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. <sup>3</sup> Au cours de chaque législature, la Municipalité procède à une inspection du SDIS.
<b>Chapitre II</b>	<b>Convocations</b>	<b>Chapitre II</b>	<b>Convocations et mises sur pied</b>
Art. 47	Les convocations sont en principe adressées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance. Le SSI peut décider que les ordres de service, généraux ou particuliers, tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.	Art. 30	<sup>1</sup> Les ordres généraux ou particuliers tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément. <sup>2</sup> Les convocations sont au besoin rappelées ou précisées, par tous moyens de communication utiles, suffisamment à l'avance.
Art. 48	En cas d'urgence, le SSI contacte les sapeurs-pompiers par téléphone et convoque ceux qui sont disponibles.	Art. 31	En cas d'urgence, les sapeurs-pompiers sont mis sur pied sans délai, notamment par la procédure d'alarme.
<b>Chapitre III</b>	<b>Instruction de base</b>	<b>Chapitre III</b>	<b>Instruction</b>
Art. 49	<b>École de recrues</b> Les personnes astreintes au service et n'ayant aucune formation de sapeur-pompier accomplissent le temps d'instruction jugé nécessaire par l'état-major dans le cadre d'une unité particulière pendant une année.	Art. 32	<sup>1</sup> Les personnes incorporées doivent suivre au minimum l'instruction prescrite par l'ECA. <sup>2</sup> Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières bénéficient d'une formation complémentaire, notamment par le biais de cours ponctuels ou périodiques.
Art. 50	<b>Cours de perfectionnement</b> Après avoir acquis les connaissances élémentaires, les sapeurs-pompiers peuvent être astreints à des cours particuliers. Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières peuvent bénéficier d'une formation complémentaire en suivant ponctuellement ou périodiquement des cours spécifiques.		Abrogé.
<b>Chapitre IV</b>	<b>Service d'avancement</b>	<b>Chapitre IV</b>	<b>Service d'avancement</b>
Art. 51	<b>Sous-officiers</b> Les caporaux doivent avoir accompli une école de sous-officiers organisée par l'état-major ou par l'ECA.		Abrogé.
Art. 52	<b>Officiers</b> Les lieutenants doivent avoir accompli une école d'aspirants officiers organisée par l'ECA. Les commandants d'unité (ou leurs remplaçants) accomplissent une école d'aspirants commandants organisée par l'ECA.		Abrogé.
		Art. 33	<sup>1</sup> L'état-major du SDIS désigne les membres qu'il entend proposer pour participer aux formations d'avancement cantonales et/ou fédérales, dans la mesure où ces membres remplissent les conditions nécessaires pour suivre la formation envisagée. <sup>2</sup> Les formations nécessaires à l'avancement doivent au minimum correspondre aux exigences prescrites par l'ECA.
<b>Chapitre V</b>	<b>Absences</b>	<b>Chapitre V</b>	<b>Absences des sapeurs-pompiers volontaires</b>
Art. 53	<b>Congés</b> Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée à toute personne qui doit accomplir des tâches importantes au profit de la collectivité ou pour des motifs importants. L'état-major statue définitivement sur les demandes de congé.	Art. 34	<b>Congés</b> Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée. L'état-major du SDIS rend les décisions y relatives.
Art. 54	<b>Empêchements</b> Lorsqu'une personne ne peut assister à un service pour lequel elle a été convoquée, elle adresse une lettre motivée au SSI au moins vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'empêchement imprévu ou si la personne mise sur pied pour une intervention d'urgence répond à l'appel, mais ne peut se présenter, elle doit justifier son absence dans les quarante-huit heures. Sont notamment admis comme motifs suffisants : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, le service militaire.	Art. 35	<b>Empêchements</b> <sup>1</sup> Le sapeur-pompier volontaire empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. <sup>2</sup> S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.
Art. 55	Si aucune excuse n'est donnée ou qu'elle n'est pas reconnue valable par l'état-major, des sanctions disciplinaires sont prises.		Abrogé.
<b>TITRE VI</b>	<b>DEVOIRS ET DROITS</b>	<b>TITRE VI</b>	<b>OBLIGATIONS ET DROITS</b>
<b>Chapitre I</b>	<b>Devoirs des sapeurs-pompiers</b>	<b>Chapitre I</b>	<b>Obligations des sapeurs-pompiers</b>

Art. 56	Les personnes enrôlées doivent remplir fidèlement leur devoir et observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Elles doivent vouer le plus grand soin au matériel du Corps et respecter le mieux possible la propriété publique et privée.	Art. 36	Chaque sapeur-pompier est tenu de : a. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ; b. participer aux exercices ; c. assurer les services de permanence et de piquet ; d. rejoindre dans les meilleurs délais son détachement en cas d'alarme ; e. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ; f. vouer le plus grand soin au matériel et respecter les propriétés publique et privée ; g. préserver et transmettre toutes les preuves et indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; h. ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ; i. adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance ; j. informer l'état-major du SDIS en cas de changement de domicile, ou d'autres modifications relatives aux données personnelles intéressant la marche du service.
Art. 57	Les personnes convoquées ont l'obligation d'assister aux services, dans la tenue qui leur est demandée. En cas de mise sur pied, elles rejoignent sans délai le lieu de rassemblement désigné ou le lieu du sinistre.		Abrogé.
Art. 58	Les membres de l'unité musicale ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Corps. Ils sont toutefois dispensés des services de garde et de prévention.		Abrogé.
Art. 59	<b>Changement d'adresse</b> Les personnes qui quittent momentanément Lausanne ou changent de domicile doivent en informer le SSL, immédiatement et par écrit.		Abrogé.

Art. 60	<b>Matériel</b> Le matériel de défense contre l'incendie et de sauvetage mis à la disposition du Corps est propriété de la Commune, sauf le matériel de défense contre les hydrocarbures et chimique qui est propriété de l'Etat. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, sous la surveillance de l'état-major. Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé, rétabli et remis en place.		Abrogé.
Art. 61	A son entrée au Corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. Il ne doit y être apporté ni adjonction, ni modification. Celle qui perd son livret doit en informer immédiatement le SSL.		Abrogé.
Art. 62	<b>Equipement</b> Les sapeurs-pompiers sont responsables des habits et de l'équipement qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors du service est interdite.	Art. 37	<b>Equipement personnel</b> <sup>1</sup> Le sapeur-pompier est responsable des habits et de l'équipement qui lui sont confiés. <sup>2</sup> L'utilisation de l'équipement personnel en dehors du service est interdite. <sup>3</sup> La personne qui quitte le SDIS doit restituer son équipement personnel propre et en bon état dans les quinze jours. <sup>4</sup> Celui qui ne respecte pas cette obligation de restitution est tenu de payer la contre-valeur à neuf du matériel manquant ou défectueux, sous déduction d'un montant correspondant à l'usure normale.
Art. 63	Les personnes qui quittent le Corps doivent restituer leur équipement propre et en bon état dans les quinze jours.		Abrogé.
<b>Chapitre II</b> Droit des sapeurs-pompiers		<b>Chapitre II</b> Droits des sapeurs-pompiers	
Art. 64	<b>Solde</b> Pour chaque service auquel ils participent, les membres du corps non professionnel reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité. L'état-major fixe en sus une solde forfaitaire pour le nettoyage.	Art. 38	<b>Solde</b> Pour chaque service, intervention, formation ou exercice auquel ils participent, les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité.
Art. 65	Pour les exercices, la solde est fixée selon un tarif horaire et en fonction du grade.		Abrogé.

Art. 66	En cas de mise sur pied, les trois premières heures dès l'alarme sont payées forfaitairement. Au-delà, les heures sont payées sur la base du tarif fixé par la Municipalité. La solde ne tient pas compte du grade.		Abrogé.
Art. 67	Pour les services de garde et de prévention, ainsi que pour les autres services spéciaux, la solde est fixée par rapport à la fonction. Les quatre premières heures sont payées forfaitairement. Au-delà, ces services sont payés sur la base d'un tarif horaire fixé par la Municipalité. Pour certains services de longue durée, la Municipalité peut cependant également prévoir une solde forfaitaire.		Abrogé.
Art. 68	Les membres de la commission du feu ont également droit à une solde. Ils sont, à cet égard, considérés comme officiers.		Abrogé.
Art. 69	Les officiers de l'état-major, les commandants de compagnies et les chefs d'unités indépendantes reçoivent une solde forfaitaire annuelle, fixée par la Municipalité, pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.		Abrogé.
		Art. 39	<b>Indemnités</b> Des indemnités de fonction peuvent être allouées par la Municipalité.
Art. 70	Le personnel du poste permanent rattaché à l'état-major a droit : a) à la même solde que le sapeur-pompier non professionnel, lorsqu'il est engagé dans les activités du Corps, en dehors de son temps de travail ; b) à la solde d'officier, lorsqu'il agit comme instructeur ou dans les activités de l'état-major.		Abrogé.

Art. 71	<b>Assurances</b> Sont assurés, en complément, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la fédération suisse des sapeurs-pompiers, que ce soit en Suisse ou à l'étranger : a) les sapeurs-pompiers en service ; b) les membres de l'unité musicale du Corps, quand celle-ci fonctionne comme fanfare du Corps ; c) les jeunes sapeurs-pompiers. Ces personnes ne sont en revanche assurées ni pendant les excursions, fêtes ou soirées, ni pendant les voyages à l'étranger qui ne sont pas considérés comme services.	Art. 40	<b>Assurances</b> Tous les membres du SDIS sont affiliés, aux frais du SDIS, auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
Art. 72	<b>Allocation pour perte de gain</b> Une allocation est versée par le SSI aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Elle correspond à la différence entre le salaire et la solde versée.	Art. 41	<b>Allocation compensatoire</b> A titre exceptionnel et de cas en cas, une allocation peut être versée par le SDIS pour compenser la perte de gain subie par le sapeur-pompier en raison des obligations liées au service.
Art. 73	<b>Caisse de retraite et fonds d'encouragement</b> Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une caisse de retraite et d'un fonds d'encouragement. La caisse de retraite et le fonds d'encouragement reçoivent chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.	Art. 42	<b>Prestations complémentaires</b> Les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de prestations de la part de corporations de droit privé ayant pour but de soutenir le SDIS. Ces corporations peuvent recevoir chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.
Art. 74	<b>Dispense de servir dans l'armée ou exemption de la protection civile</b> L'état-major peut demander à l'autorité compétente que les sapeurs-pompiers non professionnels qui assument des tâches essentielles dans le service de défense contre l'incendie soient dispensés d'entrer en service en cas de service actif ou d'appui ou exemptés de la protection civile.		Abrogé.

<b>Chapitre III</b>	<b>Propriétaire de bâtiments</b>		<i>Chapitre supprimé</i>
<b>Art. 75</b>	<p>Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ;</li> <li>b) prévoir les voies d'évacuation ;</li> <li>c) construire un ascenseur affecté à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (pour les bâtiments élevés) ;</li> <li>d) installer un ou des systèmes d'alarme automatique reliés à la centrale d'alarme et d'engagement du SSI pour les bâtiments présentant un danger particulier (grands magasins, parkings, etc.) ;</li> <li>e) disposer d'un approvisionnement en eau supplémentaire, si celui assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ;</li> <li>f) établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ;</li> <li>g) disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ;</li> <li>h) disposer, pour les entreprises ou établissements importants, d'un détachement d'entreprise avec du matériel et une réserve de produits en suffisance ;</li> <li>i) installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ;</li> <li>j) équiper les portes d'accès d'immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.</li> </ul>		<i>Abrogé.</i>

<b>TITRE VII</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>TITRE VII</b>	<b>FINANCEMENT</b>
<b>Chapitre I</b>	<b>Principes</b>	<b>Chapitre I</b>	<b>Frais d'intervention</b>
<b>Art. 76</b>	<p>En sus des contributions de l'Etat, sous forme de subsides ou de prise en charge de frais, la Commune perçoit ou facture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une taxe fixée par la Municipalité, d'un montant maximal de fr. 1'000.-, pour le raccordement d'installations automatiques à la centrale d'alarme et d'engagement du poste permanent ;</li> <li>b) des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie, facturé selon le tarif des frais d'intervention, mais au maximum le montant prévu dans les dispositions cantonales ;</li> <li>c) des frais d'intervention en contrepartie de prestations particulières du SSI ;</li> <li>d) une contribution aux frais de défense contre l'incendie, perçue auprès des propriétaires d'immeuble, dont le montant est fixé par l'arrêté d'imposition ;</li> <li>e) une contribution fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcoût de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de ces biens.</li> </ul>	<b>Art. 43</b>	<p>En sus des contributions que lui versent le Canton, l'ECA ou d'autres partenaires, la Ville peut percevoir, pour les activités du SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4 LSDIS ;</li> <li>b. des frais en contrepartie de prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS ;</li> <li>c. des frais causés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport, ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.</li> </ul>
<b>Chapitre II</b>	<b>Frais d'interventions</b>	<b>Chapitre II</b>	<b>Prestations particulières</b>

Art. 77	Sont considérés comme prestations particulières au sens du présent règlement les sinistres qui ne sont pas dus à un incendie ou une cause naturelle, soit : a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge ; b) les inondations ou ruptures de conduite ; c) l'ouverture de portes ; d) la recherche d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ; e) le déplacement ou le dépannage de véhicules ; f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ; g) les interventions avec du matériel pionnier ; h) les alarmes fallacieuses ; i) le service de prévention ; j) les interventions pour des incendies de bateaux en dehors du territoire communal ; k) les travaux en atelier pour le compte de tiers.	Art. 44	<sup>1</sup> Les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées : a. les dégagements de personnes bloquées dans un ascenseur ou un monte-charge ; b. les interventions en cas d'inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien ; c. les sauvetages de personnes ou d'animaux en difficulté ; d. les recherches de personnes ; <sup>2</sup> En outre, les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées moyennant accord préalable du bénéficiaire ou d'autres instances avec l'intervention : a. les ouvertures de portes ; b. les recherches d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ; c. les déplacements ou les dépannages de véhicules ; d. les interventions avec du matériel pionnier ; e. les travaux en atelier pour le compte de tiers ; f. d'autres prestations fournies en accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.
Art. 78	Les frais d'intervention doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité et qui est annexé au présent règlement. Il comprendra, outre le remboursement des produits utilisés, une indemnité calculée pour les sapeurs-pompiers et le personnel administratif à l'heure, pour les véhicules à l'heure ou au kilomètre, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'usure du matériel, les frais d'exploitation et les frais administratifs.	Art. 45	<b>Tarif</b> <sup>1</sup> Dans les limites fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels frais pour le déclenchement intempestif d'alarmes et frais pour les prestations particulières, font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité. <sup>2</sup> Le tarif tient compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.
TITRE VIII	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	TITRE VIII	DISCIPLINE
Chapitre I	Sanctions		<i>Supprimé.</i>

Art. 79	Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, les fautes de discipline entraînent les sanctions suivantes : a) la réprimande ou le blâme ; b) l'amende ; c) l'exclusion du Corps. Des frais de procédure fixés par un tarif édicté par la Municipalité peuvent être perçus.	Art. 46	<b>Sanctions disciplinaires</b> <sup>1</sup> Toute personne incorporée, en tant que sapeur-pompier volontaire, qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS. <sup>2</sup> La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. <sup>3</sup> La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction. <sup>4</sup> Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions particulières du RPAC, ainsi que les dispositions spéciales y relatives, sont réservées.
Art. 80	<b>Réprimande ou blâme</b> Une réprimande ou blâme est adressé à la personne qui a commis une infraction légère aux devoirs de sa charge.		<i>Abrogé.</i>
Art. 81	<b>Amende</b> Une amende de fr. 20.- à fr. 150.- peut être infligée pour : a) arrivée tardive ; b) tenue malpropre ou incomplète ; c) absence injustifiée ; d) perte du livret de service ; e) défaut d'avis de changement de domicile dans un délai de quarante-huit heures ; f) utilisation des habits ou de l'équipement en dehors du service ; g) détérioration des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la réparation des dommages ; h) abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ; i) adjonction ou falsification du livret de service.	Art. 47	<b>Violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires</b> Constituent une violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires, notamment : a. l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 35 du présent règlement ; b. l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; c. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ; d. l'utilisation des équipements en dehors du service ; e. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ; f. tout manquement aux obligations de l'article 36 du présent règlement ; g. tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.
Art. 82	Lorsque l'état-major estime qu'une amende doit être prononcée, il dénonce les contrevenants à la Commission de police qui rend une sentence en application de la loi sur les sentences municipales.		<i>Abrogé.</i>

Art. 83	Le montant des amendes est versé dans la caisse de retraite de la société des sapeurs-pompiers déduction faite des frais administratifs et postaux.		Abrogé.
Art. 84	En cas de non-paiement, les amendes peuvent être converties en arrêts.		Abrogé.
Art. 85	<b>Exclusion</b> Dans les cas graves, l'exclusion du Corps peut être prononcée. Elle peut être assortie d'autres sanctions, s'il y a lieu.		Abrogé.
Art. 86	L'officier ou le sous-officier dont la conduite ou les actes sont contraires à l'honneur ou à la probité peut également être exclu.		Abrogé.
Chapitre II	<b>Compétences et procédures</b>		Chapitre supprimé.
Art. 87	<b>Compétence</b> Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires : a) les commandants d'unités, pour prononcer la réprimande ou le blâme ; c) la Commission de police pour prononcer les amendes ; d) la Municipalité pour exclure les officiers.	Art. 48	<b>Prononcé et contestation</b> <sup>1</sup> La suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par la Municipalité pour les officiers sapeurs-pompiers volontaires, et par l'état-major du SDIS pour les autres sapeurs-pompiers volontaires. <sup>2</sup> L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS. Il peut être contesté devant l'état-major du SDIS dans les 30 jours dès la notification du prononcé.
Art. 88	<b>Procédure</b> La personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut être citée devant l'état-major pour y fournir des explications. Si elle ne se présente pas, elle est condamnée par défaut.		Abrogé.
TITRE IX	<b>VOIE DE RECOURS</b>	TITRE IX	<b>VOIE DE RECOURS</b>
Chapitre I	<b>Instances communales</b>		Chapitre supprimé.
Art. 89	<b>En règle générale</b> Les décisions des commandants d'unités sont susceptibles de recours au Commandant du Corps. Celles de la commission de recrutement, de l'état-major ou du SSI et de son Commandant peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les dix jours dès réception de la décision.	Art. 49	Les décisions de l'état-major du SDIS, du Commandant du SDIS, ou du chef de service, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.
Art. 90	<b>En matière d'émoluments ou de taxes</b> Les contestations concernant des émoluments ou des taxes sont portées devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales. Dans ce cas, le recours s'exerce dans les trente jours dès réception de la décision contestée.	Art. 50	Toute décision concernant la perception de frais d'intervention est susceptible d'un recours à la Municipalité.
Chapitre II	<b>Instance cantonale</b>		Chapitre supprimé.
Art. 91	Sous réserve des dispositions de la loi sur les sentences municipales, les décisions prises en dernière instance communale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours.	Art. 51	Les voies de recours cantonales sont réservées.
TITRE X	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	TITRE X	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>
Art. 92	Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1996. Il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement pour le service de défense contre l'incendie du 7 juillet 1992, modifié le 11 juillet 1961 et le 23 septembre 1975 et ses dispositions d'application.	Art. 52	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
Art. 93	Le règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Les dispositions de l'ancien règlement sur l'obligation de servir et la libération restent applicables aux sapeurs-pompiers déjà incorporés si elles leur sont plus favorables.	Art. 53	Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.



<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le mardi 21 novembre 1995.</p> <p>Le président :      La secrétaire :</p> <p>D. Reymond      C. Bolens</p> <p>Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances</p> <p>Lausanne, le 10 janvier 1996</p> <p>Le Chef du Département :</p> <p>Charles Favre</p>	<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le</p> <p>La présidente :      Le secrétaire :</p> <p>Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement</p> <p>Lausanne, le</p> <p>La Cheffe du Département :</p>
---	--

## Annexe 4

## (RPoF) Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)		Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8	
RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	
REGLEMENT du service de secours et d'incendie (RSSI) du 21 novembre 1995		REGLEMENT sur la Police du feu (RPoF) du	
Titre I	DISPOSITIONS GENERALES	Titre I	GENERALITES
<b>Art. 1</b>	Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 17 novembre 1993 (LSDIS), ainsi que de son règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS). Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	<b>Art. 1</b>	<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ou d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, l'organisation et les attributions de la Police du feu, ainsi que la tarification des prestations facturables en la matière. <sup>2</sup> Les dispositions du Règlement générale de police de la Commune de Lausanne sont réservées. <sup>3</sup> Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.
<b>Art. 2</b>	La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application du présent règlement. Elle peut aussi fixer le tarif des frais administratifs et émoluments perçus en vertu du présent règlement notamment : a) pour les frais d'intervention qui ne sont pas prévus dans les législations fédérale ou cantonale, en particulier en matière de protection de l'environnement ; b) la contribution due par les propriétaires de bâtiments ou groupes de bâtiments isolés. Elle peut enfin régler le statut du personnel du poste permanent par des prescriptions particulières.	<b>Art. 2</b>	La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.
<b>Art. 3</b>	<b>Commission du feu</b> La Municipalité nomme, au début et pour la durée de la législature, une commission du feu de 9 membres. Y participent, avec voix consultative, les membres des sous-commissions de gestion et des finances pour la Direction de police et des sports.		Abrogé.

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)		Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8	
RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	
<b>Art. 4</b>	En sus des tâches fixées par la législation cantonale, elle est chargée d'examiner et de préavis sur les demandes d'autorisations de construire des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels. A cette fin, elle peut s'adjoindre le concours de toute personne utile à l'accomplissement de ses travaux. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents. Le secrétariat est assuré par le Service de secours et d'incendie, ci-après le SSI.		Abrogé.
Titre II	ORGANISATION	Titre II	ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>
		<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> Sur le territoire de la Commune de Lausanne, le contrôle du respect des normes et directives applicables en matière de prévention contre l'incendie et/ou contre les dangers résultant des éléments naturels est assuré par la Police du feu de Lausanne (ci-après Police du feu). <sup>2</sup> La Police du feu est également compétente pour contrôler le respect de toutes mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.
<b>Art. 5</b>	<b>Service de secours et d'incendie</b> Le service de défense contre l'incendie et de secours est assuré par le SSI, qui dépend de la Direction de police et des sports. Ce service comprend essentiellement : a) le Corps des sapeurs-pompiers qui est placé sous les ordres du chef du SSI qui a le titre de Commandant ; b) la Police du feu.	<b>Art. 4</b>	<sup>1</sup> La Police du feu relève du même service communal que le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne. <sup>2</sup> Elle est dirigée par un responsable qui est hiérarchiquement indépendant du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	
<b>Art. 6</b>	<p><b>Grades</b></p> <p>La Municipalité ou le Commandant peut conférer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein du Corps.</p> <p>Le Commandant du Corps porte le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel, son remplaçant porte le grade de capitaine ou de major.</p> <p>Les officiers d'état-major et les commandants de compagnies portent, le grade de capitaine.</p> <p>Pour les autres fonctions, les grades sont attribués selon l'organigramme du Corps, fixé par la Municipalité.</p> <p>Les galons sont de couleur argent pour le personnel du service de milice et de couleur or pour le corps professionnel.</p>	<b>Art. 5</b>	<p><b>Grades</b></p> <p><sup>1</sup> La Municipalité ou le chef du service auquel est rattachée la Police du feu peuvent attribuer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein de la Police du feu.</p> <p><sup>2</sup> Les promotions interviennent en fonction des besoins.</p>
<b>Art. 7</b>	<p>Les promotions interviennent, en principe, le 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p>Pour être promu comme officiers ou sous-officiers, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès la formation nécessaire.</p> <p>Les officiers sont nommés, licenciés, ou exclus par la Municipalité, sur préavis de l'état-major.</p> <p>Sur proposition des commandants d'unité, le Commandant nomme les sous-officiers et décerne la distinction d'appointé.</p>		Abrogé. Voir article 5 alinéa 2 ci-dessus.
<b>Chapitre II Corps</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>	
<b>Art. 8</b>	<p>Le Corps se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de l'état-major ;</li> <li>b) du poste permanent ;</li> <li>c) des unités de ville ;</li> <li>d) des trois unités foraines ;</li> <li>e) d'une unité technique ;</li> <li>f) d'une unité sanitaire ;</li> <li>g) d'une unité musicale composée d'une batterie fanfare et d'une fanfare ;</li> <li>h) des jeunes sapeurs-pompiers.</li> </ul>		Abrogé.

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 9</b>	<p><b>Etat-major</b></p> <p>Il se compose en principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du Commandant ;</li> <li>b) du remplaçant du Commandant ;</li> <li>c) de l'adjutant ;</li> <li>d) de la personne responsable du matériel ;</li> <li>e) de la personne responsable de l'instruction ;</li> <li>f) du quartier-maître ;</li> <li>g) d'officiers adjoints ;</li> <li>h) de médecins.</li> </ul> <p>D'autres personnes peuvent, en outre, y être rattachées (aumônier, attaché de presse, etc.).</p>		Abrogé.
<b>Art. 10</b>	<p><b>Poste permanent</b></p> <p>Le poste permanent se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des officiers, sous-officiers et sapeurs incorporés dans le corps professionnel ;</li> <li>b) du personnel administratif et technique, incorporé ou non.</li> </ul>		Abrogé.
<b>Art. 11</b>	<p>Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, le personnel du poste permanent est régi administrativement par le règlement du personnel de l'administration communale (RPAC).</p> <p>Cependant, pour ses activités au sein du corps non professionnel, notamment lorsqu'il est chargé des tâches d'instruction particulières, il est soumis aux dispositions du présent règlement.</p>		Abrogé.
<b>Art. 12</b>	<p><b>Unités de ville</b></p> <p>Le territoire de la ville de Lausanne, à l'exclusion des territoires forains, est réparti en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une ou plusieurs unités d'intervention commandées par un capitaine ou un premier-lieutenant ;</li> <li>b) une unité d'instruction commandée par un capitaine ou un premier-lieutenant.</li> </ul>		Abrogé.

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)		Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8	
<b>Art. 13</b>	<b>Unités foraines</b> Les zones foraines sont réparties en trois unités d'intervention, commandées par des officiers subalternes : a) la section de Vers-chez-les-Blanc pour le territoire de Montblesson, Vers-chez-les-Blanc et Chalet-à-Gobet ; b) la section de Montheron, pour le territoire du même nom ; c) la section de Vernand, pour le territoire du même nom.		Abrogé.
<b>Art. 14</b>	<b>Unité technique</b> L'unité technique est composée d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs ayant une formation technique spécialisée dans le domaine de l'électricité.		Abrogé.
<b>Art. 15</b>	<b>Unité sanitaire</b> L'unité sanitaire, appelée groupe d'intervention sanitaire, est composée de personnes formées spécialement pour apporter des soins (médecins, infirmières, samaritains expérimentés, etc.). Un médecin, portant le grade de capitaine, en assure le commandement pour les actes médicaux, un officier subalterne ou un sous-officier supérieur en assurant le commandement pour le reste. Les médecins incorporés dans cette unité ont le rang d'officiers subalternes.		Abrogé.
<b>Art. 16</b>	<b>Unité musicale</b> L'unité musicale est formée de la batterie fanfare (l'Avant-garde) et de la fanfare (l'Union instrumentale de Lausanne). Les présidents et les directeurs ont le grade d'officiers subalternes. L'une et l'autre reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité.		Abrogé.
<b>Art. 17</b>	<b>Unité des jeunes sapeurs-pompiers</b> L'unité des jeunes sapeurs-pompiers est constituée d'enfants âgés de huit à seize ans qui désirent suivre une formation préliminaire. Elle est commandée par un officier ou un sous-officier.		Abrogé.
<b>Chapitre III</b>	<b>Police du feu</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 18</b>	Le SSI comprend une division administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.		Abrogé. Voir article 3 ci-dessus.

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)		Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8	
Titre III	TÂCHES	Titre III	TÂCHES
<b>Chapitre I</b>	<b>Corps</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 19</b>	<b>En général</b> Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Corps assure la défense contre les incendies, secourt les personnes, les animaux et les biens et intervient pour limiter les atteintes à l'environnement. Ses tâches comprennent notamment : a) le sauvetage ; b) l'extinction ; c) la protection ; d) la lutte contre les matières dangereuses ; e) la sécurité ; f) les services de prévention ; g) les interventions techniques.		Abrogé.
<b>Art. 20</b>	La Municipalité peut, en outre, disposer du Corps pour d'autres missions de protection et de secours, pour autant que soit préservée l'efficacité du service de secours et d'incendie.		Abrogé.
<b>Art. 21</b>	<b>Etat-major</b> L'état-major s'occupe notamment : a) de tâches d'organisation ; b) sauf pour les cas relevant des commandants d'unités, des enquêtes disciplinaires ; c) de proposer à la Municipalité de prolonger la durée de l'incorporation ; d) de se prononcer, à la demande du Commandant, sur toute question relative à la gestion du Corps.		Abrogé.
<b>Art. 22</b>	<b>Instructeurs</b> Les cadres, qui ont suivi les cours fédéraux pour instructeurs, sont appelés à instruire leurs collaborateurs conformément aux directives et instructions en vigueur.		Abrogé.
<b>Art. 23</b>	<b>Centre de renfort</b> Le poste permanent fonctionne comme centre de renfort. Il peut faire appel aux sapeurs-pompiers non professionnels.		Abrogé.

**Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 24</b>	Sur le territoire communal, le centre de renfort constitue le détachement de première intervention.		Abrogé.
<b>Art. 25</b>	Lorsque les circonstances l'exigent, le Corps peut intervenir en qualité de centre de renfort hors des limites territoriales de la Commune, contre règlement des frais encourus, l'art. 11 LSDIS étant réservé : a) dans le rayon d'action et pour les missions fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance, ci-après l'ECA et les services cantonaux compétents (notamment Service des eaux et de la protection de l'environnement et Service de lutte contre les nuisances), il intervient comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve ; b) hors de son rayon d'action, il est appelé à intervenir en appui ou en remplacement du centre de renfort de base ; c) pour l'ensemble du canton, il peut être appelé à intervenir, lorsque l'intervention nécessite un équipement et/ou une formation particulière ou un engagement de grande envergure.		Abrogé.
<b>Chapitre II</b>	<b>Police du feu</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 26</b>	La police du feu a pour fonction de prévenir les risques liés aux incendies et aux éléments naturels. Elle a notamment pour tâches : a) de veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours incendie (largeur des chaussées, résistance au sol de la charge des véhicules, accès aux façades des immeubles pour les échelles, etc.), ainsi qu'aux implantations des bornes hydrantes ; b) de fixer les mesures applicables pour prévenir les incendies, de manière générale ou lors de manifestations particulières.	<b>Art. 6</b>	<sup>1</sup> La Police du feu accomplit toutes les tâches nécessaires à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, ainsi qu'à la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, notamment : a. veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie, notamment des véhicules, du matériel (largeur des chaussées, résistance au sol en rapport avec la charge des véhicules, accès aux façades des bâtiments pour les échelles, etc.) et de la capacité des établissements et des salles ; b. définir l'implantation des bornes hydrantes et des colonnes sèches ; c. fixer les mesures de prévention contre l'incendie, à titre général, ainsi qu'à titre particulier, notamment lors de manifestations courantes ou particulières (gardes pour les salles de spectacle, etc.). <sup>2</sup> Sous réserve des compétences cantonales en la matière, la Police du feu s'assure également du respect des prescriptions sur la protection incendie de l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie (AEA), notamment pour les constructions nouvelles, les transformations, les rénovations ou les changements d'affectation, y compris dans les établissements publics et les surfaces commerciales.

**Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 27</b>	La police du feu s'assure également du respect des normes de sécurité en matière d'incendie, lors de travaux sur des immeubles, tant pour les constructions nouvelles que pour les transformations. Ses décisions sont contraignantes et font partie des conditions posées lors de la délivrance d'une autorisation de construire.	<b>Art. 7</b>	<sup>1</sup> Les décisions de la Police du feu sont contraignantes. <sup>2</sup> Elles peuvent être intégrées aux conditions posées dans les autorisations de construire, d'habiter, d'exploiter ou d'utiliser.
<b>Art. 28</b>	La police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.	<b>Art. 8</b>	La Police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.
		<b>Art. 9</b>	Les compétences des services cantonaux sont réservées.

<b>Titre IV</b>	<b>INCORPORATION</b>		Titre renommé et déplacé.
<b>Chapitre I</b>	<b>Service obligatoire</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 29</b>	Le service de sapeur-pompier peut être imposé à toute personne valide, domiciliée dans la Commune depuis trois mois au moins, quelle que soit sa nationalité. En principe, cette obligation commence au début de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de vingt-deux ans et finit celle où elle atteint l'âge de cinquante-deux ans.		Abrogé.
<b>Chapitre II</b>	<b>Service volontaire</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 30</b>	Toute personne valide âgée de dix-huit ans au moins peut demander à être incorporée dans le Corps des sapeurs-pompiers. Avec l'accord de leur représentant légal, les jeunes sapeurs-pompiers qui ont entre seize et dix-huit ans, peuvent également demander à être incorporés dans l'unité d'instruction. L'état-major statue sur les demandes d'incorporation volontaire par une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.		Abrogé.
<b>Art. 31</b>	Les démissions d'officiers sont acceptées par la Municipalité, sur préavis du Commandant, celles des sous-officiers et sapeurs par l'état-major. Dans les deux cas, elles doivent être adressées au Commandant.		Abrogé.
<b>Chapitre III</b>	<b>Aptitude</b>		Chapitre supprimé.

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 32</b>	Ne peuvent être incorporées, même dans le service volontaire, les personnes : a) qui ne parlent ni ne comprennent le français ; b) que leur activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponibles compte tenu des exigences du service ; c) qui ont fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à l'honneur ou à la probité ; d) qui sont âgées de plus de quarante-deux ans.		Abrogé.
----------------	--	--	---------

<b>Chapitre IV</b>	<b>Dispense</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>
<b>Art. 33</b>	Outre les personnes prévues à l'art. 27 RSD/S, sont dispensés de l'obligation de servir : a) les bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'allocation d'impotent au sens de l'art. 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité ; b) le Chancelier ; c) les substitués du Procureur général ; d) le Préfet du district et ses substitués ; e) les gardés de police ; f) le secrétariat municipal et son ou ses remplaçants ; g) les ambulanciers ; h) le personnel soignant fixe assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital ainsi que des établissements médicaux disposant d'une permanence d'urgence 24h/24h ; i) les médecins indépendants faisant partie de la section sanitaire de l'organisation d'intervention en cas de catastrophe ; j) le personnel d'établissements, publics ou privés, importants servant dans l'équipe de première intervention en cas de feu (sapeurs-pompiers d'entreprise). Demeurent réservées les autres exceptions pouvant résulter des législations fédérale et cantonale.		Abrogé.

9

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 34</b>	Toute demande d'exemption ou de dispense du service doit être dûment justifiée par le dépôt : a) d'un certificat médical, lorsqu'elle est fondée sur un motif de santé ; b) de la décision d'octroi de la rente, lorsqu'il s'agit d'une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'une allocation pour impotent ; c) d'une attestation certifiant de leur qualité lorsqu'il s'agit de personnes dispensées en raison de leur activité habituelle ou de leurs fonctions.		Abrogé.
<b>Chapitre V</b>	<b>Recrutement</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>
<b>Art. 35</b>	<b>Dispositions générales</b> Sur proposition du SSI, la Municipalité fixe chaque année : a) une période de recrutement ; b) l'effectif maximum du Corps.		Abrogé.
<b>Art. 36</b>	<b>Convocation</b> Une fois par année, le SSI adresse, au moins un mois à l'avance, un ordre de marche individuel : a) aux personnes qui ont 22 ans dans l'année ; b) aux personnes des autres classes d'âge à recruter pour atteindre l'effectif du Corps fixé par la Municipalité. Les personnes susceptibles d'être incorporées et les volontaires sont, en outre, invitées au recrutement, par insertion dans les journaux.		Abrogé.
<b>Art. 37</b>	Les personnes convoquées sont tenues de se présenter sous peine d'amende. Toutefois, celle qui peut faire valoir un motif de dispense n'est pas tenue de se présenter, si elle envoie les pièces nécessaires au SSI avant le jour du recrutement. Les personnes purgeant une peine privative de liberté doivent l'annoncer au SSI, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation.		Abrogé.

10

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)		Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8	
<b>Art. 38</b>	<b>Commission de recrutement</b> Une commission de recrutement incorpore le nombre de personnes nécessaire pour atteindre le contingent fixe. Elle est formée : a) du Commandant en qualité de Président ; b) des officiers de l'état-major ; c) des commandants des unités et de leurs adjoints ; d) des médecins attachés à l'état-major.		Abrogé.
<b>Art. 39</b>	La commission incorpore les personnes en fonction de leur aptitude et des besoins du Corps. Elle choisit de préférence celles qui peuvent rapidement être mises sur pied en cas d'alarme. Elle communique ses décisions sur l'incorporation, verbalement et séance tenante, en indiquant les voies et délais de recours.		Abrogé.
<b>Art. 40</b>	Les conscrits sont notamment soumis à : a) un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b) un examen pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.		Abrogé.
<b>Chapitre VI</b>	<b>Fin des obligations</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 41</b>	<b>Libération</b> Les personnes astreintes au service sortent, en principe, libérées d'office à l'âge de 52 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire et avec leur consentement, elles peuvent exceptionnellement être maintenues en service jusqu'à l'âge de 58 ans. Les membres de l'unité musicale peuvent, sur demande, y rester au-delà de la limite d'âge.		Abrogé.
<b>Art. 42</b>	La Municipalité, sur proposition de l'état-major, statue sur le maintien des officiers. Le Commandant statue sur celui des sous-officiers et sapeurs.		Abrogé.
<b>Art. 43</b>	<b>Licenciement</b> Les personnes qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes sont licenciées. La décision incombe au Commandant pour les sous-officiers et les sapeurs et à la Municipalité pour les officiers.		Abrogé.

11

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF)		Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8	
<b>Titre V</b>	<b>SERVICES</b>		Titre renommé et déplacé.
<b>Chapitre I</b>	<b>Principes</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 44</b>	L'état-major fixe le nombre et la durée des services auxquels peuvent être astreints les sapeurs-pompiers. Ces services comprennent notamment : a) l'école de recrues ; b) des exercices ; c) des exercices d'alarme ; d) des services de prévention ; e) des services de police ; f) l'inspection par la Municipalité, qui a lieu au début de chaque législature.		Abrogé.
<b>Art. 45</b>	Des services d'instruction supplémentaires peuvent être imposés, notamment pour les matières suivantes : a) école de conduite ; b) cours pour porteurs d'appareils respiratoires ; c) reconnaissance d'objectifs dangereux et de lieux de spectacles. Les personnes qui ont des responsabilités particulières peuvent, en outre, être convoquées à des services supplémentaires, à des cours ou à des rapports.		Abrogé.
<b>Art. 46</b>	L'état-major élabore le tableau des exercices. Il le fait imprimer et le remet à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs. Il envoie à l'ECCA copie du tableau et des ordres de service établis par le SSI.		Abrogé.
<b>Chapitre II</b>	<b>Convocations</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 47</b>	Les convocations sont en principe adressées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance. Le SSI peut décider que les ordres de service, généraux ou particuliers, tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.		Abrogé.
<b>Art. 48</b>	En cas d'urgence, le SSI contacte les sapeurs-pompiers par téléphone et convoque ceux qui sont disponibles.		Abrogé.
<b>Chapitre III</b>	<b>Instruction de base</b>		Chapitre supprimé.

12

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 49</b>	<b>Ecole de recrues</b> Les personnes astreintes au service et n'ayant aucune formation de sapeur-pompier accomplissent le temps d'instruction jugé nécessaire par l'état-major dans le cadre d'une unité particulière pendant une année.		Abrogé.
<b>Art. 50</b>	<b>Cours de perfectionnement</b> Après avoir acquis les connaissances élémentaires, les sapeurs-pompiers peuvent être astreints à des cours particuliers. Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières peuvent bénéficier d'une formation complémentaire en suivant ponctuellement ou périodiquement des cours spécifiques.		Abrogé.
<b>Chapitre IV</b>	<b>Service d'avancement</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 51</b>	<b>Sous-officiers</b> Les caporaux doivent avoir accompli une école de sous-officiers organisée apr l'état-major ou par l'ECA.		Abrogé.
<b>Art. 52</b>	<b>Officiers</b> Les lieutenants doivent avoir accompli une école d'aspirants officiers organisée par l'ECA. Les commandants d'unité (ou leurs remplaçants) accomplissent une école d'aspirants commandants organisée par l'ECA.		Abrogé.
<b>Chapitre V</b>	<b>Absences</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 53</b>	<b>Congés</b> Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée à toute personne qui doit accomplir des tâches importantes au profit de la collectivité ou pour des motifs importants. L'état-major statue définitivement sur les demandes de congé.		Abrogé.
<b>Art. 54</b>	<b>Empêchements</b> Lorsqu'une personne ne peut assister à un service pour lequel elle a été convoquée, elle adresse une lettre motivée au SSI au moins vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'empêchement imprévu ou si la personne mise sur pied pour une intervention d'urgence répond à l'appel, mais ne peut se présenter, elle doit justifier son absence dans les quarante-huit heures. Sont notamment admis comme motifs suffisants : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, le service militaire.		Abrogé.

13

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 55</b>	Si aucune excuse n'est donnée ou qu'elle n'est pas reconnue valable par l'état-major, des sanctions disciplinaires sont prises.		Abrogé.
<b>TITRE VI</b>	<b>DEVOIRS ET DROITS</b>		Titre renommé et déplacé.
<b>Chapitre I</b>	<b>Devoirs des sapeurs-pompiers</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 56</b>	Les personnes enrôlées doivent remplir fidèlement leur devoir et observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Elles doivent vouer le plus grand soin au matériel du Corps et respecter le mieux possible la propriété publique et privée.		Abrogé.
<b>Art. 57</b>	Les personnes convoquées ont l'obligation d'assister aux services, dans la tenue qui leur est demandée. En cas de mise sur pied, elles rejoignent sans délai le lieu de rassemblement désigné ou le lieu du sinistre.		Abrogé.
<b>Art. 58</b>	Les membres de l'unité musicale ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Corps. Ils sont toutefois dispensés des services de garde et de prévention.		Abrogé.
<b>Art. 59</b>	<b>Changement d'adresse</b> Les personnes qui quittent momentanément Lausanne ou changent de domicile doivent en informer le SSI, immédiatement et par écrit.		Abrogé.
<b>Art. 60</b>	<b>Matériel</b> Le matériel de défense contre l'incendie et de sauvetage mis à la disposition du Corps est propriété de la Commune, sauf le matériel de défense contre les hydrocarbures et chimique qui est propriété de l'Etat. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, sous la surveillance de l'état-major. Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé, rétabli et remis en place.		Abrogé.
<b>Art. 61</b>	A son entrée au Corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. Il ne doit y être apporté ni adjonction, ni modification. Celle qui perd son livret doit en informer immédiatement le SSI.		Abrogé.
<b>Art. 62</b>	<b>Equipement</b> Les sapeurs-pompiers sont responsables des habits et de l'équipement qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors du service est interdite.		Abrogé.

14



Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 63</b>	Les personnes qui quittent le Corps doivent restituer leur équipement propre et en bon état dans les quinze jours.	Abrogé.
<b>Chapitre II</b>	<b>Droit des sapeurs-pompiers</b>	Chapitre supprimé.
<b>Art. 64</b>	<b>Solde</b> Pour chaque service auquel ils participent, les membres du corps non professionnel reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité. L'état-major fixe en sus une solde forfaitaire pour le nettoyage.	Abrogé.
<b>Art. 65</b>	Pour les exercices, la solde est fixée selon un tarif horaire et en fonction du grade.	Abrogé.
<b>Art. 66</b>	En cas de mise sur pied, les trois premières heures dès l'alarme sont payées forfaitairement. Au-delà, les heures sont payées sur la base du tarif fixé par la Municipalité. La solde ne tient pas compte du grade.	Abrogé.
<b>Art. 67</b>	Pour les services de garde et de prévention, ainsi que pour les autres services spéciaux, la solde est fixée par rapport à la fonction. Les quatre premières heures sont payées forfaitairement. Au-delà, ces services sont payés sur la base d'un tarif horaire fixé par la Municipalité. Pour certains services de longue durée, la Municipalité peut cependant également prévoir une solde forfaitaire.	Abrogé.
<b>Art. 68</b>	Les membres de la commission du feu ont également droit à une solde. Ils sont, à cet égard, considérés comme officiers.	Abrogé.
<b>Art. 69</b>	Les officiers de l'état-major, les commandants de compagnies et les chefs d'unités indépendantes reçoivent une solde forfaitaire annuelle, fixée par la Municipalité, pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.	Abrogé.
<b>Art. 70</b>	Le personnel du poste permanent rattaché à l'état-major a droit : a) à la même solde que le sapeur-pompier non professionnel, lorsqu'il est engagé dans les activités du Corps, en dehors de son temps de travail ; b) à la solde d'officier, lorsqu'il agit comme instructeur ou dans les activités de l'état-major.	Abrogé.

15

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 71</b>	<b>Assurances</b> Sont assurés, en complément, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la fédération suisse des sapeurs-pompiers, que ce soit en Suisse ou à l'étranger : a) les sapeurs-pompiers en service ; b) les membres de l'unité musicale du Corps, quand celle-ci fonctionne comme fanfare du Corps ; c) les jeunes sapeurs-pompiers. Ces personnes ne sont en revanche assurées ni pendant les excursions, fêtes ou soirées, ni pendant les voyages à l'étranger qui ne sont pas considérés comme services.	Abrogé.
<b>Art. 72</b>	<b>Allocation pour perte de gain</b> Une allocation est versée par le SSI aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Elle correspond à la différence entre le salaire et la solde versée.	Abrogé.
<b>Art. 73</b>	<b>Caisse de retraite et fonds d'encouragement</b> Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une caisse de retraite et d'un fonds d'encouragement. La caisse de retraite et le fonds d'encouragement reçoivent chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.	Abrogé.
<b>Art. 74</b>	<b>Dispense de servir dans l'armée ou exemption de la protection civile</b> L'état-major peut demander à l'autorité compétente que les sapeurs-pompiers non professionnels qui assument des tâches essentielles dans le service de défense contre l'incendie soient dispensés d'entrer en service en cas de service actif ou d'appui ou exemptés de la protection civile.	Abrogé.

16

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

Chapitre III	Propriétaire de bâtiments	Titre IV	OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES
<b>Art. 75</b>	<p>Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ;</li> <li>b) prévoir les voies d'évacuation ;</li> <li>c) construire un ascenseur affecté à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (pour les bâtiments élevés) ;</li> <li>d) installer un ou des systèmes d'alarme automatique reliés à la centrale d'alarme et d'engagement du SSI pour les bâtiments présentant un danger particulier (grands magasins, parkings, etc.) ;</li> <li>e) disposer d'un approvisionnement en eau supplémentaire, si celui assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ;</li> <li>f) établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ;</li> <li>g) disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ;</li> <li>h) disposer, pour les entreprises ou établissements importants, d'un détachement d'entreprise avec du matériel et une réserve de produits en suffisance ;</li> <li>i) installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ;</li> <li>j) équiper les portes d'accès d'immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.</li> </ul>	<b>Art. 10</b>	<p><b>Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci</b></p> <p><sup>1</sup> Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, ainsi que le contrôle du respect de toutes mesures de prévention en la matière, les propriétaires de bâtiments et/ou toute personne ayant la maîtrise sur ceux-ci peuvent être notamment tenus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. garantir en tout temps l'accès à l'ensemble des locaux pour les sapeurs-pompiers, y compris pour les véhicules lourds de sauvetage, avec emplacement de travail, ainsi que pour la Police du feu ;</li> <li>b. prévoir les voies d'évacuation et garantir l'accès des voies de fuite et des sorties de secours ;</li> <li>c. disposer d'une adduction d'eau supplémentaire ou d'un réservoir, si l'approvisionnement assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ;</li> <li>d. fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers et établir un concept d'évacuation en tenant compte des mesures organisationnelles (instruction permanente à l'usage du personnel, exercices d'alarme, d'évacuation, d'extinction, avec affichage des consignes) ;</li> <li>e. organiser des exercices d'évacuation ;</li> <li>f. disposer de colonnes sèches, de postes incendie ou de bornes hydrantes supplémentaires (extérieures ou intérieures) ;</li> <li>g. installer à proximité de chaque entrée du bâtiment et/ou du garage un dispositif sécurisé dans lequel sera déposé le passe technique (entrées d'immeuble, locaux techniques) ;</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les obligations résultant des dispositions fédérales ou cantonales en matière de prévention contre l'incendie sont réservées.</p>

17

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

TITRE VII	FINANCEMENT	TITRE V	FINANCEMENT
<b>Chapitre I</b>	<b>Principes</b>		Chapitre supprimé
<b>Art. 76</b>	<p>En sus des contributions de l'Etat, sous forme de subsides ou de prise en charge de frais, la Commune perçoit ou facture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une taxe fixée par la Municipalité, d'un montant maximal de fr. 1'000.-, pour le raccordement d'installations automatiques à la centrale d'alarme et d'engagement du poste permanent ;</li> <li>b) des frais pour le déclenchement interpestif de systèmes d'alarme contre l'incendie, facturé selon le tarif des frais d'intervention, mais au maximum le montant prévu dans les dispositions cantonales ;</li> <li>c) des frais d'intervention en contrepartie de prestations particulières du SSI ;</li> <li>d) une contribution aux frais de défense contre l'incendie, perçue auprès des propriétaires d'immeuble, dont le montant est fixé par l'arrêté d'imposition ;</li> <li>e) une contribution fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de ces biens.</li> </ul>	<b>Art. 11</b>	<p><sup>1</sup> La Ville peut percevoir des émoluments pour les prestations de la Police du feu.</p> <p><sup>2</sup> La Ville peut percevoir une contribution, fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les équipements mis en place exclusivement pour la protection de ces biens.</p>
		<b>Art. 12</b>	Les émoluments pour les prestations de la police du feu doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.
<b>Chapitre II</b>	<b>Frais d'interventions</b>		Chapitre supprimé

18

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

<b>Art. 77</b>	Sont considérés comme prestations particulières au sens du présent règlement les sinistres qui ne sont pas dus à un incendie ou une cause naturelle, soit : a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge ; b) les inondations ou ruptures de conduite ; c) l'ouverture de portes ; d) la recherche d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ; e) le déplacement ou le dépannage de véhicules ; f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ; g) les interventions avec du matériel pionnier ; h) les alarmes fallacieuses ; i) le service de prévention ; j) les interventions pour des incendies de bateaux en dehors du territoire communal ; k) les travaux en atelier pour le compte de tiers.	Abrogé.
<b>Art. 78</b>	Les frais d'intervention doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité et qui est annexé au présent règlement. Il comprendra, outre le remboursement des produits utilisés, une indemnité calculée pour les sapeurs-pompiers et le personnel administratif à l'heure, pour les véhicules à l'heure ou au kilomètre, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'usure du matériel, les frais d'exploitation et les frais administratifs.	Abrogé.
<b>TITRE VIII</b>	<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	Titre supprimé.
<b>Chapitre I</b>	<b>Sanctions</b>	Chapitre supprimé.
<b>Art. 79</b>	Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, les fautes de discipline entraînent les sanctions suivantes : a) la réprimande ou le blâme ; b) l'amende ; c) l'exclusion du Corps. Des frais de procédure fixés par un tarif édicté par la Municipalité peuvent être perçus.	Abrogé.
<b>Art. 80</b>	<b>Réprimande ou blâme</b> Une réprimande ou blâme est adressé à la personne qui a commis une infraction légère aux devoirs de sa charge.	Abrogé.

19

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8

<b>Art. 81</b>	<b>Amende</b> Une amende de fr. 20.- à fr. 150.- peut être infligée pour : a) arrivée tardive ; b) tenue malpropre ou incomplète ; c) absence injustifiée ; d) perte du livret de service ; e) défaut d'avis de changement de domicile dans un délai de quarante-huit heures ; f) utilisation des habits ou de l'équipement en dehors du service ; g) détérioration des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la réparation des dommages ; h) abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ; i) adjonction ou falsification du livret de service.	Abrogé.
<b>Art. 82</b>	Lorsque l'état-major estime qu'une amende doit être prononcée, il dénonce les contrevenants à la Commission de police qui rend une sentence en application de la loi sur les sentences municipales.	Abrogé.
<b>Art. 83</b>	Le montant des amendes est versé dans la caisse de retraite de la société des sapeurs-pompiers déduction faite des frais administratifs et postaux.	Abrogé.
<b>Art. 84</b>	En cas de non-paiement, les amendes peuvent être converties en arrêts.	Abrogé.
<b>Art. 85</b>	<b>Exclusion</b> Dans les cas graves, l'exclusion du Corps peut être prononcée. Elle peut être assortie d'autres sanctions, s'il y a lieu.	Abrogé.
<b>Art. 86</b>	L'officier ou le sous-officier dont la conduite ou les actes sont contraires à l'honneur ou à la probité peut également être exclu.	Abrogé.
<b>Chapitre II</b>	<b>Compétences et procédures</b>	Chapitre supprimé.
<b>Art. 87</b>	<b>Compétence</b> Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires : a) les commandants d'unités, pour prononcer la réprimande ou le blâme ; c) la Commission de police pour prononcer les amendes ; d) la Municipalité pour exclure les officiers.	Abrogé.

20

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

<b>Art. 88</b>	<b>Procédure</b> La personne qui contrevient aux dispositions du présent du règlement peut être citée devant l'état-major pour y fournir des explications. Si elle ne se présente pas, elle est condamnée par défaut.		Abrogé.
<b>TITRE IX</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>	<b>TITRE VI</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>
<b>Chapitre I</b>	<b>Instances communales</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 89</b>	<b>En règle générale</b> Les décisions des commandants d'unités sont susceptibles de recours au Commandant du Corps. Celles de la commission de recrutement, de l'état-major ou du SSI et de son Commandant peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les dix jours dès réception de la décision.	<b>Art. 13</b>	Toute décision concernant la perception des émoluments pour les prestations de la Police du feu est susceptible d'un recours à la Municipalité.
<b>Art. 90</b>	<b>En matière d'émoluments ou de taxes</b> Les contestations concernant des émoluments ou des taxes sont portées devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales. Dans ce cas, le recours s'exerce dans les trente jours dès réception de la décision contestée.		Abrogé.
<b>Chapitre II</b>	<b>Instance cantonale</b>		Chapitre supprimé.
<b>Art. 91</b>	Sous réserve des dispositions de la loi sur les sentences municipales, les décisions prises en dernière instance communale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours.	<b>Art. 14</b>	Les voies de recours cantonales sont réservées.
<b>TITRE X</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>TITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>
<b>Art. 92</b>	Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1996. Il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement pour le service de défense contre l'incendie du 7 juillet 1992, modifié le 11 juillet 1991 et le 23 septembre 1975 et ses dispositions d'application.	<b>Art. 15</b>	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
<b>Art. 93</b>	Le règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Les dispositions de l'ancien règlement sur l'obligation de servir et la libération restent applicables aux sapeurs-pompiers déjà incorporés si elles leur sont plus favorables.	<b>Art. 16</b>	Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.

21

Nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) **Tableau comparatif pour faciliter la compréhension du rapport-préavis 2014/8**

	Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le mardi 21 novembre 1995.  Le président :      La secrétaire : D. Reymond          C. Bolens  Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances  Lausanne, le 10 janvier 1996  Le Chef du Département :  Charles Favre		Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le  La présidente :      Le secrétaire :   Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.  Lausanne, le  La Cheffe du Département :  Jacqueline De Quattro
--	--	--	---

22

## Rapport

Membres de la commission : M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Luc Chollet (UDC), rapporteur, Eddy Ansermet (PLR), Jean-François Cachin (PLR), André Gebhardt (Les Verts), Christiane Jaquet-Berger (La Gauche), Françoise Longchamp (PLR), Pedro Martin (Soc.), Gilles Meystre (PLR), Roland Ostermann (Les Verts), Blaise Michel Pitton (Soc.).

Municipalité : M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population.

### Rapport photocopié de M. Jean-Luc Chollet (UDC), rapporteur

La commission nommée pour étudier l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises, plus une séance supplémentaire, dans la composition suivante en les locaux de la Caserne sise rue de la Vigie.

Mesdames et Messieurs	19.05	05.06	20.06	12.09
Françoise LONGCHAMP	X	X	X	X
Christiane JAQUET-BERGER	X		X	X
Jean-François CACHIN	X	X	X	X
Blaise-Michel PITTON	X	X	X	X
Pedro MARTIN	X	X	X	X
André GEBHARDT	X	X	X	X
Roland OSTERMANN	X	X	X	X
Gilles MEYSTRE	X	X		
Eddy ANSERMET			X	X

ainsi que le président-rapporteur soussigné Jean-Luc CHOLLET.

Monsieur Florian RUF nous a avertis de son absence à l'ensemble des séances.

Monsieur Marc VUILLEUMIER, municipal, était assisté des personnes suivantes :

MM. Sylvain SCHERZ, chef du Service de protection et sauvetage

Roland VALET, chef de la division secours et incendie, aux séances 2 et 3

David STAUFFER, juriste du Service de protection et sauvetage

Alain BRASEY, responsable de la Police du feu

Mehdi JACCAUD, remplaçant chef SDIS à la 1<sup>ère</sup> séance

M<sup>e</sup> Luc PITTET, avocat

A ce propos, le lecteur sera sans doute étonné par la présence d'un avocat à une séance de commission. Rassurez-vous, le climat a été serein de bout en bout, mais il importait de savoir si les propositions d'amendements annoncés étaient recevables par l'ECA et le Canton via le SCL (service des communes et du logement) ceci afin d'éviter d'avoir à faire le travail à double. Dûment avertie, la commission a donné son aval.

Les notes de séance, très complètes, ont été prises et transmises avec célérité par Madame Brigitte DIZERENS ; qu'elle en soit ici remerciée.

Monsieur le Municipal Marc VUILLEUMIER introduit la séance en précisant qu'il s'agit d'un sujet aride, car il appartient aux communes de rédiger un document ad hoc sur la base du règlement-type de l'ECA et validé par les services cantonaux. Décision a été prise de fractionner un seul règlement en deux entités distinctes, car basées sur deux lois distinctes.

La cause du retard provient du fait qu'Épalinges a manifesté le souhait de rejoindre le SDIS ce qui a initié une réflexion sur la refonte complète des règlements permettant par la suite une éventuelle compatibilité au niveau régional par un regroupement inter-communal des moyens de lutte contre le feu. Rappelons que la capitale est la seule commune du canton à disposer d'un poste permanent composé de professionnels. Enfin, signalons que nous n'allons pas parler que de pompiers, mais également prévention, manifestations, police des constructions, etc...

Pour la compréhension du sujet, précisons que le SPSL (Service Protection Sauvetage Lausanne) comprend une direction et quatre divisions :

- Division secours et incendie DSI
- Division du groupe sanitaire DGS
- Division de la protection civile DPCi
- Division des pompes funèbres officielles PFO

A quoi s'ajoute la Police du feu POF

Et le centre de formation de la Rama CFR

Un premier tour de table dégage un large consensus relatif à l'opportunité d'une telle refonte. Un certain nombre de propositions d'amendements sont annoncées et seront présentées en temps voulu.

La commission passe ensuite à l'étude point par point du règlement de service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) dans sa nouvelle version.

Les deux tableaux miroirs annexés au présent rapport permettront au lecteur de prendre connaissance des modifications proposées par la commission.

### **Commentaires article par article**

#### **Titre II Chapitre 1 art. 3**

Il s'agit d'une question d'orthographe, acceptée sans vote.

#### **art. 4**

Amendement accepté à l'unanimité

#### **art. 5, al 2**

L'idée étant que les personnes concernées suivent les deux formations, la nouvelle formulation est acceptée par 7 OUI 2 ABS

#### **art. 7, al 1**

Correction orthographique acceptée sans vote

#### **art. 8, al 2, lettre c**

Il s'agit de permettre une mixité entre professionnels et volontaires en pensant à une extension à la couronne lausannoise.

Amendement accepté à l'unanimité

#### **art. 10**

Le terme « unités musicales » permet un élargissement à d'autres formes de corps de musique.

Amendement accepté à l'unanimité

**art. 12**

Un commissaire fait remarquer que la formule « au sens de l'article 14 LSDIS » n'apporte rien puisque l'article 12 traité est la copie conforme de cet article 14 LSDIS. Monsieur le Municipal explique qu'il s'agit de laisser la liberté à la Muni de mandater le corps des pompiers pour d'autres tâches comme par exemple le triathlon.

Amendement accepté par 8 OUI 1 ABS

**art. 16**

Une discussion nourrie s'engage portant à la fois sur un âge limite souhaité par les uns et sur le domicile des pompiers en faisant une distinction entre pompiers professionnels et volontaires. Les principales remarques sont les suivantes :

- on ne peut obliger une personne à habiter Lausanne
- il faut distinguer entre professionnels et volontaires
- les SPP doivent pouvoir respecter la limite des 30 minutes
- de toute façon la marge de manœuvre est limitée par la Loi cantonale
- quid des jeunes entre 16 et 18 ans ?

L'article 16 est finalement retravaillé et le résultat accepté à l'unanimité de la commission.

**art. 17**

La commission décide d'alléger le texte. Me Pittet nous explique que les SP volontaires et professionnels sont soumis à la loi vaudoise LSDIS, que le RSDIS concerne également les SP volontaires et les professionnels, que les dispositions portant sur les SP professionnels ne peuvent pas être en contradiction avec le RPAC, lequel prime de toute façon sur le statut des pompiers professionnels.

Le toilettage de l'al.1 de l'art. 17 est accepté à l'unanimité de la commission.

**art. 18**

La reformulation, à des fins d'allègement du texte, telle que proposée par un commissaire, a été acceptée tacitement, n'ayant pas suscité de commentaire. Cela signifie que pour être un candidat potentiel, il faut au moins satisfaire l'une de ces conditions : avoir son domicile ou exercer son activité professionnelle sur le territoire du SDIS.

**Chapitre IV art. 19**

À la demande d'un commissaire, il est ajouté après le mot « de l'effectif » : « sous réserve des dispositions fixées par l'ECA ».

Amendement accepté par 3 OUI 1 NON 4 ABS

**art. 21**

L'amendement proposé est accepté à l'unanimité

**art. 23**

Il s'agit d'une correction d'orthographe.

**art. 24**

Une discussion animée est initiée au sujet d'un âge limite; il s'agit de calmer les ardeurs de quelque irréductible qui ne comprendrait pas que le temps a fait son œuvre et que le moment est venu de raccrocher. L'amendement propose de rajouter après « est libéré » : « au plus tard à 58 ans révolus, exceptionnellement à 60 ans révolus ».

La commission n'ayant pu se démarquer, par un vote à égalité, l'amendement est considéré comme refusé.

**art. 25**

A nouveau une coquille !

**art. 26**

Il s'agit, grâce à un rajout de l'amendement, d'avoir la possibilité de réquisitionner des locaux en cas d'urgence. Le cas s'est présenté lors du déraillement en gare de Lausanne et où le Buffet de la Gare a été réquisitionné pendant plusieurs jours et dans sa totalité. L'amendement est accepté à l'unanimité.

**art. 27**

On entend par « couverture opérationnelle » par exemple la mise sur pied d'un piquet de nuit, avec lances à incendie prêtes à entrer en action, lors d'un feu de ferme avec du fourrage qui « bourronne ».

**art. 29**

La commission se félicite du rétablissement de la revue quadriennale, abandonnée pour d'obscures raisons.

**Chapitre IV art. 33**

La commission propose à l'unanimité la suppression du « ou ».

**art. 35**

« C'est quoi le meilleur délai ? » Réponse : à chacun de trouver un remplaçant pour que l'effectif soit complet.

**Titre VI art. 36**

Modifications orthographiques.

**art. 41**

Dans le cas d'une intervention longue durée, le SP volontaire peut subir un préjudice salarial.

Certes, il s'agit là de cas exceptionnels, mais l'amendement proposé permet cette souplesse. L'amendement ne fait que préciser les ayants droits.

La commission accepte par 6 OUI 1 ABS

**art. 42**

Par le même score, la commission accepte la modification.

**art. 43**

Un commissaire propose de remplacer le verbe « percevoir » par le verbe « facturer ».  
Amendement refusé par 1 OUI 1 NON 5 ABS

L'article non modifié est ensuite accepté à l'unanimité.

**art. 46**

L'allègement du texte ne provoque aucune opposition.

**art. 47**

Longue discussion ; alcool, stup, pendant le service, alors pourquoi pas avant, voire après ? Le bon sens l'emporte, l'article n'est pas modifié.

**Les art. 48, 52 et 53** ne se réfèrent qu'à des corrections orthographiques mineures.



## **Nouveau règlement sur la police du feu RPoF**

### **Commentaire article par article**

#### **art. 1**

Correction typographique.

#### **art. 3**

Sur proposition d'un commissaire, le « et/ou » se mue en « ou ». Accepté sans vote.

#### **art. 4**

Proposition est faite de compléter l'al 2 par... « Subordonnée au chef de service, elle... »  
Accepté à l'unanimité.

#### **art. 5**

Cet article est celui qui a généré la discussion la plus longue. Un commissaire en propose sa suppression pure et simple. Qui dit grade dit uniforme. Or la police du feu est une institution composée principalement de personnes issues de la société civile et il ne voit pas au nom de quoi il faudrait les grader, donc les uniformer, au même titre que les pompiers auxquels, soit dit en passant, ils n'ont pas d'ordre à donner, ne relevant pas de l'opérationnel.

Il faut savoir, répond Monsieur le directeur, que les séances de travail, nombreuses, avec les autres corps constitués et de métier, sont parfois houleuses. Il n'est pas facile en effet d'imposer des normes, génératrices de coûts supplémentaires, à des professionnels du bâtiment qui n'aiment pas trop recevoir des consignes, voire des interdictions. Dans ce contexte, l'uniforme, signe visible d'un grade, ça aide.

Riposte de l'auteur de la proposition d'amendement : « on n'a pas besoin d'une armée de Mexicains. Un électricien aux S.I ne sera jamais un gradé, il restera toujours un civil, ne mélangeons pas tout ! »

Monsieur le chef de service nous explique qu'un SP, réformé pour raison de santé, fera un excellent membre de la police du feu ; logiquement il conservera les attributs de la profession, à savoir grade et uniforme. Le verbe « peuvent » indique expressément qu'il n'y a pas d'automaticité.

Alors indique l'auteur de la proposition d'amendement, pour suivre votre logique, donnons également grades et uniformes à la police du commerce !

Vous avez raison mais les uniformes de pompiers et de la police du feu seront distincts, précise Monsieur le chef de service.

De toute façon, explique Monsieur le Municipal, si vous supprimez cet article 5 si controversé, nous appliquerons alors l'art. 61 du RPAC.

Cette mise au point a le mérite de la clarté et c'est par 8 OUI 1NON que la commission biffe cet article 5.

#### **art. 6, lettre b**

Il est proposé, l'amendement suivant après bornes hydrantes : « sous réserve des dispositions fixées par l'ECA »... amendement accepté à l'unanimité.

#### **art. 7**

L'adjectif « contraignantes » est un peu trop rude dans son application, objecte un commissaire. Selon lui, lorsque le permis de construire est délivré, on ne revient pas en cours d'exécution avec des exigences nouvelles et les surcoûts qui leur sont liés.

Argument contesté car la Pol Feu doit être attentive tout au long des travaux au respect des normes tout particulièrement dans des édifices publics comme des écoles. La discussion ne débouche sur aucune proposition d'amendement.

#### **art. 8**

Cet article est un peu laconique. Après mise au concours, la Muni octroie des concessions. Les ramoneurs remplissent des rapports d'inspection et de conformité qui sont ensuite transmis à la Pol Feu. Un amendement propose de compléter l'article par l'ajout suivant : « et en fixe la procédure ». Amendement accepté à l'unanimité.

#### **Titre IV art. 10, al 1**

Il est proposé une nouvelle rédaction du premier paragraphe dans le but de fixer plus précisément la personne responsable entre le propriétaire, le gérant ou l'exploitant et éviter ainsi une dilution des responsabilités.

Toilettage accepté à l'unanimité.

#### **Al. 1, lettre e**

Afin d'éviter que ces exercices ne se déroulent n'importe comment, voire pas du tout, il est proposé l'ajout suivant : « selon les directives de la Police du Feu » Amendement accepté à l'unanimité.

#### **Lettre g**

La commission décide, dans la mention « et/ou » la suppression du « ou » à des fins de clarté.

#### **art. 11, al 1**

Pourquoi « peut percevoir » plutôt que « perçoit ? »

Réponse : il y a des prestations de service public, en principe gratuites et d'autres, de caractère plus particulier, qui peuvent être facturées. Exemple : on ne va pas facturer l'exercice d'évacuation d'une garderie, ce serait le meilleur moyen de la démotiver.

#### **art. 12**

Y a-t-il un tarif des émoluments ? Réponse : il sortira sous peu et la COFIN en sera nantie. Modification typographique à cet article.

#### **art. 15**

Modification typographique.

La formule d'exécution « délibéré-approuvé » précise que la présidente est devenue un président et que la cheffe du Département n'a droit modestement qu'à un c minuscule.

Arrivés au terme de l'examen des règlements du SDIS et la Pol Feu, nous pouvons constater que la satisfaction est de mise aussi bien auprès des membres de la commission que des représentants de l'administration et de la Municipalité.

Les trois articles des conclusions sont acceptés à l'unanimité des membres présents de la commission.

Elle vous recommande par conséquent d'en faire de même.

### **Addenda au rapport de la commission traitant du rapport-préavis 2014/8**

#### **Explication liminaire**

A l'instar de toute commission traitant d'un (rapport) R préavis de la Municipalité, les membres de la commission susmentionnée ont fait usage de leur possibilité de proposer

des amendements aux articles soumis à leur examen. Ce faisant, ils ont été rendus attentifs, notamment par Me Luc PITTET, que les règlements, ainsi amendés, risquaient quelques difficultés lors de leur examen par l'Etat via le Service des communes et du logement (SCL).

En effet, ces deux règlements ne peuvent entrer en vigueur sans l'aval du Canton. Celui-ci a émis un certain nombre de remarques, commentaires, voire propositions de reformulations, le tout portant davantage sur la forme que sur le fond, ce qui rassure la commission sur le sérieux du travail accompli.

Restait une question de procédure : la commission avait conclu ses travaux par un vote final. Celui-ci n'est pas remis en cause, car il formalisait les travaux de la commission et de ses amendements.

La séance supplémentaire du 12 septembre dernier dont nous rapportons ici, avait pour unique but de prendre connaissance des remarques du Canton et de nous déterminer à leur sujet. Raison pour laquelle sa composition et sa présidence ont été reprises telles quelles.

Passons maintenant à l'examen des articles dont les modifications ont posé problème.

### **Règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS)**

#### **art. 1, al. 1**

Commentaire du Canton :

Le nom de la Ville de Lausanne n'apparaît pas suffisamment clairement.

Commentaire du service :

« Lausanne » figure en tête du règlement.

Proposition de la Municipalité : on ne change rien.

Approbation de la commission à l'unanimité.

#### **art. 18, lettre a**

Commentaire du Canton :

L'amendement de la commission est un peu confus au niveau du domicile et de l'activité professionnelle. Si le Canton nous comprend bien, il faut que la personne ait soit son domicile, soit son activité professionnelle sur la ville.

Commentaire du service :

C'est exact.

Proposition de la Municipalité : on ne change rien.

Approbation de la commission à l'unanimité.

#### **art. 21. al.1**

Commentaire du Canton :

Nous proposons la rédaction suivante, plus claire :

« Une commission préavise sur le nombre de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire ainsi que sur l'aptitude de celles-ci. »

Commentaires du service ainsi que d'un commissaire :

La différence porte sur la forme plus que sur le fond.

Proposition de la Municipalité : on accepte la nouvelle rédaction suggérée par le SCL.

Approbation de la commission à l'unanimité.

## **art. 26**

Il s'agit du seul article dont l'amendement pose un problème de fond. Déjà lors des travaux de la commission, celle-ci s'était longuement penchée sur le cas des interventions de longue durée et des moyens logistiques à mettre en œuvre.

### Commentaire du Canton :

La rédaction proposée laisse à penser que les frais découlant de la réquisition de moyens extérieurs au SDIS sont à sa charge alors que ce n'est pas forcément le cas. Nous proposons deux alinéas distincts ce qui clarifiera la forme tout en respectant le fond tel que souhaité par la commission.

### Commentaire du service :

En collaboration avec l'ECA et avec le concours de Me PITTET nous proposons la formulation suivante :

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et à réquisitionner des moyens extérieurs au sens de l'article 19, alinéa 4 LSDIS. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite ; les frais en résultant sont pris en charge par le SDIS.

Proposition de la Municipalité : Accepter la nouvelle rédaction.

Approbation de la commission à l'unanimité.

## **Règlement sur la police du feu (RPoF)**

Le Canton n'a pas de remarque particulière.

L'ECA, quant à lui, fait remarquer que l'article 11 (article 10 nouvelle numérotation) ne paraît pas avoir sa place dans ce règlement dans la mesure où il est fondé sur le SDIS et devrait y figurer.

S'ensuivent une série d'aller-retour entre le SCL (Canton), l'ECA et le SPSL dont la relation exhaustive découragerait le lecteur le plus assidu.

La Municipalité souhaite maintenir tel quel cet article et la commission en fait de même.

A l'issue de cette quatrième séance de commission et dont il n'est pas utopique de penser qu'elle fût la dernière, la commission vous propose unanimement d'approuver les règlements du SDIS et de la Police du Feu tels qu'amendés.

## Annexe 1

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Titre I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Titre I</b>	<b>GENERALITES</b>	
<b>Art. 1</b>	Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 17 novembre 1993 (LSDIS), ainsi que de son règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS). Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	<b>Art. 1</b>	<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), ainsi que l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, et la tarification des prestations facturables. <sup>2</sup> Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	<b>Article 1</b> : accepté
<b>Art. 2</b>	La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application du présent règlement. Elle peut aussi fixer le tarif des frais administratifs et émoluments perçus en vertu du présent règlement notamment : a) pour les frais d'intervention qui ne sont pas prévus dans les législations fédérale ou cantonale, en particulier en matière de protection de l'environnement ; b) la contribution due par les propriétaires de bâtiments ou groupes de bâtiments isolés. Elle peut enfin régler le statut du personnel du poste permanent par des prescriptions particulières.	<b>Art. 2</b>	<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement. <sup>2</sup> Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale. <sup>3</sup> Elle règle le statut des sapeurs-pompiers professionnels. <sup>4</sup> Elle conclut les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et de secours.	<b>Article 2</b> : accepté

1

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 3</b>	<b>Commission du feu</b> La Municipalité nomme, au début et pour la durée de la législature, une commission du feu de 9 membres. Y participent, avec voix consultative, les membres des sous-commissions de gestion et des finances pour la Direction de police et des sports.		Abrogé	
<b>Art. 4</b>	En sus des tâches fixées par la législation cantonale, elle est chargée d'examiner et de préviser sur les demandes d'autorisations de construire des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels. A cette fin, elle peut s'adjoindre le concours de toute personne utile à l'accomplissement de ses travaux. Elle rend ses avis à la majorité des membres présents. Le secrétariat est assuré par le Service de secours et d'incendie, ci-après le SSI.		Abrogé	
<b>Titre II</b>	<b>ORGANISATION</b>	<b>Titre II</b>	<b>ORGANISATION</b>	
<b>Chapitr e I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>Chapitr e I</b>	<b>Dispositions générales</b>	
<b>Art. 5</b>	<b>Service de secours et d'incendie</b> Le service de défense contre l'incendie et de secours est assuré par le SSI, qui dépend de la Direction de police et des sports. Ce service comprend essentiellement : a) le Corps des sapeurs-pompiers qui est placé sous les ordres du chef du SSI qui a le titre de Commandant ; b) la Police du feu.	<b>Art. 3</b>	<b>Service de défense contre l'incendie et de secours</b> <sup>1</sup> La défense contre l'incendie et les secours sont assurés par le service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (ci-après SDIS). <sup>2</sup> Le SDIS est composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires.	<b>Article 3</b> : accepté (une majuscule à ajouter) <sup>1</sup> La défense contre l'incendie et les secours sont assurés par le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (ci-après SDIS).

2

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 6</b>	<b>Grades</b> La Municipalité ou le Commandant peut conférer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein du Corps. Le Commandant du Corps porte le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel, son remplaçant porte le grade de capitaine ou de major. Les officiers d'état-major et les commandants de compagnies portent, le grade de capitaine. Pour les autres fonctions, les grades sont attribués selon l'organigramme du Corps, fixé par la Municipalité. Les galons sont de couleur argent pour le personnel du service de milice et de couleur or pour le corps professionnel.	<b>Art. 4</b>	<b>Grades</b> <sup>1</sup> La Municipalité nomme le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle attribue les grades aux sapeurs-pompiers professionnels. <sup>2</sup> A l'exception de ceux d'officiers, l'état-major du SDIS attribue les grades aux sapeurs-pompiers volontaires. <sup>3</sup> Les grades sont, en principe, attribués selon l'organigramme du SDIS.	<b>Article 4 :</b> <sup>1</sup> La Municipalité, <u>sur proposition du chef du Service de protection et sauvetage</u> , nomme le commandant du SDIS et les officiers professionnels et volontaires. Elle attribue les grades aux sapeurs-pompiers professionnels. Ainéa 2 : accepté Ainéa 3 : accepté	
<b>Art. 7</b>	Les promotions interviennent, en principe, le 1 <sup>er</sup> janvier. Pour être promu comme officiers ou sous-officiers, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès la formation nécessaire. Les officiers sont nommés, licenciés, ou exclus par la Municipalité, sur préavis de l'état-major. Sur proposition des commandants d'unité, le Commandant nomme les sous-officiers et décerne la distinction d'appointé.	<b>Art. 5</b>	<sup>1</sup> Les promotions interviennent en fonction des besoins. <sup>2</sup> Pour être promu à un grade ou désigné à une fonction, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès les formations prescrites par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) et/ou la Ville de Lausanne. <sup>3</sup> Les sapeurs-pompiers professionnels sont engagés, suspendus ou licenciés par la Municipalité. <sup>4</sup> Les officiers sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par la Municipalité. Les sapeurs-pompiers volontaires sont incorporés, suspendus ou exclus par l'état-major du SDIS.	<b>Article 5 :</b> Ainéa 1 : accepté <sup>2</sup> Pour être promu à un grade ou désigné à une fonction, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès les formations prescrites par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) <u>et <del>les</del> celles prescrites par la Ville de Lausanne.</u> Ainéa 3 : accepté Ainéa 4 : accepté	
<b>Chapitre II</b>	<b>Corps</b>	<b>Chapitre II</b>	<b>Organisation du SDIS</b>		

3

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 8</b>	Le Corps se compose : a) de l'état-major ; b) du poste permanent ; c) des unités de ville ; d) des trois unités foraines ; e) d'une unité technique ; f) d'une unité sanitaire ; g) d'une unité musicale composée d'une batterie fanfare et d'une fanfare ; h) des jeunes sapeurs-pompiers.	<b>Art. 6</b>	<b>Composition</b> Le SDIS est composé : a. de l'état-major ; b. d'un détachement de premiers secours (DPS) ; c. d'un détachement d'appui (DAP) ; d. du personnel administratif et technique non incorporé.	<b>Article 6 :</b> accepté	
<b>Art. 9</b>	<b>Etat-major</b> Il se compose en principe : a) du Commandant ; b) du remplaçant du Commandant ; c) de l'adjutant ; d) de la personne responsable du matériel ; e) de la personne responsable de l'instruction ; f) du quartier-maître ; g) d'officiers adjoints ; h) de médecins. D'autres personnes peuvent, en outre, y être rattachées (aumônier, attaché de presse, etc.).	<b>Art. 7</b>	<b>Etat-major</b> <sup>1</sup> L'état-major du SDIS est composé : a. du Commandant du SDIS ; b. du remplaçant du Commandant du SDIS ; c. du chef du DPS ; d. du chef du DAP ; e. du responsable de l'instruction ; f. du quartier-maître ; g. du responsable du matériel. <sup>2</sup> Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions. <sup>3</sup> L'état-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.	<b>Article 7 :</b> accepté (deux majuscules à supprimer) <sup>1</sup> L'état-major du SDIS est composé : a. du <u>commandant</u> du SDIS ; b. du remplaçant du <u>commandant</u> du SDIS ; Ainéa 2 : accepté Ainéa 3 : accepté	

4

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 10 Poste permanent</b> Le poste permanent se compose : a) des officiers, sous-officiers et sapeurs incorporés dans le corps professionnel ; b) du personnel administratif et technique, incorporé ou non.	<b>Art. 8 Détachement de premier secours (DPS)</b> <sup>1</sup> Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales. <sup>2</sup> Le DPS se compose : a. du chef du DPS ; b. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompier professionnels ; c. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompier volontaires et/ou professionnels ; d. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DPS.	<b>Article 8 :</b> Alinea 1 : accepté  <sup>2</sup> Le DPS se compose : a. du chef du DPS ; b. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompier professionnels ; c. de sections d'intervention constituées de sapeurs-pompier volontaires <del>et</del> <del>des</del> éventuellement professionnels ; d. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DPS.
<b>Art. 11</b> Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, le personnel du poste permanent est régi administrativement par le règlement du personnel de l'administration communale (RPAC).  Cependant, pour ses activités au sein du corps non professionnel, notamment lorsqu'il est chargé des tâches d'instruction particulières, il est soumis aux dispositions du présent règlement.	Abrogé	
<b>Art. 12 Unités de ville</b> Le territoire de la ville de Lausanne, à l'exclusion des territoires forains, est réparti en : a) une ou plusieurs unités d'intervention commandées par un capitaine ou un premier-lieutenant ; b) une unité d'instruction commandée par un capitaine ou un premier-lieutenant.	<b>Art. 9 Détachement d'appui (DAP)</b> <sup>1</sup> Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. <sup>2</sup> Il est composé : a. du chef du DAP ; b. de sections d'appui ; c. de toutes autres structures nécessaires à l'accomplissement des tâches du DAP.	<b>Article 9 :</b> accepté

5

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 13 Unités foraines</b> Les zones foraines sont réparties en trois unités d'intervention, commandées par des officiers subalternes : a) la section de Vers-chez-les-Blanc pour le territoire de Montblésson, Vers-chez-les-Blanc et Chalet-à-Gobet ; b) la section de Montheron, pour le territoire du même nom ; c) la section de Vernand, pour le territoire du même nom.	Abrogé	
<b>Art. 14 Unité technique</b> L'unité technique est composée d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs ayant une formation technique spécialisée dans le domaine de l'électricité.	Abrogé	
<b>Art. 15 Unité sanitaire</b> L'unité sanitaire, appelée groupe d'intervention sanitaire, est composée de personnes formées spécialement pour apporter des soins (médecins, infirmières, samaritains expérimentés, etc.). Un médecin, portant le grade de capitaine, en assure le commandement pour les actes médicaux, un officier subalterne ou un sous-officier supérieur en assurant le commandement pour le reste. Les médecins incorporés dans cette unité ont le rang d'officiers subalternes.	Abrogé	

6

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 16</b> <b>Unité musicale</b> L'unité musicale est formée de la batterie fanfare (l'Avant-garde) et de la fanfare (l'Union instrumentale de Lausanne). Les présidents et les directeurs ont le grade d'officiers subalternes. L'une et l'autre reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité.	<b>Art. 10</b> <b>Unités particulières</b> Des unités particulières non opérationnelles, telles les jeunes sapeurs-pompiers ou la fanfare, peuvent être rattachées au SDIS.	<b>Article 10 :</b> Des unités particulières non opérationnelles, telles les jeunes sapeurs-pompiers ou <del>la fanfare</del> <u>les unités musicales</u> , peuvent être rattachées au SDIS.
<b>Art. 17</b> <b>Unité des jeunes sapeurs-pompiers</b> L'unité des jeunes sapeurs-pompiers est constituée d'enfants âgés de huit à seize ans qui désirent suivre une formation préliminaire. Elle est commandée par un officier ou un sous-officier.	Abrogé.	
<b>Chapitre III</b> <b>Police du feu</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 18</b> Le SSI comprend une division administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.	Abrogé.	
<b>Titre III</b> <b>TÂCHES</b>	<b>Titre III</b> <b>TÂCHES</b>	
<b>Chapitre I</b> <b>Corps</b>	Chapitre supprimé.	

7

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 19</b> <b>En général</b> Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Corps assure la défense contre les incendies, secourt les personnes, les animaux et les biens et intervient pour limiter les atteintes à l'environnement. Ses tâches comprennent notamment : a) le sauvetage ; b) l'extinction ; c) la protection ; d) la lutte contre les matières dangereuses ; e) la sécurité ; f) les services de prévention ; g) les interventions techniques.	<b>Art. 11</b> <b>En général</b> <sup>1</sup> Sur l'ensemble du périmètre des secteurs d'intervention, tel que fixé au sens de la Loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), le SDIS assure la défense contre l'incendie, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de lutter contre le feu, ainsi que le secours, par quoi on entend l'ensemble des moyens et des mesures permettant de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement. <sup>2</sup> Le SDIS peut également fournir des prestations de défense contre l'incendie et de secours en faveur d'autres entités communales ou intercommunales, moyennant accord en matière de collaboration, au sens de l'article 9 LSDIS.	<b>Article 11 :</b> accepté.
<b>Art. 20</b> La Municipalité peut, en outre, disposer du Corps pour d'autres missions de protection et de secours, pour autant que soit préservée l'efficacité du service de secours et d'incendie.	<b>Art. 12</b> <b>Utilisation particulière des ressources du SDIS</b> La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.	<b>Article 12 :</b> La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public <del>au sens de l'article 14 LSDIS</del> , pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises <u>(art. 14 LSDIS)</u> .

8



**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 21</b>	<b>Etat-major</b> L'état-major s'occupe notamment : a) de tâches d'organisation ; b) sauf pour les cas relevant des commandants d'unités, des enquêtes disciplinaires ; c) de proposer à la Municipalité de prolonger la durée de l'incorporation ; d) de se prononcer, à la demande du Commandant, sur toute question relative à la gestion du Corps.	<b>Art. 13</b>	<b>Attributions de l'état-major du SDIS</b> L'état-major du SDIS s'occupe notamment : a. des tâches générales de gestion et d'organisation administrative du SDIS ; b. des tâches nécessaires à assurer un état de préparation suffisant pour les interventions ; c. des tâches relatives à la gestion des ressources humaines, notamment en matière disciplinaire.	<b>Article 13</b> : accepté	
<b>Art. 22</b>	<b>Instructeurs</b> Les cadres, qui ont suivi les cours fédéraux pour instructeurs, sont appelés à instruire leurs collaborateurs conformément aux directives et instructions en vigueur.	<b>Art. 14</b>	<b>Instruction</b> <sup>1</sup> L'instruction est dispensée par les sapeurs-pompiers du SDIS ou par d'autres personnes disposant des formations et compétences nécessaires. <sup>2</sup> Des sapeurs-pompiers du SDIS, notamment des sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être détachés pour dispenser de l'instruction au profit de la formation cantonale des sapeurs-pompiers.	<b>Article 14</b> : accepté	
<b>Art. 23</b>	<b>Centre de renfort</b> Le poste permanent fonctionne comme centre de renfort. Il peut faire appel aux sapeurs-pompiers non professionnels.		Abrogé.		
<b>Art. 24</b>	Sur le territoire communal, le centre de renfort constitue le détachement de première intervention.		Abrogé.		

9

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 25</b>	Lorsque les circonstances l'exigent, le Corps peut intervenir en qualité de centre de renfort hors des limites territoriales de la Commune, contre règlement des frais encourus, l'art. 11 LSDIS étant réservé : a) dans le rayon d'action et pour les missions fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance, ci-après l'ECA et les services cantonaux compétents (notamment Service des eaux et de la protection de l'environnement et Service de lutte contre les nuisances), il intervient comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve ; b) hors de son rayon d'action, il est appelé à intervenir en appui ou en remplacement du centre de renfort de base ; c) pour l'ensemble du canton, il peut être appelé à intervenir, lorsque l'intervention nécessite un équipement et/ou une formation particulière ou un engagement de grande envergure.		Abrogé.		
		<b>Art. 15</b>	<b>Aide à l'engagement</b> Le SDIS peut être chargé d'organiser, de gérer et d'exploiter des moyens d'aide à l'engagement.	<b>Article 15</b> : accepté	
<b>Chapitre II</b>	<b>Police du feu</b>		Chapitre supprimé.		

10

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 26</b>	La police du feu a pour fonction de prévenir les risques liés aux incendies et aux éléments naturels. Elle a notamment pour tâches : a) de veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours incendie (largeur des chaussées, résistance au sol de la charge des véhicules, accès aux façades des immeubles pour les échelles, etc.), ainsi qu'aux implantations des bornes hydrantes ; b) de fixer les mesures applicables pour prévenir les incendies, de manière générale ou lors de manifestations particulières.		Abrogé.		
<b>Art. 27</b>	La police du feu s'assure également du respect des normes de sécurité en matière d'incendie, lors de travaux sur des immeubles, tant pour les constructions nouvelles que pour les transformations. Ses décisions sont contraignantes et font partie des conditions posées lors de la délivrance d'une autorisation de construire.		Abrogé.		
<b>Art. 28</b>	La police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.		Abrogé.		
<b>Titre IV</b>	<b>INCORPORATION</b>	<b>Titre IV</b>	<b>SAPEURS-POMPIERS</b>		
<b>Chapitre I</b>	<b>Service obligatoire</b>		Supprimé.		

11

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 29</b>	Le service de sapeur-pompier peut être imposé à toute personne valide, domiciliée dans la Commune depuis trois mois au moins, quelle que soit sa nationalité. En principe, cette obligation commence au début de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de vingt-deux ans et finit celle où elle atteint l'âge de cinquante-deux ans.		Abrogé.		
<b>Chapitre II</b>	<b>Service volontaire</b>	<b>Chapitre I</b>	<b>Généralités</b>		
<b>Art. 30</b>	Toute personne valide âgée de dix-huit ans au moins peut demander à être incorporée dans le Corps des sapeurs-pompiers. Avec l'accord de leur représentant légal, les jeunes sapeurs-pompiers qui ont entre seize et dix-huit ans, peuvent également demander à être incorporés dans l'unité d'instruction. L'état-major statue sur les demandes d'incorporation volontaire par une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.	<b>Art. 16</b>	<sup>1</sup> Les personnes âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire du SDIS, peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS. <sup>2</sup> La décision d'incorporation est fondée sur les critères suivants : a. aptitudes physiques et techniques au service ; b. capacité générale à remplir les missions demandées ; c. disponibilité et motivation ; d. moralité. <sup>3</sup> La décision d'incorporation est prise par la Municipalité pour les sapeurs-pompiers professionnels et par l'état-major du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires.	<b>Article 16 :</b> <sup>1</sup> <del>Les personnes aptes à servir et âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir, domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire du SDIS, peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS, peuvent être incorporées au sein du SDIS, en fonction des besoins.</del> <sup>2</sup> La décision d'incorporation est fondée sur les critères suivants : a. aptitudes physiques et techniques au service ; b. capacité générale à remplir les missions demandées ; c. disponibilité et motivation ; d. moralité. <del>e. ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service ; f. avoir une connaissance suffisante de la langue française pour assurer l'aptitude du service.</del> Alinéa 3 : accepté	

12

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
Art. 31	Les démissions d'officiers sont acceptées par la Municipalité, sur préavis du Commandant, celles des sous-officiers et sapeurs par l'état-major. Dans les deux cas, elles doivent être adressées au Commandant.		Abrogé.		
		Chapitre III	Sapeurs-pompiers professionnels		
		Art. 17	<p><sup>1</sup> Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, notamment du statut des sapeurs-pompiers professionnels, le personnel professionnel est soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Pour être incorporé en tant que sapeur-pompier professionnel, il faut en outre respecter les conditions d'incorporation s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel professionnel est par ailleurs tenu de respecter les dispositions du présent règlement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au RPAC et aux dispositions spéciales évoquées ci-dessus.</p> <p><sup>3</sup> Un sapeur-pompier professionnel peut exercer, en dehors de son temps de travail, des activités en tant que sapeur-pompier volontaire.</p>	<p><b>Article 17 :</b></p> <p>Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, notamment du statut des sapeurs-pompiers professionnels, le personnel professionnel est soumis au règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). <del>Il faut être incorporé en tant que sapeur-pompier professionnel. Il faut en outre respecter les conditions d'incorporation s'appliquant aux sapeurs-pompiers volontaires.</del></p> <p>Alinéa 2 : accepté</p> <p>Alinéa 3 : accepté</p>	
Chapitre III	Aptitude	Chapitre III	Sapeurs-pompiers volontaires		

13

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
Art. 32	Ne peuvent être incorporées, même dans le service volontaire, les personnes : a) qui ne parlent ni ne comprennent le français ; b) que leur activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponibles compte tenu des exigences du service ; c) qui ont fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à l'honneur ou à la probité ; d) qui sont âgées de plus de cinquante-deux ans.	Art. 18	Ne peut être incorporée comme sapeur-pompier volontaire, la personne : a. qui n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour assurer l'aptitude au service ; b. que son activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponible compte tenu des exigences du service ; c. qui a fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service.	<p><b>Article 18 :</b></p> <p>Ne peut être incorporée comme sapeur-pompier volontaire, la personne :</p> <p>a. <del>qui n'a pas son domicile et qui n'exerce pas son activité professionnelle sur le territoire du SDIS ;</del> <del>qui n'a pas une connaissance suffisante de la langue française pour assurer l'aptitude au service ;</del></p> <p>b. que son activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponible compte tenu des exigences du service.</p> <p><del>c. qui a fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à la probité ou d'actes incompatibles avec l'exercice du service.</del></p>	
Chapitre IV	Dispense		Chapitre supprimé.		

14

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<p><b>Art. 33</b> Outre les personnes prévues à l'art. 27 RSDIS, sont dispensés de l'obligation de servir :</p> <p>a) les bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'allocation d'impotent au sens de l'art. 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité ;</p> <p>b) le Chancelier ;</p> <p>c) les substituts du Procureur général ;</p> <p>d) le Préfet du district et ses substituts ;</p> <p>e) les gardes de police ;</p> <p>f) le secrétariat municipal et son ou ses remplaçants ;</p> <p>g) les ambulanciers ;</p> <p>h) le personnel soignant fixe assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital ainsi que des établissements médicaux disposant d'une permanence d'urgence 24h/24h ;</p> <p>i) les médecins indépendants faisant partie de la section sanitaire de l'organisation d'intervention en cas de catastrophe ;</p> <p>j) le personnel d'établissements, publics ou privés, importants servant dans l'équipe de première intervention en cas de feu (sapeurs-pompiers d'entreprise).</p> <p>Demeurent réservées les autres exceptions pouvant résulter des législations fédérale et cantonale.</p>	Abrogé.	

15

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<p><b>Art. 34</b> Toute demande d'exemption ou de dispense du service doit être dûment justifiée par le dépôt :</p> <p>a) d'un certificat médical, lorsqu'elle est fondée sur un motif de santé ;</p> <p>b) de la décision d'octroi de la rente, lorsqu'il s'agit d'une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'une allocation pour impotent ;</p> <p>c) d'une attestation certifiant de leur qualité lorsqu'il s'agit de personnes dispensées en raison de leur activité habituelle ou de leurs fonctions.</p>	Abrogé.	
<p><b>Chapitre V</b> <b>Recrutement</b></p>	<p><b>Chapitre IV</b> <b>Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires</b></p>	
<p><b>Art. 35</b> <b>Dispositions générales</b>  Sur proposition du SSI, la Municipalité fixe chaque année :</p> <p>a) une période de recrutement ;</p> <p>b) l'effectif maximum du Corps.</p>	<p><b>Art. 19</b> <b>Dispositions générales</b>  La Municipalité autorise le recrutement en fonction des besoins de l'effectif.</p>	<p><b>Article 19 :</b>  La Municipalité autorise le recrutement en fonction des besoins de l'effectif <u>sous réserve des dispositions fixées par l'ECA.</u></p>
<p><b>Art. 36</b> <b>Convocation</b>  Une fois par année, le SSI adresse, au moins un mois à l'avance, un ordre de marche individuel :</p> <p>a) aux personnes qui ont 22 ans dans l'année ;</p> <p>b) aux personnes des autres classes d'âge à recruter pour atteindre l'effectif du Corps fixé par la Municipalité.</p> <p>Les personnes susceptibles d'être incorporées et les volontaires sont, en outre, invitées au recrutement, par insertion dans les journaux.</p>	<p><b>Art. 20</b> <b>Appel au recrutement</b>  Les personnes susceptibles d'être incorporées, à titre de sapeur-pompier volontaire, sont invitées au recrutement par tous moyens de communication utiles.</p>	<p><b>Article 20 :</b> accepté</p>

16

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 37</b> Les personnes convoquées sont tenues de se présenter sous peine d'amende. Toutefois, celle qui peut faire valoir un motif de dispense n'est pas tenue de se présenter, si elle envoie les pièces nécessaires au SSI avant le jour du recrutement. Les personnes purgeant une peine privative de liberté doivent l'annoncer au SSI, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation.	Abrogé	
<b>Art. 38</b> <b>Commission de recrutement</b> Une commission de recrutement incorpore le nombre de personnes nécessaire pour atteindre le contingent fixé. Elle est formée : a) du Commandant en qualité de Président ; b) des officiers de l'état-major ; c) des commandants des unités et de leurs adjoints ; d) des médecins attachés à l'état-major.	<b>Art. 21</b> <b>Commission d'incorporation</b> <sup>1</sup> Une commission préavise sur le nombre de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire. <sup>2</sup> Cette commission est formée des membres de l'état-major du SDIS, de médecins et de toute personne utile à son fonctionnement.	<b>Article 21 :</b> <u>Amendement du 05.06.2014</u> <sup>1</sup> Une commission préavise sur le nombre <u>et l'aptitude</u> de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire. <u>Amendement du 12.09.2014 tenant compte des commentaires du SCL et de l'ECA qui remplace celui du 05.06.2014</u> <sup>1</sup> Une commission préavise sur le nombre <u>et l'aptitude</u> de personnes à incorporer pour atteindre le contingent nécessaire <u>ainsi que sur l'aptitude de celles-ci</u> .  Alinea 2 accepté
<b>Art. 39</b> La commission incorpore les personnes en fonction de leur aptitude et des besoins du Corps. Elle choisit de préférence celles qui peuvent rapidement être mises sur pied en cas d'alarme. Elle communique ses décisions sur l'incorporation, verbalement et séance tenante, en indiquant les voies et délais de recours.	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Les candidats, déclarés d'emblée inaptes, sont informés verbalement et sur-le-champ par l'état-major du SDIS, avec indication des voies et délais de recours. <sup>2</sup> Dans les autres cas, l'état-major du SDIS communique, ultérieurement et par écrit, ses décisions concernant l'incorporation, avec indication des voies et délais de recours.	<b>Article 22 :</b> accepté

17

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 40</b> Les conscrits sont notamment soumis à : a) un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b) un examen pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.	<b>Art. 23</b> <sup>1</sup> Les candidats sont notamment soumis à : a. un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b. divers tests pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions. <sup>2</sup> Les candidats peuvent être tenus de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire.	<b>Article 23 :</b> accepté (un « s » à ajouter)  <sup>2</sup> Les candidats peuvent être tenus de fournir tout document ou information susceptible d'établir qu'ils remplissent les conditions d'incorporation, notamment un extrait du casier judiciaire.
<b>Chapitre IV</b> <b>Fin des obligations</b>	<b>Chapitre V</b> <b>Fin de l'incorporation des sapeurs-pompiers volontaires</b>	
<b>Art. 41</b> <b>Libération</b> Les personnes astreintes au service sont, en principe, libérées d'office à l'âge de 52 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire et avec leur consentement, elles peuvent exceptionnellement être maintenues en service jusqu'à l'âge de 58 ans. Les membres de l'unité musicale peuvent, sur demande, y rester au-delà de la limite d'âge.	<b>Art. 24</b> <b>Libération</b> <sup>1</sup> Le sapeur-pompier volontaire qui ne remplit plus les conditions d'incorporation est libéré. La décision de libération est prise par l'état-major pour les sous-officiers et les sapeurs, et par la Municipalité pour les officiers. <sup>2</sup> Les dispositions concernant l'exclusion à titre de sanction disciplinaire sont réservées.	<b>Article 24 :</b> accepté
<b>Art. 42</b> La Municipalité, sur proposition de l'état-major, statue sur le maintien des officiers. Le Commandant statue sur celui des sous-officiers et sapeurs.	Abrogé	
<b>Art. 43</b> <b>Licenciement</b> Les personnes qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes sont licenciées. La décision incombe au Commandant pour les sous-officiers et les sapeurs et à la Municipalité pour les officiers.		

18

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
		<b>Art. 25</b>	<b>Démission</b> Les démissions doivent être adressées par écrit au Commandant du SDIS.	<b>Article 25</b> : accepté (une majuscule à supprimer). Les démissions doivent être adressées par écrit au commandant du SDIS.	
<b>Titre V</b>	<b>SERVICES</b>	<b>Titre V</b>	<b>SERVICES</b>		
<b>Chapitre I</b>	<b>Principes</b>	<b>Chapitre I</b>	<b>Interventions et exercices</b>		
		<b>Art. 26</b>	<b>Engagement de tiers et subsistance</b> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.	<b>Article 26</b> : <u>Amendement du 05.06.2014</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers <u>et à réquisitionner des moyens extérieurs au SDIS</u> . Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS. <u>Amendement du 12.09.2014 tenant compte des commentaires du SCL et de l'ECA qui remplace celui du 05.06.2014</u> Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers <u>et à réquisitionner des moyens extérieurs au sens de l'article 19 alinéa 4 LSDIS au SDIS</u> . Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont <u>à la pris en charge par le</u> SDIS.	
		<b>Art. 27</b>	<b>Rétablissement</b> Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	<b>Article 27</b> : Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure <u>de la couverture opérationnelle et</u> que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.	

19

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
		<b>Art. 28</b>	<b>Rapport d'intervention</b> Pour toute intervention ou engagement, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.	<b>Article 28</b> : accepté	
<b>Art. 44</b>	L'état-major fixe le nombre et la durée des services auxquels peuvent être astreints les sapeurs-pompiers. Ces services comprennent notamment : a) l'école de recrues ; b) des exercices ; c) des exercices d'alarme ; d) des services de prévention ; e) des services de police ; f) l'inspection par la Municipalité, qui a lieu au début de chaque législature.		Abrogé		
<b>Art. 45</b>	Des services d'instruction supplémentaires peuvent être imposés, notamment pour les matières suivantes : a) école de conduite ; b) cours pour porteurs d'appareils respiratoires ; c) reconnaissance d'objectifs dangereux et de lieux de spectacles. Les personnes qui ont des responsabilités particulières peuvent, en outre, être convoquées à des services supplémentaires, à des cours ou à des rapports.		Abrogé		

20

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 46</b>	L'état-major élabore le tableau des exercices. Il le fait imprimer et le remet à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs. Il envoie à l'ECA copie du tableau et des ordres de service établis par le SSI.	<b>Art. 29</b>	<b>Exercices</b> <sup>1</sup> Pour chaque année civile, l'état-major du SDIS planifie les exercices du SDIS et établit un tableau des exercices. <sup>2</sup> Le tableau des exercices est remis à tous les membres du SDIS, ainsi qu'à l'ECA, conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. <sup>3</sup> Au cours de chaque législature, la Municipalité procède à une inspection du SDIS.	<b>Article 29</b> : accepté	
<b>Chapitre II</b>	<b>Convocations</b>	<b>Chapitre II</b>	<b>Convocations et mises sur pied</b>		
<b>Art. 47</b>	Les convocations sont en principe adressées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance. Le SSI peut décider que les ordres de service, généraux ou particuliers, tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.	<b>Art. 30</b>	<sup>1</sup> Les ordres généraux ou particuliers tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément. <sup>2</sup> Les convocations sont au besoin rappelées ou précisées, par tous moyens de communication utiles, suffisamment à l'avance.	<b>Article 30</b> : accepté	
<b>Art. 48</b>	En cas d'urgence, le SSI contacte les sapeurs-pompiers par téléphone et convoque ceux qui sont disponibles.	<b>Art. 31</b>	En cas d'urgence, les sapeurs-pompiers sont mis sur pied sans délai, notamment par la procédure d'alarme.	<b>Article 31</b> : accepté	
<b>Chapitre III</b>	<b>Instruction de base</b>	<b>Chapitre III</b>	<b>Instruction</b>		
<b>Art. 49</b>	<b>École de recrues</b> Les personnes astreintes au service et n'ayant aucune formation de sapeur-pompier accomplissent le temps d'instruction jugé nécessaire par l'état-major dans le cadre d'une unité particulière pendant une année.	<b>Art. 32</b>	<sup>1</sup> Les personnes incorporées doivent suivre au minimum l'instruction prescrite par l'ECA. <sup>2</sup> Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières bénéficient d'une formation complémentaire, notamment par le biais de cours ponctuels ou périodiques.	<b>Article 32</b> : accepté	

21

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 50</b>	<b>Cours de perfectionnement</b> Après avoir acquis les connaissances élémentaires, les sapeurs-pompiers peuvent être astreints à des cours particuliers. Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières peuvent bénéficier d'une formation complémentaire en suivant ponctuellement ou périodiquement des cours spécifiques.		Abrogé		
<b>Chapitre IV</b>	<b>Service d'avancement</b>	<b>Chapitre IV</b>	<b>Service d'avancement</b>		
<b>Art. 51</b>	<b>Sous-officiers</b> Les caporaux doivent avoir accompli une école de sous-officiers organisée par l'état-major ou par l'ECA.		Abrogé		
<b>Art. 52</b>	<b>Officiers</b> Les lieutenants doivent avoir accompli une école d'aspirants officiers organisée par l'ECA. Les commandants d'unité (ou leurs remplaçants) accomplissent une école d'aspirants commandants organisée par l'ECA.		Abrogé		
		<b>Art. 33</b>	<sup>1</sup> L'état-major du SDIS désigne les membres qu'il entend proposer pour participer aux formations d'avancement cantonales et/ou fédérales, dans la mesure où ces membres remplissent les conditions nécessaires pour suivre la formation envisagée. <sup>2</sup> Les formations nécessaires à l'avancement doivent au minimum correspondre aux exigences prescrites par l'ECA.	<b>Article 33</b> : <sup>1</sup> L'état-major du SDIS désigne les membres qu'il entend proposer pour participer aux formations d'avancement cantonales <del>et</del> fédérales, dans la mesure où ces membres remplissent les conditions nécessaires pour suivre la formation envisagée. Ainé 2 accepté	
<b>Chapitre V</b>	<b>Absences</b>	<b>Chapitre V</b>	<b>Absences des sapeurs-pompiers volontaires</b>		

22

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 53</b>	<b>Congés</b> Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée à toute personne qui doit accomplir des tâches importantes au profit de la collectivité ou pour des motifs importants. L'état-major statue définitivement sur les demandes de congé.	<b>Art. 34</b>	<b>Congés</b> Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée. L'état-major du SDIS rend les décisions y relatives.	<b>Article 34</b> : accepté	
<b>Art. 54</b>	<b>Empêchements</b> Lorsqu'une personne ne peut assister à un service pour lequel elle a été convoquée, elle adresse une lettre motivée au SSI au moins vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'empêchement imprévu ou si la personne mise sur pied pour une intervention d'urgence répond à l'appel, mais ne peut se présenter, elle doit justifier son absence dans les quarante-huit heures. Sont notamment admis comme motifs suffisants : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, le service militaire.	<b>Art. 35</b>	<b>Empêchements</b> <sup>1</sup> Le sapeur-pompier volontaire empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. <sup>2</sup> S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.	<b>Article 35</b> : accepté	
<b>Art. 55</b>	Si aucune excuse n'est donnée ou qu'elle n'est pas reconnue valable par l'état-major, des sanctions disciplinaires sont prises.		Abrogé.		
<b>TITRE VI</b>	<b>DEVOIRS ET DROITS</b>	<b>TITRE VI</b>	<b>OBLIGATIONS ET DROITS</b>		
<b>Chapitre I</b>	<b>Devoirs des sapeurs-pompiers</b>	<b>Chapitre I</b>	<b>Obligations des sapeurs-pompiers</b>		

23

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 56</b>	Les personnes enrôlées doivent remplir fidèlement leur devoir et observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Elles doivent vouer le plus grand soin au matériel du Corps et respecter le mieux possible la propriété publique et privée.	<b>Art. 36</b>	Chaque sapeur-pompier est tenu de : a. participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ; b. participer aux exercices ; c. assurer les services de permanence et de piquet ; d. rejoindre dans les meilleurs délais son détachement en cas d'alarme ; e. se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ; f. vouer le plus grand soin au matériel et respecter les propriétés publique et privée ; g. préserver et transmettre toutes les preuves et indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; h. ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, apprises ou révélées dans le cadre du service ; i. adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance ; j. informer l'état-major du SDIS en cas de changement de domicile, ou d'autres modifications relatives aux données personnelles intéressant la marche du service.	<b>Article 36</b> : accepté (suppression de la formulation épicène à la lettre h)	
<b>Art. 57</b>	Les personnes convoquées ont l'obligation d'assister aux services, dans la tenue qui leur est demandée. En cas de mise sur pied, elles rejoignent sans délai le lieu de rassemblement désigné ou le lieu du sinistre.		Abrogé.		

24



**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 58</b>	Les membres de l'unité musicale ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Corps. Ils sont toutefois dispensés des services de garde et de prévention.		Abrogé.		
<b>Art. 59</b>	<b>Changement d'adresse</b> Les personnes qui quittent momentanément Lausanne ou changent de domicile doivent en informer le SSI, immédiatement et par écrit.		Abrogé.		
<b>Art. 60</b>	<b>Matériel</b> Le matériel de défense contre l'incendie et de sauvetage mis à la disposition du Corps est propriété de la Commune, sauf le matériel de défense contre les hydrocarbures et chimique qui est propriété de l'Etat. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, sous la surveillance de l'état-major. Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé, rétabli et remis en place.		Abrogé.		
<b>Art. 61</b>	A son entrée au Corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. Il ne doit y être apporté ni adjonction, ni modification. Celle qui perd son livret doit en informer immédiatement le SSI.		Abrogé.		

25

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 62</b>	<b>Equipement</b> Les sapeurs-pompiers sont responsables des habits et de l'équipement qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors du service est interdite.	<b>Art. 37</b>	<b>Equipement personnel</b> <sup>1</sup> Le sapeur-pompier est responsable des habits et de l'équipement qui lui sont confiés. <sup>2</sup> L'utilisation de l'équipement personnel en dehors du service est interdite. <sup>3</sup> La personne qui quitte le SDIS doit restituer son équipement personnel propre et en bon état dans les quinze jours. <sup>4</sup> Celui qui ne respecte pas cette obligation de restitution est tenu de payer la contre-valeur à neuf du matériel manquant ou défectueux, sous déduction d'un montant correspondant à l'usure normale.	<b>Article 37 : accepté</b>	
<b>Art. 63</b>	Les personnes qui quittent le Corps doivent restituer leur équipement propre et en bon état dans les quinze jours.		Abrogé.		
<b>Chapitre II</b>	<b>Droit des sapeurs-pompiers</b>	<b>Chapitre II</b>	<b>Droits des sapeurs-pompiers</b>		
<b>Art. 64</b>	<b>Solde</b> Pour chaque service auquel ils participent, les membres du corps non professionnel reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité. L'état-major fixe en sus une solde forfaitaire pour le nettoyage.	<b>Art. 38</b>	<b>Solde</b> Pour chaque service, intervention, formation ou exercice auquel ils participent, les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité.	<b>Article 38 : accepté</b>	
<b>Art. 65</b>	Pour les exercices, la solde est fixée selon un tarif horaire et en fonction du grade.		Abrogé.		
<b>Art. 66</b>	En cas de mise sur pied, les trois premières heures dès l'alarme sont payées forfaitairement. Au-delà, les heures sont payées sur la base du tarif fixé par la Municipalité. La solde ne tient pas compte du grade.		Abrogé.		

26

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 67</b> Pour les services de garde et de prévention, ainsi que pour les autres services spéciaux, la solde est fixée par rapport à la fonction. Les quatre premières heures sont payées forfaitairement. Au-delà, ces services sont payés sur la base d'un tarif horaire fixé par la Municipalité. Pour certains services de longue durée, la Municipalité peut cependant également prévoir une solde forfaitaire.	Abrogé	
<b>Art. 68</b> Les membres de la commission du feu ont également droit à une solde. Ils sont, à cet égard, considérés comme officiers.	Abrogé	
<b>Art. 69</b> Les officiers de l'état-major, les commandants de compagnies et les chefs d'unités indépendantes reçoivent une solde forfaitaire annuelle, fixée par la Municipalité, pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.	Abrogé	
	<b>Art. 39 Indemnités</b> Des indemnités de fonction peuvent être allouées par la Municipalité.	<b>Article 39</b> : accepté
<b>Art. 70</b> Le personnel du poste permanent rattaché à l'état-major a droit : a) à la même solde que le sapeur-pompier non professionnel, lorsqu'il est engagé dans les activités du Corps, en dehors de son temps de travail ; b) à la solde d'officier, lorsqu'il agit comme instructeur ou dans les activités de l'état-major.	Abrogé	

27

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 71 Assurances</b> Sont assurés, en complément, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la fédération suisse des sapeurs-pompiers, que ce soit en Suisse ou à l'étranger : a) les sapeurs-pompiers en service ; b) les membres de l'unité musicale du Corps, quand celle-ci fonctionne comme fanfare du Corps ; c) les jeunes sapeurs-pompiers. Ces personnes ne sont en revanche assurées ni pendant les excursions, fêtes ou soirées, ni pendant les voyages à l'étranger qui ne sont pas considérés comme services.	<b>Art. 40 Assurances</b> Tous les membres du SDIS sont affiliés, aux frais du SDIS, auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.	<b>Article 40</b> : accepté
<b>Art. 72 Allocation pour perte de gain</b> Une allocation est versée par le SSI aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Elle correspond à la différence entre le salaire et la solde versée.	<b>Art. 41 Allocation compensatoire</b> A titre exceptionnel et de cas en cas, une allocation peut être versée par le SDIS pour compenser la perte de gain subie par le sapeur-pompier en raison des obligations liées au service.	<b>Article 41</b> : A titre exceptionnel et de cas en cas, une allocation peut être versée par le SDIS pour compenser la perte de gain subie par le sapeur-pompier <u>volontaire</u> en raison des obligations liées au service.
<b>Art. 73 Caisse de retraite et fonds d'encouragement</b> Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une caisse de retraite et d'un fonds d'encouragement. La caisse de retraite et le fonds d'encouragement reçoivent chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.	<b>Art. 42 Prestations complémentaires</b> Les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de prestations de la part de corporations de droit privé ayant pour but de soutenir le SDIS. Ces corporations peuvent recevoir chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.	<b>Article 42</b> : Les sapeurs-pompiers peuvent bénéficier de prestations de la part de corporations de droit privé ayant pour but de soutenir le SDIS. Ces corporations peuvent recevoir chaque année un <u>subside subvention</u> fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.

28

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 74</b>	<b>Dispense de servir dans l'armée ou exemption de la protection civile</b> L'état-major peut demander à l'autorité compétente que les sapeurs-pompiers non professionnels qui assument des tâches essentielles dans le service de défense contre l'incendie soient dispensés d'entrer en service en cas de service actif ou d'appui ou exemptés de la protection civile.		Abrogé.		
<b>Chapitre III</b>	<b>Propriétaire de bâtiments</b>		Chapitre supprimé		

29

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 75</b>	Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de : a) organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ; b) prévoir les voies d'évacuation ; c) construire un ascenseur affecté à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (pour les bâtiments élevés) ; d) installer un ou des systèmes d'alarme automatique reliés à la centrale d'alarme et d'engagement du SSI pour les bâtiments présentant un danger particulier (grands magasins, parkings, etc.) ; e) disposer d'un approvisionnement en eau supplémentaire, si celui assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; f) établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ; g) disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ; h) disposer, pour les entreprises ou établissements importants, d'un détachement d'entreprise avec du matériel et une réserve de produits en suffisance ; i) installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ; j) équiper les portes d'accès d'immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.		Abrogé.		
<b>TITRE VII</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>TITRE VII</b>	<b>FINANCEMENT</b>		

30

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
Chapitre I	Principes	Chapitre I	Frais d'intervention	
<b>Art. 76</b>	<p>En sus des contributions de l'Etat, sous forme de subsides ou de prise en charge de frais, la Commune perçoit ou facture :</p> <p>a) une taxe fixée par la Municipalité, d'un montant maximal de fr. 1'000.-, pour le raccordement d'installations automatiques à la centrale d'alarme et d'engagement du poste permanent ;</p> <p>b) des frais pour le déclenchement intempêtif de systèmes d'alarme contre l'incendie, facturé selon le tarif des frais d'intervention, mais au maximum le montant prévu dans les dispositions cantonales ;</p> <p>c) des frais d'intervention en contrepartie de prestations particulières du SSI ;</p> <p>d) une contribution aux frais de défense contre l'incendie, perçue auprès des propriétaires d'immeuble, dont le montant est fixé par l'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) une contribution fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de ces biens.</p>	<b>Art. 43</b>	<p>En sus des contributions que lui versent le Canton, l'ECA ou d'autres partenaires, la Ville peut percevoir, pour les activités du SDIS :</p> <p>a. des frais pour le déclenchement intempêtif de systèmes d'alarme contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4 LSDIS ;</p> <p>b. des frais en contrepartie de prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS ;</p> <p>c. des frais causés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport, ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.</p>	<b>Article 43</b> : accepté
<b>Chapitre II</b>	<b>Frais d'interventions</b>	<b>Chapitre II</b>	<b>Prestations particulières</b>	

31

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 77</b>	<p>Sont considérés comme prestations particulières au sens du présent règlement les sinistres qui ne sont pas dus à un incendie ou une cause naturelle, soit :</p> <p>a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge ;</p> <p>b) les inondations ou ruptures de conduite ;</p> <p>c) l'ouverture de portes ;</p> <p>d) la recherche d'objets tombés dans une grille, fosse, etc ;</p> <p>e) le déplacement ou le dépannage de véhicules ;</p> <p>f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ;</p> <p>g) les interventions avec du matériel pionnier ;</p> <p>h) les alarmes fallacieuses ;</p> <p>i) le service de prévention ;</p> <p>j) les interventions pour des incendies de bateaux en dehors du territoire communal ;</p> <p>k) les travaux en atelier pour le compte de tiers.</p>	<b>Art. 44</b>	<p><sup>1</sup> Les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées :</p> <p>a. les dégagements de personnes bloquées dans un ascenseur ou un monte-charge ;</p> <p>b. les interventions en cas d'inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien ;</p> <p>c. les sauvetages de personnes ou d'animaux en difficulté ;</p> <p>d. les recherches de personnes ;</p> <p><sup>2</sup> En outre, les prestations particulières suivantes sont susceptibles d'être facturées moyennant accord préalable du bénéficiaire ou d'autres instances avec l'intervention :</p> <p>a. les ouvertures de portes ;</p> <p>b. les recherches d'objets tombés dans une grille, fosse, etc ;</p> <p>c. les déplacements ou les dépannages de véhicules ;</p> <p>d. les interventions avec du matériel pionnier ;</p> <p>e. les travaux en atelier pour le compte de tiers ;</p> <p>f. d'autres prestations fournies en accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.</p>	<b>Article 44</b> : accepté
<b>Art. 78</b>	<p>Les frais d'intervention doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité et qui est annexé au présent règlement.</p> <p>Il comprendra, outre le remboursement des produits utilisés, une indemnité calculée pour les sapeurs-pompiers et le personnel administratif à l'heure, pour les véhicules à l'heure ou au kilomètre, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'usage du matériel, les frais d'exploitation et les frais administratifs.</p>	<b>Art. 45</b>	<p><b>Tarif</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les limites fixées par la législation cantonale, les frais d'intervention susceptibles d'être facturés, tels frais pour le déclenchement intempêtif d'alarmes et frais pour les prestations particulières, font l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Le tarif tient compte de la durée et des forces d'intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.</p>	<b>Article 45</b> : accepté

32

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
TITRE VIII	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	TITRE VIII	DISCIPLINE	
Chapitre I	Sanctions		Supprimé.	
Art. 79	Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, les fautes de discipline entraînent les sanctions suivantes : a) la réprimande ou le blâme ; b) l'amende ; c) l'exclusion du Corps. Des frais de procédure fixés par un tarif édicté par la Municipalité peuvent être perçus.	Art. 46	<b>Sanctions disciplinaires</b> <sup>1</sup> Toute personne incorporée, en tant que sapeur-pompier volontaire, qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS. <sup>2</sup> La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs. <sup>3</sup> La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction. <sup>4</sup> Pour les sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions particulières du RPAC, ainsi que les dispositions spéciales y relatives, sont réservées.	<b>Article 46</b> : accepté (modification pour alléger le texte) <sup>1</sup> Toute <del>personne incorporée, en tant que</del> sapeur-pompier volontaire, qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.
Art. 80	<b>Réprimande ou blâme</b> Une réprimande ou blâme est adressé à la personne qui a commis une infraction légère aux devoirs de sa charge.		Abrogé.	

33

Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
Art. 81	<b>Amende</b> Une amende de fr. 20.- à fr. 150.- peut être infligée pour : a) arrivée tardive ; b) tenue malpropre ou incomplète ; c) absence injustifiée ; d) perte du livret de service ; e) défaut d'avis de changement de domicile dans un délai de quarante-huit heures ; f) utilisation des habits ou de l'équipement en dehors du service ; g) détérioration des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la réparation des dommages ; h) abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ; i) adjonction ou falsification du livret de service.	Art. 47	<b>Violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires</b> Constituent une violation des obligations des sapeurs-pompiers volontaires, notamment : a. l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 35 du présent règlement ; b. l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; c. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ; d. l'utilisation des équipements en dehors du service ; e. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ; f. tout manquement aux obligations de l'article 36 du présent règlement ; g. tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.	<b>Article 47</b> : accepté
Art. 82	Lorsque l'état-major estime qu'une amende doit être prononcée, il dénonce les contrevenants à la Commission de police qui rend une sentence en application de la loi sur les sentences municipales.		Abrogé.	
Art. 83	Le montant des amendes est versé dans la caisse de retraite de la société des sapeurs-pompiers déduction faite des frais administratifs et postaux.		Abrogé.	
Art. 84	En cas de non-paiement, les amendes peuvent être converties en arrêts.		Abrogé.	

34

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 85</b>	<b>Exclusion</b> Dans les cas graves, l'exclusion du Corps peut être prononcée. Elle peut être assortie d'autres sanctions, s'il y a lieu.		Abrogé		
<b>Art. 86</b>	L'officier ou le sous-officier dont la conduite ou les actes sont contraires à l'honneur ou à la probité peut également être exclu.		Abrogé		
<b>Chapitre II</b>	<b>Compétences et procédures</b>		Chapitre supprimé.		
<b>Art. 87</b>	<b>Compétence</b> Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires : a) les commandants d'unités, pour prononcer la réprimande ou le blâme ; c) la Commission de police pour prononcer les amendes ; d) la Municipalité pour exclure les officiers.	<b>Art. 48</b>	<b>Prononcé et contestation</b> <sup>1</sup> La suspension ou l'exclusion du SDIS est prononcée par la Municipalité pour les officiers sapeurs-pompiers volontaires, et par l'état-major du SDIS pour les autres sapeurs-pompiers volontaires. <sup>2</sup> L'avertissement est prononcé par le Commandant du SDIS. Il peut être contesté devant l'état-major du SDIS dans les 30 jours dès la notification du prononcé.	<b>Article 48</b> : accepté (une majuscule à supprimer)	
<b>Art. 88</b>	<b>Procédure</b> La personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut être citée devant l'état-major pour y fournir des explications. Si elle ne se présente pas, elle est condamnée par défaut.		Abrogé		
<b>TITRE IX</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>	<b>TITRE IX</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>		
<b>Chapitre I</b>	<b>Instances communales</b>		Chapitre supprimé.		

35

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement 2014		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 89</b>	<b>En règle générale</b> Les décisions des commandants d'unités sont susceptibles de recours au Commandant du Corps. Celles de la commission de recrutement, de l'état-major ou du SSI et de son Commandant peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les dix jours dès réception de la décision.	<b>Art. 49</b>	Les décisions de l'état-major du SDIS, du Commandant du SDIS, ou du chef de service, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.	<b>Article 49</b> : accepté (suppression d'une majuscule)	Les décisions de l'état-major du SDIS, du commandant du SDIS, ou du chef de service, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.
<b>Art. 90</b>	<b>En matière d'émoluments ou de taxes</b> Les contestations concernant des émoluments ou des taxes sont portées devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales. Dans ce cas, le recours s'exerce dans les trente jours dès réception de la décision contestée.	<b>Art. 50</b>	Toute décision concernant la perception de frais d'intervention est susceptible d'un recours à la Municipalité.	<b>Article 50</b> : accepté	
<b>Chapitre II</b>	<b>Instance cantonale</b>		Chapitre supprimé.		
<b>Art. 91</b>	Sous réserve des dispositions de la loi sur les sentences municipales, les décisions prises en dernière instance communale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours.	<b>Art. 51</b>	Les voies de recours cantonales sont réservées.	<b>Article 51</b> : accepté	
<b>TITRE X</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>TITRE X</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>		
<b>Art. 92</b>	Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1996. Il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement pour le service de défense contre l'incendie du 7 juillet 1992, modifié le 11 juillet 1961 et le 23 septembre 1975 et ses dispositions d'application.	<b>Art. 52</b>	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.	<b>Article 52</b> : accepté (majuscule à supprimer)	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

36

**Projet de nouveau règlement du Service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) de la Ville de Lausanne**  
**Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission**

Ancien règlement du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement 2014	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<p><b>Art. 93</b> Le règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Les dispositions de l'ancien règlement sur l'obligation de servir et la libération restent applicables aux sapeurs-pompiers déjà incorporés si elles leur sont plus favorables.</p>	<p><b>Art. 53</b> Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.</p>	<p><b>Article 53</b> : accepté (majuscule à ajouter) Le règlement du Service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.</p>
<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le mardi 21 novembre 1995.</p> <p>Le président :      La secrétaire : D. Reymond          C. Bolens</p> <p>Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances</p> <p>Lausanne, le 10 janvier 1996</p> <p>Le Chef du Département : Charles Favre</p>	<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le</p> <p>La présidente :      Le secrétaire :</p> <p>Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement</p> <p>Lausanne, le</p> <p>La Cheffe du Département :</p>	<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le</p> <p>La présidente :      Le secrétaire :</p> <p>Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement</p> <p>Lausanne, le</p> <p>La cheffe du Département :</p>

## Annexe 2

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Titre I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Titre I</b>	<b>GENERALITES</b>		
<b>Art. 1</b>	Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 17 novembre 1993 (LSDIS), ainsi que de son règlement d'application du 9 novembre 1994 (RSDIS).  Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	<b>Art. 1</b>	<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels ou d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, l'organisation et les attributions de la Police du feu, ainsi que la tarification des prestations facturables en la matière.  <sup>2</sup> Les dispositions du Règlement générale de police de la Commune de Lausanne sont réservées.  <sup>3</sup> Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.	<b>Article 1</b> : accepté (correction d'une coquille)	<sup>2</sup> Les dispositions du Règlement générale de police de la Commune de Lausanne sont réservées.
<b>Art. 2</b>	La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application du présent règlement.  Elle peut aussi fixer le tarif des frais administratifs et émoluments perçus en vertu du présent règlement notamment :  a) pour les frais d'intervention qui ne sont pas prévus dans les législations fédérale ou cantonale, en particulier en matière de protection de l'environnement ;  b) la contribution due par les propriétaires de bâtiments ou groupes de bâtiments isolés.  Elle peut enfin régler le statut du personnel du poste permanent par des prescriptions particulières.	<b>Art. 2</b>	La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.	<b>Article 2</b> : accepté	
<b>Art. 3</b>	<b>Commission du feu</b>  La Municipalité nomme, au début et pour la durée de la législature, une commission du feu de 9 membres.  Y participent, avec voix consultative, les membres des sous-commissions de gestion et des finances pour la Direction de police et des sports.		Abrogé.		

1

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 4</b>	En sus des tâches fixées par la législation cantonale, elle est chargée d'examiner et de préviser sur les demandes d'autorisations de construire des immeubles présentant des risques particuliers d'incendie ou de dommage résultant des éléments naturels.  A cette fin, elle peut s'adjoindre le concours de toute personne utile à l'accomplissement de ses travaux.  Elle rend ses avis à la majorité des membres présents.  Le secrétariat est assuré par le Service de secours et d'incendie, ci-après le SSI.		Abrogé.		
<b>Titre II</b>	<b>ORGANISATION</b>	<b>Titre II</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION</b>		
<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales</b>		Chapitre supprimé.		
		<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> Sur le territoire de la Commune de Lausanne, le contrôle du respect des normes et directives applicables en matière de prévention contre l'incendie et/ou contre les dangers résultant des éléments naturels est assuré par la Police du feu de Lausanne (ci-après Police du feu).  <sup>2</sup> La Police du feu est également compétente pour contrôler le respect de toutes mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.	<b>Article 3</b> : accepté (suppression du « ou » car ce n'est pas un choix) – pas de vote	<sup>1</sup> Sur le territoire de la Commune de Lausanne, le contrôle du respect des normes et directives applicables en matière de prévention contre l'incendie et/ou contre les dangers résultant des éléments naturels est assuré par la Police du feu de Lausanne (ci-après Police du feu).
<b>Art. 5</b>	<b>Service de secours et d'incendie</b>  Le service de défense contre l'incendie et de secours est assuré par le SSI, qui dépend de la Direction de police et des sports. Ce service comprend essentiellement :  a) le Corps des sapeurs-pompiers qui est placé sous les ordres du chef du SSI qui a le titre de Commandant ;  b) la Police du feu.	<b>Art. 4</b>	<sup>1</sup> La Police du feu relève du même service communal que le Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.  <sup>2</sup> Elle est dirigée par un responsable qui est hiérarchiquement indépendant du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.	<b>Article 4</b> : Alinéa 1 : accepté <sup>2</sup> <u>Subordonnée au chef du SPSL</u> , elle est dirigée par un responsable qui est hiérarchiquement indépendant du Service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne.	

2



Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 6</b>	<p><b>Grades</b></p> <p>La Municipalité ou le Commandant peut conférer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein du Corps.</p> <p>Le Commandant du Corps porte le grade de major, de lieutenant-colonel ou de colonel, son remplaçant porte le grade de capitaine ou de major.</p> <p>Les officiers d'état-major et les commandants de compagnies portent, le grade de capitaine.</p> <p>Pour les autres fonctions, les grades sont attribués selon l'organigramme du Corps, fixé par la Municipalité.</p> <p>Les galons sont de couleur argent pour le personnel du service de milice et de couleur or pour le corps professionnel.</p>	<b>Art. 5</b>	<p><b>Grades</b></p> <p><sup>1</sup> La Municipalité ou le chef du service auquel est rattachée la Police du feu peuvent attribuer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein de la Police du feu.</p> <p><sup>2</sup> Les promotions interviennent en fonction des besoins.</p>	<p><b>Article 5</b> : supprimé dans son intégralité</p> <p><b>Grades</b></p> <p><del>"La Municipalité ou le chef du service auquel est rattachée la Police du feu peuvent attribuer des grades aux personnes qui exercent des responsabilités au sein de la Police du feu.</del></p> <p><del>"Les promotions interviennent en fonction des besoins.</del></p>	
<b>Art. 7</b>	<p>Les promotions interviennent, en principe, le 1<sup>er</sup> janvier.</p> <p>Pour être promu comme officiers ou sous-officiers, les sapeurs-pompiers doivent avoir suivi avec succès la formation nécessaire.</p> <p>Les officiers sont nommés, licenciés, ou exclus par la Municipalité, sur préavis de l'état-major.</p> <p>Sur proposition des commandants d'unité, le Commandant nomme les sous-officiers et décerne la distinction d'appointé.</p>		Abrogé. Voir article 5, alinéa 2 ci-dessus.		
<b>Chapitre II</b>	<b>Corps</b>		Chapitre supprimé.		

3

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 8</b>	<p>Le Corps se compose :</p> <p>a) de l'état-major ;</p> <p>b) du poste permanent ;</p> <p>c) des unités de ville ;</p> <p>d) des trois unités foraines ;</p> <p>e) d'une unité technique ;</p> <p>f) d'une unité sanitaire ;</p> <p>g) d'une unité musicale composée d'une batterie fanfare et d'une fanfare ;</p> <p>h) des jeunes sapeurs-pompiers.</p>		Abrogé.		
<b>Art. 9</b>	<p><b>Etat-major</b></p> <p>Il se compose en principe :</p> <p>a) du Commandant ;</p> <p>b) du remplaçant du Commandant ;</p> <p>c) de l'adjutant ;</p> <p>d) de la personne responsable du matériel ;</p> <p>e) de la personne responsable de l'instruction ;</p> <p>f) du quartier-maître ;</p> <p>g) d'officiers adjoints ;</p> <p>h) de médecins.</p> <p>D'autres personnes peuvent, en outre, y être rattachées (aumônier, attaché de presse, etc.).</p>		Abrogé.		
<b>Art. 10</b>	<p><b>Poste permanent</b></p> <p>Le poste permanent se compose :</p> <p>a) des officiers, sous-officiers et sapeurs incorporés dans le corps professionnel ;</p> <p>b) du personnel administratif et technique, incorporé ou non.</p>		Abrogé.		

4

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 11</b> Sous réserve des dispositions spéciales que la Municipalité peut édicter, le personnel du poste permanent est régi administrativement par le règlement du personnel de l'administration communale (RPAC). Cependant, pour ses activités au sein du corps non professionnel, notamment lorsqu'il est chargé des tâches d'instruction particulières, il est soumis aux dispositions du présent règlement.	Abrogé.	
<b>Art. 12 Unités de ville</b> Le territoire de la ville de Lausanne, à l'exclusion des territoires forains, est réparti en : a) une ou plusieurs unités d'intervention commandées par un capitaine ou un premier-lieutenant ; b) une unité d'instruction commandée par un capitaine ou un premier-lieutenant.	Abrogé.	
<b>Art. 13 Unités foraines</b> Les zones foraines sont réparties en trois unités d'intervention, commandées par des officiers subalternes : a) la section de Vers-chez-les-Blanc pour le territoire de Montblésson, Vers-chez-les-Blanc et Chalet-à-Gobet ; b) la section de Montheron, pour le territoire du même nom ; c) la section de Vernand, pour le territoire du même nom.	Abrogé.	
<b>Art. 14 Unité technique</b> L'unité technique est composée d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs ayant une formation technique spécialisée dans le domaine de l'électricité.	Abrogé.	

5

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 15 Unité sanitaire</b> L'unité sanitaire, appelée groupe d'intervention sanitaire, est composée de personnes formées spécialement pour apporter des soins (médecins, infirmières, samaritains expérimentés, etc.). Un médecin, portant le grade de capitaine, en assure le commandement pour les actes médicaux, un officier subalterne ou un sous-officier supérieur en assurant le commandement pour le reste. Les médecins incorporés dans cette unité ont le rang d'officiers subalternes.	Abrogé.	
<b>Art. 16 Unité musicale</b> L'unité musicale est formée de la battene fanfare (l'Avant-garde) et de la fanfare (l'Union instrumentale de Lausanne). Les présidents et les directeurs ont le grade d'officiers subalternes. L'une et l'autre reçoivent une indemnité annuelle fixée par la Municipalité.	Abrogé.	
<b>Art. 17 Unité des jeunes sapeurs-pompiers</b> L'unité des jeunes sapeurs-pompiers est constituée d'enfants âgés de huit à seize ans qui désirent suivre une formation préliminaire. Elle est commandée par un officier ou un sous-officier.	Abrogé.	
<b>Chapitre III</b> <b>Police du feu</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 18</b> Le SSI comprend une division administrative et technique chargée de l'application des dispositions relatives aux incendies, tant en matière de prévention que de police des constructions.	Abrogé. Voir article 3 ci-dessus.	
<b>Titre III TÂCHES</b>	<b>Titre III TÂCHES</b>	

6

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Chapitre I</b>	<b>Corps</b>	Chapitre supprimé	
<b>Art. 19</b>	<p><b>En général</b></p> <p>Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le Corps assure la défense contre les incendies, secourt les personnes, les animaux et les biens et intervient pour limiter les atteintes à l'environnement.</p> <p>Ses tâches comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le sauvetage ;</li> <li>b) l'extinction ;</li> <li>c) la protection ;</li> <li>d) la lutte contre les matières dangereuses ;</li> <li>e) la sécurité ;</li> <li>f) les services de prévention ;</li> <li>g) les interventions techniques.</li> </ul>	Abrogé	
<b>Art. 20</b>	La Municipalité peut, en outre, disposer du Corps pour d'autres missions de protection et de secours, pour autant que soit préservée l'efficacité du service de secours et d'incendie.	Abrogé	
<b>Art. 21</b>	<p><b>Etat-major</b></p> <p>L'état-major s'occupe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de tâches d'organisation ;</li> <li>b) sauf pour les cas relevant des commandants d'unités, des enquêtes disciplinaires ;</li> <li>c) de proposer à la Municipalité de prolonger la durée de l'incorporation ;</li> <li>d) de se prononcer, à la demande du Commandant, sur toute question relative à la gestion du Corps.</li> </ul>	Abrogé	

7

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 22</b>	<p><b>Instructeurs</b></p> <p>Les cadres, qui ont suivi les cours fédéraux pour instructeurs, sont appelés à instruire leurs collaborateurs conformément aux directives et instructions en vigueur.</p>	Abrogé	
<b>Art. 23</b>	<p><b>Centre de renfort</b></p> <p>Le poste permanent fonctionne comme centre de renfort.</p> <p>Il peut faire appel aux sapeurs-pompiers non professionnels.</p>	Abrogé	
<b>Art. 24</b>	Sur le territoire communal, le centre de renfort constitue le détachement de première intervention.	Abrogé	
<b>Art. 25</b>	<p>Lorsque les circonstances l'exigent, le Corps peut intervenir en qualité de centre de renfort hors des limites territoriales de la Commune, contre règlement des frais encourus, l'art. 11 LSDIS étant réservé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans le rayon d'action et pour les missions fixés par l'Etablissement cantonal d'assurance, ci-après l'ECA et les services cantonaux compétents (notamment Service des eaux et de la protection de l'environnement et Service de lutte contre les nuisances), il intervient comme organe de première intervention, de renfort ou de réserve ;</li> <li>b) hors de son rayon d'action, il est appelé à intervenir en appui ou en remplacement du centre de renfort de base ;</li> <li>c) pour l'ensemble du canton, il peut être appelé à intervenir, lorsque l'intervention nécessite un équipement et/ou une formation particulière ou un engagement de grande envergure.</li> </ul>	Abrogé	

8

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Chapitre II</b>	<b>Police du feu</b>		Chapitre supprimé.		
<b>Art. 26</b>	La police du feu a pour fonction de prévenir les risques liés aux incendies et aux éléments naturels. Elle a notamment pour tâches : a) de veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours incendie (largeur des chaussées, résistance au sol de la charge des véhicules, accès aux façades des immeubles pour les échelles, etc.), ainsi qu'aux implantations des bornes hydrantes ; b) de fixer les mesures applicables pour prévenir les incendies, de manière générale ou lors de manifestations particulières.	<b>Art. 6</b>	<sup>1</sup> La Police du feu accomplit toutes les tâches nécessaires à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, ainsi qu'à la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, notamment : a. veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie, notamment des véhicules, du matériel (largeur des chaussées, résistance au sol en rapport avec la charge des véhicules, accès aux façades des bâtiments pour les échelles, etc.) et de la capacité des établissements et des salles ; b. définir l'implantation des bornes hydrantes et des colonnes sèches ; c. fixer les mesures de prévention contre l'incendie, à titre général, ainsi qu'à titre particulier, notamment lors de manifestations courantes ou particulières (gardes pour les salles de spectacle, etc.). <sup>2</sup> Sous réserve des compétences cantonales en la matière, la Police du feu s'assure également du respect des prescriptions sur la protection incendie de l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie (AEAI), notamment pour les constructions nouvelles, les transformations, les rénovations ou les changements d'affectation, y compris dans les établissements publics et les surfaces commerciales.	<b>Article 5</b> (nouvelle numérotation) : La Police du feu accomplit toutes les tâches nécessaires à la prévention des risques liés aux incendies et aux éléments naturels, ainsi qu'à la prévention d'autres dangers susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens, notamment : a. veiller au respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie, notamment des véhicules, du matériel (largeur des chaussées, résistance au sol en rapport avec la charge des véhicules, accès aux façades des bâtiments pour les échelles, etc.) et de la capacité des établissements et des salles ; b. définir l'implantation des bornes hydrantes <u>sous réserve des dispositions fixées par l'ECA</u> et des colonnes sèches ; c. fixer les mesures de prévention contre l'incendie, à titre général, ainsi qu'à titre particulier, notamment lors de manifestations courantes ou particulières (gardes pour les salles de spectacle, etc.). Ainé 2 : accepté	
<b>Art. 27</b>	La police du feu s'assure également du respect des normes de sécurité en matière d'incendie, lors de travaux sur des immeubles, tant pour les constructions nouvelles que pour les transformations. Ses décisions sont contraignantes et font partie des conditions posées lors de la délivrance d'une autorisation de construire.	<b>Art. 7</b>	<sup>1</sup> Les décisions de la Police du feu sont contraignantes. <sup>2</sup> Elles peuvent être intégrées aux conditions posées dans les autorisations de construire, d'habiter, d'exploiter ou d'utiliser.	<b>Article 6</b> (nouvelle numérotation) : accepté	

9

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission	
<b>Art. 28</b>	La police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.	<b>Art. 8</b>	La Police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne.	<b>Article 7</b> (nouvelle numérotation) : La Police du feu surveille l'activité des maîtres ramoneurs concessionnaires sur le territoire de la Commune de Lausanne <u>et en fixe la procédure</u> .	
		<b>Art. 9</b>	Les compétences des services cantonaux sont réservées.	<b>Article 8</b> (nouvelle numérotation) : accepté	
<b>Titre IV</b>	<b>INCORPORATION</b>		Titre renommé et déplacé.		
<b>Chapitre I</b>	<b>Service obligatoire</b>		Chapitre supprimé.		
<b>Art. 29</b>	Le service de sapeur-pompier peut être imposé à toute personne valide, domiciliée dans la Commune depuis trois mois au moins, quelle que soit sa nationalité. En principe, cette obligation commence au début de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de vingt-deux ans et finit celle où elle atteint l'âge de cinquante-deux ans.		Abrogé.		
<b>Chapitre II</b>	<b>Service volontaire</b>		Chapitre supprimé.		
<b>Art. 30</b>	Toute personne valide âgée de dix-huit ans au moins peut demander à être incorporée dans le Corps des sapeurs-pompiers. Avec l'accord de leur représentant légal, les jeunes sapeurs-pompiers qui ont entre seize et dix-huit ans, peuvent également demander à être incorporés dans l'unité d'instruction. L'état-major statue sur les demandes d'incorporation volontaire par une décision motivée mentionnant les voies et délais de recours.		Abrogé.		

10

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 31</b>	Les démissions d'officiers sont acceptées par la Municipalité, sur préavis du Commandant, celles des sous-officiers et sapeurs par l'état-major. Dans les deux cas, elles doivent être adressées au Commandant.	Abrogé.	
<b>Chapitre III</b>	<b>Aptitude</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 32</b>	Ne peuvent être incorporées, même dans le service volontaire, les personnes : a) qui ne parlent ni ne comprennent le français ; b) que leur activité professionnelle ne rend pas suffisamment disponibles compte tenu des exigences du service ; c) qui ont fait l'objet d'une condamnation en raison d'actes contraires à l'honneur ou à la probité ; d) qui sont âgées de plus de cinquante-deux ans.	Abrogé.	
<b>Chapitre IV</b>	<b>Dispense</b>	Chapitre supprimé.	

11

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 33</b>	Outre les personnes prévues à l'art. 27 RSDiS, sont dispensés de l'obligation de servir : a) les bénéficiaires d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'allocation d'impotent au sens de l'art. 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité ; b) le Chancelier ; c) les substituts du Procureur général ; d) le Préfet du district et ses substituts ; e) les gardes de police ; f) le secrétariat municipal et son ou ses remplaçants ; g) les ambulanciers ; h) le personnel soignant fixe assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital ainsi que des établissements médicaux disposant d'une permanence d'urgence 24h/24h ; i) les médecins indépendants faisant partie de la section sanitaire de l'organisation d'intervention en cas de catastrophe ; j) le personnel d'établissements, publics ou privés, importants servant dans l'équipe de première intervention en cas de feu (sapeurs-pompiers d'entreprise). Demeurent réservées les autres exceptions pouvant résulter des législations fédérale et cantonale.	Abrogé.	

12

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 34</b> Toute demande d'exemption ou de dispense du service doit être dûment justifiée par le dépôt : a) d'un certificat médical, lorsqu'elle est fondée sur un motif de santé ; b) de la décision d'octroi de la rente, lorsqu'il s'agit d'une personne au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou d'une allocation pour impotent ; c) d'une attestation certifiant de leur qualité lorsqu'il s'agit de personnes dispensées en raison de leur activité habituelle ou de leurs fonctions.	Abrogé.	
<b>Chapitre V</b>	<b>Recrutement</b>	Chapitre supprimé.
<b>Art. 35 Dispositions générales</b> Sur proposition du SSI, la Municipalité fixe chaque année : a) une période de recrutement ; b) l'effectif maximum du Corps.	Abrogé.	
<b>Art. 36 Convocation</b> Une fois par année, le SSI adresse, au moins un mois à l'avance, un ordre de marche individuel : a) aux personnes qui ont 22 ans dans l'année ; b) aux personnes des autres classes d'âge à recruter pour atteindre l'effectif du Corps fixé par la Municipalité. Les personnes susceptibles d'être incorporées et les volontaires sont, en outre, invitées au recrutement, par insertion dans les journaux.	Abrogé.	

13

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 37</b> Les personnes convoquées sont tenues de se présenter sous peine d'amende. Toutefois, celle qui peut faire valoir un motif de dispense n'est pas tenue de se présenter, si elle envoie les pièces nécessaires au SSI avant le jour du recrutement. Les personnes purgeant une peine privative de liberté doivent annoncer au SSI, le cas échéant par l'intermédiaire de leur représentant légal, dans un délai de 10 jours dès réception de la convocation.	Abrogé.	
<b>Art. 38 Commission de recrutement</b> Une commission de recrutement incorpore le nombre de personnes nécessaire pour atteindre le contingent fixé. Elle est formée : a) du Commandant en qualité de Président ; b) des officiers de l'état-major ; c) des commandants des unités et de leurs adjoints ; d) des médecins attachés à l'état-major.	Abrogé.	
<b>Art. 39</b> La commission incorpore les personnes en fonction de leur aptitude et des besoins du Corps. Elle choisit de préférence celles qui peuvent rapidement être mises sur pied en cas d'alarme. Elle communique ses décisions sur l'incorporation, verbalement et séance tenante, en indiquant les voies et délais de recours.	Abrogé.	

14

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 40</b> Les conscrits sont notamment soumis à : a) un examen médical en vue d'établir leur aptitude au service ; b) un examen pour déterminer leur capacité à remplir leurs fonctions.	Abrogé.	
<b>Chapitre VI</b> <b>Fin des obligations</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 41</b> <b>Libération</b> Les personnes astreintes au service sont, en principe, libérées d'office à l'âge de 52 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire et avec leur consentement, elles peuvent exceptionnellement être maintenues en service jusqu'à l'âge de 58 ans. Les membres de l'unité musicale peuvent, sur demande, y rester au-delà de la limite d'âge.	Abrogé.	
<b>Art. 42</b> La Municipalité, sur proposition de l'état-major, statue sur le maintien des officiers. Le Commandant statue sur celui des sous-officiers et sapeurs.	Abrogé.	
<b>Art. 43</b> <b>Licenciement</b> Les personnes qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes sont licenciées. La décision incombe au Commandant pour les sous-officiers et les sapeurs et à la Municipalité pour les officiers.	Abrogé.	
<b>Titre V</b> <b>SERVICES</b>	Titre renommé et déplacé.	
<b>Chapitre I</b> <b>Principes</b>	Chapitre supprimé.	

15

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 44</b> L'état-major fixe le nombre et la durée des services auxquels peuvent être astreints les sapeurs-pompiers. Ces services comprennent notamment : a) l'école de recrues ; b) des exercices ; c) des exercices d'alarme ; d) des services de prévention ; e) des services de police ; f) l'inspection par la Municipalité, qui a lieu au début de chaque législature.	Abrogé.	
<b>Art. 45</b> Des services d'instruction supplémentaires peuvent être imposés, notamment pour les matières suivantes : a) école de conduite ; b) cours pour porteurs d'appareils respiratoires ; c) reconnaissance d'objets dangereux et de lieux de spectacles. Les personnes qui ont des responsabilités particulières peuvent, en outre, être convoquées à des services supplémentaires, à des cours ou à des rapports.	Abrogé.	
<b>Art. 46</b> L'état-major élabore le tableau des exercices. Il le fait imprimer et le remet à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs. Il envoie à l'ECA copie du tableau et des ordres de service établis par le SSI.	Abrogé.	
<b>Chapitre II</b> <b>Convocations</b>	Chapitre supprimé.	

16

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 47</b> Les convocations sont en principe adressées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance. Le SSI peut décider que les ordres de service, généraux ou particuliers, tiennent lieu de convocation pour les dates qui y figurent, pour autant qu'ils le mentionnent expressément.	Abrogé.	
<b>Art. 48</b> En cas d'urgence, le SSI contacte les sapeurs-pompiers par téléphone et convoque ceux qui sont disponibles.	Abrogé.	
<b>Chapitre III</b> <b>Instruction de base</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 49</b> <b>Ecole de recrues</b> Les personnes astreintes au service et n'ayant aucune formation de sapeur-pompier accomplissent le temps d'instruction jugé nécessaire par l'état-major dans le cadre d'une unité particulière pendant une année.	Abrogé.	
<b>Art. 50</b> <b>Cours de perfectionnement</b> Après avoir acquis les connaissances élémentaires, les sapeurs-pompiers peuvent être astreints à des cours particuliers. Les spécialistes ou les personnes ayant des responsabilités particulières peuvent bénéficier d'une formation complémentaire en suivant ponctuellement ou périodiquement des cours spécifiques.	Abrogé.	
<b>Chapitre IV</b> <b>Service d'avancement</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 51</b> <b>Sous-officiers</b> Les caporaux doivent avoir accompli une école de sous-officiers organisée apr l'état-major ou par l'ECA.	Abrogé.	

17

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 52</b> <b>Officiers</b> Les lieutenants doivent avoir accompli une école d'aspirants officiers organisée par l'ECA. Les commandants d'unité (ou leurs remplaçants) accomplissent une école d'aspirants commandants organisée par l'ECA.	Abrogé.	
<b>Chapitre V</b> <b>Absences</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 53</b> <b>Congés</b> Des congés peuvent être accordés pour une durée limitée à toute personne qui doit accomplir des tâches importantes au profit de la collectivité ou pour des motifs importants. L'état-major statue définitivement sur les demandes de congé.	Abrogé.	
<b>Art. 54</b> <b>Empêchements</b> Lorsqu'une personne ne peut assister à un service pour lequel elle a été convoquée, elle adresse une lettre motivée au SSI au moins vingt-quatre heures à l'avance. En cas d'empêchement imprévu ou si la personne mise sur pied pour une intervention d'urgence répond à l'appel, mais ne peut se présenter, elle doit justifier son absence dans les quarante-huit heures. Sont notamment admis comme motifs suffisants : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, le service militaire.	Abrogé.	
<b>Art. 55</b> Si aucune excuse n'est donnée ou qu'elle n'est pas reconnue valable par l'état-major, des sanctions disciplinaires sont prises.	Abrogé.	
<b>TITRE VI</b> <b>DEVOIRS ET DROITS</b>	Titre renommé et déplacé.	

18



Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Chapitre I</b>	<b>Devoirs des sapeurs-pompiers</b>	Chapitre supprimé	
<b>Art. 56</b>	Les personnes enrôlées doivent remplir fidèlement leur devoir et observer les règlements ainsi que les ordres qui leur sont donnés. Elles doivent vouer le plus grand soin au matériel du Corps et respecter le mieux possible la propriété publique et privée.	Abrogé	
<b>Art. 57</b>	Les personnes convoquées ont l'obligation d'assister aux services, dans la tenue qui leur est demandée. En cas de mise sur pied, elles rejoignent sans délai le lieu de rassemblement désigné ou le lieu du sinistre.	Abrogé	
<b>Art. 58</b>	Les membres de l'unité musicale ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Corps. Ils sont toutefois dispensés des services de garde et de prévention.	Abrogé	
<b>Art. 59</b>	<b>Changement d'adresse</b> Les personnes qui quittent momentanément Lausanne ou changent de domicile doivent en informer le SSI, immédiatement et par écrit.	Abrogé	

19

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 60</b>	<b>Matériel</b> Le matériel de défense contre l'incendie et de sauvetage mis à la disposition du Corps est propriété de la Commune, sauf le matériel de défense contre les hydrocarbures et chimique qui est propriété de l'Etat. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié, sous la surveillance de l'état-major. Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé, rétabli et remis en place.	Abrogé	
<b>Art. 61</b>	A son entrée au Corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. Il ne doit y être apporté ni adjonction, ni modification. Celle qui perd son livret doit en informer immédiatement le SSI.	Abrogé	
<b>Art. 62</b>	<b>Equipement</b> Les sapeurs-pompiers sont responsables des habits et de l'équipement qui leur sont confiés. Leur utilisation en dehors du service est interdite.	Abrogé	
<b>Art. 63</b>	Les personnes qui quittent le Corps doivent restituer leur équipement propre et en bon état dans les quinze jours.	Abrogé	
<b>Chapitre II</b>	<b>Droit des sapeurs-pompiers</b>	Chapitre supprimé	

20

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 64</b>	<b>Solde</b> Pour chaque service auquel ils participent, les membres du corps non professionnel reçoivent une solde dont le montant est arrêté par la Municipalité. L'état-major fixe en sus une solde forfaitaire pour le nettoyage.	Abrogé.	
<b>Art. 65</b>	Pour les exercices, la solde est fixée selon un tarif horaire et en fonction du grade.	Abrogé.	
<b>Art. 66</b>	En cas de mise sur pied, les trois premières heures dès l'alarme sont payées forfaitairement. Au-delà, les heures sont payées sur la base du tarif fixé par la Municipalité. La solde ne tient pas compte du grade.	Abrogé.	
<b>Art. 67</b>	Pour les services de garde et de prévention, ainsi que pour les autres services spéciaux, la solde est fixée par rapport à la fonction. Les quatre premières heures sont payées forfaitairement. Au-delà, ces services sont payés sur la base d'un tarif horaire fixé par la Municipalité. Pour certains services de longue durée, la Municipalité peut cependant également prévoir une solde forfaitaire.	Abrogé.	
<b>Art. 68</b>	Les membres de la commission du feu ont également droit à une solde. Ils sont, à cet égard, considérés comme officiers.	Abrogé.	
<b>Art. 69</b>	Les officiers de l'état-major, les commandants de compagnies et les chefs d'unités indépendantes reçoivent une solde forfaitaire annuelle, fixée par la Municipalité, pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.	Abrogé.	

21

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 70</b>	Le personnel du poste permanent rattaché à l'état-major a droit : a) à la même solde que le sapeur-pompier non professionnel, lorsqu'il est engagé dans les activités du Corps, en dehors de son temps de travail ; b) à la solde d'officier, lorsqu'il agit comme instructeur ou dans les activités de l'état-major.	Abrogé.	
<b>Art. 71</b>	<b>Assurances</b> Sont assurés, en complément, contre les accidents et la maladie, auprès de la caisse de secours de la fédération suisse des sapeurs-pompiers, que ce soit en Suisse ou à l'étranger : a) les sapeurs-pompiers en service ; b) les membres de l'unité musicale du Corps, quand celle-ci fonctionne comme fanfare du Corps ; c) les jeunes sapeurs-pompiers. Ces personnes ne sont en revanche assurées ni pendant les excursions, fêtes ou soirées, ni pendant les voyages à l'étranger qui ne sont pas considérés comme services.	Abrogé.	
<b>Art. 72</b>	<b>Allocation pour perte de gain</b> Une allocation est versée par le SSI aux sapeurs-pompiers qui subissent une perte de gain en raison des obligations liées au service. Elle correspond à la différence entre le salaire et la solde versée.	Abrogé.	

22

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 73</b> <b>Caisse de retraite et fonds d'encouragement</b> Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une caisse de retraite et d'un fonds d'encouragement. La caisse de retraite et le fonds d'encouragement reçoivent chaque année un subside fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil communal.		Abrogé.	
<b>Art. 74</b> <b>Dispense de servir dans l'armée ou exemption de la protection civile</b> L'état-major peut demander à l'autorité compétente que les sapeurs-pompiers non professionnels qui assument des tâches essentielles dans le service de défense contre l'incendie soient dispensés d'entrer en service en cas de service actif ou d'appui ou exemptés de la protection civile.		Abrogé.	
<b>Chapitre III</b> <b>Propriétaire de bâtiments</b>	<b>Titre IV</b>	<b>OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES</b>	

23

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 75</b> Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de : a) organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ; b) prévoir les voies d'évacuation ; c) construire un ascenseur affecté à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers (pour les bâtiments élevés) ; d) installer un ou des systèmes d'alarme automatique reliés à la centrale d'alarme et d'engagement du SSI pour les bâtiments présentant un danger particulier (grands magasins, parkings, etc.) ; e) disposer d'un approvisionnement en eau supplémentaire, si celui assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; f) établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ; g) disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ; h) disposer, pour les entreprises ou établissements importants, d'un détachement d'entreprise avec du matériel et une réserve de produits en suffisance ; i) installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ; j) équiper les portes d'accès d'immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.	<b>Art. 10</b> <b>Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci</b> <sup>1</sup> Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, ainsi que le contrôle du respect de toutes mesures de prévention en la matière, les propriétaires de bâtiments et/ou toute personne ayant la maîtrise sur ceux-ci peuvent être notamment tenus de : a. garantir en tout temps l'accès à l'ensemble des locaux pour les sapeurs-pompiers, y compris pour les véhicules lourds de sauvetage, avec emplacement de travail, ainsi que pour la Police du feu ; b. prévoir les voies d'évacuation et garantir l'accès des voies de fuite et des sorties de secours ; c. disposer d'une adduction d'eau supplémentaire ou d'un réservoir, si l'approvisionnement assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; d. fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers et établir un concept d'évacuation en tenant compte des mesures organisationnelles (instruction permanente à l'usage du personnel, exercices d'alarme, d'évacuation, d'extinction, avec affichage des consignes) ; e. organiser des exercices d'évacuation ; f. disposer de colonnes sèches, de postes incendie ou de bornes hydrantes supplémentaires (extérieures ou intérieures) ; g. installer à proximité de chaque entrée du bâtiment et/ou du garage un dispositif sécurisé dans lequel sera déposé le passe technique (entrées d'immeuble, locaux techniques) ; <sup>2</sup> Les obligations résultant des dispositions fédérales ou cantonales en matière de prévention contre l'incendie sont réservées.	<b>Article 9 (nouvelle numérotation) :</b> <b>Propriétaires de bâtiments et/ou personnes ayant la maîtrise sur ceux-ci</b> <sup>1</sup> Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage de personnes, ainsi que le contrôle du respect de toutes mesures de prévention en la matière, les propriétaires de bâtiments et/ou toute personne ayant la maîtrise sur ceux-ci peuvent être notamment tenus de : a. garantir en tout temps l'accès à l'ensemble des locaux pour les sapeurs-pompiers, y compris pour les véhicules lourds de sauvetage, avec emplacement de travail, ainsi que pour la Police du feu ; b. prévoir les voies d'évacuation et garantir l'accès des voies de fuite et des sorties de secours ; c. disposer d'une adduction d'eau supplémentaire ou d'un réservoir, si l'approvisionnement assuré par la Commune s'avère insuffisant pour le bâtiment ou s'il s'agit d'un bâtiment isolé ; d. fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers et établir un concept d'évacuation en tenant compte des mesures organisationnelles (instruction permanente à l'usage du personnel, exercices d'alarme, d'évacuation, d'extinction, avec affichage des consignes) ; e. organiser des exercices d'évacuation <u>selon les directives de la Police du feu</u> ; f. disposer de colonnes sèches, de postes incendie ou de bornes hydrantes supplémentaires (extérieures ou intérieures) ; g. installer à proximité de chaque entrée du bâtiment et/ou du garage un dispositif sécurisé dans lequel sera déposé le passe technique (entrées d'immeuble, locaux techniques) ; Alinéa 2 : accepté	

24

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>TITRE VII</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>TITRE V</b>	<b>FINANCEMENT</b>	
<b>Chapitre I</b>	<b>Principes</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>	
<b>Art. 76</b>	<p>En sus des contributions de l'Etat, sous forme de subsides ou de prise en charge de frais, la Commune perçoit ou facture :</p> <p>a) une taxe fixée par la Municipalité, d'un montant maximal de fr. 1'000., pour le raccordement d'installations automatiques à la centrale d'alarme et d'engagement du poste permanent ;</p> <p>b) des frais pour le déclenchement intempestif de systèmes d'alarme contre l'incendie, facturé selon le tarif des frais d'intervention, mais au maximum le montant prévu dans les dispositions cantonales ;</p> <p>c) des frais d'intervention en contrepartie de prestations particulières du SSI ;</p> <p>d) une contribution aux frais de défense contre l'incendie, perçue auprès des propriétaires d'immeuble, dont le montant est fixé par l'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) une contribution fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les installations faites exclusivement pour la protection de ces biens.</p>	<b>Art. 11</b>	<p><sup>1</sup> La Ville peut percevoir des émoluments pour les prestations de la Police du feu.</p> <p><sup>2</sup> La Ville peut percevoir une contribution, fixée par la Municipalité, pour les bâtiments ou groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour le surcroît de dépenses occasionné par les équipements mis en place exclusivement pour la protection de ces biens.</p>	<b>Article 10</b> (nouvelle numérotation) : accepté
		<b>Art. 12</b>	Les émoluments pour les prestations de la police du feu doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.	<b>Article 11</b> (nouvelle numérotation) : accepté (mettre une majuscule) Les émoluments pour les prestations de la Police du feu doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité.

25

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Chapitre II</b>	<b>Frais d'interventions</b>		<i>Chapitre supprimé.</i>	
<b>Art. 77</b>	<p>Sont considérés comme prestations particulières au sens du présent règlement les sinistres qui ne sont pas dus à un incendie ou une cause naturelle, soit :</p> <p>a) le dépannage d'ascenseurs ou de monte-charge ;</p> <p>b) les inondations ou ruptures de conduite ;</p> <p>c) l'ouverture de portes ;</p> <p>d) la recherche d'objets tombés dans une grille, fosse, etc. ;</p> <p>e) le déplacement ou le dépannage de véhicules ;</p> <p>f) le sauvetage de personnes, d'animaux et de biens ;</p> <p>g) les interventions avec du matériel pionnier ;</p> <p>h) les alarmes fallacieuses ;</p> <p>i) le service de prévention ;</p> <p>j) les interventions pour des incendies de bateaux en dehors du territoire communal ;</p> <p>k) les travaux en atelier pour le compte de tiers.</p>		Abrogé.	
<b>Art. 78</b>	<p>Les frais d'intervention doivent faire l'objet d'un tarif arrêté par la Municipalité et qui est annexé au présent règlement.</p> <p>Il comprendra, outre le remboursement des produits utilisés, une indemnité calculée pour les sapeurs-pompiers et le personnel administratif à l'heure, pour les véhicules à l'heure ou au kilomètre, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'usure du matériel, les frais d'exploitation et les frais administratifs.</p>		Abrogé.	
<b>TITRE VIII</b>	<b>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>		<i>Titre supprimé.</i>	

26

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Chapitre I</b>	<b>Sanctions</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 79</b>	Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, les fautes de discipline entraînent les sanctions suivantes : a) la réprimande ou le blâme ; b) l'amende ; c) l'exclusion du Corps. Des frais de procédure fixés par un tarif édicté par la Municipalité peuvent être perçus.	Abrogé.	
<b>Art. 80</b>	<b>Réprimande ou blâme</b> Une réprimande ou blâme est adressé à la personne qui a commis une infraction légère aux devoirs de sa charge.	Abrogé.	
<b>Art. 81</b>	<b>Amende</b> Une amende de fr. 20.- à fr. 150.- peut être infligée pour : a) arrivée tardive ; b) tenue malpropre ou incomplète ; c) absence injustifiée ; d) perte du livret de service ; e) défaut d'avis de changement de domicile dans un délai de quarante-huit heures ; f) utilisation des habits ou de l'équipement en dehors du service ; g) détérioration des effets confiés par le Corps, sans préjudice de la réparation des dommages ; h) abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ; i) adjonction ou falsification du livret de service.	Abrogé.	

27

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 82</b>	Lorsque l'état-major estime qu'une amende doit être prononcée, il dénonce les contrevenants à la Commission de police qui rend une sentence en application de la loi sur les sentences municipales.	Abrogé.	
<b>Art. 83</b>	Le montant des amendes est versé dans la caisse de retraite de la société des sapeurs-pompiers déduction faite des frais administratifs et postaux.	Abrogé.	
<b>Art. 84</b>	En cas de non-paiement, les amendes peuvent être converties en arrêts.	Abrogé.	
<b>Art. 85</b>	<b>Exclusion</b> Dans les cas graves, l'exclusion du Corps peut être prononcée. Elle peut être assortie d'autres sanctions, s'il y a lieu.	Abrogé.	
<b>Art. 86</b>	L'officier ou le sous-officier dont la conduite ou les actes sont contraires à l'honneur ou à la probité peut également être exclu.	Abrogé.	
<b>Chapitre II</b>	<b>Compétences et procédures</b>	Chapitre supprimé.	
<b>Art. 87</b>	<b>Compétence</b> Sont compétents pour l'application des sanctions disciplinaires : a) les commandants d'unités, pour prononcer la réprimande ou le blâme ; c) la Commission de police pour prononcer les amendes ; d) la Municipalité pour exclure les officiers.	Abrogé.	

28

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 88</b>	<b>Procédure</b> La personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut être citée devant l'état-major pour y fournir des explications. Si elle ne se présente pas, elle est condamnée par défaut.		Abrogé.	
<b>TITRE IX</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>	<b>TITRE VI</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>	
<b>Chapitre I</b>	<b>Instances communales</b>		Chapitre supprimé.	
<b>Art. 89</b>	<b>En règle générale</b> Les décisions des commandants d'unités sont susceptibles de recours au Commandant du Corps. Celles de la commission de recrutement, de l'état-major ou du SSI et de son Commandant peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les dix jours dès réception de la décision.	<b>Art. 13</b>	Toute décision concernant la perception des émoluments pour les prestations de la Police du feu est susceptible d'un recours à la Municipalité.	<b>Article 12</b> (nouvelle numérotation) : accepté
<b>Art. 90</b>	<b>En matière d'émoluments ou de taxes</b> Les contestations concernant des émoluments ou des taxes sont portées devant la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales. Dans ce cas, le recours s'exerce dans les trente jours dès réception de la décision contestée.		Abrogé.	
<b>Chapitre II</b>	<b>Instance cantonale</b>		Chapitre supprimé.	

29

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995		Projet de nouveau règlement		Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<b>Art. 91</b>	Sous réserve des dispositions de la loi sur les sentences municipales, les décisions prises en dernière instance communale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours.	<b>Art. 14</b>	Les voies de recours cantonales sont réservées.	<b>Article 13</b> (nouvelle numérotation) : accepté
<b>TITRE X</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>TITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	
<b>Art. 92</b>	Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1996. Il abroge toutes les dispositions contraires, notamment le règlement pour le service de défense contre l'incendie du 7 juillet 1992, modifié le 11 juillet 1981 et le 23 septembre 1975 et ses dispositions d'application.	<b>Art. 15</b>	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.	<b>Article 14</b> (nouvelle numérotation) : accepté (mettre une minuscule) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, sous réserve de l'article 94, alinéa 2, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.
<b>Art. 93</b>	Le règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Les dispositions de l'ancien règlement sur l'obligation de servir et la libération restent applicables aux sapeurs-pompiers déjà incorporés si elles leur sont plus favorables.	<b>Art. 16</b>	Le règlement du service de secours et d'incendie du 21 novembre 1995 est abrogé.	<b>Article 15</b> (nouvelle numérotation) : accepté

30

Projet nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) de la Ville de Lausanne  
Tableau miroir incluant les articles amendés par les membres de la Commission

RSSI du 21 novembre 1995	Projet de nouveau règlement	Projet de nouveau règlement amendé par les membres de la Commission
<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le mardi 21 novembre 1995.</p> <p>Le président :      La secrétaire : D. Raymond      C. Bolens</p> <p>Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances</p> <p>Lausanne, le 10 janvier 1996</p> <p>Le Chef du Département : Charles Favre</p>	<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le</p> <p>La présidente :      Le secrétaire :</p> <p>Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.</p> <p>Lausanne, le</p> <p>La Cheffe du Département : Jacqueline De Quattro</p>	<p>Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le</p> <p><del>Le</del> présidente :      Le secrétaire :</p> <p>Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.</p> <p>Lausanne, le</p> <p>La cheffe du Département : Jacqueline De Quattro</p>

31

## Discussion

**M. Jean-Luc Chollet (UDC), rapporteur :** R La commission s'est réunie à quatre reprises, ce qui totalise largement huit heures de délibérations. Nous n'avons pas le sentiment qu'elle a travaillé avec une lenteur inversement proportionnelle aux véhicules des pompiers. Comme nous avons de fins limiers de l'orthographe et de la langue française, nous avons fait un travail exhaustif, étant donné que lorsqu'on révisé un règlement et qu'on le fractionne en deux règlements distincts, nous devons faire un travail soigné, ce qui fut le cas ; c'est ce qui est soumis ce soir à votre examen.

**Le président :** R Nous travaillerons sur le rapport de la commission. Lorsque nous étudierons les règlements, nous analyserons la troisième colonne, qui a été votée et amendée par la commission.

Nous allons d'abord ouvrir une discussion générale, puis nous analyserons le rapport-préavis et le règlement, point par point.

La discussion générale est ouverte.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) :** R Sans surprise, et en remerciant la Municipalité pour son projet sur le dernier volet de la motion de M. Yves-André Cavin, notre ancien collègue, j'annonce que le groupe PLR soutiendra les deux nouveaux règlements tels que proposés, en se réservant quelques interventions sur l'un ou l'autre article.

La discussion générale est close.

Il est passé à l'examen du Règlement, article par article

### Articles 1 à 23

#### Article 24

**M. Jean-François Cachin (PLR) :** R Concernant la caisse de pensions B, suite à l'introduction de l'article 1iOPP2 touchant les pompiers, les policiers et les ambulanciers professionnels, l'âge de la retraite passera de 60 à 62 ans. Dans le Règlement sur le Service

de défense contre l'incendie, aucune limitation n'a été fixée, puisque la loi cantonale n'en fixe point et laisse la liberté à chaque commune de faire comme elle veut. Dès lors, nous proposons que, dans le règlement, la libération d'un sapeur-pompier volontaire soit fixée à 62 ans révolus par analogie au sapeur-pompier professionnel. Le chef du SPSL comme le commandant des sapeurs-pompiers ne sont pas opposés à cet amendement.

Amendement

- 1) Le sapeur-pompier volontaire qui ne remplit pas les conditions d'incorporation est libéré. La décision de libération est prise par l'état-major pour les sous-officiers et les sapeurs, et par la Municipalité pour les officiers. **Le sapeur-pompier volontaire est libéré au plus tard à 62 ans révolus.**
- 2) Les dispositions...

La discussion sur l'amendement est ouverte.

**M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population :** R Cet amendement a été évoqué lors d'une des quatre séances de commission. Le commissaire qui avait ouvert le débat sur cet amendement avait décidé de ne pas le déposer, et je pense qu'il a bien fait. La proposition de M. Cachin n'est pas cosmique ; cependant, elle touche l'image qu'on peut se faire du volontariat et du volontaire, mais aussi de la responsabilité que le service doit pouvoir jouer dans ce secteur.

On ne peut bien sûr pas comparer l'âge de la retraite pour un volontaire ou pour un pompier professionnel. R d'ailleurs, je ne pense pas que M. Cachin le fait. Ce sont d'autres règlements et d'autres contingences. Cependant, nous sommes convaincus que le volontariat, que le bénévole doit être considéré pour ce qu'il est et qu'il peut encore rendre service dans son action de volontaire au-delà de 62 ans. On pourrait en citer deux ou trois exemples ; M. Cachin en connaît certainement plus que moi à ce propos.

De plus, et c'est aussi pourquoi la loi cantonale n'a pas inclus la possibilité dans son règlement d'imposer un âge de retraite pour les volontaires, nous pensons qu'il est de la responsabilité du service de savoir si, à un moment donné, comme d'ailleurs les contingents sont décrits dans le règlement, un sapeur-pompier volontaire n'est plus apte à pratiquer ou ne peut plus être incorporé pour des raisons physiques, psychiques ou autre. Il faut laisser cette responsabilité au chef de service, qui souhaiterait pouvoir exercer cette responsabilité. Nous vous demandons donc de ne pas accepter cet amendement, qui n'a pas été proposé en commission.

**M. Jean-François Cachin (PLR) :** R Je remercie M. le conseiller municipal pour sa réponse. Je rappelle simplement qu'en commission, c'est lui qui a proposé, suite à l'amendement Pitton, de bien vouloir le mettre à 60 ans. Si je dis 62, c'est par analogie avec les cours professionnels. Avant, le règlement fixait 52 ans. Entre 52 ans et 62 ans, il y a dix ans de différence et, pour un sapeur-pompier volontaire, je vois mal un homme aller au feu à partir de 62 ans.

**M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population :** R Comme M. Cachin le sait, et mieux que quiconque, un sapeur-pompier volontaire peut remplir d'autres fonctions que celle d'aller au 6<sup>e</sup> étage sur une échelle et d'aller au feu. Il y a un tas de secteurs où un sapeur-pompier volontaire peut être très utile à ses camarades professionnels qui sont au feu.

**M. Pedro Martin (Soc.) :** R Le groupe socialiste soutiendra l'amendement de M. Cachin.

**M. Alain Hubler (La Gauche) :** R Quelque chose m'échappe dans ce débat. On est bien d'accord qu'on parle de pompiers volontaires. Le volontariat peut être interrompu en tout temps : à 42 ans, à 52 ans, à 62 ans. Je ne comprends pas pourquoi M. Cachin veut imposer l'âge de la retraite à 62 ans pour des volontaires, alors qu'on peut très bien les laisser évoluer jusqu'à ce qu'ils en aient assez, ou jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus, ou que l'état-major considère qu'ils ne peuvent plus.



Je trouve très paradoxal que la droite propose d'imposer l'âge de la retraite relativement tôt pour des gens qui voudraient éventuellement continuer, alors que, d'habitude, c'est plutôt la gauche qui essaye d'imposer l'âge de la retraite le plus tôt possible pour les professionnels qui, eux, n'ont pas le choix de faire autre chose que leur métier. Quand on est pompier, ce n'est pas facile de pratiquer une autre profession, alors que le volontaire a une autre source de revenus. Donc, cette contrainte me semble complètement liberticide. Le groupe La Gauche refusera cet amendement.

**M. Laurent Rebeaud (Les Verts) :** R M. Hubler vient de dire à peu près tout ce que je voulais dire. Cette proposition revient à enlever un droit aux pompiers volontaires. On ne leur donne pas un droit, on les empêche de travailler au service du feu au-delà de 63 ans. C'est idiot et cela ne sert à rien. Il faut refuser cette proposition.

**M. Denis Corboz (Soc.) :** R J'ai une question pour M. Cachin. J'avais des amis qui étaient pompiers volontaires sur la Commune de Renens. Les pompiers volontaires pouvaient arriver les premiers sur certains incendies, notamment sur les communes périphériques. Je me demandais si leurs interventions étaient conséquentes et sérieuses. On a peut-être une l'image du pompier volontaire comme une personne sympathique qui s'engage et qui vient regarder, ou qui donne un coup de main, mais, d'après ce que j'ai compris, l'intervention se passe réellement s'ils sont les premiers, même s'ils sont en appui aux pompiers professionnels.

Est-ce que vous me confirmez ceci ? Un pompier volontaire qui aurait 62 ans serait-il engagé plus ou moins de la même manière qu'un pompier professionnel, c'est-à-dire pour aller dans des incendies importants, conséquents, pour sauver des personnes et s'occuper de maisons complètement enfumées ? Ou bien le pompier volontaire a une fonction R sans vouloir être désagréable envers les pompiers volontaires R subalterne ?

**M. Philipp Stauber (UDC) :** R Je m'étonne un peu de cet amendement, que je ne comprends pas vraiment, pour être franc. Je rejoins tout à fait les logiques de M. Hubler et de M. Rebeaud et je refuserai cet amendement. J'invite le reste du Conseil à en faire de même.

**M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population :** R Pour renseigner M. Corboz en particulier, et le Conseil en général, dans le Canton, il y a des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels. Les seuls sapeurs-pompiers professionnels sont à Lausanne, où il y a aussi des sapeurs-pompiers volontaires. Donc, les sapeurs-pompiers volontaires interviennent en première instance dans tout le canton. Ce sont eux qui interviennent, et ce ne sont nullement des interventions folkloriques, ce sont de vrais sapeurs-pompiers qui luttent contre le feu, qui font toutes les choses que font les sapeurs-pompiers professionnels à Lausanne, souvent aidés d'ailleurs par les volontaires. Des professionnels lausannois interviennent à Renens, par exemple, et dans d'autres communes vaudoises lorsqu'il y a une demande d'appui supplémentaire par rapport à une intervention particulièrement lourde.

Je rejoins effectivement l'avis exprimé par trois personnes dans ce Conseil. Quand un sapeur-pompier volontaire s'engage, c'est un engagement citoyen ; il a les capacités de remplir encore une ou deux fonctions et a les aptitudes mentionnées dans le règlement. Il doit, à notre sens, pouvoir continuer à le faire un bout de temps en plus et c'est le service qui doit dire quand ce n'est plus possible, pour plusieurs raisons, ou que la personne elle-même démissionne.

**M. Jean-François Cachin (PLR) :** R Je voulais répondre à M. Corboz. Les sapeurs-pompiers volontaires viennent en appui du corps professionnel, mais, en cas de gros feu, ils participent aux mêmes missions qu'un sapeur-pompier professionnel. Donc, on ne peut pas laisser aller au feu n'importe qui, n'importe comment. Si l'on veut garder des pompiers jusqu'à 70 ou 80 ans, alors faisons-le, mais, personnellement, je trouve que ce n'est pas logique.

**M. David Payot (La Gauche) :** *Je connais un ou deux pompiers volontaires à Lausanne. Je les ai vus plutôt assurer un service de surveillance lors de grandes manifestations sportives. Peut-être qu'on pourrait aussi avoir des informations sur la fréquence à laquelle des pompiers volontaires sont engagés dans des interventions d'urgence.*

La discussion sur l'amendement est close.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

**L'amendement Jean-François Cachin est refusé par 42 voix contre 31 et 14 abstentions.**

**Articles 25 à 53**

Il est passé à l'examen du Projet de nouveau règlement sur la Police du feu, article par article.

La discussion n'est pas utilisée.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC), rapporteur :** *La commission n'a pas voté les conclusions en tant que telles, mais elle a voté les règlements.*

**Le président :** *Les conclusions ne sont que les conclusions du règlement, puisque nous ne votons pas le règlement dans sa globalité, nous votons article par article.*

**La conclusion N° 1 est adoptée à l'unanimité.**

**La conclusion N° 2 est adoptée à l'unanimité.**

**La conclusion N° 3 est adoptée à l'unanimité.**

**Le Conseil communal de Lausanne**

*vu le rapport-préavis N° 2014/8 de la Municipalité, du 27 février 2014 ;*

*vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;*

*considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,*

*décide :*

- 1. d'approuver, tel qu'il figure dans le tableau comparatif 1 annexé au rapport de la commission, le nouveau règlement du service de défense contre l'incendie et de secours (RSDIS) ;*
- 2. d'approuver, tel qu'il figure dans le tableau comparatif 2 annexé au rapport de la commission, le nouveau règlement sur la Police du feu (RPoF) ;*
- 3. d'approuver la réponse de la Municipalité au point 3 de la motion de M. Yves-André Cavin et consorts, intitulée : « Réorganisation du SSI, un statut pour les sapeurs-pompiers professionnels et une révision du RSSI pour les sapeurs-pompiers volontaires ».*

## **Caisse de pensions du personnel communal de la Lausanne (CPCL) Modification du plan d'assurance de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1i/OPP2**

Préavis N° 2014/28 du 22 mai 2014

Administration générale et culture

### **1. Objet du préavis**

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport-préavis répond à la nécessité d'adapter les statuts à l'article 1i de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2),

âge minimal de la retraite (voir point 2), suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 28 mars 2013, confirmant la décision de l'Autorité de surveillance des fondations (ASF, aujourd'hui ASSO : Autorité de surveillance de Suisse occidentale) du 11 mai 2010. Le TAF estime que l'article 24 al. 1 let. b du règlement d'application de la CPCL ne fait aucunement référence à des motifs de sécurité publique et que l'âge de la retraite à 55 ans y est une faculté et non une obligation.

L'âge de la retraite anticipée des assurés de la caisse B passe donc officiellement de 55 ans à 58 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ceci a une incidence sur le plan d'assurance de la catégorie B avec une répercussion sur les cotisations employeur/assurés définies à l'article 10 des statuts, qui sont du ressort de votre Conseil. Précisons d'emblée que cette problématique ne concerne que l'employeur « Ville de Lausanne » car les organismes affiliés n'ont pas de personnes assurées dans la catégorie B.

Par décision du 3 mai 2013, le Conseil d'administration (CACP) a décidé de ne pas recourir auprès du Tribunal Fédéral (TF) contre l'arrêt précité.

Compte tenu du jugement du TAF, reportant de 3 ans la retraite anticipée des policiers, des pompiers et des ambulanciers, diverses propositions de modification du plan d'assurance de la catégorie B ont été élaborées par l'expert en prévoyance professionnelle de la CPCL et soumises à la Municipalité. Dans toutes les variantes calculées, l'abaissement du taux de cotisation permet de respecter le chemin de recapitalisation de la CPCL et d'atteindre l'objectif de couverture prévue dans 40 ans.

## 2. Historique

Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a fixé un âge minimal pour le droit à la retraite, faisant partie du 3<sup>ème</sup> paquet de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Parmi les nouvelles dispositions figure l'article 1*i* OPP2 qui stipule :

<sup>1</sup> Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.

<sup>2</sup> Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis :

- a. Pour les restructurations d'entreprises;
- b. Pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

La lettre d. des dispositions transitoires de la modification de l'OPP2 du 10 juin 2005 prévoit, quant à elle :

« Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 58 ans pendant cinq ans (1<sup>er</sup> janvier 2011) à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification (1<sup>er</sup> janvier 2006) pour les assurés qui étaient présents dans leur effectif au 31 décembre 2005 ».

Concrètement, les assurés affiliés à la CPCL au 31 décembre 2005 pouvaient continuer de prendre une retraite anticipée avant l'âge de 58 ans révolus jusqu'au 31 décembre 2010.

La Municipalité a pris acte de ces informations dans sa séance du 11 août 2005 et le CACP a fait de même le 12 septembre 2005.

Dans l'incertitude quant à savoir comment interpréter la partie de l'article 1*i* OPP2 qui stipule « pour des motifs de sécurité publique », la CPCL a demandé à son expert en prévoyance professionnelle, Hewitt Associates SA, d'investiguer auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) afin de déterminer plus précisément les contours de la nouvelle réglementation.

Le 8 août 2005, l'OFAS a répondu que (*annexe 1*) :

« le nouvel article 1*i* OPP2 ne concerne que les personnes dont la poursuite de l'activité professionnelle au-delà d'un certain âge générerait un risque pour la sécurité publique; il peut s'agir par exemple des aiguilleurs du ciel, des pompiers, etc. ».

La CPCL a déduit de « etc » que les policiers et les ambulanciers suivaient implicitement la condition des pompiers. Elle a donc décidé, en 2005, de classer ce dossier, partant du principe que les assurés de la catégorie B étaient, selon l'interprétation de l'OFAS, épargnés par les nouvelles dispositions fédérales.

Par décision du 11 mai 2010 (*annexe 2*), l'ASF a chargé le Conseil d'administration de la CPCL (CACP) d'adapter l'article 24 al.1 let b (retraite anticipée) de son règlement d'application avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au plus tard afin de respecter l'article 1*i* al. 1 OPP2, aucune des conditions de dérogation n'étant remplie. Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Ordonnance d'application de la LPP (OPP2) ne rend plus possible un départ à la retraite anticipée avant l'âge de 58 ans, à l'exception des cas de restructuration ou de l'existence de motifs de sécurité publique.

Le 17 mai 2010, le CACP a décidé de recourir auprès du TAF contre la décision de l'ASF et a chargé son avocat de la rédaction d'un recours. Le TAF a rejeté l'effet suspensif demandé par la CPCL jusqu'à connaissance de son jugement.

Le 28 mars 2013, le TAF a rejeté le maintien de l'âge de la retraite à 55 ans pour tous les assurés de la catégorie B en confirmant les raisons déjà invoquées par l'ASF, à savoir :

« ...il est difficilement concevable qu'une retraite « à la carte » (c'est-à-dire au choix du travailleur à partir d'un certain âge) soit motivée par des raisons de sécurité publique. Celles-ci sont en effet, par essence, *d'ordre impératif* et dictent un arrêt précoce du travail sans laisser en principe de choix au travailleur ».

En mai 2013, le CACP a décidé de ne pas recourir contre le jugement du TAF auprès du TF.

### 3. Modification du plan d'assurance de la caisse B

L'expert en prévoyance professionnelle de la CPCL a proposé plusieurs variantes de modification du plan d'assurance de la caisse B en veillant toujours à ce que le chemin de recapitalisation prévu pour les 40 ans à venir soit respecté. Ces diverses variantes ont été discutées entre la Municipalité et les représentants des associations des policiers, pompiers et ambulanciers lors des quatre réunions de travail organisées à cet effet entre fin 2013 et début 2014.

Suite à ces discussions, le nouveau plan d'assurance retenu prévoit un départ à la retraite anticipée à l'âge de 60 ans révolus et une retraite obligatoire à 62 ans dont voici le détail:

Hausse de l'âge de la <b>retraite anticipée</b>	de 55 à <b>60 ans</b>
Hausse de l'âge de la <b>retraite obligatoire</b>	de 60 à <b>62 ans</b>
<b>Barème des prestations de libre passage</b> (barème d'entrée/sortie)	<b>identique à celui de la catégorie A</b> (âge de référence de 62 ans)
<b>Supplément temporaire</b>	versé pendant <b>3 ans glissant</b> <sup>20</sup>
<b>Réduction de la rente de retraite</b>	<b>Pas de réduction</b> pour anticipation entre 60 et 62 ans.

<sup>20</sup>De 60 à 63 ans, de 61 à 64 ans ou de 62 à 65 ans, selon l'âge au départ à la retraite.

Ce plan a été accepté par les comités des associations du personnel en caisse B, incluant les ambulanciers, moyennant l'acceptation des mesures d'accompagnement suivantes :

- Des dispositions transitoires permettant de partir à la retraite dès 58 ans pendant 10 ans après l'entrée en vigueur du présent préavis ;
- La possibilité, pour les policiers, pompiers et ambulanciers âgés de 60 à 62 ans, s'ils en font la demande, d'exercer une fonction essentiellement à vocation administrative sans péjoration de leur conditions salariales; d'inclure ces dispositions dans les instructions administratives du RPAC voire dans les règlements des corps de police et des sapeurs pompiers; libérer les sapeurs pompiers de l'obligation d'effectuer le test de résistance à l'effort passé l'âge de 55 ans; remplacer les personnes qui demanderaient de bénéficier de cette mesure ;
- La suppression, à charge de l'employeur, de la réduction de la rente de retraite de 1,5% par année d'anticipation entre 60 et 62 ans **ou** le versement d'un supplément temporaire à raison de 50% du maximum de la rente AVS jusqu'à 65 ans (la Municipalité a d'emblée écarté la proposition « supplément temporaire », et ce, par équité pour les assurés de la catégorie A).

### **3.1 Mesures d'accompagnement validées par la Municipalité**

Tel que présenté ci-dessus, afin d'atténuer les mesures prises à l'encontre des assurés de la catégorie B suite à l'introduction de l'article 1i al. 1 OPP2, diverses mesures d'accompagnement demandées par les représentants des associations des policiers, pompiers et ambulanciers et négociées avec la Municipalité entre fin 2013 et début 2014 ont finalement été retenues par cette dernière. Il s'agit des mesures suivantes:

1. Suppression de la réduction de la rente de retraite de 1,5% par année d'anticipation (= 3% au maximum). Cette mesure permet aux assurés de la catégorie B de prendre leur retraite anticipée dès l'âge de 60 ans révolus sans réduction de la rente de retraite. Cette mesure représente une augmentation globale des cotisations de 0,6%, dont 0,375% sont à la charge de l'employeur, soit CHF 0,2 mio par an ;
2. Dispositions transitoires pendant une durée de 10 ans. Les assurés de la catégorie B peuvent prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus. En tenant compte d'une réduction de la pension de retraite de 1,5% par année d'anticipation entre 58 et 60 ans (réduction maximum = 3%), cette mesure représente une augmentation globale des cotisations de 0,4%, dont 0,250% sont à la charge de l'employeur, soit CHF 0,1 mio par an. Les détails des dispositions transitoires, notamment au niveau des bénéficiaires, figurent ci-après.

Les assurés de la catégorie B, présents au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur de leur nouveau plan d'assurance et qui ont 48 ans ou plus, bénéficieront de dispositions transitoires leur permettant de partir dès l'âge de 58 ans révolus. Les dispositions transitoires prendront fin 10 ans après l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B. Les assurés auront une réduction de leur rente de retraite à raison de 1,5% par année d'anticipation entre 58 et 60 ans (réduction maximale = 3%). Le supplément temporaire, calculé sur la base d'un taux fixe de 42,5% de la rente AVS en cours, sera versé pendant 5 ans glissant.

Ne peuvent pas bénéficier des dispositions transitoires les assurés qui, à l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B :

- prennent leur retraite dès 60 ans révolus (ne veulent pas bénéficier des dispositions transitoires);
- sont entrés à la CPCL après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires;

- ont moins de 48 ans à l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B;
  - prennent leur retraite plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du nouveau plan d'assurance de la catégorie B.
3. A l'instar de la pratique qui existe au corps de police, qui a instauré une organisation de travail permettant aux plus anciens d'entre eux d'accomplir leurs dernières années d'activité dans des tâches administratives dans les bureaux, la Municipalité a accepté le principe de prévoir des postes administratifs pour les pompiers et ambulanciers « à fin de carrière difficile ». Ceci permettra aux plus anciens d'entre eux de terminer leur carrière professionnelle avec des tâches allégées tout en restant assurés à la catégorie B et en conservant leur salaire et l'indemnité pour inconvénient de fonction.

### 3.2 Cotisations

Le taux de cotisations nécessaire pour la variante 60 - 62 ans s'élève au total à 28,9%. En tenant compte de la suppression de la réduction de la rente de retraite de 1,5% par année d'anticipation entre 60 et 62 ans (coût +0,6%) et de la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée dès 58 ans durant une période transitoire de 10 ans (coût +0,4%), le taux de cotisations nécessaires pour le financement du nouveau plan d'assurance de la catégorie B est de 29,9%.

Après négociations entre la Municipalité et les représentants des associations des policiers, pompiers et ambulanciers, les cotisations de la catégorie B sont finalement réparties entre employeurs et assurés selon la même proportion que celles de la catégorie A soit :

Cotisation des assurés :

11,2% (actuellement 13%)

Cotisation de l'employeur :

18,7% (actuellement 23%)

Total cotisations assurés/employeur cat. B

29,9% (actuellement 36%)

Selon les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle, le chemin de recapitalisation ainsi que les paliers intermédiaires légaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (60%) et au 1<sup>er</sup> janvier 2030 (75%) sont respectés en tenant compte des taux de cotisations précités pendant les 40 ans à venir.

### 3.3 Modification de l'article 10 (cotisations) des statuts

Depuis la séparation des compétences entre le Conseil communal (financement) et le CACP (organisation et fonctionnement), toute modification des statuts doit faire l'objet d'un rapport-préavis. La modification de l'article 10 des statuts doit donc être soumis à votre Conseil pour approbation.

ANCIEN	NOUVEAU
<p><b>Article 10</b></p> <p>Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 13,0% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 23,0% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul>	<p><b>Article 10</b></p> <p>Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- <b>11,2%</b> du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- <b>18,7%</b> du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul>

#### 4. Incidences financières

##### 4.1 Incidences financières du préavis pour la CPCL

Le changement de plan d'assurance de la catégorie B n'a pas d'incidences financières pour la CPCL.

##### 4.2 Incidences financières du préavis pour la Ville de Lausanne

Une fois pris en considération les effets financiers liés aux mesures d'accompagnement, la Ville de Lausanne aura, dès 2015, une diminution des charges de CHF 2,4 mios par an due à la modification du plan d'assurance de la catégorie B, ramenant la cotisation de l'employeur de 23% à 18,7%. Le calcul a été fait sur la base de la somme des traitements cotisants de la caisse B au 31 décembre 2013, selon le détail suivant :

Cotisations catégorie B - Somme des salaires cotisants CHF 54'872'518.-

Cotisations actuelles de l'employeur, 23%	CHF	12'620'679.14
Cotisations après acceptation du présent préavis, 18,7%	CHF	10'261'160.87
<b>Diminution de la charge annuelle</b>	<b>CHF</b>	<b>2'359'518.27</b>

L'effet financier, qui met en évidence les effets des mesures d'accompagnement, est présenté dans le tableau récapitulatif suivant :

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Personnel suppl. (en EPT)	0	0	0	0	0	0
<b>(en milliers de CHF)</b>						
Suppression de la réduction de 1,5% de la rente de retraite entre 60 et 62 ans		206	206	206	206	823
Retraite anticipée pendant une période de 10 ans		137	137	137	137	549
<b>Total charges suppl.</b>	<b>0</b>	<b>343</b>	<b>343</b>	<b>343</b>	<b>343</b>	<b>1'372</b>
Réduction du taux de cotisation (hors mesures d'accompagnement)		-2'702	-2'702	-2'702	-2'702	-10'810
Revenus						
<b>Total net (y c mesures d'accompagnement)</b>	<b>0</b>	<b>-2'360</b>	<b>-2'360</b>	<b>-2'360</b>	<b>-2'360</b>	<b>-9'438</b>

Pour mémoire, les différentes phases de recapitalisation de la CPCL réalisées en 2009 et en 2012 ont développé les impacts suivants pour la Ville:

- Le préavis 2008/59 impliquait des incidences financières uniques de CHF 290 mios (contribution de CHF 150 mios et cession d'immeubles et de terrains pour CHF 140 mios), puis de CHF 8.4 mios de charges nettes supplémentaires pérennes dès 2010 principalement en lien avec des charges d'intérêt supplémentaires et des pertes de rendements sur le patrimoine immobilier ;
- Le préavis 2012/18, impliquait quant à lui des incidences financières uniques de CHF 182.4 mios et des charges pérennes nettes de CHF 1.6 mios dès 2013.

En termes globaux, les impacts liés aux deux dernières recapitalisations ont dès lors développé CHF 472.4 mios de charges uniques et CHF 10 mios de charges supplémentaires annuelles pérennes.

#### 5. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

*Le Conseil communal de Lausanne*

vu le préavis N° 2014/28 de la Municipalité du 22 mai 2014;

où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de modifier comme suit l'article 10 « Cotisations » des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 27 novembre 2012, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ANCIEN	NOUVEAU
<p><b>Article 10</b> Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 13,0% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 23,0% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul>	<p><b>Article 10</b> Les cotisations des assurés s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 11,2% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul> <p>Les cotisations des employeurs s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,</li> <li>- 18,7% du traitement cotisant en catégorie B.</li> </ul>

**Au nom de la Municipalité :**


Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Sylvain Jaquenoud*

**Annexes**




## Annexel



**BSV /**  
**OFAS /**  
**UFAS /**

Bundesamt für Sozialversicherung  
Office fédéral des assurances sociales  
Ufficio federale delle assicurazioni sociali  
Uffizi federal da las assicuranzas socialas



*Prévoyance vieillesse et survivants*

V/réf.		
V/comm. du	8 juillet 2005	Monsieur Pascal Payot
N/réf.	554 80/Ham	Hewitt Associates SA
Traité par	Mylène Hader	Route de St-Cergue 23
Téléphone (direct)	031 324 73 36	1260 Nyon
E-mail	Mylene.Hader@bsv.admin.ch	

3003 Berne, le - 8. AUG. 2005

**Age minimal de la retraite**


Monsieur,


Suite à votre courrier du 8 juillet dernier concernant le nouvel article 1i OPP 2, nous vous faisons part de notre avis au sujet des diverses questions que vous avez soulevées quant à l'interprétation des nouvelles dispositions concernant l'âge minimal de la retraite:

- le nouvel article 1i OPP 2 ne concerne que les personnes dont la poursuite de l'activité professionnelle au-delà d'un certain âge générerait un risque pour la sécurité publique; il peut s'agir par exemple des aiguilleurs du ciel, des pompiers, etc;
- les assurés dont les possibilités de retraite antérieure à 58 ans ne sont pas justifiées par des motifs de sécurité publique ne pourront plus bénéficier de l'exception prévue par l'alinéa 2, lettre b une fois la période transitoire échu, et cela même si le règlement de l'institution de prévoyance contient des dispositions transitoires ou une garantie prévoyant des délais plus longs;
- il convient de distinguer le cas particulier des régimes de retraite des magistrats et autres élus qui dépendent directement des dispositions cantonales ou fédérales en la matière et auxquels l'article 1i OPP 2 n'est pas applicable. Par ailleurs, il est à relever que ces régimes particuliers échappaient également à la limite inférieure de 55 ans admise par la pratique jusqu'à ce jour.

Nous espérons que ces quelques lignes sauront répondre à votre attente et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.


Secteur Questions juridiques PP

  
E. Schwyder, cheffe de secteur


 Effingerstrasse 20, 3003 Berne, téléphone +41 (0) 31 322 91 51, téléfax +41 (0) 31 324 06 83  
 Internet: <http://www.ofas.admin.ch>

Annexe 2

Conseil  
d'administration **333**

 canton de  
**vaud**  
LIBERTÉ  
PROTÉGÉ

**Autorité de surveillance des fondations**

Dossier  
No 300176  
DSI

**Décision du 11 mai 2010**

relative au règlement d'application de la  
« Caisse de pensions du personnel  
communal de Lausanne » dont le  
siège est à Lausanne.

=====0000000000=====

Vu les articles 61 et 62 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

Vu l'article 33 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 ;


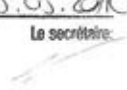
Vu les articles 1 et 10 du règlement du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations ;

Attendu que le Conseil d'administration a déposé une demande de décision formelle le 29 janvier 2010, quant à la possibilité de conserver, dans leur teneur actuelle et au-delà du 31 décembre 2010, les dispositions statutaires et réglementaires offrant la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans révolus aux assurés de la catégorie B, au sens de l'article 24 alinéa 1 lettre b) du règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, étant précisé que l'effectif des assurés actifs de la catégorie B est actuellement exclusivement composé de policiers en uniforme assermentés, de membres du service de sauvetage en uniforme et d'ambulanciers.

Attendu l'article 1i, alinéa 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (RS 831.441.1 ; OPP2) dispose que les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans révolus.

Attendu que le régime transitoire de cinq ans, institué par la lettre d des dispositions finales de la modification de l'OPP2 du 10 juin 2005, durant lequel les institutions de prévoyance peuvent maintenir des dispositions réglementaires prévoyant un âge de la retraite inférieur à 58 ans, viendra à son terme le 31 décembre 2010.

Attendu qu'en l'espèce les conditions d'une dérogation au sens de l'article 1i alinéa 2 OPP2 ne sont pas remplies.

ADOPTÉ / RATIFIÉ / PRIS ACTE  
PAR LE COMITÉ  
DANS LA SÉANCE DU 18.05.2010  
Le président:  Le secrétaire: 

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

décide

1. **de constater** que le règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne contreviendra à la législation en matière de prévoyance professionnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, au motif qu'il prévoit un âge de retraite inférieur à 58 ans révolus pour l'effectif des assurés actifs de la catégorie B, au sens de l'art. 24 al.1 let b) du règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne et qu'aucune des conditions d'une dérogation au sens de l'art. 1i al.2 OPP2 n'est remplie.
2. **d'enjoindre** au Conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne de modifier le règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne, aux fins de respecter l'art. 1i al.1 OPP2, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou de préciser que les policiers en uniforme assermentés, les membres du service de sauvetage en uniforme et les ambulanciers ne font pas partie de la catégorie B, au sens de l'art. 24 al.1 let b) du règlement d'application de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne.
3. **de charger** le conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne d'informer ses assurés de ladite modification réglementaire.
4. **de charger** le conseil d'administration de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne d'indiquer à ses assurés que la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification.
5. **d'arrêter** à 500 francs (cinq cent francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 22 du règlement du 30 avril 2008 sur la surveillance des fondations.

La présente décision est notifiée sous pli recommandé :

- au conseil de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne

Fait à Lausanne, le 11 mai 2010



AUTORITE DE SURVEILLANCE  
DES FONDATIONS

*Christine-Lise Maurer*  
CHRISTINE-LISE MAURER  
DIRECTRICE-ADJOINTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14, dans un délai de 30 jours dès sa notification.  
Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.

Rapport

Membres de la commission : M<sup>mes</sup> et MM. Claude-Alain Voiblet (UDC), rapporteur, Sylvianne Bergmann (Les Verts), Jean-François Cachin (PLR), Romain Felli (Soc.), Yves Ferrari (Les Verts), Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), Myrèle Knecht (Soc.), Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche).

## **Rapport photocopié de M. Claude-Alain Voiblet (UDC), rapporteur**

Rapporteur : M. Claude-Alain VOIBLET, UDC

Présents : M. Romain FELLI, Socialiste, Mme Myrèle KNECHT, socialiste, M. Jean-François CACHIN, Libéral-Radical, M. Pierre-Antoine HILDBRAND, Libéral-Radical, M. Yves FERRARI, Les Verts, Mme Sylvianne BERGMANN, Les Verts, M. Pierre-Yves OPPIKOFER, La Gauche

Absents : M. Philippe MIVELAZ, Socialiste, Mme Françoise LONGCHAMP, Libéral-Radical, M. Nicolas GILLARD, Libéral-Radical

Représentant de la Municipalité : M. Daniel Brélaz, Syndic, accompagné de M. Romain Thiébaud

Notes de séance : M. Romain Thiébaud

Lieu : Hôtel de Ville, salle des commissions

Date : 27 août 2014

Début et fin séance : de 14h00 à 14h55

Le Rapporteur est confirmé dans sa fonction et M. Daniel Brélaz, Syndic, présente M. Romain Thiébaud, collaborateur de la CPCL, qui l'accompagne dans le cadre des travaux de la commission.

Ce dernier se charge également de la rédaction des notes de la séance. Il est remercié pour son travail.

En préambule, M. Daniel Brélaz dresse un bref historique sur la nécessité de traiter ce préavis 2014/28. Il s'agit d'une exigence découlant de la modification de l'article 1i OPP2, qui interdit aux institutions de prévoyance de prévoir un âge de retraite anticipée inférieur à 58 ans, sauf dispositions spéciales de sécurité publique et de restructuration.

La Municipalité rappelle le recours de la CPCL au Tribunal Administratif Fédéral contre la décision de l'AS-SO qui exigeait une modification du règlement de la CPCL, pour deux catégories de personnes, soit la catégorie B et les femmes entrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ce tribunal a admis partiellement le recours, mais il a débouté la CPCL pour le personnel de la catégorie B, arguant que les motifs de sécurité publique ne sont pas remplis. La caisse de pension du personnel communal a donc l'obligation de relever l'âge de la retraite anticipée pour la catégorie B de 55 ans à 58 ans.

Les négociations avec les syndicats, la position du corps de police et celle des ambulanciers ont conduit à une retraite anticipée dès 60 ans et une retraite obligatoire à 62 ans, agrémentée de dispositions transitoires sur 10 ans.

En ce qui concernant le corps des sapeurs-pompiers, ces derniers ne souhaitent pas déroger à la possibilité de prévoir un âge de retraite anticipée minimal à 58 ans, quitte à modifier une nouvelle fois le règlement. Une demande est parvenue à la Ville de Lausanne afin de prévoir des mesures d'accompagnement analogues à la pratique en place au Corps de police.

La commission prend acte que les mesures d'accompagnement négociées avec les partenaires sociaux sont les suivantes :

- Durant 10 ans le personnel de la catégorie B présent au 31.12.2014 peut bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans, sans subir de réduction de prestations pour départ anticipé;
- Création de postes administratifs pour les sapeurs-pompiers, par analogie à la pratique du corps de police.

Enfin la commission prend connaissance d'une erreur dans la rédaction du préavis résultant d'une mauvaise compréhension entre le secrétariat de la CPCL et les syndicats. En effet, les cotisations des assurés doivent s'élever à 11,3 % du traitement cotisant en catégorie B et celles des employeurs à 18,8 % du traitement cotisant en catégorie B. En outre, il précise que le supplément temporaire sera versé sur une période de cinq ans glissants (et non trois ans glissants) pour les assurés de la catégorie B.

Suite aux informations générales et la demande de corriger l'erreur de rédaction précitée qui touche également la conclusion la commission traite le préavis.

Tour à tour la situation des ouvriers d'usine (en rotation), la réglementation genevoise qui permet toujours aux pompiers de partir de manière très anticipée, alors même qu'ils reçoivent leurs salaires jusqu'à l'âge de retraite prévu dans le règlement de leur caisse de pensions ainsi que la corrélation avec les dispositions de l'Etat de Vaud et les incidences de l'inconvénient de fonction avec les nouvelles grilles salariales sont évoqués par la commission.

La commission prend note que le projet Equitas n'est pas encore complètement finalisé, toutefois elle est heureuse d'apprendre que l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne ont opté pour une rémunération similaire pour le personnel de leurs corps de police.

La commission s'inquiète encore d'une possible péjoration des conditions de travail. Elle prend également acte que les sapeurs-pompiers ne sont pas heureux de l'augmentation de l'âge de la retraite anticipée, mais qu'ils acceptent la variante retenue compte tenu des mesures d'accompagnement.

Le rapporteur passe ensuite au vote des conclusions du préavis 2014/28.

Suite au débat, la commission prend acte de l'amendement de M. Yves Ferrari dans la conclusion du préavis, à savoir :

- de porter le taux de cotisations des assurés à **11,3 %** du traitement cotisant en catégorie B.
- de porter le taux de cotisations des employeurs à **18,8 %** du traitement cotisant en catégorie B.

C'est à l'unanimité des membres présents adopte cet amendement.

La conclusion du préavis amendée proposant la modification de l'article 10 (cotisations) des statuts est également adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### Discussion

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC), rapporteur** : R J'aimerais simplement rappeler à l'assemblée que, dans le cadre des travaux de la commission, nous avons dû traiter d'un problème important de transcription dans le rapport, puisqu'il s'agit du pourcentage des cotisations des assurés. Nous avons donc eu un amendement d'un membre de la commission pour nous permettre de corriger ce chiffre dans le préavis initial. On y reviendra tout à l'heure, dans les conclusions. Nous avons corrigé ces deux chiffres.

**Le président** : R Nous aurons d'abord une discussion générale et, ensuite, nous voterons la seule conclusion amendée, comme M. Voiblet vient de nous le rappeler.

La discussion générale est ouverte.

**M. Guy Gaudard (PLR)** : R J'interviens en tant qu'entrepreneur et non comme un spécialiste du 2<sup>e</sup> pilier. Je suis toujours effaré de constater la différence de traitement qu'il y a entre les rentes publiques et les rentes du secteur privé. Je m'interroge : j'aimerais savoir pour quelle raison on ne profite pas de ce type de préavis pour mettre en place une parité entre la part employeur et la part employé. Je vois qu'on a ici à peu près 30 % au total, soit 18,7 % de cotisations payées par l'employeur et 11,2 % payés par l'employé R cela me semble excessif R pour arriver à un total de 30 % du salaire. Ainsi, on arrive à des

situations dramatiques lors de la retraite d'un employé du secteur privé, surtout dans le secteur de la construction, qui gagnera en tout cas un tiers de moins qu'une personne qui aura fait partie du personnel de la Ville.

Ce qui est très étrange, c'est qu'on a des employés qui travaillent régulièrement et qui touchent moins que les retraités de la Ville. Je ne comprends pas pour quelle raison on n'arrive pas, au fur et à mesure, à développer des recapitalisations de la Caisse de pensions, ou de nouveaux plans de la Caisse de pensions pour le personnel de la catégorie B, à commencer à lisser ce pourcentage et cette différence de pourcentage entre l'employeur et l'employé. Je vous remercie de me répondre et j'aimerais surtout savoir quand on introduira la primauté des cotisations plutôt que la primauté des prestations dans le système de caisse de prévoyance de la Ville.

**M. Daniel Brélaz, syndic** : R.M. Gaudard est là depuis un certain temps, et il y a eu un certain nombre de débats sur la Caisse de pensions où ces questions ont déjà été posées. Néanmoins, comme M. Gaudard a une vocation tardive dans ce débat, je vais essayer de resituer brièvement les problématiques.

Tout d'abord, la parité employeur-employé existe dans le privé à un certain nombre d'endroits et, il y a très longtemps, dans la Caisse de pensions. C'était comme cela en 1920. La part de l'employeur a commencé à dériver à partir de 1926 pour devenir de plus en plus grande et être régularisée dans les années soixante ; c'est la régulation qu'on a eue. On a une régulation semblable au Canton, même s'il y a 1 % à 2 % d'écart. Ce n'est pas loin de deux tiers-un tiers et cette modification n'a pas été contestée dans le cadre des différentes mesures d'assainissement des épisodes précédents du feuilleton Caisse de pensions.

Ce qui a parfois été contesté, c'est l'ampleur des recapitalisations, la méthodologie, ou le manque de prise de risques ou trop de risques ; enfin, on a tout entendu, mais on ne va pas refaire ces débats. Par contre, ce genre de parité a clairement été maintenu. Maintenant, on a affaire à un petit problème particulier : on a perdu au Tribunal administratif fédéral dans la tentative de maintenir l'âge de la retraite des policiers et des pompiers à 55 ans ; on a l'obligation d'aller au minimum à 58 ans, et on doit donc modifier la Caisse B. Suite aux diverses consultations qui ont été menées avec des policiers, des pompiers et des ambulanciers, on est arrivé à ce système de 60 ou 62 ans, avec un certain nombre de mesures complémentaires que nous avons discutées avec le syndicat des pompiers pour les cas de personnes qui ne pourraient plus aller au feu après 55 ans, et qui auraient des problèmes physiques majeurs ; nous avons trouvé un consensus à ce propos.

Si la Caisse A reste dans une répartition deux tiers, un tiers, en admettant que M. Gaudard soit suivi, ce qui m'étonnerait vu la tradition, il y aura un sacré problème d'inégalité, parce que la Caisse B concerne les policiers, les pompiers et les ambulanciers, et tous les autres resteraient dans les proportions anciennes. Le Canton a failli organiser une révolution quand il a baissé sa part de 1 %. Il y a eu toutes sortes de discussions accessoires sur la part de l'employeur, qui a finalement été baissée de 1 % et pas rendue égale, contre d'autres mesures sur lesquelles je ne reviendrai pas. Il s'agit d'un tabou réel dans les négociations et les équilibres là autour.

En ce qui concerne la primauté des cotisations, cela a aussi été réglé lors des épisodes précédents. On a fait un plan de recapitalisation relativement dur, aussi bien pour la partie employé qu'employeur. C'était la volonté générale dans ce consensus entre les partenaires sociaux que de faire cela et, dans cette optique, il était clair que les mesures qu'on a prises, sans aller aussi loin que la primauté des cotisations, étaient à mi-chemin du régime qu'on connaissait précédemment et de la primauté des cotisations dans les effets généraux. C'est le consensus qui a finalement été largement approuvé par ce Conseil communal et que nous n'entendons pas remettre en question à l'occasion d'une retouche mineure.

De plus, d'après la dynamique de notre plan, et pour peu qu'on n'ait pas d'ennui grave dans les prochaines années R c'étaient les risques soulevés par M. Moscheni à l'époque R

on est déjà dans des zones à risque pendant une vingtaine d'années ; autour de 25 ou 30 ans, on aura un régime très proche dans les faits de celui de la primauté des cotisations, parce qu'on aura rétabli le taux de couverture de la Caisse, s'il n'y a pas de graves ennuis économiques mondiaux d'ici là. On va dans un chemin qui sera équivalent à long terme, par les efforts des uns et des autres, mais, dans le court terme, nous maintenons les négociations sociales et les acquis sociaux.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) :** R Tout d'abord, je déclare mes intérêts : je suis secrétaire du Syndicat des services publics et j'ai participé, comme représentant de l'Association des sapeurs-pompiers de la Ville de Lausanne, aux discussions et négociations qui ont eu lieu avec la délégation municipale pour les affaires du personnel concernant ce dossier, et donc ce préavis.

Puisque M. Gaudard commence la discussion générale par une discussion très générale, je voudrais lui répondre qu'il y a beaucoup de personnes, de travailleurs dans le secteur privé qui ont de très petites retraites au moment d'arriver à l'âge de la retraite, mais ce n'est pas en voulant diminuer les prestations de retraite des employés du secteur public que cela va améliorer la situation des employés du secteur privé. L'origine de cela est dans la politique du législateur fédéral, où les partis de droite ont toujours été historiquement majoritaires. Ils n'ont pas voulu prévoir autre chose en Suisse qu'un système avec un premier pilier qui offre des rentes insuffisantes pour pouvoir survivre, ni même compléter par un second pilier dans une loi LPP très minimaliste, qui laisse en quelque sorte l'avenir des retraites entre les mains de très nombreuses caisses R une multitude de caisses R dont beaucoup offrent des prestations très faibles à insuffisantes pour que les travailleurs puissent avoir une retraite suffisante.

Il y a donc à la base une volonté politique au niveau national de ne pas offrir des retraites décentes à tout le monde, dans un système tout à fait décentralisé pour le deuxième pilier, qui crée de nombreuses inégalités. C'est à cela qu'il faudrait s'atteler si on voulait modifier la situation. Ce n'est pas en laissant entendre que certains employés, tels les sapeurs-pompiers de Ville de Lausanne, auraient de trop bonnes conditions de retraite qu'on résoudra ce problème.

**M. Guy Gaudard (PLR) :** R Je remercie le syndic pour sa réponse. Je lui rappelle néanmoins que j'avais refusé les deux derniers préavis. Personnellement, j'ai effectivement beaucoup de peine à admettre qu'un retraité communal touche plus qu'un actif de certains secteurs du domaine privé. Je voulais simplement le signaler. Je pense qu'un jour il faudra s'intéresser à ces différences de capital à l'âge de la retraite, parce que les métiers sont différents, mais pas forcément les personnes.

**M. Fabrice Moscheni (UDC) :** R Je ferai une petite digression, puisqu'on a parlé de moi. M. le syndic parle des raisons qui nous ont menés à accepter ces plans de recapitalisation. J'entends quand même des choses assez intéressantes, que je n'avais pas entendues à l'époque, comme tabou et révolte sociale. Je prends donc note que si nous avons, malheureusement R et je ne le souhaite pas R une très mauvaise situation au niveau des plans et de ce qui a été accepté, il y aura une remise à plat, une *tabula rasa* qui pourra être menée et qui pourra, peut-être, mener à un peu plus d'équité entre les gens qui travaillent dans le privé et les gens qui travaillent dans le public.

Pour répondre à M. Oppikofer, j'entends bien ce que vous dites, mais, étant moi-même actif dans le domaine des caisses de pensions, il faut savoir que, normalement, les retraites doivent être payées par l'employeur et l'employé et non par le contribuable, ce qui est le cas depuis très longtemps à Lausanne. Alors, on peut s'en réjouir si on est employé à la Ville de Lausanne, et je peux le comprendre. Mais moi, en tant que personne qui paie des impôts à Lausanne R et là, je déclare mes intérêts R c'est vrai que j'ai un peu de peine à payer pour les retraites, alors que je pourrais faire beaucoup de choses avec cet argent. Vous dites que les Lausannois ne sont pas impactées par le fait que les retraites publiques sont intéressantes, voire peut-être trop intéressantes, mais peut-être que si leurs impôts

étaient plus bas, ils auraient plus d'argent pour dépenser dans des activités liées à leurs intérêts propres.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC) :** R Cette discussion est aussi intéressante que répétitive. C'est un dialogue de sourds, où chacun parle de sa propre situation et croit que l'herbe des voisins est plus verte que la sienne. Il s'agit finalement d'un arbitrage de marché, entre activités plus ou moins avérées des différentes professions et des différentes fonctions.

Lorsque l'économie flambe, la fonction publique peine à recruter, parce qu'elle a des classifications salariales qui augmentent moins vite en fonction de l'état économique du moment. Et lorsque la situation économique se tasse, la fonction publique devient davantage une valeur refuge, au niveau notamment de la garantie de l'emploi et de la cotisation à la Caisse de pensions.

On n'a pas parlé des indépendants, des patrons qui, eux, ne sont pas forcément tous des nababs quand ils arrivent à la fin de leur activité professionnelle, et qui ont constitué leur forme de réserve de prévoyance professionnelle pour leurs vieux jours eux-mêmes, jusqu'au dernier franc, soit par l'amortissement de leur outil de travail, soit par de la prévoyance liée et de ce fameux troisième pilier, qui est l'absent de la discussion de ce soir. Je crois donc que nous devons continuer ainsi.

Le virage qui a été pris en direction de la primauté des cotisations par rapport à la primauté des prestations est un bon virage, qui ne se fait pas sur quelques années, mais sur quelques dizaines d'années. Il faut en rester là et considérer que, finalement, personne ne nous oblige à être là où nous en sommes et que si nous sommes là où nous en sommes, c'est que nous l'avons choisi et que nous acceptons certaines des contraintes.

**Le président :** R J'aimerais vous rappeler que nous parlons du taux de la Caisse de pensions. Nous ne faisons pas un débat sur la Caisse de pensions ! J'aimerais que vous restiez sur ce sujet.

**M. Romain Felli (Soc.) :** R Comme vous, je m'étonnais de la teneur du débat. J'ai participé à cette commission et, à entendre certains représentants de la droite, on a l'impression qu'on est en train d'accorder des cadeaux mirobolants aux employés communaux. Ce dont nous traitons ce soir, c'est d'une péjoration des conditions de travail de certains employés de la Ville, soit une augmentation de l'âge de la retraite, qu'on va ensuite chercher à compenser, mais, fondamentalement, c'est sur quoi on vote. Cela nous a été imposé par une décision de justice, mais c'est une péjoration des conditions de travail. Il ne faudrait donc pas que le débat prenne une allure complètement fantastique, comme si l'on était en train d'accorder de nouveaux bénéfices.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) :** R Je ne veux pas faire long, mais je trouve insupportables ces attaques contre les fonctionnaires, les employés de la Ville de Lausanne, ou d'autres collectivités publiques, considérés comme étant des personnes improductives, alors qu'en réalité, elles produisent de la richesse et des prestations, lesquelles sont ensuite achetées par les contribuables, au moment où ils paient des impôts.

S'agissant des sapeurs-pompiers, ainsi que des policiers et des ambulanciers de la Ville de Lausanne, s'ils ont une Caisse B, qui n'est pas la même que la Caisse A, c'est parce que, je le rappelle, ils doivent fournir un effort particulier en assurant des services à la population 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année. C'est à cause de l'inconvénient que ce type de travail représente qu'il était prévu, historiquement, qu'ils puissent partir en retraite plus tôt que les autres employés de la Ville.

Suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral dont a parlé M. le syndic tout à l'heure, le régime qui consiste à pouvoir prendre une retraite dès 55 ans, et au plus tard à 60 ans, n'est plus possible à cause d'une modification de la loi fédérale et de l'interprétation qu'en a faite le tribunal. Il y a donc obligation de prévoir un âge minimum de la retraite à 58 ans, ce qui fait que le plan d'assurance est surdimensionné par rapport à cette obligation. Il



s'agit donc de baisser les cotisations, aussi bien celle de l'employeur que des assurés, puisqu'il ne sera plus possible, et donc superflu de financer un plan de retraite dès 55 ans.

Maintenant, il s'agissait de savoir s'il fallait prévoir un plan de retraite dès 58 ans. Là-dessus, il y a eu des discussions, des débats et des divergences d'opinions, puisque, à un moment donné, la délégation municipale a proposé un plan de retraite où l'âge minimum serait 60 ans, avec plusieurs scénarios. Celui qui avait la préférence c'était 60 ou 62 ans ; les collègues de la police s'y sont ralliés. Mais les sapeurs-pompiers de la Ville de Lausanne étaient pour maintenir l'âge de la retraite le plus bas possible légalement, c'est-à-dire à 58 ans. Finalement, ils se sont ralliés à cette proposition, à condition que cette mesure ait des mesures d'accompagnement.

Ce préavis, que je vous encourage à accepter, propose de modifier le taux de cotisation, c'est-à-dire de réduire le taux de cotisation des deux côtés : du côté de l'employeur et du côté des affiliés, pour financer ce plan de retraite de 60 ou 62 ans. Par ailleurs, il y a d'autres éléments dans ce dossier, dont les mesures transitoires et d'accompagnement, puisque les employés qui ont discuté avec la délégation municipale à travers leur représentant, notamment les sapeurs-pompiers, ont demandé qu'il y ait des mesures transitoires et d'accompagnement qui, elles, ne sont pas de la compétence du Conseil communal. Néanmoins, cela fait partie d'un paquet global. C'est pourquoi plusieurs de ces mesures sont mentionnées dans le rapport-préavis que vous avez reçu et d'autres ne le sont pas ; elles ont fait l'objet de discussions ultérieures, et elles concernent les mesures d'accompagnement pour les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, qui, dès l'âge de 55 ans, ne seraient plus à même d'effectuer l'entièreté de leurs tâches en section d'intervention. La section d'intervention comprend au minimum, sauf erreur, 18 sapeurs-pompiers qui doivent être prêts à intervenir 24 heures sur 24, dans la seconde, s'il y a une alarme incendie, pour pouvoir sauver des gens.

C'est pourquoi les pompiers doivent remplir toutes les conditions, et faire chaque année l'examen d'aptitude à porter l'appareil respiratoire. Et s'ils ne peuvent plus porter l'appareil respiratoire, ou s'ils ont d'autres ennuis de santé, ils ne peuvent plus exercer ce type d'activité. Il y a donc eu une discussion pour trouver des solutions pour que ces pompiers puissent quand même continuer à travailler et à exercer leur activité dès 55 ans s'ils ont des problèmes de santé, en dépit du fait que l'âge minimum de la retraite a été augmenté à 58 ans. Voilà le genre de discussions qu'on a eues. On peut revenir dans les détails, si cela intéresse le Conseil communal.

**M. Johan Pain (La Gauche) :** Réj'ai une chose sur le cœur, et j'ai envie de le dire. Un bon service public Ré ce qui est le cas en ce qui nous concerne Ré est très important. C'est pour avoir un bon service public qu'il faut de bonnes conditions de travail et, surtout, une bonne caisse de pensions. A une certaine période, c'est ce qu'on vendait pour attirer les employés à la Commune et aux tl : c'est vrai qu'on avait de petits salaires par rapport au privé, mais il y avait la caisse de pensions. Maintenant, cela commence à poser problème un peu partout.

Je suis en pré retraite, employé des tl, qui ont une réelle difficulté à engager des conducteurs, parce que même la caisse de pensions n'est plus un argument à faire valoir pour attirer de futurs conducteurs, de futurs employés et du personnel des transports. On va même jusqu'à offrir du parrainage : celui qui parraine un nouvel employé peut obtenir une prime de 1000 francs. Maintenons donc une bonne caisse de pensions, de bonnes conditions de travail et on aura ainsi un service public adéquat avec de la motivation et du personnel.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** Ré D'abord, à l'intention de M. Gaudard, si ce préavis venait à être refusé, la seule conséquence serait que les employés paieraient des cotisations supplémentaires et que le budget de la Ville serait péjoré de deux millions. Je ne crois pas que c'était le but que vous cherchiez avec votre intervention. Mais vous êtes néanmoins libre de votre vote, comme chaque conseiller ici.

En ce qui concerne M. Moscheni, je voudrais signaler que le plan de redressement de la Caisse de pensions de la commune de Lausanne est jugé comme un des plus crédibles et des plus solides par les autorités fédérales, aussi bien que par les différentes instances chargées de leur surveillance, même si les premières années ont les risques de fragilité qu'on a déjà décrits ; mais on est déjà autour d'environ 65 % de notre taux de couverture en ce moment. C'est clair que, plus on avancera dans le temps, pour peu qu'il n'y ait pas de très gros événements, plus la solidité s'affirmera ; mais on est déjà clairement dans un *trend* qui aboutira, s'il n'y a pas de très graves ennuis du type de ceux décrits à l'époque.

Concernant l'employeur, qui est-il ? L'employeur est, justement, le contribuable. Le contribuable élit le conseil d'administration, si j'ose dire, qui pourrait s'appeler Conseil communal, et il élit un comité directeur, ou quelques administrateurs qui n'ont pas les mêmes noms, qui s'appellent Municipalité, mais il peut changer d'équipe tous les cinq ans. Il a toutes ces possibilités et, de fait, l'employeur, c'est le contribuable. Alors, quelque part, en élisant son « Conseil communal » et sa « Municipalité », c'est-à-dire son conseil d'administration et sa direction de l'entreprise, il est parfaitement lié à tout ce qui se passe. Je ne pense pas que quelque contribuable que ce soit refuserait ce préavis qui améliore la situation financière de l'entreprise pour laquelle il vote d'un peu plus de deux millions.

La discussion est close.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC), rapporteur :** Ré Je vous propose de vous donner les conclusions modifiées par la commission et votées à l'unanimité :

« Le Conseil communal de Lausanne décide de modifier comme suit l'article 10 "Cotisations" des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 27 novembre 2012, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

Article 10 Ré Nouveau

Les cotisations des assurés s'élèvent à :

Ré 10,5 % du traitement cotisant en catégorie A,

Ré 11,3 % du traitement cotisant en catégorie B.

Les cotisations des employeurs s'élèvent à :

Ré 17,5 % du traitement cotisant en catégorie A,

Ré 18,8 % du traitement cotisant en catégorie B. »

**Le rapport-préavis est adopté sans avis contraire et 3 abstentions.**

**Le Conseil communal de Lausanne**

- vu le préavis N° 2014/28 de la Municipalité, du 22 mai 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

de modifier comme suit l'article 10 « Cotisations » des statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 27 novembre 2012, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

ANCIEN :

NOUVEAU :

**Article 10**

**Article 10**

Les cotisations des assurés s'élèvent à :

Les cotisations des assurés s'élèvent à :

Ré 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,

Ré 10,5% du traitement cotisant en catégorie A,

Ré 13,0% du traitement cotisant en catégorie B.

Ré **11,3%** du traitement cotisant en catégorie B.

Les cotisations des employeurs s'élèvent à :	Les cotisations des employeurs s'élèvent à :
R 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,	R 17,5% du traitement cotisant en catégorie A,
R 23,0% du traitement cotisant en catégorie B.	R <b>18,8%</b> du traitement cotisant en catégorie B.

## **Léman 2030 – crédit d'études**

### **Premier volet des études du Pôle Gare (avant-projet et concours)**

Préavis N° 2014/33 du 12 juin 2014

Travaux, Administration générale et culture

#### **1. Objet du préavis**

Dans le cadre du programme « Léman 2030 », les Chemins de fer fédéraux (CFF) ambitionnent de doubler l'offre ferroviaire entre Genève et Lausanne à l'horizon 2030.

Pour répondre à l'accroissement de la fréquentation en gare, les CFF développent aujourd'hui un projet de transformation de la gare de Lausanne et de ses interfaces, dont les effets se ressentiront aussi sur le territoire lausannois.

En marge de ce projet ferroviaire et de ses influences sur les espaces publics d'interfaces, le développement du Pôle muséal sur le site de l'ancienne halle des locomotives, le déploiement d'un nouveau programme immobilier aux Epinettes, le déménagement de l'administration des CFF de l'avenue de la Gare ou encore le développement du potentiel urbanistique du site de l'ancienne Poste sont autant de projets qui transformeront le quartier et contribueront à en faire une nouvelle centralité urbaine.

Enfin, c'est bien un projet à l'échelle de l'agglomération qui verra le jour à la gare de Lausanne. Développé en étroite coordination avec le nouveau métro m3 et le projet d'optimisation du m2, dans la continuité du projet des Axes forts de transports publics (AFTPU) et, grâce au m3, en lien direct avec Beaulieu et la partie nord du programme Métamorphose, le Pôle Gare s'inscrit au cœur du territoire de l'agglomération Lausanne-Morges.

C'est dans le but d'accompagner au mieux l'évolution de ces différents projets et d'anticiper leurs effets sur le territoire lausannois que la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 1'730'000.- pour financer le premier volet des études du projet Pôle Gare.

#### **2. Contexte**

Le 21 décembre 2009, les cantons de Genève et de Vaud se sont associés aux CFF pour assurer le préfinancement des études « Léman 2030 » visant à doubler l'offre ferroviaire entre Lausanne et Genève d'ici à l'horizon 2030. Maillon essentiel de ce programme, le nœud de Lausanne fait l'objet des premières études issues de cet accord et pilotées par les CFF. Parmi les nombreux projets ferroviaires de ce nœud de Lausanne, on peut citer le projet de 4<sup>e</sup> voie entre Lausanne et Renens, le saut-de-mouton ou encore la transformation de la gare de Renens.

Le projet de transformation de la gare de Lausanne aura de grandes répercussions pour la ville. Il prévoit l'élargissement et l'allongement des quais, ainsi qu'une réorganisation en profondeur des passages sous-voies (ou passages inférieurs, PI). Ce projet des CFF a des incidences dépassant largement les enjeux strictement ferroviaires et impactera en profondeur l'urbanisation et la mobilité du quartier.

Pour cette raison, les CFF ont sollicité la Ville de Lausanne dès 2010 pour participer aux groupes de travail mis en place pour le développement du projet de la Gare de Lausanne.

Le Canton de Vaud, les tl et l'Office fédéral des transports (OFT) ont également été intégrés à ces groupes.

Les répercussions du projet ne s'arrêtant pas aux limites parcellaires des CFF, la Ville de Lausanne, représentée par la Direction des travaux, a piloté, entre 2011 et 2013, des études exploratoires sur le périmètre élargi du Pôle Gare (figure 1), financées par le compte d'attente 4300.581.443. Ces études ont eu pour but d'identifier les incidences du projet CFF en matière d'urbanisme et de mobilité. Elles ont débouché sur des stratégies de mobilité, d'aménagement des espaces publics ou encore de densification du territoire qui ont fait l'objet d'une validation par la Municipalité, donnant pour mission aux services concernés de poursuivre les réflexions amorcées sur l'avenir du Pôle Gare.



**Figure 1 : les projets du Pôle Gare**

Les études préliminaires menées par la Ville de Lausanne ont permis d'assurer une meilleure prise en compte des interfaces entre la ville et la gare dans le projet des CFF et en particulier de la nécessité d'intégrer le sous-sol de la place et les liaisons avec les futures stations de métro m2 et m3.

Ces études, ainsi que le suivi de l'avant-projet CFF par les partenaires de la Ville, ont révélé le besoin d'approfondir certaines thématiques, notamment en vue de la mise à l'enquête du projet de transformation de la gare de Lausanne prévue par les CFF pour le début 2015.

### **3. Description des projets en cours**

Les projets constituant le Pôle Gare sont multiples, avec des formes, des pilotes et des calendriers distincts, mais néanmoins complémentaires et fortement imbriqués. Ces projets sont décrits ci-après.

#### **3.1 Transformation de la gare de Lausanne**

Cette transformation est avant tout un projet ferroviaire piloté par les CFF. Afin d'accueillir des convois longs de 400 m permettant de transporter plus de voyageurs, les quais, déjà trop étroits aujourd'hui, doivent être élargis et allongés. Les contraintes du tissu urbain dans lequel s'inscrit la gare de Lausanne rendent toutefois inévitables les incidences de ce projet sur le bâti alentours et sur l'espace public.

Ainsi, plusieurs bâtiments doivent être démolis et ont été acquis à cette fin par les CFF. Il s'agit des bâtiments de la rue du Simplon 22, 24, 26 et 34 (parking du Simplon) et de ceux du chemin des Epinettes 2 (bâtiment administratif CFF), 4, 6 (Lausanne Guesthouse) et 12 (la « villa rose »).

Toutefois, le projet des CFF ne se limite pas aux seules interventions ferroviaires. Avec l'afflux de nouveaux voyageurs, toutes les infrastructures d'accueil doivent être repensées. Les passages inférieurs (PI) permettant l'accès aux quais seront entièrement reconfigurés : le passage est sera redimensionné, tandis que le passage ouest actuel sera remplacé par deux nouveaux passages, l'un au centre, sous le hall central, et l'autre à l'ouest, sous l'actuel buffet de la gare. L'actuel passage ouest sera maintenu pour des besoins d'accès technique et logistique. Au nord, ces PI seront reliés en sous-sol aux futures stations m2 et m3 sous la place de la gare (cf. point 3.5). Au sud, les trois PI se rejoindront dans une mezzanine surplombant la rue du Simplon. L'ensemble du sous-sol - de la place de la Gare jusqu'à la rue du Simplon - formera ainsi un tout et sera conçu comme un espace continu, avec une attention particulière donnée à la qualité de l'espace et aux enjeux de confort et de sécurité.

Par ailleurs, pour poursuivre la politique de développement des grandes gares de Suisse, les CFF ambitionnent de développer les surfaces commerciales en gare de Lausanne, principalement dans les sous-sols nouvellement créés. Ainsi, la gare offrira environ 10'000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales contre 3'850 m<sup>2</sup> aujourd'hui sur territoire CFF. En lien avec la volonté d'unité des espaces en sous-sol, une partie de ces surfaces commerciales sera envisagée sous la place de la Gare.

Le front sud de la gare au niveau de la rue du Simplon, accueillera un programme d'activités et de commerces avec pignon sur rue, ainsi qu'une nouvelle vélostation et un espace dédié à la logistique et aux livraisons. Au nord, une seconde vélostation sera créée sous la place de la Gare et remplacera la vélostation actuelle.

Enfin, la valeur patrimoniale de la gare et de ses attributs sont pris en compte dans le projet, notamment par le biais du groupe de travail Groupe d'accompagnement des monuments et des sites (GAMS) dans lequel la Ville de Lausanne est représentée par la déléguée au patrimoine.

### **3.2 Métro m3 et optimisation du m2**

Les projets du m3 et d'optimisation du m2 ont été pilotés par le Canton et les tl, sous l'impulsion de la Ville et ont été présentés à la Confédération dans le cadre du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM 2012). Ces projets sont intimement liés au projet de transformation de la gare de Lausanne, tant fonctionnellement que structurellement.

En effet, si les CFF misent sur un doublement du nombre de voyageurs attendus à l'horizon 2030, ce sont bien les transports publics urbains qui devront principalement assurer l'acheminement de ces voyageurs dans l'agglomération lausannoise. Avec un réseau de bus et un métro m2 déjà proches de la saturation, seul un réseau s'appuyant sur un nouvel axe fort de transports publics urbains sera en mesure d'absorber cette augmentation du nombre de voyageurs au cœur de l'agglomération.

C'est dans cette optique que les études d'avant-projet du métro m3 et d'optimisation du m2 ont été développées, avec une attention particulière portée aux liaisons entre la gare et les stations de ces deux métros.

Le m3 utilisera le tunnel actuel du m2 entre sa nouvelle station du Flon et la station Grancy, commune au m2 et au m3. L'actuelle station du m2 sera ainsi réaffectée au m3.

Le m2 circulera, quant à lui, dans un nouveau tunnel à double voie entre les stations Flon et Grancy. Une nouvelle station aux dimensions plus adaptées aux cadences et aux charges du m2 sera construite sous la place de la Gare.

Avec 40% de futurs voyageurs des CFF concernés par les transbordements train R métro, les nouvelles stations m2 et m3 doivent nécessairement être intégrées au projet de transformation de la gare de Lausanne. Elles seront ainsi directement accessibles en sous-sol depuis les passages inférieurs et les voyageurs pourront transborder sans l'obligation de

traverser la place de la Gare en surface. Par ailleurs, le nouveau tunnel à double voie, prévu entre les stations Gare et Grancy, nécessitera une coordination constructive (mesures conservatoires) avec le projet CFF.

### ***3.3 Déploiement d'un nouveau programme immobilier au chemin des Epinettes***

Dans le cadre du projet « Léman 2030 », le parking du Simplon, au sud des voies, devra être détruit pour permettre la reconstruction de la plateforme ferroviaire, ainsi que la réalisation des trois nouveaux PI. La zone au sud-ouest du site sera également impactée par la reconstruction des futurs quais et voies ferroviaires, nécessitant ainsi la démolition de plusieurs bâtiments (cf. point 3.1).

Dans ce contexte, les CFF ont souhaité valoriser leur parcelle bordant le chemin des Epinettes avec la volonté de compenser tout ou une partie des surfaces impactées par la transformation de la gare.

L'avant-projet en cours d'élaboration prévoit la création d'un bâtiment dont le socle abriterait un parking permettant d'accueillir des places voiture et motos. L'ensemble des places motos et une partie des places voitures seraient accessibles au public pour répondre aux besoins de stationnement du Pôle Gare. Le bâtiment abriterait également des surfaces commerciales au rez-de-chaussée, des surfaces administratives et des logements. En complément, deux immeubles de logements viendraient s'implanter à l'ouest, dans la continuité du bâti existant. Les nouvelles constructions permettront un accès piéton aux passages inférieurs et aux quais de la gare.

La Municipalité de Lausanne a approuvé, l'ouverture d'une procédure d'élaboration d'un plan de quartier (PQ) sur les parcelles n° 20653 et 5080 (partiellement).

Ces nouveaux logements permettront de compenser au moins une partie des 54 logements qui seront démolis au sud de la gare (en particulier l'immeuble de la rue du Simplon 22, 24 et 26) à partir de 2018 dans le cadre de l'agrandissement de la gare de Lausanne. Si des solutions concrètes de relocation ont pu être proposées, sous l'impulsion de la Ville de Lausanne et avec la collaboration d'acteurs privés et si une convention a été signée entre les CFF, l'Association des riverains de la gare de Lausanne (ARGL) et la Ville de Lausanne le 29 août 2012 concernant le relogement des locataires (bourse au logement, appui de la Ville de Lausanne, etc.) et leur indemnisation, il est également important de pouvoir sur la durée préserver une offre de logement à loyer abordable dans le secteur sous-gare. Dans cette optique, la Municipalité de Lausanne a demandé aux CFF de développer sur le secteur des Epinettes des logements d'utilité publique à prix abordables qui puissent compenser au moins en partie les logements détruits dans le cadre de l'agrandissement de la gare.

### ***3.4 Potentiel de développement du lieu-dit En Rasude***

La société MOBIMO est propriétaire de la parcelle n° 7554 qui accueillait par le passé le centre de tri postal et de distribution des lettres de Lausanne, dont le déplacement à Eclépens (VD) a eu lieu en juillet 2008. Aujourd'hui, ce périmètre est colloqué en zone mixte de forte densité du PGA et les propriétaires ont débuté des études en vue de la réaffectation de ces locaux. Celles-ci s'inscrivent dans la stratégie de développement du secteur « Rasude » qui donne suite à une convention signée fin janvier 2014 entre la société MOBIMO et les CFF, propriétaires des bâtiments de l'avenue de la Gare 41, 43, 43b et 45.

A ce stade des réflexions, le programme envisagé par les promoteurs comporterait des surfaces d'activités, de logements et des espaces dédiés aux commerces et aux loisirs, dans des proportions qui restent à déterminer. Le projet de développement prévoit la transformation des deux niveaux actuels de la Poste, couplée à une densification des niveaux supérieurs de la parcelle selon un projet qui reste à établir en tenant compte des attentes et des exigences de la Ville, ainsi que des contraintes liées à la proximité des infrastructures ferroviaires. La Ville veillera notamment à assurer une mixité sociale dans

le programme logement en incluant une part à définir de logement d'utilité publique. En parallèle, les bâtiments bordant l'avenue de la Gare, classés en note 3 au recensement architectural, seront également réaffectés après le déménagement, prévu en 2020, des services des CFF sur un futur site à Renens. En complément, le bâtiment de la place de la Gare 3 pourrait également faire l'objet d'une transformation, voire d'une démolition en lien avec le déploiement du programme de logements et d'activités envisagé sur la parcelle 7554. Enfin, le bâtiment « Horizon » sis à l'avenue d'Ouchy 4 et 6, dont les surfaces administratives viennent d'être rénovées, sera intégré au périmètre de réflexion, mais sera en principe maintenu en l'état.

Le développement du site de la Rasude permettrait également la transformation des sous-sols en un parking qui pourrait accueillir des places tant privées que publiques. La répartition entre le stationnement public et privé reste à définir en fonction de l'évolution du programme. Le site pourrait également accueillir d'autres besoins de mobilité liés au projet de la gare, en particulier des espaces de stationnement motos et vélos et la zone de stockage des taxis, selon des modalités et un concept d'aménagement qui devront être développés.

Les propriétaires fonciers souhaitent mener une approche ouverte et itérative pour le développement de ce site. Ainsi, il est prévu que le programme soit défini sous forme d'un mandat d'études parallèles (MEP), dont les conclusions seront formalisées dans le cadre d'un futur plan de quartier (PQ).

### ***3.5 Potentiel de requalification des espaces publics***

La transformation de la gare de Lausanne a des répercussions urbaines importantes. Elle offre en effet une réelle possibilité de relier fortement les quartiers au nord et au sud des voies ferrées, créant ainsi une nouvelle centralité d'agglomération grâce aux interfaces de transports. L'enjeu sur l'aménagement de la place de la Gare et de ses alentours, aussi bien en surface qu'en sous-sol, est de taille. L'ouverture de la Gare au sud des voies ferrées apportera une entrée majeure qui reliera, par l'interface avec les métros (m2 et m3), les quartiers d'activités et d'habitations. Les travaux de réaménagement du sous-sol de la place de la Gare, essentiels pour garantir le lien entre la gare et les métros, ainsi que la bonne circulation des flux piétons de et vers la gare (émergences), auront un impact fort sur la place de la Gare. Ils nécessiteront une requalification de l'espace public en adéquation avec les nouvelles fonctionnalités urbaines offertes en sous-sol et les enjeux en termes de mobilité et d'accessibilité. De lieu de passage, la Gare deviendra un véritable lieu de vies tout en garantissant la bonne circulation des flux des divers utilisateurs du site.

La place de la Gare devra ainsi assurer son rôle de « hub de vies », d'espace de transit, mais aussi de lieu de séjour et de rencontre, voire d'espace d'appropriation pour les habitants des quartiers de proximité immédiate. Dans cette optique, un rééquilibrage des usages doit être opéré : la priorité sera donnée au piéton sur cette place et sa vocation d'interface majeure pour les transports publics sera renforcée, sans pour autant renoncer à son rôle d'axe routier principal.

Au sud des voies ferrées, l'ouverture de la Gare aux flux piétons et la création d'une nouvelle façade en lieu et place de l'actuel parking du Simplon confèrera une nouvelle identité à la rue du Simplon et à ses alentours. La démolition des bâtiments de l'avenue du Simplon 22, 24 et 26 dégagera un nouvel espace public d'envergure répondant aux attentes tant des riverains que des voyageurs. Le lien entre la gare CFF et le métro sera également renforcé sur le front Sud par le réaménagement de la liaison piétonne entre la nouvelle place sise à l'intersection de la rue des Saugettes et du passage du Simplon, principale entrée Sud de la gare, et la station Grancy, dans l'axe de la promenade de la Ficelle.

### ***3.6 Pôle muséal***

Le projet de la Plate-forme Pôle muséal a pour objectif la création d'un nouveau pôle culturel et artistique sur le site des anciennes halles aux locomotives des CFF, à l'Ouest de

la Gare de Lausanne. Le projet découle d'une volonté du Canton, soutenue par la Ville de Lausanne et les CFF.

A terme, il est prévu que le site regroupe trois musées : le Musée cantonal des beaux-arts (mcb-a), le Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée) et le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac), ainsi que diverses activités complémentaires en lien avec la vocation culturelle du site.

Le développement de ce site est envisagé en deux étapes :

1. la démolition des halles aux locomotives et la construction du nouveau mcb-a, ainsi que la première phase des aménagements extérieurs ;
2. la construction de deux nouveaux bâtiments pour accueillir le mudac et le Musée de l'Elysée. Il y a lieu de préciser qu'un troisième bâtiment sera construit sur ce site pour accueillir diverses activités complémentaires et des espaces verts en toiture. La seconde phase des aménagements extérieurs et une nouvelle liaison de mobilité douce est Rouest permettront de relier le chemin de Villard à l'avenue William-Fraisse et traverseront le nouveau pôle muséal.

Le pôle a fait l'objet d'un concours international d'architecture comprenant un concours de projets pour la première phase de développement et un concours d'idées pour la seconde phase. Des crédits ont par ailleurs été octroyés début 2014 afin de démarrer un concours d'architecture pour la seconde phase de réalisation.

Un plan d'affectation cantonal (PAC 332) a été établi pour permettre la réalisation de cette plateforme muséale. A la date de rédaction du présent préavis, ce PAC est au stade de traitement des recours déposés au Tribunal fédéral. La mise à l'enquête publique de la première phase de projet est planifiée avant l'été 2014.

L'Etat de Vaud est le maître d'ouvrage du projet. La parcelle concernée sera acquise par la Ville de Lausanne dans le cadre d'un échange de terrains avec les CFF (voir préavis N° 2011/46), et mise à disposition du Canton par le biais d'un droit distinct et permanent de superficie (DDP).

## **4. Planning et procédures**

### **4.1 Organisation interne**

La Ville de Lausanne accompagne le développement du projet « Léman 2030 » depuis ses débuts et travaille activement sur le projet de transformation de la gare de Lausanne et sur les autres projets du Pôle Gare depuis 2011. Le projet Pôle Gare est piloté à l'interne par la direction des Travaux depuis son démarrage en 2011. La Ville travaille de façon étroite et concertée avec les différents acteurs du Pôle Gare : CFF, canton de Vaud, Office fédéral des transports (OFT), tl, partenaires privés et représentants d'associations impliqués et représentés dans les différents groupes décisionnels et de travail.

L'exécutif lausannois est représenté dans le Pôle Gare par une délégation municipale constituée du syndic, du directeur des Travaux et du directeur du Logement et de la sécurité publique.

Suite à une décision municipale, une cheffe de projet général a pris ses fonctions au 1<sup>er</sup> juin 2014. Son engagement permettra de renforcer le rôle essentiel de la Ville de Lausanne dans la coordination et le pilotage des différents projets du Pôle Gare. Ce projet sollicitera également plusieurs collaborateurs dans les services techniques de l'administration.

### **4.2 Procédures et bases légales**

S'agissant d'un projet principalement ferroviaire, sa mise à l'enquête doit suivre une procédure fédérale d'approbation des plans (PAP), pilotée par les CFF, et dont le dépôt auprès de l'OFT est prévu pour au début de l'année 2015.



Le périmètre de mise à l'enquête a fait l'objet de discussions entre les différentes parties : CFF, OFT, Ville de Lausanne et canton de Vaud. Il contient :

- l'ensemble des infrastructures ferroviaires (faisceau de voies, quais, aiguillages, ouvrages d'art, soutènements, etc.) entre le pont Marc-Dufour et les Paleyres ;
- le bâtiment voyageurs de la gare de Lausanne ;
- les passages inférieurs et l'accès aux quais, incluant la démolition de l'actuel parking du Simplon ;
- le sous-sol de la place de la gare dans son entier, y compris surfaces commerciales, vélostation, locaux techniques, émergences, etc. ;
- la structure du futur parking en ouvrage des Epinettes ;
- les mesures conservatoires liées au projet m3/m2.

A l'exception du projet du m3 et d'optimisation du m2, qui sera soumis à une procédure PAP distincte, les autres projets du Pôle Gare (bâtiment Epinettes hors parking, mcb-a, futur aménagement de la place de la Gare et des autres espaces publics, etc.) suivront les procédures usuelles de mise à l'enquête publique cantonale (loi sur les routes (LR), loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC)).

#### **4.3 Planning général des projets du Pôle Gare**

Comme évoqué précédemment, les projets constituant le Pôle Gare s'inscrivent dans des temporalités différentes, parfois (mais pas systématiquement) complémentaires.

##### *4.3.1 Transformation de la gare de Lausanne*

Le projet de transformation de la gare de Lausanne doit être mis à l'enquête et déposé à l'OFT par les CFF pour **début 2015**. Les CFF prévoient 2 à 3 ans pour le traitement du dossier et des oppositions et recours éventuels. Les travaux pourraient donc débuter en **2017-18**, en commençant par le front sud (démolition du parking du Simplon, notamment) pour remonter progressivement jusqu'au bâtiment voyageurs. Les CFF tablent sur une mise en service de la nouvelle gare en décembre **2025**, avec des travaux complémentaires se poursuivant dans la partie est de la gare entre **2023** et **2027**. Le phasage des travaux du sous-sol de la place de la Gare n'est, à ce jour, pas précisément défini.

##### *4.3.2 Projet du m3 et d'optimisation du m2*

Dans le cadre du PALM 2012, le dossier d'avant-projet du métro transmis à la Confédération proposait une mise à l'enquête du projet en **2017**, suivie d'une période de réalisation allant de **2018** à **2022**.

Au vu des premiers retours de la Confédération sur le PALM 2012, il est possible que le planning et la stratégie de réalisation du m3 doivent être adaptés. Une coordination avec les travaux en gare de Lausanne, en particulier les travaux du sous-sol de la place de la Gare, est cependant indispensable et souhaitée tant par l'OFT que le Canton. C'est pourquoi, dans sa réponse à la consultation du projet d'arrêté fédéral sur le retour financier de la Confédération aux projets d'agglomération de la tranche 2015-2018, le Conseil d'Etat a demandé que les priorités de réalisation des projets (dont le m3) soient coordonnées avec les autres projets conduits par la Confédération (dont « Léman 2030 »).

En date du 26 février 2014, la Confédération a rendu son rapport d'examen sur le PALM 2012 où elle confirme l'intérêt du m3 et de l'optimisation du m2 pour l'agglomération. L'utilité de cette mesure est jugée très bonne par la Confédération, qui souhaite prioriser la première étape de réalisation du m3 soit le tronçon entre les stations Grancy et Flon afin de la coordonner avec le projet de transformation de la gare de Lausanne. La mesure est ainsi inscrite en liste A du PALM 2012 et bénéficiera à ce titre d'un cofinancement fédéral à hauteur de 35% des montants annoncés dans le PALM, soit CHF 47 millions HT.

#### 4.3.3 Bâtiment des Epinettes

Le planning des travaux du futur bâtiment des Epinettes n'est pas défini à ce jour. Toutefois, le projet étant structurellement et fonctionnellement lié à celui de la Gare de Lausanne (le socle et le parking du futur bâtiment s'appuyant sur le mur de soutènement des voies ferrées), le début des travaux devra être envisagé pour **2017** au plus tard.

#### 4.3.4 Site En-Rasude

A ce jour, les promoteurs du site envisagent un début des travaux entre 2020 et 2022. Nous relevons à cet égard le déménagement des bureaux des CFF de l'avenue de la Gare, annoncé pour **2020**, ainsi que l'intérêt d'aménager un parking public dans les locaux existants à l'horizon de la démolition du parking du Simplon, prévue en **2017**.

#### 4.3.5 Espaces publics

En plus des risques d'oppositions et de recours inhérents à tout projet d'aménagement de cette ampleur, la requalification des espaces publics du Pôle Gare est fortement tributaire des contraintes calendaires des autres chantiers. Ainsi, le réaménagement des espaces publics au Nord des voies ne peut pas être envisagé avant la fin des travaux de transformation du sous-sol de la place de la Gare. Les travaux seraient dès lors envisageables à l'horizon **2021 – 2025**, pour autant que le planning des chantiers CFF et m3 n'évolue pas.

Sur le front sud, les réaménagements devront être coordonnés avec les travaux des CFF, soit pendant la période **2018- 2025**.

D'une manière générale, il est prévu que les travaux de réaménagement de l'espace public se terminent à temps pour la mise en service annoncée de la nouvelle gare de Lausanne, soit en décembre **2025**.

Au même titre que le projet de m3, l'aménagement des interfaces de la gare CFF avec le domaine public sera aussi cofinancé à hauteur de 35% par le PALM 2012, pour un montant de CHF 6'850'000.- HT.

#### 4.3.6 Pôle muséal

Pour autant que le dernier recours au Tribunal fédéral soit traité pour permettre l'entrée en vigueur du Plan d'affectation cantonal, et que les oppositions concernant la demande de permis de construire soient levées sans déboucher sur de nouveaux recours, il est prévu que la première étape du Pôle muséal se réalise entre **2015** et **2017**. Après le concours d'architecture prévu cette année, la deuxième phase pourrait se réaliser entre **2018** et **2020**.

### 4.4 Stratégie financière de la Ville de Lausanne

Pour la Ville de Lausanne, l'accompagnement du planning du Pôle Gare, et en particulier du projet des CFF, se traduit par l'inscription au Plan des investissements de trois lignes d'investissement distinctes, correspondant aux différentes étapes-clef du projet :

1. **Léman 2030 – Etudes (avant-projet + concours) – (2014-2016)** : inscription d'un montant pour le premier volet d'études du Pôle Gare, soit le développement et la consolidation des avant-projets et l'accompagnement du dossier PAP des CFF, objet du présent préavis ;
2. **Léman 2030 – Etudes (projet d'ouvrage, appels d'offres et projet d'exécution) – (2015-2017)** : inscription d'un montant pour le second volet des études, soit le développement des différents projets d'ouvrage et d'exécution donnant suite à l'approbation du dossier PAP des CFF par la Confédération ;
3. **Léman 2030 – Interfaces et espaces publics – réalisations et suivi – (2018-2025)** : inscription d'un montant pour la réalisation des ouvrages et des aménagements du Pôle Gare en ville de Lausanne.

Les montants inscrits au Plan des investissements se basent sur une estimation des coûts au stade d'un avant-projet sommaire avec une répartition des montants en phases, conformément au règlement SIA 103. Ils prennent également en compte une participation financière des CFF et du Canton.

Si les montants inscrits dans ce premier préavis peuvent être évalués avec une certaine précision, il est important de noter que les montants inscrits au Plan des investissements pour la seconde tranche d'études et pour le projet d'ouvrage lui-même pourront être amendés en fonction de l'évolution des projets et selon les clés de répartition financière à établir avec les partenaires du projet (CFF et Canton en tête).

## **5. Etudes à charge de la Ville**

### ***5.1 Accompagnement du dossier de mise à l'enquête de la gare de Lausanne***

Les études préliminaires réalisées pour le compte de la Ville ont mis en évidence certaines problématiques dont les réponses doivent être trouvées avant la mise à l'enquête du projet de transformation de la Gare de Lausanne.

En particulier, le sous-sol de la place de la Gare, élément indispensable de l'interface entre le rail et la ville, nécessite une étude d'avant-projet détaillée qui n'avait pas été menée jusqu'ici par les CFF. Suite aux discussions entre les différents partenaires du projet (CFF, Ville de Lausanne, canton de Vaud, tl) et selon la détermination de l'OFT, le sous-sol de la place de la Gare a été confirmé comme devant faire partie intégrante du projet de transformation de la gare de Lausanne et il a été admis par l'ensemble des partenaires qu'à ce titre, il devait figurer dans le dossier PAP.

Sur la base d'une convention signée en décembre 2013 par les partenaires susmentionnés, la Ville de Lausanne s'est engagée à cofinancer à hauteur de 25.1% les études nécessaires au dossier PAP pour les objets sis hors du territoire CFF (sous-sol de la place de la Gare, interface entre le front Sud et le domaine public, etc.). Selon les retours d'offres des CFF, les frais pour le développement de l'avant-projet du sous-sol de la place de la Gare sont de l'ordre de CHF 250'000.- à charge de la Ville.

Afin de permettre le démarrage de ces études conformément au calendrier des CFF, un crédit supplémentaire (2<sup>ème</sup> série 2013) de CHF 150'000.- a été accordé sur le budget de fonctionnement du Service des routes et de la mobilité. Le présent préavis comprend un montant de CHF 100'000.- destiné à financer le solde des études du sous-sol de la place de la Gare.

Conformément aux préconisations fixées par le règlement SIA 103 sur les procédures de demande d'autorisation, et sur la base des retours d'expérience des grands projets, du traitement des oppositions, conventions et recours, une enveloppe de CHF 300'000.- est réservée dans ce préavis pour les études complémentaires et appuis juridiques qui sont à envisager dans le cadre de l'accompagnement des dossiers.

### ***5.2 Concept d'aménagement des espaces publics du Pôle Gare***

La Municipalité a validé, en 2013, la mise en œuvre de deux mandats d'études parallèles (MEP) pour le réaménagement des espaces publics du Pôle Gare. Les MEP sont une forme de mise en concurrence qui présente, pour le périmètre concerné, des avantages qui manquent aux autres formes de concours. Principalement, son processus est interactif. Il permet aux acteurs d'intervenir sur le développement des études menées parallèlement par des bureaux différents. Le maître de l'ouvrage peut alors affiner le programme d'études en cours de route lorsque ce programme ne peut être défini de manière suffisante en amont des études. En effet, la complexité des intérêts et enjeux concentrés dans le secteur du Pôle Gare interdit de définir précisément les contraintes du projet avant son élaboration.

Deux périmètres généraux sont concernés : le nord avec la place de la Gare et le sud, incluant notamment la rue du Simplon et le passage des Saugettes, arcades comprises.



**Figure 2 : périmètre proposé pour les MEP des espaces publics du Pôle Gare**

Les quatre phases suivantes constituent le programme de requalification des espaces publics du Pôle Gare:

1. élaboration du cahier des charges des MEP, défini avec la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les riverains par le biais d'une **démarche participative** ;
2. sélection de trois bureaux au moins pour développer leurs intentions pour les espaces publics en parallèle dans le cadre de chacun des **MEP** proprement dits ;
3. présentation du programme auprès de la population et affinement des propositions dans le cadre d'une **démarche consultative** concomitante, menée avec les riverains et les autres acteurs concernés ;
4. élaboration de **projets sectoriels**, développés de façon indépendante (planning, mandataires, type d'étude, etc.), mais coordonnée.

L'échelonnement de ces phases est principalement fonction du calendrier et des jalons fixés par les CFF. Afin de répondre aux questionnements de la population, d'appuyer les CFF dans leur démarche et, le cas échéant, d'anticiper et de désamorcer les risques d'opposition au projet, il est proposé d'initier la démarche participative dans le courant de l'année 2014, avant la mise à l'enquête publique du projet CFF.

Le MEP serait développé subséquemment, sur une période d'une année environ. La démarche consultative pourrait dès lors se terminer début 2016 pour aboutir au déploiement des projets partiels en 2016. Les premières mises à l'enquête peuvent ainsi être imaginées dès 2017.

Les montants sollicités pour ce préavis correspondent aux phases 1 à 3 énumérées ci-dessus, pour un montant total de CHF 730'000.-. Les coûts peuvent être répartis comme suit :

- CHF 100'000.- pour l'organisation et le déroulement des démarches participative (phase 1) et consultative (phase 2),
- CHF 450'000.- pour les indemnités prévues pour les participants aux deux MEP (bureaux concourants, experts),

- CHF 180'000.- pour s'appuyer sur les compétences d'un Bureau d'assistance à maîtrise d'ouvrage (BAMO) pour l'élaboration et le suivi des MEP.

### **5.3 Stratégie de communication**

La reconstruction des infrastructures de la plateforme CFF aura des impacts sur l'usage du domaine public qui, de fait, va devoir être réaménagé. Dans une zone d'habitat dense, d'intense activité et de trafic continu, d'importants travaux seront entrepris et engendreront de fortes nuisances à court terme avec des répercussions sur les riverains, les commerces environnants, les services, les usagers de la gare et sur la circulation transverse. Les effets positifs de la transformation de la place de la Gare n'apparaîtront, eux, qu'à plus long terme.

Associé aux autres développements urbanistiques du quartier, tels que la mise en œuvre du Pôle Muséal, le plan de quartier « Epinettes » et le développement de la zone Poste-Rasude, ce projet d'envergure va en modifier fondamentalement les usages et les habitudes. La Ville devra mettre en place un concept de communication visant à élargir la vision que les usagers auront du « Pôle Gare ». Afin d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre, ce concept cherchera à promouvoir les changements à la fois dans la perception, la représentation et le comportement au quotidien.

Les actions de communication qui accompagneront cette phase viseront à produire un transfert d'information vers l'ensemble des publics : milieux professionnels et acteurs économiques (commerces et services) et vers le grand public. Cette communication positive accompagnera le développement du projet tant dans les phases d'information (explication des projets d'aménagement et des conditions cadres) que de concertation et d'échanges (démarche participative liée au MEP).

L'enveloppe estimée pour la communication de la Ville lors de la **phase d'étude** est de l'ordre de CHF 150'000.-. Le budget alloué permettra d'obtenir des outils de communication efficaces (expositions, photomontages, animations 3D, maquettes et autres, voire des conseils d'une agence de communication) permettant une compréhension facilitée des projets en question, à l'exception de l'organisation et la conduite des démarches participative et consultative qui seront financées séparément (cf. point 4.2).

La stratégie de communication de la Ville, conjointement à celle des CFF propre au projet Rail, doit contribuer à maintenir l'attractivité de ces quartiers tout en créant et en entretenant un lien avec les habitants et usagers les plus touchés par les transformations. Une campagne de communication réussie dans cette phase de conception se traduira par une adhésion au projet, une minimisation des plaintes liées au manque de visibilité ou de compréhension des projets et par la limitation de la cristallisation de celles-ci en mouvements d'opposition.

Les partenaires qui sont associés à la mutation de cette partie de la Ville ont estimé qu'il serait profitable d'avoir une démarche commune et de réunir en un seul lieu les rencontres avec la population. Cela pourrait se matérialiser par la construction d'un pavillon éphémère dont la dépense a été évaluée à CHF 180'000.- francs pour la part lausannoise.

### **5.4 Etudes complémentaires**

En plus des besoins détaillés dans les points précédents, des études complémentaires sont nécessaires pour préciser certains aspects du projet. On relèvera en particulier les besoins ci-après :

- préciser les besoins du projet en matière de mobilité et de qualité de vie urbaine en vue du MEP et de la mise à l'enquête du dossier PAP ;
- consolider la stratégie globale en matière de stationnement multimodal ;

- consolider les données relatives aux surfaces commerciales et développer une analyse objective des impacts et des conséquences de l'évolution des potentiels commerciaux du Pôle gare, tant sur les commerces alentours que sur ceux du centre-ville ;
- mener des études prospectives de faisabilité par rapport aux intentions de développement du site de la Rasude.

Les montants suivants ont été estimés pour ces différents postes :

- CHF 200'000.- pour les études complémentaires en mobilité et en urbanisme ;
- CHF 50'000.- pour les études commerciales ;
- CHF 20'000.- pour les études prospectives autour du site de la Rasude.

L'enveloppe globale à réserver à ces études complémentaires est donc de l'ordre de CHF 270'000.-.

Il convient de relever que les études autour du site de la Rasude pourraient, selon les discussions avec les partenaires privés, être prises en charge par les propriétaires des parcelles concernées, à savoir la branche immobilière des CFF et le groupe MOBIMO et qu'une partie des études pourraient être cofinancées par les partenaires (CFF et Canton).

## 6. Agenda 21 – Développement durable

Le projet de transformation de la gare de Lausanne est mené dans le cadre d'un important développement de la qualité de l'offre en transports publics ferroviaires. Ce projet est en cohérence avec les objectifs d'évolution démographique du PALM et a été jugé pertinent par la Confédération qui le soutient tant par le biais du programme « Léman 2030 » qu'au travers de la 2<sup>e</sup> génération du PALM.

En encourageant le report modal vers les transports publics et en portant une attention particulière à l'accessibilité à la gare pour la mobilité douce, ce projet s'inscrit dans les objectifs de mobilité du développement durable. Le développement de planifications urbaines sectorielles garantira une mixité sociale et fonctionnelle des quartiers du Pôle Gare, en conformité avec les objectifs sociaux et économiques du développement durable. Enfin, la place donnée à la population dans le processus de planification, par le biais d'une démarche participative, contribue à la volonté de participation citoyenne.

Ainsi, les objets de ce préavis sont conformes à l'esprit du développement durable tel que défini dans le rapport-préavis N° 155 du 8 juin 2000 relatif à la « Mise en place d'un Agenda 21 en Ville de Lausanne ».

## 7. Récapitulation du coût du 1<sup>er</sup> volet des études

Le coût des études, objet du présent préavis, peut se résumer comme suit :

– Préparation et accompagnement du dossier de mise à l'enquête des CFF	400'000.-
– Concept d'aménagement des espaces publics du Pôle Gare	730'000.-
– Stratégie de communication, y compris le pavillon éphémère	330'000.-
– Etudes complémentaires	270'000.-
– <b>Total pour la Direction des travaux</b>	<b>1'730'000.-</b>

## 8. Plan des investissements

### 8.1 Différence par rapport au plan

Le crédit sollicité dans le présent préavis figure au Plan des investissements pour les années 2014 à 2017 (édition : septembre 2013 - chapitre 8 R Multi directions / 420 RM) pour un montant de CHF 1'250'000.-. Le montant demandé par le présent préavis se monte à CHF 1'730'000.-, soit un supplément de CHF 480'000.- qui se justifie par le besoin d'une enveloppe supplémentaire :

- de CHF 300'000.- réservée aux études complémentaires et appuis juridiques;
- de CHF 180'000.- pour la part lausannoise nécessaire à la construction d'un pavillon éphémère destiné à la présentation à la population, dans un seul site, du Pôle muséal par le Canton, du projet « Léman 2030 » par les CFF et du Pôle Gare par l'Administration lausannoise. Cette construction temporaire serait un formidable outil dans le cadre de la démarche participative soutenue par la Ville.

### 8.2 Conséquences sur le budget d'investissement

(en milliers de CHF)	2014	2015	2016	Total
Dépenses d'investissements	360	1'220	150	1'730
Recettes d'investissements	0	0	0	0
<b>Total net</b>	<b>360</b>	<b>1'220</b>	<b>150</b>	<b>1'730</b>

## 9. Incidences sur le budget

### 9.1 Charges d'intérêts

Calculés sur la base d'un taux d'intérêt moyen de 2.75%, les intérêts théoriques moyens développés par le présent préavis s'élèvent à CHF 26'200.- par année à compter de l'année 2015.

### 9.2 Charges d'amortissement

Les dépenses induites par ces études seront virées dans le futur crédit d'investissement qui sera demandé en 2017 pour la réalisation des travaux et des aménagements à charge de la Ville de Lausanne. Elles seront amorties selon le même calendrier que les investissements à venir.

### 9.3 Charges d'exploitation

A ce stade du projet, aucune charge d'exploitation n'est à enregistrer.

**9.4 Conséquences sur le budget de fonctionnement**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les impacts financiers attendus durant la période 2015-2016 sont les suivants :

(en milliers de francs)	2015	2016	Total
Personnel suppl. (en EPT)	0.0	0.0	0.0
Charges d'exploitation	0	0	0
Charge d'intérêts	26.2	26.2	52.4
Amortissement	0	0.0	0.0
<b>Total charges suppl.</b>	26.2	26.2	52.4
Diminution de charges	0	0	0
Revenus	0	0	0
<b>Total net</b>	26.2	26.2	52.4

**10. Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis n° 2014/33 de la Municipalité, du 12 juin 2014 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

*décide :*

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 1'730'000.- destiné à couvrir le premier volet des études (avant-projet et concours) du Pôle Gare pour le Service de la coordination et du cadastre ;
2. de prendre acte que les dépenses mentionnées sous chiffre 1 seront virées dans le futur crédit d'investissement demandé dans un préavis spécifique à venir pour la réalisation du projet ;
3. d'autoriser la Municipalité à calculer et à comptabiliser, en fonction des dépenses réelles, les intérêts y relatifs sur la rubrique 390 dudit service.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Sylvain Jaquenoud*

Rapport

Membres de la commission : M<sup>mes</sup> et MM. Philipp Stauber (UDC), rapporteur, Valéry Beaud (Les Verts), Thérèse de Meuron (PLR), Jean-Daniel Henchoz (PLR), Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), André Mach (Soc.), Sarah Neumann (Soc.), Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche), Roland Philippoz (Soc.), Vincent Rossi (Le Verts).

Municipalité : M. Olivier Français, municipal, Travaux.



**Rapport polycopié de M. Philipp Stauber (UDC), rapporteur**

Président :	M. Philipp	STAUBER	UDC
Membres :	M. André	MACH	Socialiste
	Mme Sarah	NEUMANN	Socialiste
	M. Roland	PHILIPPOZ	Socialiste
	M. Pierre-Antoine	HILDBRAND	Libéral-Radical
	M. Jean-Daniel	HENCHOZ	Libéral-Radical
	Mme Thérèse	de MEURON	Libéral-Radical
	M. Valéry	BEAUD	Les Verts
	M. Vincent	ROSSI	Les Verts
	M. Pierre-Yves	OPPIKOFER	La Gauche
Excusés :	Mme Marlène	VOUTAT (remplacée par M. Oppikofer)	
	M. André	BAILLOT, Chef du Service d'urbanisme	

## Représentants de l'administration :

M. Olivier FRANÇAIS	directeur des travaux
Mme Nathalie LUYET	cheffe de projet, Pôle Gare
M. Patrick ETOURNAUD	chef du Service des routes et de la mobilité
M. Alessandro DOZIO	adjoint au chef du Service du développement de la Ville et de la communication
Mme Elisabeth QUINTA	assistante administrative pour les notes de séance

**Lieu** : rue du Port-Franc 18, 3ème étage, salle 368

**Date et heure** : mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014, 08h00 à 10h00

**M. le Président** ouvre la séance et précise son déroulement, puis il passe la parole à **M. Français**, Directeur des Travaux, qui présente les membres de l'administration.

Par la suite, M. Français présente le projet au moyen d'un support visuel. Il s'ensuit une discussion générale du préavis ainsi qu'une présentation de la maquette par Madame Luyet, cheffe de projet.

Puis la commission aborde un l'examen sommaire des chapitres 1 à 4 qui comprennent l'objet du préavis (chap. 1), le contexte (chap. 2), la description des projets en cours (chap. 3) ainsi que le planning et les procédures (chap.4). L'examen de cette partie du préavis n'est pas terminée et sera repris par la commission lors d'une séance ultérieure. Dans la mesure où il s'agit d'une première présentation du projet au Conseil communal, les notes de séance sont reprises en détail dans l'**annexe 1** du présent rapport.

La discussion se poursuit en abordant de manière succincte les chapitres 5 à 9 afin de permettre à la commission de se déterminer sur les conclusions 1 à 3 durant cette première séance.

**Discussion des points en rapport direct avec l'octroi du crédit d'investissement prévu aux trois conclusions du préavis**

**Point 5 Etudes à charge de la Ville**

Point 5.1 Accompagnement du dossier de mise à l'enquête de la gare de Lausanne : pas de remarque

Point 5.2 Concept d'aménagement des espaces publics du Pôle Gare

**Un commissaire** soulève la question de la date de démarrage de la démarche participative. **M. Français** informe que la démarche a effectivement démarré du côté des CFF. Par ailleurs, une séance publique a déjà eu lieu ainsi que divers échanges avec la Plateforme.

**Un commissaire** relève l'importance de planifier la démarche participative auprès de la population avant le déploiement des communiqués de presse.

**Un commissaire** demande des précisions sur les mandats d'études parallèles (MEP). **M. Français** ayant identifié deux questions, répond qu'en ce qui concerne la communication, les conditions-cadres sont posées pour éviter un certain débordement de la population, tout en demandant un avis pour identifier le « comment » et les éventuels besoins et non de remettre en cause le principe de l'agrandissement de la gare. Pour ce qui est du MEP : il s'agit de faire un appel d'offres et définir un cahier des charges pour identifier les mandataires cibles. Ensuite, trois bureaux seront choisis pour lancer des mandats d'études parallèles. Les budgets sont attendus pour démarrer la démarche participative sur les espaces publics initiée par la Ville.

**Un commissaire** s'interroge sur les deux périmètres qui semblent liés sur l'image et veut savoir si c'est vraiment le cas ou non. Il demande en outre s'il est vraiment envisagé d'englober le périmètre de Rasude, le boulevard de Grancy, sans oublier la coulée verte ? Est-ce que les réflexions justifient que la tour « 24 heures » ainsi que les nouveaux bâtiments ne soient pas pris dans ce périmètre ? Et par rapport au futur flux de trafic, où sont posées les limites ? **M. Français** rappelle que le document date du mois de juin. Depuis, quelques modifications ont été apportées. Les différents périmètres sont inclus dans celui de la gare. A noter qu'il est pris en compte les attentes, les préoccupations différentes que peuvent avoir les habitants des différents quartiers. Il est également rappelé que le préavis est écrit de manière générale et non spécifique à chaque plan de quartier.

#### Point 5.3 Stratégie de communication

**Un commissaire** soulève quelques questions par rapport à la démarche participative. **M. Français** rappelle qu'il faut respecter les conditions-cadres des démarches participatives.

**M. le Président** interrompt la discussion ; la discussion sera reprise lors de la prochaine séance.

#### Point 5.4 Etudes complémentaires

**Un commissaire** relève la volonté de la Municipalité de travailler de manière transparente, mais la Commission ne doit-elle pas appuyer cette volonté et demander que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution du projet. A ce stade, il ne s'agit pas d'une demande formelle. **M. Français** précise qu'il s'agit là d'une démarche participative institutionnelle dans laquelle doit être incluse cette Commission (sous réserve de l'approbation du Bureau du conseil).

**Point 6** **Agenda 21 – Développement durable** : pas de remarque

**Point 7** **Récapitulation du coût du 1er volet des études** : pas de remarque

**Point 8** **Plan des investissements** : pas de remarque

8.1. Différence par rapport au plan

8.2. Conséquences sur le budget d'investissement

**Point 9** **Incidences sur le budget** : pas de remarque

9.1. Charges d'intérêts

9.2. Charges d'amortissement

9.3. Charges d'exploitation

9.4. Conséquences sur le budget de fonctionnement

## **Point 10 Conclusions**

Vu l'urgence reconnue de commencer les études le plus tôt possible, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de voter les trois conclusions du préavis alors que l'examen des chapitres 1 à 4 du préavis n'est pas terminé.

Sur proposition de **M. le Président**, la commission a accepté ce scénario sous réserve d'une procédure autorisée par le Bureau du Conseil communal qui permet d'atteindre les buts suivants :

- a) respecter le calendrier souhaité par la Municipalité ;
- b) respecter le vœu de la commission de continuer l'examen du projet présenté dans le préavis ; et
- c) préserver la marge de manœuvre du Conseil dans la gouvernance du projet et dans les décisions de sa compétence en matière d'affectation du sol, d'aménagement de l'espace public et de l'application des règlements applicables.

Sous cette réserve, **M. le Président** met au vote de manière groupée, avec l'accord de la Commission, les trois conclusions du préavis. Le résultat est le suivant :

***les trois conclusions sont acceptées à l'unanimité.***

### **Annexe 1 au rapport de la commission**

#### **Introduction**

L'annexe 1 couvre la discussion générale du préavis ainsi que quelques aspects particuliers des chapitres 1 à 4 sans rapport explicite avec l'octroi du crédit d'investissement prévu aux trois conclusions du préavis. L'examen de cette partie du préavis n'est pas terminée et sera repris par la commission lors d'une séance ultérieure. Dans la mesure où il s'agit d'une première présentation du projet au Conseil communal, les notes de séance sont reprises en détail.

#### **1. Discussion générale**

En guise d'introduction, **M. Français** rend attentifs les membres de la Commission que le dossier présenté ce jour n'est pas encore finalisé. Le projet étant en cours de développement, la communication officielle sera faite par les CFF.

Quelques informations importantes sont à retenir :

- ce projet ferroviaire, soutenu par les instances fédérales, est piloté par les CFF (pt 3.1) ;
- la Ville accompagne ce projet par Mme Luyet, cheffe de projet Pôle Gare, engagée depuis juin 2014 par le Service de la coordination et du cadastre et accompagné principalement par les services d'urbanisme, des routes et de la mobilité;
- la cadence du RER dans notre région est programmée au quart d'heure ;
- des transformations doivent avoir lieu à la gare de Lausanne afin de pouvoir garantir l'accueil de convois longs de 400 mètres et maintenir les contraintes de sécurité sur les quais (pt 3.1) ;
- il est prévu la création de 3 passages inférieurs supplémentaires d'une dimension de 17 à 19 mètres de largeur chacun ;
- initialement, il était prévu 50'000 passagers/jour et aujourd'hui, à l'horizon 2030, on estime à 150'000 le nombre des passagers/jour ;
- les objectifs temporels sont : la mise à l'enquête début 2015 ; le démarrage des travaux en 2017 ; la fin des travaux pour décembre 2025 (pt 4.3.1).

A ce jour, un travail considérable a été fait sur les conséquences du projet sur le territoire des CFF. Des conditions-cadres ont également été établies par la Municipalité, avec la

demande faite aux CFF d'optimiser certains aspects. En termes de coordination et de logistique des chantiers, cela s'avère très complexe.

En ce qui concerne le projet du m3 et l'optimisation du m2, un premier financement a été octroyé par les chambres fédérales, le 26 septembre 2014, dans le cadre du projet d'agglomération Lausanne-Morges dans son volet 2012.

Enfin, vue l'urgence de lancer les études, M. Français souhaite que le Conseil accepte rapidement le crédit de CHF 1'730'000.-- pour financer le premier volet des études du projet Pôle Gare relatives notamment au réaménagement des espaces publics.

**Un commissaire** souhaite des précisions au sujet de la démarche participative mise en place et la stratégie de communication prévue pour informer la population.

**Un commissaire** veut pour sa part savoir quelle sera l'information faite aux voyageurs, notamment les pendulaires.

**Un commissaire** salue les grandes lignes de ce projet et soulève les points suivants :

1. la différenciation des procédures fédérales et communales : comment déterminer les compétences communales ? ;
2. les conditions accordées aux surfaces commerciales du sous-sol de la Gare risquent de créer une certaine concurrence déloyale notamment en termes d'horaire par rapport aux autres commerces : il souhaite savoir comment l'augmentation du trafic sera gérée ;
3. les besoins en stationnement, notamment des employés CFF : il demande qu'un plan de mobilité pour l'ensemble des collaborateurs CFF soit mis en place ;
4. la démarche participative.

**Un commissaire** salue également tout le travail effectué jusqu'à ce jour ainsi que la présence de Mme Luyet. Il mentionne les échos d'il y a quelques années concernant la Plateforme du quartier Sous-Gare, et souhaite savoir ce qu'il en est, notamment en ce qui concerne les grandes options, comme la compensation de l'offre en stationnement suite à la démolition du parking du Simplon.

**Un commissaire** salue ce projet et en relève également l'urgence. Il relève l'importance de l'intégration du projet dans la ville et pense que le projet relatif à la Place de la Gare mériterait des réflexions supplémentaires. Les objectifs tels que décrits dans le préavis ne sont, à son sens, pas réalistes.

En ce qui concerne les surfaces commerciales, plus spécifiquement en termes de sécurité et de concurrence, un seul et même droit devrait être applicable à tous les commerces. Une négociation s'avère nécessaire avec les CFF.

**M. Français** apporte les réponses suivantes :

Il relève la date à laquelle le préavis a été rédigé et la date à laquelle a pu être convoquée cette séance de commission. Dans ce laps de temps, le projet a évolué. Il rappelle que l'objectif de la présente séance consiste à régler la partie financière consacrée aux études et invite la Commission à faire la distinction entre la décision qui doit être prise ce jour et le besoin d'information complémentaire qui peut être satisfait par la suite.

Une brève information sur les préoccupations du Service des routes et de la mobilité est mentionnée. Notamment en ce qui concerne les phases de chantiers et les nuisances que cela pourrait engendrer comme conséquences sur le domaine public. Une attention particulière à la communication est essentielle. Pour mener à bien cet aspect important auprès de la population et de manière efficace, un budget est nécessaire.

Un périmètre de mise à l'enquête du projet CFF a été défini entre la Ville et l'OFT et des conditions-cadres à respecter aux abords de celui-ci ont été établies par la Municipalité,

afin d'éviter des mises à l'enquête complémentaires après le dépôt du dossier de Procédure d'Approbation des Plans (PAP).

Des travaux importants vont avoir effectivement lieu à Lausanne pour la mutation de la ville et de son agglomération. Actuellement, un document est en train d'être rédigé à ce sujet et il est précisé l'importance de garder une attitude positive par rapport aux chantiers qui vont avoir lieu. Il est à retenir que des mesures d'accompagnement de la population seront mises en place durant cette phase importante.

En ce qui concerne la stratégie de communication, un pavillon d'information sera installé sur le site du Pôle muséal afin de pouvoir répondre aux multiples questions et tenir informée la population sur les différentes phases du chantier. Il est également prévu d'utiliser les arches du Grand-pont comme point d'information de proximité au Centre-Ville.

Sur le thème des procédures, sur le périmètre de la PAP (projet CFF), bien qu'il s'agisse de procédures de niveau fédéral, de par la mise à l'enquête publique, la Commission ainsi que tout citoyen est en droit d'intervenir. A savoir que s'il y a recours, celui-ci doit se faire au Tribunal Fédéral. Par ailleurs, la construction du parking de compensation des Epinettes dépendra également de la procédure fédérale. La difficulté de ce quartier étant la compensation des 400 places supprimées, il est nécessaire de fractionner le stationnement. Une partie seulement dépendra de la procédure PAP. Quant aux décisions sur l'usage du domaine public Sous-Gare, elles dépendront du Conseil communal, de même que les Plans partiels d'affectation et/ou Plans de quartier.

Pour les surfaces commerciales, il y a lieu de négocier entre la Ville et les CFF, avec la volonté que l'entretien, la gestion et la sécurité de l'espace soit de leur ressort.

D'ici la fin de l'année, les négociations des conditions-cadres entre l'Exécutif lausannois et la Direction de CFF-Immobilier devront être abouties afin d'en informer au plus vite la Commission.

Bien qu'il y ait une certaine urgence, il est précisé que la Ville n'a pas pris de retard sur le planning qui lui a été imposé par les CFF. A noter également que l'autorité politique ne dépend pas de la Direction des travaux, mais de la Municipalité de Lausanne.

Concernant le chapitre sur le stationnement, **M. Français** informe que le dossier technique est complexe et que l'objectif est d'avoir deux parkings avec un partenariat entre la Ville et Mobimo. Ceci, afin de maintenir la compensation des 400 places de parc qui seront supprimées dans l'actuel parking du Simplon. L'emplacement de ces parkings, est et ouest, permettra notamment d'optimiser le trafic routier et le transit sur la place de la gare. Par ailleurs, les taxis ne seront plus sur cette place. D'autre part, le plan de mobilité pour les employés des CFF est confirmé bien qu'il comprenne 80 places de parc liées à la fonction des employés devant se déplacer aux heures où il n'y a pas la possibilité d'utiliser les transports publics.

Quant à la réaffectation de la place de la Gare, il n'est pas possible de fermer cette place au trafic routier. Néanmoins, tout est mis en œuvre pour donner la priorité aux piétons.

**M. le Président passe la parole à Mme Luyet pour la présentation de la maquette.**

Conditions-cadres par secteur :

- secteur Rasude : l'une des conditions évaluées est le maintien des trois bâtiments sur l'avenue de la Gare tout en permettant une réaffectation, notamment une perméabilité des rez-de-chaussée. Le plan de quartier permet entre autre une ligne de mobilité d'est en ouest, ainsi que des traversées du nord au sud pour privilégier des espaces de vie et de quartier ;
- secteur Sous-Gare : des modifications importantes auront lieu de par l'aspect bifaces qu'aura la gare ;

- la place des Saugettes deviendra un vrai espace de vie pour les habitantes du quartier. Les traversées nord-sud vont également être travaillées, notamment avec la connexion de la station métro de Grancy ;
- quartier des Epinettes : avec un nouveau parking qui fera également office de sous-bassement et qui portera le plateau ferroviaire. Au-dessus, il y aura la construction d'un bâtiment de la gare qui viendra habiller la sortie du tunnel de l'avenue Fraisse. Depuis ce bâtiment, il y aura notamment des accès aux quartiers des Fleurettes, des Epinettes et de Mont-d'or.
- Pôle Muséal - un plan d'aménagement cantonal : ce qu'il faut retenir et qui est important pour la Ville, c'est le grand plateau qui s'ouvrira à la population et la perméabilité est-ouest pour la mobilité douce ;
- la place de la Gare aura une dimension assez conséquente, sur laquelle on porte beaucoup de fonctions. Au sortir de la gare, on y trouvera un parvis uniquement pour le flux piétonnier afin de le modérer. Le flux automobile, quant à lui, sera conservé indépendamment des flux des bus.

En ce qui concerne le sous-sol de la place de la Gare, il est relevé sa dimension. Le travail architectural vise à faire un espace confortable.

**Un commissaire** souhaite savoir si cet espace d'appropriation pourrait être suspendu sur la place de la Gare.

**Mme Luyet** précise que, par expérience, les espaces d'appropriation qui ne sont pas au niveau du sol ne satisfont pas. Les gens ne se rendent pas naturellement en hauteur, sauf peut-être pour un jardin privé ou des terrasses attenantes à un espace d'habitation. Par ailleurs, une étude à Paris a confirmé ceci. La volonté, en ce qui concerne les flux voyageurs, est de les diriger au sous-sol pour qu'ils puissent remonter sur les quais. Les piétons traversant la place, sans avoir l'objectif d'aller prendre le train, représentent moins de 8% sur tout les flux piétonniers actuels sur cet espace.

**M. Eturnaud** explique brièvement les graphiques de la présentation. Il est fait mention de l'évolution du flux entre 2010 et 2030. On passera de 89'000 à 170'000 voyageurs. L'absorption des ces flux se fera notamment par des transports publics de pointe. Malgré les diverses modifications que les tl ont apportées aux rames de l'actuel m2, celles-ci ne suffiront pas à cause de différentes contraintes (quais, rames). D'où la nécessité d'avoir le m3. Un complément d'offre de bus sera également nécessaire en surface. Il y a aussi la volonté d'augmenter la part modale vélo avec l'offre de stationnement performant au nord et au sud, notamment avec des vélostations, ainsi que d'avoir la maîtrise des flux motorisés en offrant un parking en ouvrage, des places de parc pour les deux-roues motorisés, une offre taxi et une zone de dépose voiture.

En résumé, l'absorption efficace de l'augmentation des flux se fera par :

- un système de transports publics très performant ;
- une nouvelle synergie des métros m2 et m3 ;
- une interface améliorée des transports publics en surface ;
- une mobilité piétonne et cyclable améliorée par l'accessibilité et les structures d'accueil.

## **2. Revue des points du préavis**

Vu l'objectif de discuter les conclusions du préavis durant cette première séance, **M. le Président** passe en revue les points du préavis de manière succincte en reportant leur examen détaillé à une séance ultérieure.

**Point 1 - Objet du préavis** : pas de remarque

**Point 2 - Contexte:** pas de remarque

**Point 3 - Descriptif des projets en cours**

Point 3.1 - Transformation de la gare de Lausanne

**Un commissaire** demande, au 4<sup>ème</sup> § « *Par ailleurs, pour poursuivre la politique de développement des grandes gares de Suisse, les CFF ambitionnent de développer les surfaces commerciales en gare de Lausanne, principalement dans les sous-sols nouvellement créés. Ainsi, la gare offrira environ 10'000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales contre 3'850 m<sup>2</sup> aujourd'hui sur territoire CFF. En lien avec la volonté d'unité des espaces en sous-sol, une partie de ces surfaces commerciales sera envisagée sous la place de la Gare.* », si le détail du projet sera transmis à la Commission. **M. Français** répond qu'une discussion entre la Municipalité et les CFF est actuellement en cours concernant l'attribution de ces surfaces sous le domaine public qui serait d'un ordre de grandeur entre 1'000 et 1'250 m<sup>2</sup>.

**Un commissaire** souhaite des informations quant aux vélostations prévues, notamment quant à leur positionnement. **M. Français** informe que dans le projet, il est fait mention d'une intention et qu'à ce jour les emplacements ne sont pas encore figés, mais il y a effectivement la volonté d'avoir plusieurs vélostations. Les aspects de financement sont encore à discuter avec les CFF, bien que les intentions soient mentionnées dans le plan directeur.

Suite à la question d'un **commissaire** concernant les aspects d'accompagnement des monuments et des sites, **M. Français** précise que Mme Jaquet, déléguée au patrimoine, du Service d'urbanisme, est associée à tous les projets de la gare.

Point 3.2 - Métro m3 et optimisation du m2 : pas de remarque

Point 3.3 - Déploiement d'un nouveau programme immobilier au chemin des Epinettes : pas de remarque

**M. Français** souhaite néanmoins apporter une information supplémentaire concernant le Guest House : bien qu'étant classé, celui-ci entrave le projet. Des discussions ont donc été menées entre la Ville et le locataire afin qu'une solution adéquate soit trouvée.

Point 3.4 - Potentiel de développement du lieu-dit En Rasude

**Un commissaire** s'interroge sur les parcelles du plan de quartier. **M. Français** précise qu'il s'agit d'un groupement parcellaire géré entre CFF Immobilier et Mobimo, qui ont fait conjointement appel à des mandataires pour travailler sur l'ensemble du projet.

**M. Français** profite de poser une question à la commission pour laquelle est attendue une réponse lors de la prochaine séance de la Commission. A savoir : faut-il maintenir tout ou partie des bâtiments situés le long de l'avenue de la Gare ? **Monsieur Français** est d'avis que le caractère de la rue devait être conservé (façade).

Point 3.5 - Potentiel de requalification des espaces publics

**Un commissaire** reprend le 2<sup>ème</sup> § « *La place de la Gare devra ainsi assurer son rôle de « hub de vies », d'espace de transit, mais aussi de lieu de séjour et de rencontre, voire d'espace d'appropriation pour les habitants des quartiers de proximité immédiate. Dans cette optique, un rééquilibrage des usages doit être opéré : la priorité sera donnée au piéton sur cette place et sa vocation d'interface majeure pour les transports publics sera renforcée, sans pour autant renoncer à son rôle d'axe routier principal.* » et relève un paradoxe au sujet de ce qui est mentionné. **Un commissaire** ajoute à cette remarque qu'il est difficilement possible de tout obtenir dans la réalisation.

Vu l'objectif de discuter les conclusions du préavis durant cette première séance, les points suivants ne font pas l'objet de remarque :

3.6. Pôle muséal

## 4. Planning et procédures

- 4.1. Organisation interne
- 4.2. Procédures et bases légales
- 4.3. Planning général des projets du Pôle Gare
  - 4.3.1 Transformation de la gare de Lausanne
  - 4.3.2 Projet du m3 et d'optimisation du m2
  - 4.3.3 Bâtiment des Epinettes
  - 4.3.4 Site En-Rasude
  - 4.3.5 Espaces publics
  - 4.3.6 Pôle muséal
- 4.4. Stratégie financière de la Ville de Lausanne

### Discussion

**M. Philipp Stauber (UDC), rapporteur** : R Nous nous trouvons dans une situation un peu particulière avec ce préavis. Le préavis 2014/33 comprend deux parties : une présentation générale du projet, en l'état au 12 juin 2014, et une demande de crédit d'investissement de 1,7 million de francs destiné à couvrir le premier volet des études du Pôle Gare. La commission chargée de l'examen de ce préavis a tenu sa première séance le 1<sup>er</sup> octobre, soit presque quatre mois après la publication du préavis par la Municipalité.

Or ce projet se trouve entre les mains des CFF et avance selon un calendrier indépendant des décisions du Conseil communal. Afin d'accompagner ce projet et faire valoir les intérêts de la Commune, la Municipalité souhaite mener un certain nombre d'études. Le timing étant crucial, il est ainsi devenu urgent de voter ce crédit d'investissement. Si le préavis ne présentait que cette demande, la commission aurait conclu ses travaux le 1<sup>er</sup> octobre et l'objet vous aurait été présenté aujourd'hui, sans commentaire particulier. Au cours de la séance de commission, il était devenu évident que l'examen du préavis allait prendre plus d'une séance. Afin de respecter le calendrier souhaité par la Municipalité, la commission s'est penchée en priorité sur l'examen des chapitres 5 à 9, qui traitent du crédit d'investissement, ne faisant qu'un examen sommaire des chapitres 1 à 4. Puis, elle a voté les trois conclusions à l'unanimité, sous réserve de pouvoir continuer son examen du projet à l'occasion d'une prochaine séance. Il a été tenu compte de cette situation en structurant le rapport de la commission en un rapport proprement dit et une annexe.

Cette procédure particulière a été soumise au Bureau du Conseil, qui l'a approuvée, l'objet pouvant ainsi figurer à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui. La commission souhaite insister sur le fait que son approbation unanime du crédit d'investissement n'implique pas automatiquement son approbation des conditions-cadres négociées avec les CFF, ou des options stratégiques prises par la Municipalité. Pour clarifier ce point et préserver la marge de manœuvre du Conseil dans la gouvernance du projet et dans les décisions de sa compétence en matière d'affectation du sol et d'aménagement de l'espace public, les commissaires ont souhaité amender les conclusions du préavis.

La commission est aujourd'hui en mesure de vous proposer un amendement qui a été développé au cours des trois semaines passées et approuvé à l'unanimité par les commissaires. Je précise que cet amendement n'a pas été voté lors de la séance de commission, et ne fait donc pas partie du rapport qui vous a été transmis. L'amendement a été soumis au municipal en charge, M. Olivier Français, qui nous a fait une remarque que nous avons intégrée et, sous cette condition, il est d'accord avec la commission.



Amendement

Nouvelle conclusion 1

(Les conclusions 1 à 3 anciennes sont renumérotées 2 à 4 sans modification du contenu)

1. (nouveau) de poursuivre l'examen du projet par la commission ad hoc, et de charger la Municipalité de réaliser par ce biais une consultation des groupes politiques du Conseil communal sur l'ensemble du projet, notamment sur les conditions cadres négociées avec les CFF et les options stratégiques prises par la Municipalité.

La discussion est ouverte.

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) :** Je m'efforcerai d'être bref et donc de répondre à la fois sur le préavis, le rapport et l'amendement. Le groupe PLR, prenant toute la mesure ou tentant de prendre toute la mesure de l'importance de cet objet pour le développement de la ville, pour le réseau de réseaux qu'est la ville, et les transformations de la gare et de ses abords, soutient évidemment les conclusions du préavis, le préavis et les différentes études qui vont en découler.

Evidemment, nous nous réjouissons d'avoir également des renseignements complémentaires et de participer à la démarche participative institutionnelle qui, il faut le dire, a été initiée dans de nombreux projets par Olivier Français, à d'autres occasions. Nous soutenons donc aussi l'amendement post-travaux formels de la commission en vue de la prochaine séance, comme l'a si bien résumé le président de la commission. Nous espérons donc que les conclusions votées par ce Conseil, ainsi que la suite de la démarche, permettront une expression des différents groupes politiques sur ces questions très importantes, non seulement pour le développement de la gare, mais pour ses abords, et la façon dont la ville va se reconfigurer autour du développement de la Gare, et comment nous allons traiter la place de la gare, le Boulevard de Grançy, la future place au sud de la gare, tout l'impact sur le quartier des Epinettes, ainsi que les abords du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts. C'est dire l'importance du mandat d'études parallèles et des futures relations que nous entretiendrons avec les responsables de la Municipalité dans ce dossier.

**M. Valéry Beaud (Les Verts) :** Avec le présent préavis 2014/33, nous entamons, ce soir, une longue aventure, celle du Pôle Gare, qui devrait nous tenir en haleine jusqu'en 2027 environ. La transformation de la Gare de Lausanne et de ses alentours est assurément un des projets phares de la prochaine décennie. Elle concernera, à un moment ou à un autre, la plupart des Lausannoises et des Lausannois.

Dans l'ensemble, les Verts saluent le projet présenté pour la Gare de Lausanne en termes de renforcement des transports publics, mais aussi en termes de réorganisation des flux piétonniers, avec une véritable ouverture de la Gare vers le sud de la ville et la création de la place des Saugettes. Nous saluons également la coordination avec le projet de métro m3 et l'optimisation du projet de métro m2, ainsi que la requalification d'espaces publics sur des périmètres étendus tant au nord de la Gare qu'au sud de celle-ci.

Les Verts accepteront donc les conclusions du présent préavis et le crédit pour financer le premier volet des études du Pôle Gare, qui comprennent notamment les études sur les espaces publics, des montants nécessaires à l'information et à la consultation des habitants et usagers, ce qui est aussi important, ainsi que des crédits pour des études complémentaires indispensables à la consolidation du projet, particulièrement sur la stratégie en matière de stationnement, et sur les impacts de l'évolution des potentiels commerciaux.

Ces études permettront d'apporter des éléments de réponse aux inévitables préoccupations qui peuvent naître d'un tel projet, particulièrement dans les domaines suivants, en ce qui nous concerne. Concernant les surfaces commerciales, les Verts sont soucieux de l'impact sur le restant de la ville du développement de quelque 10 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales

à la Gare. Avec des conditions différentes, particulièrement en termes d'horaires, les commerces de la Gare ne peuvent-ils pas être perçus comme une forme de concurrence déloyale pour le restant des commerces de la ville. Par ailleurs, comment allons-nous faire pour éviter de générer un important trafic automobile lié à ces horaires élargis ? Le choix des commerces sera donc déterminant. Ils devront impérativement être destinés aux voyageurs et usagers de la Gare.

Concernant le stationnement, si les Verts reconnaissent des besoins particuliers pour certains employés CFF qui ont des horaires nocturnes, nous souhaitons, comme toujours, que soit réalisé le bon nombre de places de stationnement au bon endroit. Pour cela, nous désirons notamment connaître les besoins avérés en places de stationnement, et souhaitons d'ores et déjà que les CFF élaborent un plan de mobilité d'entreprise pour l'ensemble du site de la Gare. De plus, nous veillerons à ce qu'aucune offre de stationnement ne soit réservée pour les clients des commerces de la Gare, la situation particulière ne permettant pas d'absorber le trafic qui en résulterait.

Par ailleurs, toujours attachés à la notion de participation, les Verts souhaitent que la démarche participative autour du projet de la Gare de Lausanne soit renforcée. Elle ne doit pas être une démarche alibi, mais un réel effort de prise en considération des attentes et des besoins des personnes concernées, et pas uniquement sur les détails des aménagements.

Enfin, M. Stauber a bien exposé la situation : les Verts soutiendront l'amendement proposé ce soir afin de poursuivre l'examen du projet par la commission ad hoc et de pouvoir ainsi échanger sur l'ensemble du projet, afin de donner une orientation politique sur certaines options retenues à ce jour par la Municipalité.

**M. Roland Philippoz (Soc.) :** Je ne vais pas rajouter beaucoup de choses à ce qui vient d'être dit par mes préopinants, mais j'aimerais donner la position du groupe socialiste, qui accepte et soutient les conclusions du préavis, ainsi que l'amendement. Nous sommes très curieux et intéressés d'entendre l'idée que M. le municipal réserve en primeur à ce Conseil pour régler les problèmes de trafic sur la place de la Gare.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) :** Je partage l'avis de M. Beaud concernant le développement des activités commerciales dans le cadre de ce projet de Gare, par rapport auquel il a émis des réserves et des nuances. Mais ce sont des questions sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement.

La vision globale de ce projet est bonne et la nécessité de ce projet par rapport au développement des transports publics paraît assez évidente. Donc, le groupe La Gauche votera les conclusions de ce rapport-préavis s'agissant d'allouer un crédit d'investissement à la Municipalité. Concernant les autres aspects de ce projet, ils feront l'objet de débats ultérieurs.

**M. Guy Gaudard (PLR) :** J'ai entendu mon collègue Valéry Beaud causer de stationnement, qu'il souhaite voir réduit au strict minimum, notamment pour les commerces qui seront situés dans l'enceinte et le périmètre de la Gare. Je m'étonne un peu ; je pense que la clientèle qui vient de l'extérieur va justement pouvoir favoriser et étoffer le fonctionnement de ces commerces.

Concernant le stationnement, j'aurais souhaité avoir deux précisions. La première concerne les taxis ; actuellement, ils sont stationnés devant la Gare de Lausanne. Est-ce que, pendant et après les travaux, il y aura une zone qui leur sera affectée ? La deuxième concerne le parking du Simplon, qui a actuellement 400 places et qui sera très certainement démoli en 2017 ou 2018 ; un autre sera construit aux Epinettes. J'aurais souhaité connaître la capacité de ce parking et connaître sa phase de construction, soit si cela se fait avant la démolition du parking du Simplon ou si les deux se feront en parallèle, c'est-à-dire que le parking du Simplon sera démoli et le parking des Epinettes sera construit en parallèle.

Concernant la création des trois passages sous voies, c'est clair que cela va générer de nombreuses interventions de machines de chantier. Je souhaitais connaître la position de la

Municipalité par rapport au transit pendant les travaux sur la place de la Gare. Bon nombre de machines de chantier y stationneront et y travailleront. Est-ce qu'il sera encore possible de transiter d'est en ouest, ou d'ouest en est sur cette place pendant les travaux ?

**M. Olivier Français, municipal, Travaux :** R Tout d'abord, merci pour la démarche entreprise pour continuer à collaborer et à échanger sur ce projet, comme l'ont dit mes préopinants. C'est vrai que c'est un projet qui va affecter les Lausannois pendant un certain nombre d'années. Il est très important que les conditions-cadres soient clairement définies pour que les gens qui travailleront demain sur le projet ne soient pas pollués par un mauvais débat politique, parce que nous aurions peut-être mal travaillé en amont.

Dans le très court terme, le projet purement CFF sera soumis à l'examen préalable de l'Office fédéral des transports. Il faut rappeler que ce projet, qui est maintenant en étude depuis un certain nombre d'années, fait l'objet d'une concertation attentive entre l'Office fédéral des transports, qui est le payeur, les CFF, qui sont le représentant de l'Office fédéral des transports pour la mise en œuvre de ce projet, et le Canton, puisque ce projet est intégré dans le projet Léman 2030. Ce n'est donc pas qu'un projet purement lausannois, mais c'est un projet qui impacte tout le Canton, et même toute la Suisse Rj'y reviendrai.

Donc, cet échange et le dialogue au niveau des autorités exécutives et de l'Administration fédérale et cantonale, voire lausannoise se passent bien, et même très bien. On a pu progressivement mettre en place une structure ad hoc, et même la Ville de Lausanne a pu nommer un répondant, au même titre que Métamorphose, un fonctionnaire pour coordonner les échanges entre nos différentes entités et lever, peut-être, les différentes ambiguïtés.

Le projet de la Gare de Lausanne est important pour l'image de Lausanne à travers la Suisse, puisque demain, si nous ne réalisons pas les travaux dans les délais annoncés par l'Office fédéral des transports, tous les jours, le voyageur pourra parler de Lausanne en disant que s'il y a un problème dans la redistribution des trains au niveau Suisse, c'est parce que Lausanne aura mal travaillé. C'est vrai que l'on s'est engagé sur une chose, soit de garantir le planning proposé par les CFF et l'Office fédéral des transports. Bref, il faut terminer ce vaste chantier au changement d'horaire, en 2025. Après, il y aura sans aucun doute des travaux de surface au niveau de notre Commune, mais on doit garantir en tout cas l'exploitation de cette Gare au changement d'horaire en 2025.

Préalablement, il y aura des travaux relativement complexes, et aussi une mise à l'enquête dans laquelle nous devenons de véritables partenaires, et non des personnes qui empêchent de tourner en rond. Donc, pour nous, la Municipalité, il est important que les différents acteurs, les décideurs et notre population participent aux échanges et aux dialogues pour qu'on apporte les meilleures réponses à notre société.

Parfois, on a des surprises, c'est-à-dire que quand on commence un projet, on a un objectif de tant de voyageurs R 50 000 R et, demain, on en aura 100 000. C'est vrai qu'au début de ce projet on a de très bonnes surprises. En tout cas, cela doit rassurer pas mal de gens, car il y a beaucoup plus de gens qui utilisent les transports publics aujourd'hui. C'est vrai que les mesures qui ont été prises au niveau du Canton et, entre autres, dans le RER vaudois sont un succès, et même un très grand succès. On voit même que les chiffres annoncés il y a deux ans n'étaient pas assez optimistes. Bref, on doit être optimiste et garantir en tout cas que cette mutation de la Gare réponde aux besoins de 2030, avec, sans aucun doute, nettement plus de passagers.

Je n'ose plus vous annoncer le nombre de voyageurs que les CFF, l'Office fédéral des transports et la Ville attendent tant ce chiffre est important. C'est vrai qu'on a une réponse de la part de notre population, et je parle de la population vaudoise ou des gens qui viennent travailler ou qui vivent dans notre région et utilisent beaucoup plus les transports publics qu'on ne pouvait l'attendre. Bref, demain en tout cas, c'est sûr que si on met tout cela en œuvre dans un délai relativement bref, on n'aura pas à rougir des performances des régions zurichoise, bâloise ou bernoise.

On est en retard, car, pendant un siècle, on n'a pas touché à cette Gare. On n'a pas fait de modifications structurelles conséquentes, et c'est dommage. Mais c'est un nœud de trafic très important sur l'axe nord-sud au niveau de l'Europe, tout comme de l'axe est-ouest. Bref, le train des Suisses, comme je pourrais l'appeler, sans négliger, bien sûr, les Valaisans, mais dans lequel le nœud ferroviaire doit être corrigé ; ce n'est pas seulement la Gare de Lausanne, mais c'est aussi l'axe Gare de Lausanne-Renens, puisque les travaux ont déjà commencé. Il y a aussi un très bon échange et on a, à chaque fois, trouvé des solutions avec nos partenaires que j'ai cités auparavant, mais aussi avec les communes voisines. Je pense en particulier aux communes de Renens et de Prilly. Voilà pour « l'ambiance ».

Il y a des variables dans ce projet. C'est vrai qu'on aurait bien aimé avoir de l'argent plutôt, mais il fallait connaître les conditions-cadres du projet CFF. Plusieurs objets ont été traités sur la manière des CFF de voir l'utilisation de la Gare, sur la manière dont ils voient aussi la sécurité des personnes qui accéderont aux quais. C'est très important, le type d'activités, leur *business plan*, bref, pour connaître les conditions limites que l'Office fédéral des transports mettra dans le cadre de la procédure fédérale quand elle la mettra à l'enquête. Et en cela, elle a pris en compte la mobilité au sens large du terme et elle a pris en compte une partie des besoins au niveau du trafic individuel ; je pense aux gens qui n'ont pas automatiquement la solution pour venir à la Gare en transports publics, voire par la mobilité douce.

On parle de stationnement aux Epinettes ; cela fait partie des conditions-cadres de l'objet. On va aussi réaffecter pas mal de parties du territoire aux alentours de cette gare, compte tenu de cette mutation. On ne peut pas négliger non plus qu'il y a une volonté de notre part, qui sera ou non confirmée par vous, bien sûr. Des consultations seront entreprises, par exemple, avec la Commission consultative en urbanisme et transports (CCUT). Je pense à la propriété que l'on a appelée de la Poste et des CFF, qu'on appelle Mobimo et CFF aujourd'hui. Ce parc immobilier doit évoluer et répondre aux besoins des uns et des autres. Il faut profiter du fait que cet espace est en révision pour peut-être permettre d'avoir plus de places de travail sur cette partie du territoire, voire y construire du logement.

Il y a aussi l'intégration de ce projet avec le Musée cantonal des Beaux-Arts et la question de son accessibilité avec la mutation de la Gare et de l'espace public. Concernant l'espace public, il y a la requalification urbaine du domaine public tant sur la place de la Gare que dans le quartier sous-gare. Des échanges ont déjà eu lieu avec une partie de notre population, en tout cas avec celle qui s'est manifestée lors des contacts menés par les CFF et l'Office fédéral des transports, en concertation avec le Canton de Vaud et notre autorité. D'ailleurs, mon collègue Junod a été très présent, puisque le « chapitre » du logement a été pris en compte. En effet, dans le cadre de cette extension de la Gare, il y a des modifications d'ouvrage et on a commencé l'échange avec les gens qui vivent et qui travaillent sur cette partie de la ville. Les CFF ont trouvé quelques solutions en partenariat avec notre autorité. On a donc la chance d'avoir des interlocuteurs de la ville, donc des citoyens de notre Cité, et nous continuons à collaborer avec eux.

D'ailleurs, on peut vous inviter : venez nombreux ! Je ne sais pas si la salle sera assez grande, mais lundi prochain, en fin d'après-midi, notre partenaire informera la population sur l'évolution du projet. Il y aura la possibilité de voir la maquette comme elle est aujourd'hui sur le projet CFF et différents plans, pour que les uns et les autres voient comment on avance. On a un petit problème institutionnel : c'est que, parfois, la population est au courant avant vous, qui êtes les décideurs finaux, et peut-être qu'il faudra qu'on trouve des réglages pour que vous soyez dans le même *timing* de l'information. En tout cas, c'est ce qu'on a pu constater lors de notre échange en commission, le 1<sup>er</sup> octobre. C'est pourquoi, pour nous, il est important que l'on continue les échanges avec une organisation qui vous est propre, puisque c'est votre Conseil qui s'organise, pour qu'on vous informe régulièrement et pour que cela nous accompagne dans nos décisions futures,

pour que nos décisions soient aussi vos décisions, ou que vos décisions soient aussi nos décisions ; on pourrait envisager ainsi le futur.

C'est clair qu'on devra tous faire des compromis, puisqu'il y aura des modifications structurelles et fonctionnelles relativement importantes sur cet espace. M. Gaudard fait référence aux taxis ; je vous donne déjà la réponse : oui, les taxis auront leur place. Où ? Je ne peux pas vous répondre aujourd'hui. Mais, ce qui est sûr, c'est qu'on ne pourra pas accepter que les taxis restent sur l'espace qu'ils occupent actuellement, puisque cela remet en cause les mouvements des uns et des autres. Il est aussi vrai qu'il faut qu'une bonne partie des gens qui sortiront du train R entre 800 à 1200 personnes dans ces trains de 400 mètres R aillent le plus rapidement possible sur leur lieu de travail et utilisent les moyens de transport les plus adéquats.

Le m2 est un paramètre ; le m3 est aussi un paramètre. Les bus seront essentiellement sur la place de la gare. On doit avoir une activité optimale, tout en garantissant la sécurité. Et je viens sur la problématique de la sécurité qu'ont les CFF. Les CFF vont supprimer la voie 2, qui est celle du transit pour les convois de marchandises. Il y a donc une réorganisation complète par cette révision de l'espace. On va pouvoir agrandir un peu ces quais, parce qu'il y aura beaucoup de monde et on est un peu limité. Il ne faut pas non plus que les gens attendent sur les quais, car il peut y avoir des problèmes de sécurité. Bref, il faut donner un maximum d'espace au client. C'est pourquoi les CFF et l'Office fédéral des transports ont décidé de réaliser trois nouveaux passages inférieurs de très grande dimension. La Gare de Berne n'en a qu'un, alors que nous, on en aura trois, et ils seront encore plus larges que celui de la Gare de Berne.

Il y aura donc de l'espace et une sécurisation des clients pour qu'ils ne se rentrent pas dedans, car cela peut être dangereux. Ils pourront surtout aller dans les différentes parties de la ville, que cela soit au nord ou au sud de la Gare. Après, il faut sortir sur le domaine public. On est en échange et en dialogue avec des propriétaires. J'ai fait référence à CFF Immobilier et à une grande société qui a développé le Flon ; je peux aussi faire référence à l'Etat de Vaud, avec le Musée cantonal des Beaux-Arts. On a un partenariat à développer avec différents acteurs de la ville pour trouver les bonnes sorties. Pour sortir sur Ruchonnet, par exemple, et accéder au Musée cantonal des Beaux-Arts, pour accéder au m2 ou au m3, ou pour accéder à l'avenue de la Gare ; c'est ce que l'on appelle les émergences de ces passages inférieurs, que l'on doit optimiser.

On a une requalification sous-gare, puisqu'un bâtiment aux Saugettes va disparaître. C'est un projet captivant qui, je ne vous le cache pas, est complexe, et qui nécessite un dialogue pour trouver les solutions optimales entre les entités respectives dont je vous ai parlé : le Canton, la Ville de Lausanne, l'Office fédéral des transports et les CFF.

Il n'y a pas que la problématique des taxis, on a aussi le problème des bus R et pas seulement les bus des transports publics. Il y a des hôtels, comme l'Hôtel Continental. Il est important que cet hôtel ait toujours la possibilité d'avoir des voyageurs qui descendent et qui montent dans le bus à un moment spécifique. C'est ce que l'on appelle une « mobilité court terme », qu'il faut trouver, au même titre qu'on a la dépose-minute ; on déplacera peut-être la dépose-minute sur le parking à l'ouest, mais, pourquoi pas un parking à l'est ?

Je vous rassure, je n'ai pas de révélation publique à vous faire aujourd'hui. Il y a un léger malentendu avec l'excellente journaliste qui est ici présente, et c'est avec un sourire que je dis que, quand on répond à une interview, on donne des réponses, et ma réponse a été la suivante : je ne peux pas donner une information publique à l'amont, alors même que le Conseil communal, et en particulier la commission, voire la délégation de votre Conseil, n'a pas été dûment informé. C'est l'information que je peux vous donner. C'est vrai qu'on vous donnera des informations, qui sont un peu des *scoops*, mais cela ne veut pas dire que ce sera la solution. On cherche des pistes et des solutions, mais on ne l'a pas pour tous les problèmes tant c'est complexe.

On se doit de trouver des solutions, c'est évident, et c'est vrai qu'avec l'Office fédéral des transports, tout comme avec les CFF, nous avons des idées ; mais est-ce que ces idées pourront être concrétisées, à terme ? Cela dépendra aussi de l'interview qu'on fera avec les uns et les autres, et vous en particulier.

Nous avons un défi important sur la place de la gare, car nous devons la requalifier, mettre le piéton en sécurité, avec un lieu de qualité. Il est le principal partenaire des transports publics, et en particulier des CFF. Pour cela, la Municipalité est organisée avec plusieurs municipaux : elle a une délégation très particulière, sous l'autorité du syndic, qui rencontre régulièrement nos partenaires. Environ tous les 3 à 4 mois pour prendre des orientations stratégiques ; mais il y a aussi des rencontres nombreuses entre les membres de notre administration durant la semaine, et, avec vos serviteurs, en tout cas une, voire deux séances minimum par mois pour faire avancer ce dossier et apporter des débuts de réponses.

Je vous rassure, toutes les réponses politiques qui doivent être prises par votre autorité feront l'objet d'une démarche participative intense, et c'est pourquoi la CCUT politique a été mise en œuvre. Pour la requalification urbaine du site de la Rasude, c'est évident qu'avant d'engager de grosses études, il y aura non pas des accords formels, parce que le formel, c'est à la fin du processus, mais il y aura un dialogue avec vous pour prendre la bonne orientation, afin que l'on trouve la bonne solution et pour que le projet se passe en harmonie avec les uns et les autres en termes de procédures.

Il en va de même pour le parking des Epinettes. On m'a demandé combien de places de parc il y aura aux Epinettes. Je suis incapable de vous répondre. Je peux vous donner un ordre de grandeur, entre 200 et 300, mais ce n'est pas le remplacement quantitatif du parking actuel. On sait aussi qu'une partie de la population, soit les gens qui habitent sous gare ou qui utilisent ce parking ne sont pas contents parce qu'on n'a pas la réponse ad hoc. Si tout se passe bien et que le calendrier des CFF est respecté, entre 2017 et 2019, il y aura un problème, car il n'y aura plus de parking sous gare. Mais les CFF ont des solutions. Peut-être qu'on trouvera encore de meilleures solutions. Est-ce qu'on pourra tout remplacer ? Aujourd'hui, je suis incapable de vous répondre, même si je suis quelqu'un de très optimiste. Je pourrais dire que oui, que je pense qu'on va trouver les solutions, mais cela dépendra de vous, parce que cela dépendra aussi de procédures diverses qui doivent être mises en place. J'ose espérer vous avoir donné une réponse.

Malheureusement, on a de la peine à trouver des dates, mais pour moi, avec la totalité des membres de la commission nommée pour traiter ce préavis, il est important que vous soyez informés au plus vite. C'est vrai qu'il est difficile de trouver des dates pour tout le monde. J'étais un peu téméraire peut-être, et je vous prie de m'en excuser. Je n'ai pas envie d'être téméraire, mais je pense qu'il est important que vous soyez rapidement informés pour avoir plus de détails pour le traitement des chapitres 3 et 4, comme l'a dit votre président, et, en cela, on peut toujours se faire remplacer dans une commission. On peut aussi, comme je l'ai dit à votre président, faire une séance plénière pour vous donner l'information globale sur l'objet de la Gare, comme on a pu le faire pour le m3 et pour le Tram. C'est volontiers, mais, en attendant, il est important pour nous qu'on vous informe rapidement, parce que, lundi prochain, les CFF vont donner une information et vous aurez peut-être des questions.

Pas plus tard qu'hier soir, il y avait 60 personnes dans une salle, où différentes associations étaient présentes. On a donné des informations et, pour répondre à M. Gaudard, qui était également présent à cette séance, mais il a raison de poser la question, parce qu'aujourd'hui il est conseiller communal, sur la notion de sécurité pendant les travaux, avec toutes ces machines, je vous rassure, ce ne sera pas le chaos. Vous avez déjà vécu le projet du m2, pendant lequel on a pu vivre à Lausanne avec un chantier conséquent. Il est important pour les CFF et pour l'Office fédéral des transports, tout comme pour le Canton et pour nous que la Gare de Lausanne soit tout aussi attractive qu'elle l'est aujourd'hui.

Notre grosse crainte c'est de voir une péjoration de l'offre aux clients. On doit gagner et on doit conserver le même nombre de clients qu'on aura au tout début des travaux, c'est-à-dire en 2017. Et c'est un chiffre relativement important.

La sécurité des personnes et l'accessibilité à la gare seront garanties pendant les travaux. La méthodologie qui a été mise en œuvre par les CFF pour réaliser ces trois passages inférieurs, ainsi que le tuyau du m3, dont on a le financement, n'était pas chose facile en son temps, mais on a le financement ; cela pourra être réalisé par étapes, et pas tout d'un coup. Ça n'est pas aussi rapidement que le m2, c'est évident ; le m2 a été réalisé en quatre ans, et c'était un certain exploit, dont on est assez fier. Ici, il faudra composer avec ce projet des CFF et, surtout, pour répondre à M. Gaudard, la sécurité des personnes et des clients dans cette Gare. La participation des uns et des autres est importante pour que ce projet se réalise dans les meilleures conditions pour tous.

**M<sup>me</sup> Marlène Voutat (La Gauche)** : Je suis désolée de prendre la parole après le municipal. Mais, pour compléter, lundi prochain, le 3 novembre, des plans et des maquettes seront présentés dès 16 h à la Maison de quartier sous-gare et, dès 19 h 30, il y aura un débat avec les habitants, les CFF, M. Junod et M. Français.

La discussion est close.

**Le président** : Merci de cette précision. J'en profite pour saluer dans les bancs du public M<sup>me</sup> Nathalie Luyet, responsable du Pôle Gare, qui a la charge de ces lourds dossiers qui vont nous occuper pendant plusieurs années.

La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Nous allons passer au vote et allons procéder de la façon suivante : on va tout d'abord voter la conclusion nouvelle 1 telle que proposée sur le tableau derrière moi, et après nous voterons les conclusions 2, 3, 4, qui sont les anciennes conclusions 1, 2, 3, en bloc.

Mais, tout d'abord, il faut voter cette nouvelle conclusion 1, telle que proposée par M. Stauber.

**La conclusion N° 1 nouvelle est adoptée à l'unanimité.**

**Les conclusions N°s 2 à 4, anciennement 1 à 3, sont adoptées à l'unanimité.**

**Le Conseil communal de Lausanne**

- vu le préavis N° 2014/33 de la Municipalité, du 12 juin 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de poursuivre l'examen du projet par la commission ad hoc, et de charger la Municipalité de réaliser par ce biais une consultation des groupes politiques du Conseil communal sur l'ensemble du projet, notamment sur les conditions-cadres négociées avec les CFF et les options stratégiques prises par la Municipalité ;
2. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 1'730'000. destinée à couvrir le premier volet des études (avant-projet et concours) du Pôle Gare pour le Service de la coordination et du cadastre ;

3. de prendre acte que les dépenses mentionnées sous chiffre 1 seront virées dans le futur crédit d'investissement demandé dans un préavis spécifique à venir pour la réalisation du projet ;
4. d'autoriser la Municipalité à calculer et à comptabiliser, en fonction des dépenses réelles, les intérêts y relatifs sur la rubrique 390 dudit service.

La séance est levée à 20 h.